

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION
DE LA FRONTIÈRE MARITIME
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 12 OCTOBRE 1984 RENDU PAR LA CHAMBRE
CONSTITUÉE PAR ORDONNANCE DE LA COUR
DU 20 JANVIER 1982

1984

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING DELIMITATION
OF THE MARITIME BOUNDARY
IN THE GULF OF MAINE AREA

(CANADA/UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 12 OCTOBER 1984 GIVEN BY THE CHAMBER
CONSTITUTED BY THE ORDER MADE BY THE COURT
ON 20 JANUARY 1982

Mode officiel de citation :

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246.

Official citation :

Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 246.

N° de vente :	505
Sales number	

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

1984
12 octobre
Rôle général
n° 67

12 octobre 1984

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Compromis entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandant qu'une chambre de la Cour trace, dans la région du golfe du Maine, une ligne unique délimitant à la fois le plateau continental et la zone de pêche exclusive de 200 milles — Délimitation d'un point prédéterminé jusqu'à une zone prédéterminée — Compétence de la Chambre.

Aire de la délimitation — Zone comprise entre les côtes du golfe et zone extérieure — Géographie physique et politique des lieux — Rejet de la distinction entre côtes principales et côtes secondaires — Unité et continuité du plateau continental — Masse d'eau surjacente et distribution de ses ressources halieutiques — Argumentation des Parties concernant la géographie humaine et économique.

Origines et évolution du différend — Délivrance par les Parties de permis d'exploration pétrolière et gazière — Divergences apparues dans la correspondance échangée entre les autorités des deux gouvernements au sujet du plateau continental — Création par les deux Etats d'une zone de pêche exclusive de 200 milles — Extension du différend à cette zone — Accords provisoires relatifs aux pêcheries et propositions unilatérales de délimitation.

Règles et principes de droit international régissant la matière — Règles conventionnelles et règles de droit international coutumier — Convention de 1958 sur le plateau continental — Enoncé d'un principe fondamental de droit et prescription parallèle d'une méthode technique à appliquer à la délimitation dans certaines conditions — Règle de base fournie par le droit international coutumier et contribution de la jurisprudence internationale à sa formation — Convention adoptée en 1982 par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — Norme fondamentale reconnue par les Parties — Redéfinition de cette norme — Absence dans le droit international d'un corps de règles détaillées concernant la délimitation des projections maritimes d'Etats limitrophes.

Critères équitables et méthodes pratiques applicables à la délimitation — Méthode définie par l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la convention de 1958 sur le plateau

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1984

12 October 1984

1984
12 October
General List
No. 67CASE CONCERNING DELIMITATION
OF THE MARITIME BOUNDARY IN
THE GULF OF MAINE AREA

(CANADA/UNITED STATES OF AMERICA)

Special Agreement between Canada and the United States of America requesting a chamber of the Court to draw, in the Gulf of Maine area, a single line to delimit both the continental shelf and the 200-mile exclusive fishery zone – Delimitation between a predefined point and a predefined area – Jurisdiction of the Chamber.

Delimitation area – Zone between the coasts of the Gulf and outer zone – Local physical and political geography – Rejection of the distinction between primary and secondary coasts – Unity and continuity of the continental shelf – Superjacent water mass and distribution of its fishery resources – Arguments of the Parties concerning human and economic geography.

Origins and development of the dispute – Issue by the Parties of permits for petrol and gas exploration – Divergences apparent in the correspondence between the authorities of the two Governments with regard to the continental shelf – Creation by both States of a 200-mile exclusive fishery zone – Extension of the dispute to this zone – Interim fisheries agreements and unilateral delimitation proposals.

Rules and principles of international law governing the matter – Treaty rules and rules of customary international law – 1958 Convention on the Continental Shelf – Enunciation of a fundamental principle of law and simultaneous prescription of a technical method to be applied to the delimitation in certain circumstances – Basic rule supplied by customary international law and contribution of international jurisprudence to its formation – Convention adopted in 1982 by the Third United Nations Conference on the Law of the Sea – Fundamental norm recognized by the Parties – Redefinition of such norm – Absence in international law of a body of detailed rules concerning the delimitation of the maritime projections of adjacent States.

Equitable criteria and practical methods applicable to the delimitation – Method defined by Article 6, paragraphs 1 and 2, of the 1958 Convention on the Continental

continental en vigueur entre les Parties — Critère équitable dont cette méthode s'inspire — Caractère contraignant qu'aurait l'application de la méthode préconisée par l'article 6 s'il ne se posait en l'espèce qu'une question de délimitation du seul plateau continental — Nécessité, dans le cas concret, de délimiter à la fois le plateau continental et la masse d'eau surjacente — Rejet de la thèse que la méthode prévue à l'article 6 devrait s'appliquer obligatoirement à toute délimitation maritime en tant qu'expression particulière d'une norme générale du droit international coutumier — Rejet de la thèse que la méthode en question serait obligatoire dans le cas d'espèce par l'effet d'un acquiescement ou de l'estoppel — Critères équitables susceptibles d'être appliqués et méthodes pratiques pouvant être utilisées — Choix en fonction des exigences spécifiques du cas d'espèce — Application de critères et de méthodes s'appuyant surtout sur la géographie.

Examen des propositions de lignes de délimitation successivement avancées par les Parties.

Critères et méthodes retenus par la Chambre — Ligne de délimitation unique tracée en conséquence — Construction de cette ligne en trois segments.

Vérification du caractère équitable du résultat obtenu — Inexistence dans le cas d'espèce de tout danger réel de conséquences inéquitables — Nécessité d'une coopération entre les Parties.

ARRÊT

Présents : M. AGO, président de la Chambre ; MM. GROS, MOSLER, SCHWEBEL, juges ; M. COHEN, juge ad hoc ; M. TORRES BERNÁRDEZ, Greffier.

En l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine,

entre

le Canada,

représenté par

l'honorable Mark MacGuigan, C.P., C.R., député, ministre de la justice et procureur général du Canada,

S. Exc. M. l'ambassadeur L. H. Legault, C.R., conseiller juridique, ministère des affaires extérieures.

comme agent et conseil,

M. Blair Hankey, ministère des affaires extérieures,

comme agent adjoint et conseil,

M. L. Alan Willis, ministère de la justice,

comme conseil et conseiller spécial,

M. W. I. C. Binnie, C.R., sous-ministre associé, ministère de la justice,

M. Derek W. Bowett, Q.C., professeur de droit, titulaire de la chaire Whewell, Queens' College, Cambridge,

Shelf in force between the Parties – Equitable criterion underlying this method – Application of the method of Article 6 mandatory if the only question were delimitation of the continental shelf – Need in the present case to delimit both the continental shelf and the superjacent water mass – Rejection of the argument that application of the method of Article 6 should be mandatory for any maritime delimitation as particular expression of a general norm of customary international law – Rejection of the argument that the method in question is obligatory in the present case by acquiescence or estoppel – Equitable criteria which could be applied and practical methods which could be used – Selection according to the specific requirements of the case – Application of criteria and methods based primarily on geography.

Examination of the proposed delimitation lines successively put forward by the Parties.

Criteria and methods adopted by the Chamber – Single delimitation line drawn accordingly – Construction of such line in three segments.

Verification of the equitable character of the result – Non-existence in the present case of any real danger of inequitable consequences – Need for co-operation between the Parties.

JUDGMENT

Present : Judge AGO, President of the Chamber ; Judges GROS, MOSLER, SCHWEBEL ; Judge ad hoc COHEN ; Registrar TORRES BERNÁRDEZ.

In the case concerning delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area,

between

Canada,

represented by

The Honorable Mr. Mark MacGuigan, P.C., Q.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada,

H.E. Mr. L. H. Legault, Q.C., Ambassador, Legal Adviser, Department of External Affairs,

as Agent and Counsel,

Mr. Blair Hankey, Department of External Affairs,

as Deputy-Agent and Counsel,

Mr. L. Alan Willis, Department of Justice,

as Counsel and Special Adviser,

Mr. W. I. C. Binnie, Q.C., Associate Deputy Minister, Department of Justice,

Mr. Derek W. Bowett, Q.C., Whewell Professor of International Law, Queens' College, Cambridge,

M. Ian Brownlie, Q.C., D.C.L., F.B.A., professeur de droit international, titulaire de la chaire Chichele, *Fellow* d'All Souls College, Oxford,

M. Yves Fortier, C.R., membre du barreau du Québec, ancien président de l'association du barreau canadien,

M. Gunther Jaenicke, professeur à l'Université de Francfort-sur-le-Main,

M. Ronald St. J. Macdonald, C.R., professeur à l'Université Dalhousie,

M. Antonio Malintoppi (décédé le 29 mai 1984), professeur à l'Université de Rome,

M. Prosper Weil, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

comme conseils,

M. Lawrence Herman, membre des barreaux de l'Ontario et du Saskatchewan,

M. D. M. McRae, professeur à l'Université de Colombie britannique,

M^{me} Jan Schneider, membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

comme conseillers juridiques extraordinaires,

le capitaine de frégate E. J. Cooper, consultant sur les délimitations des frontières maritimes, Ottawa,

M. Sinclair, laboratoire des recherches sur les pêcheries de Halifax, ministère des pêches et des océans,

comme experts,

M. A. R. Longhurst, institut océanographique Bedford, Dartmouth,

M. R. D. W. Macdonald, ministère des pêches et des océans, Ottawa,

M. M. P. Shepard, consultant sur les pêcheries, Victoria,

M. D. F. Sherwin, ministère de l'énergie, des mines et des ressources naturelles, Ottawa,

M^{me} Patricia Smith, ministère des pêches et des océans, Ottawa,

M. R. Trites, institut océanographique Bedford, Dartmouth,

comme conseillers scientifiques et techniques,

M. Ross Hornby, ministère des affaires extérieures,

M^{me} Valerie Hughes, membre du barreau de l'Ontario,

M^{me} Sarita Verma, ministère des affaires extérieures,

comme conseillers juridiques,

M. C. Hanson Dowell, C.R., conseiller spécial, Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse,

M. D. A. MacLean, sous-ministre, ministère des pêches, Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse,

M. Henri Légaré, sous-ministre, ministère des pêches, Gouvernement du Nouveau-Brunswick,

comme conseillers,

M^{me} Anne Brennan, ministère des affaires extérieures,

comme secrétaire administrative,

Mr. Ian Brownlie, Q.C., D.C.L., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford, Fellow of All Souls College, Oxford,

Mr. Yves Fortier, Q.C., Member of the Quebec Bar, Past President of the Canadian Bar Association,

Mr. Gunther Jaenicke, Professor of International Law at the University of Frankfurt-am-Main,

Mr. Ronald St. J. Macdonald, Q.C., Dalhousie University,

Mr. Antonio Malintoppi, University of Rome (deceased, 29 May 1984),

Mr. Prosper Weil, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

as Counsel,

Mr. Lawrence Herman, Member of the Ontario and Saskatchewan Bars,

Mr. D. M. McRae, Professor, University of British Columbia,

Miss Jan Schneider, Member of the New York and District of Columbia Bars,

as Senior Legal Advisers,

Commander E. J. Cooper, Consultant in Maritime Boundary Delimitation, Ottawa,

Mr. M. Sinclair, Halifax Fisheries Research Laboratory, Department of Fisheries and Oceans,

as Experts,

Mr. A. R. Longhurst, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth,

Mr. R. D. W. Macdonald, Department of Fisheries and Oceans, Ottawa,

Mr. M. P. Shepard, Fisheries Consultant, Victoria,

Mr. D. F. Sherwin, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa,

Ms. Patricia Smith, Department of Fisheries and Oceans, Ottawa,

Mr. R. Trites, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth,

as Scientific and Technical Advisers,

Mr. Ross Hornby, Department of External Affairs,

Ms. Valerie Hughes, Member of the Ontario Bar,

Ms. Sarita Verma, Department of External Affairs,

as Legal Advisers,

Mr. C. Hanson Dowell, Q.C., Special Adviser, Government of Nova Scotia,

Mr. D. A. MacLean, Deputy Minister, Department of Fisheries, Government of Nova Scotia,

Mr. Henri Légaré, Deputy Minister, Department of Fisheries, Government of New Brunswick,

as Advisers,

Ms. Anne Brennan, Department of External Affairs,

as Administrative Secretary,

et

les Etats-Unis d'Amérique,
représentés par

l'honorable Davis R. Robinson, conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent et conseil,

M. David A. Colson, conseiller juridique adjoint pour les affaires concernant les océans, l'environnement international et les questions scientifiques, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent adjoint et conseil,

M. Bruce C. Rashkow, directeur du bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseil spécial,

l'honorable John R. Stevenson, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, ancien conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis, et ancien ambassadeur des Etats-Unis à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

M. Mark B. Feldman, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, professeur adjoint de droit, centre juridique de l'Université de Georgetown, Washington, D.C., et ancien conseiller juridique adjoint, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Ralph I. Lancaster, membre des barreaux du Maine et du Massachusetts, régent pour le Canada et les Etats de la Nouvelle-Angleterre de l'American College of Trial Lawyers, ancien président de la Maine Bar Association,

M. John Norton Moore, membre des barreaux de Floride, d'Illinois, de Virginie et du district de Columbia, professeur de droit « Walter L. Brown » et directeur du centre de droit et de politique des océans, faculté de droit de l'Université de Virginie, ancien conseiller en droit international, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis, et ancien ambassadeur des Etats-Unis à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

M. Stefan Riesenfeld, membre du barreau du Minnesota, professeur à la faculté de droit de l'Université de Californie, Berkeley (Californie), et à la faculté de droit Hastings, San Francisco (Californie), S.J.D. (Harvard), J.U.D. (Breslau), docteur en droit (Milan) et ancien conseiller en droit international, bureau du service juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseils,

le capitaine de corvette Peter Ward Comfort, *Judge Advocate General's Corps*, marine de guerre des Etats-Unis, détaché auprès du bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Michael John Danaher, bureau du conseiller juridique adjoint pour les affaires concernant les océans, l'environnement international et les questions scientifiques, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

and

the United States of America,
represented by

The Honorable Davis R. Robinson, Legal Adviser, United States Department
of State,

as Agent and Counsel,

Mr. David A. Colson, Assistant Legal Adviser for Oceans, International
Environmental and Scientific Affairs, Office of the Legal Adviser, United
States Department of State,

as Deputy-Agent and Counsel,

Mr. Bruce C. Rashkow, Director of the Office of Canadian Maritime Bound-
ary Adjudication, Office of the Legal Adviser, United States Department
of State,

as Special Counsel,

The Honorable John R. Stevenson, Member of the Bars of New York and
District of Columbia, formerly Legal Adviser, United States Department of
State, and formerly United States Ambassador to the Third United Nations
Conference on the Law of the Sea,

Mr. Mark B. Feldman, Member of the Bars of New York and the District of
Columbia, Adjunct Professor of Law, Georgetown University Law Center,
Washington, D.C., and formerly Deputy Legal Adviser, Office of the Legal
Adviser, United States Department of State,

Mr. Ralph I. Lancaster, Member of the Bars of Maine and Massachusetts,
Regent for Canada and the New England States of the American College of
Trial Lawyers, and formerly President of the Maine Bar Association,

Mr. John Norton Moore, Member of the Bars of Florida, Illinois, Virginia and
the District of Columbia, Walter L. Brown Professor of Law and Director of
the Center of Oceans Law and Policy, University of Virginia School of Law,
formerly Counselor on International Law, Office of the Legal Adviser,
United States Department of State, and formerly United States Ambassa-
dor to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea,

Mr. Stefan Riesenfeld, Member of the Bar of Minnesota, Professor of Law,
University of California, School of Law, Berkeley, California, and the
Hastings College of the Law, San Francisco, California, S.J.D. (Harvard),
J.U.D. (Breslau), Dott. in Giur. (Milano), and formerly Counselor on
International Law, Office of the Legal Adviser, United States Department
of State,

as Counsel,

Lieutenant-Commander Peter Ward Comfort, Judge Advocate General's
Corps, United States Navy, on detail to the Office of Canadian Maritime
Boundary Adjudication, Office of the Legal Adviser, United States Depart-
ment of State,

Mr. Michael John Danaher, Office of the Assistant Legal Adviser for Oceans,
International Environmental and Scientific Affairs, Office of the Legal
Adviser, United States Department of State,

M^{me} Mary Wild Ennis, bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

le lieutenant de vaisseau Neil F. Gitin, *Judge Advocate General's Corps*, réserve navale des Etats-Unis, détaché auprès du bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Ray A. Meyer, bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme avocats-conseillers,

le lieutenant de vaisseau Brian P. Flanagan, garde-côtes des Etats-Unis, détaché auprès du bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Richard H. Davis, chef cartographe, division des cartes marines, service national des océans, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,

M. William Hezlep, service géographique, bureau de l'information et de la recherche, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Jonathan T. Olsson, service géographique, bureau de l'information et de la recherche, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Sandra Shaw, chef de la division cartographique, service géographique, bureau de l'information et de la recherche, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Robert W. Smith, chef de la division des frontières internationales et des ressources, service géographique, bureau de l'information et de la recherche, département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseillers spéciaux,

M. Robert L. Edwards, assistant spécial de l'administrateur adjoint des pêches, centre des pêcheries du Nord-Est, service national des pêches maritimes, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,

comme expert,

assistés par

M. Steven J. Burton, professeur à la faculté de droit de l'Université de l'Iowa, Iowa City (Iowa),

M. Jonathan Charney, professeur à la faculté de droit de l'Université Vanderbilt, Nashville (Tennessee),

M. Ralph J. Gillis, membre des barreaux du Massachusetts et du district de Columbia, Plymouth (Massachusetts),

M. Bernard H. Oxman, professeur à la faculté de droit de l'Université de Miami, Miami (Floride),

M. Ted L. Stein, professeur à la faculté de droit de l'Université de l'Etat de Washington, Seattle (Washington),

comme experts juridiques,

Ms. Mary Wild Ennis, Office of Canadian Maritime Boundary Adjudication,
Office of the Legal Adviser, United States Department of State,

Lieutenant Neil F. Gitin, Judge Advocate General's Corps, United States
Naval Reserve, on detail to the Office of Canadian Maritime Boundary
Adjudication, Office of the Legal Adviser, United States Department of
State,

Mr. Ray A. Meyer, Office of Canadian Maritime Boundary Adjudication,
Office of the Legal Adviser, United States Department of State,

as Attorney-Advisers,

Lieutenant Brian P. Flanagan, United States Coast Guard, on detail to the
Office of Canadian Maritime Boundary Adjudication, Office of the Legal
Adviser, United States Department of State,

Mr. Richard H. Davis, Supervisory Cartographer, Marine Chart Division,
National Ocean Service, National Oceanographic and Atmospheric Ad-
ministration, United States Department of Commerce,

Mr. William Hezlep, Office of the Geographer, Bureau of Intelligence and
Research, United States Department of State,

Mr. Jonathan T. Olsson, Office of the Geographer, Bureau of Intelligence and
Research, United States Department of State,

Ms. Sandra Shaw, Chief, Cartography Division, Office of the Geographer,
Bureau of Intelligence and Research, United States Department of
State,

Mr. Robert W. Smith, Chief, International Boundary and Resource Division,
Office of the Geographer, Bureau of Intelligence and Research, United
States Department of State,

as Special Advisers,

Mr. Robert L. Edwards, Special Assistant to the Assistant Administrator of
Fisheries, Northeast Fisheries Center, National Marine Fisheries Service,
National Oceanographic and Atmospheric Administration, United States
Department of Commerce,

as Expert,

Assisted by

Mr. Steven J. Burton, Professor of Law, University of Iowa College of Law,
Iowa City, Iowa,

Mr. Jonathan Charney, Professor of Law, Vanderbilt University School of
Law, Nashville, Tennessee,

Mr. Ralph J. Gillis, Member of the Bars of Massachusetts and the District of
Columbia, Plymouth, Massachusetts,

Mr. Bernard H. Oxman, Professor of Law, University of Miami, School of
Law, Miami, Florida,

Mr. Ted L. Stein, Professor of Law, University of Washington, School of Law,
Seattle, Washington,

as Legal Consultants,

- M. Geoffrey Bannister, doyen du collège de lettres et de l'institut d'études supérieures de l'Université de Boston, Boston (Massachusetts),
- M. Louis DeVorse, Jr., professeur de géographie à l'Université de Géorgie, Athens (Géorgie),
- M. K. O. Emery, océanographe « Henry Bryant Bigelow » à l'Institut océanographique de Woods Hole, Woods Hole (Massachusetts),
- M. Richard C. Hennemuth, directeur du laboratoire de Woods Hole, centre des pêcheries du Nord-Est, service national des pêches maritimes, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,
- M. James Kirkley, laboratoire de Woods Hole, centre des pêcheries du Nord-Est, service national des pêches maritimes, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,
- M. Kim D. Klitgord, géophysicien, commission géologique des Etats-Unis, département de l'intérieur des Etats-Unis,
- M. Daniel McFadden, professeur « James R. Killian » de sciences économiques à l'Institut de technologie du Massachusetts, Cambridge (Massachusetts),
- M. Richard B. Morris, professeur « Gouverneur Morris » d'histoire à l'Université Columbia, New York (New York),
- le capitaine de corvette Robert Pawlowski, détaché auprès du centre des pêcheries du Nord-Est, service national des pêches maritimes, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,
- M. Giulio Pontecorvo, professeur de sciences économiques à l'institut d'administration des affaires de l'Université Columbia, New York (New York),
- M. John S. Schlee, géologue, commission géologique des Etats-Unis, département de l'intérieur,
- M. William L. Sullivan, Jr., conseiller pour les affaires maritimes internationales, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce,
- M. Manik Talwani, expert géologue, Houston (Texas),
- M. Elazar Uchupi, expert scientifique du service de géologie et de géophysique de l'Institut océanographique de Woods Hole, Woods Hole (Massachusetts),
- M. James Wilson, professeur de sciences économiques à l'Université du Maine, Orono (Maine),
- M. Julian Wolpert, professeur « Henry G. Bryant » de géographie, d'administration publique et d'urbanisme à l'institut Woodrow Wilson d'administration publique et d'affaires internationales de l'Université de Princeton, Princeton (New Jersey),
- comme conseillers,

LA CHAMBRE CONSTITUÉE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE pour connaître de l'affaire susmentionnée,

ainsi composée,
après délibéré,

Mr. Geoffrey Bannister, Dean of the College of Liberal Arts and the Graduate School, Boston University, Boston, Massachusetts,

Mr. Louis DeVorse, Jr., Professor of Geography, University of Georgia, Athens, Georgia,

Mr. K. O. Emery, Henry Bryant Bigelow Oceanographer, Woods Hole Oceanographic Institution, Woods Hole, Massachusetts,

Mr. Richard C. Hennemuth, Laboratory Director, Woods Hole Laboratory, Northeast Fisheries Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanographic and Atmospheric Administration, United States Department of Commerce,

Mr. James Kirkley, Woods Hole Laboratory, Northeast Fisheries Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanographic and Atmospheric Administration, United States Department of Commerce,

Mr. Kim D. Klitgord, Geophysicist, United States Geological Survey, United States Department of the Interior,

Mr. Daniel McFadden, James R. Killian Professor of Economics, Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, Massachusetts,

Mr. Richard B. Morris, Gouverneur Morris Professor of History, Columbia University, New York, New York,

Lieutenant-Commander Robert Pawlowski, Commissioned Corps, Northeast Fisheries Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanographic and Atmospheric Administration, United States Department of Commerce,

Mr. Giulio Pontecorvo, Professor of Economics, Graduate School of Business, Columbia University, New York, New York,

Mr. John S. Schlee, Geologist, United States Geological Survey, United States Department of the Interior,

Mr. William L. Sullivan, Jr., Policy Adviser for International Marine Affairs, National Oceanographic and Atmospheric Administration, United States Department of Commerce,

Mr. Manik Talwani, Geological Consultant, Houston, Texas,

Mr. Elazar Uchupi, Senior Scientist, Geology and Geophysics Department, Woods Hole Oceanographic Institution, Woods Hole, Massachusetts,

Mr. James Wilson, Professor of Economics, University of Maine, Orono, Maine,

Mr. Julian Wolpert, Henry G. Bryant Professor of Geography, Public Affairs, and Urban Planning, Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, Princeton University, Princeton, New Jersey,

as Advisers,

THE CHAMBER OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE formed to deal with the case above mentioned,

composed as above,

after deliberation,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre conjointe du 25 novembre 1981 déposée au Greffe de la Cour le même jour les ambassadeurs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas ont transmis au Greffier la copie certifiée conforme d'un compromis daté du 29 mars 1979 et ultérieurement amendé, par lequel le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour, composée de cinq personnes et constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, et de l'article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du compromis, une question relative au tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine. Par la même lettre, le Gouvernement du Canada notifiait également à la Cour, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, son intention d'exercer la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc*.

2. Par lettre du 18 décembre 1981 le Président en exercice de la Cour a invité les agents des deux Parties à donner par écrit à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur divers points concernant notamment certaines dispositions du compromis. Les explications ou éclaircissements en question ont été fournis dans une lettre des ambassadeurs des deux Parties à La Haye portant la date du 6 janvier 1982 et parvenue au Greffe le 8 janvier 1982.

3. Par ordonnance du 20 janvier 1982, la Cour, ayant examiné la lettre sus-visée, a considéré que les réponses qu'elle contenait étaient à rapprocher des termes du compromis aux fins de la présente affaire ; décidé d'accéder à la demande des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire et déclaré que MM. Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel, juges, avaient été élus pour y siéger ; pris acte de ce que, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 31, paragraphe 4, du Statut, le Président en exercice avait prié M. Ruda de céder sa place, le moment venu, au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement du Canada, et que M. Ruda s'était déclaré prêt à le faire ; et déclaré la Chambre composée comme indiqué dûment constituée pour connaître de l'affaire.

4. Par lettre du 26 janvier 1982, l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas, se référant à l'article 31 du Statut et à l'article 35 du Règlement, a fait savoir à la Cour que la personne choisie par le Canada pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire était M. Maxwell Cohen ; par lettre de l'agent des Etats-Unis en date du 26 janvier 1982, la Cour a été avisée que les Etats-Unis n'avaient pas d'observation à formuler au sujet de cette désignation.

5. Le texte du compromis du 29 mars 1979 est le suivant :

« Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de négociation leurs différends en matière de délimitation du plateau continental et des zones de pêche de l'un et l'autre pays dans la région du golfe du Maine,

Désirant parvenir à un règlement amical de ces différends dans les meilleurs délais,

delivers the following Judgment :

1. By a joint letter dated 25 November 1981, filed in the Registry of the Court the same day, the Ambassador of Canada to the Netherlands and the Ambassador of the United States of America to the Netherlands transmitted to the Registrar a certified copy of a Special Agreement dated 29 March 1979, and subsequently modified, by which Canada and the United States of America agreed to submit to a Chamber of the Court, composed of five persons, to be constituted pursuant to Article 26, paragraph 2, and Article 31 of the Statute of the Court, and in accordance with the Special Agreement, a question as to the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and fisheries zones of the two Parties in the Gulf of Maine area. By the same letter, the Government of Canada also notified the Court, in accordance with Article 35 of the Rules of Court, of its intention to exercise the power conferred by Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc*.

2. By a letter dated 18 December 1981, the Acting President of the Court requested the Agents of both Parties to submit to the Court, in writing, supplementary explanations or clarifications on a number of points relating to, *inter alia*, certain provisions of the Special Agreement. The relevant explanations or clarifications were given in a letter from the Ambassadors of both Parties at The Hague, dated 6 January 1982 and filed in the Registry on 8 January 1982.

3. By an Order dated 20 January 1982, the Court, having considered the above-mentioned letter, was of the opinion that the replies contained in it were to be read together with the terms of the Special Agreement for the purposes of this case, and decided to accede to the request of the Governments of Canada and the United States of America to form a special Chamber of five judges to deal with the case, declared that Judges Gros, Ruda, Mosler, Ago and Schwebel had been elected to the Chamber, noted that the Acting President of the Court, in exercise of his powers under Article 31, paragraph 4, of the Statute of the Court, had requested Judge Ruda to give place in due course to the judge *ad hoc* to be chosen by the Government of Canada, and that Judge Ruda had indicated his readiness to do so, and declared that a Chamber to deal with the case had been duly constituted by the Order with the composition indicated therein.

4. By a letter dated 26 January 1982, the Ambassador of Canada at The Hague, referring to Article 31 of the Statute and Article 35 of the Rules of Court, informed the Court that the person chosen by Canada to sit as judge *ad hoc* in the case was Professor Maxwell Cohen ; by a letter from the Agent of the United States dated 26 January 1982 the Court was informed that the United States had no observations to make on that choice.

5. The text of the Special Agreement of 29 March 1979 is as follows:

“The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Recognizing that they have been unable to resolve by negotiation the differences between them concerning the delimitation of the continental shelf and the fisheries zones of Canada and the United States of America in the Gulf of Maine area,

Desiring to reach an early and amicable settlement of these differences,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Parties soumettent la question posée à l'article II à une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de cinq personnes et constituée après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du présent compromis.

Article II

1. La Chambre est priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ?

2. La Chambre est priée de décrire le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La Chambre est également priée, à seules fins d'illustration, d'indiquer le tracé de la frontière sur la carte n° 4003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13006 de la United States National Ocean Survey, conformément aux dispositions de l'article IV.

3. Les Parties prient la Chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes mentionnées au paragraphe 2. Le Greffier est prié de fournir à l'expert technique des exemplaires des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces sont communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la Chambre pour toute consultation que cette dernière estime nécessaire aux fins du présent article.

4. Les Parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la Chambre rendue en application du présent article.

Article III

1. Au sud et à l'ouest de la frontière maritime devant être délimitée par la Chambre en application du présent compromis le Canada ne peut, et au nord et à l'est de ladite frontière maritime les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent, à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer de juridiction ou de droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer.

2. Aucune disposition du présent compromis ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le

Have agreed as follows :

Article I

The Parties shall submit the question posed in Article II to a Chamber of the International Court of Justice, composed of five persons, to be constituted after consultation with the Parties, pursuant to Article 26 (2) and Article 31 of the Statute of the Court and in accordance with this Special Agreement.

Article II

1. The Chamber is requested to decide, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties, the following question :

What is the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and fisheries zones of Canada and the United States of America from a point in latitude $44^{\circ} 11' 12''$ N, longitude $67^{\circ} 16' 46''$ W to a point to be determined by the Chamber within an area bounded by straight lines connecting the following sets of geographic coordinates : latitude 40° N, longitude 67° W ; latitude 40° N, longitude 65° W ; latitude 42° N, longitude 65° W ?

2. The Chamber is requested to describe the course of the maritime boundary in terms of geodetic lines, connecting geographic coordinates of points. The Chamber is also requested, for illustrative purposes only, to depict the course of the boundary on Canadian Hydrographic Service Chart No. 4003 and United States National Ocean Survey Chart No. 13006, in accordance with Article IV.

3. The Parties shall request the Chamber to appoint a technical expert nominated jointly by the Parties to assist it in respect of technical matters and, in particular, in preparing the description of the maritime boundary and the charts referred to in paragraph 2. The Registrar is requested to provide the expert with copies of each Party's pleadings when such pleadings are communicated to the other Party. The expert shall be present at the oral proceedings and shall be available for such consultations with the Chamber as it may deem necessary for the purposes of this Article.

4. The Parties shall accept as final and binding upon them the decision of the Chamber rendered pursuant to this Article.

Article III

1. South and west of the maritime boundary to be determined by the Chamber in accordance with this Special Agreement Canada shall not, and north and east of said maritime boundary the United States of America shall not, claim or exercise sovereign rights or jurisdiction for any purpose over the waters or seabed and subsoil.

2. Nothing in this Special Agreement shall affect the position of either Party with respect to the legal nature and seaward extent of the continental

large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international.

Article IV

La Chambre et l'expert ou les experts techniques sont priés, et les Parties dans leurs présentations à la Chambre sont tenues, de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

- a) Toutes les coordonnées géographiques des points mentionnés sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- b) Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques. Si elles sont nécessaires aux fins de l'arrêt, les courbes, y compris les parallèles de latitude, sont calculées en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- c) Bien que les Parties utilisent des niveaux de référence différents dans la région du golfe du Maine, les deux sont considérés comme étant communs.
- d) S'il est nécessaire de se référer à la laisse de basse mer de l'une ou l'autre Partie, les cartes les plus récentes et à plus grande échelle possible publiées par la Partie en cause sont utilisées.
- e) Si un ou plusieurs points sur une carte donnée ne sont pas établis en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927, la Chambre demande à l'agent de la Partie en cause de lui fournir les points origine corrigés.
- f) Comme les Parties n'utilisent pas les mêmes symboles normalisés sur leurs cartes marines, la Chambre, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin les agents et leurs conseillers pour assurer l'interprétation correcte du symbole ou du signe en question.
- g) La Chambre, l'expert ou les experts techniques sont priés de consulter au besoin les Parties au sujet de tout programme informatique mis au point conjointement par les Parties aux fins de calculs techniques, et d'utiliser de tels programmes au besoin.

Article V

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne communique à titre de preuve ou d'argument ni ne divulgue publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement du différend relatif à la délimitation des frontières maritimes, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou discussions entreprises depuis 1969.

2. Chaque Partie notifie et consulte l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument la correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique portant sur la question de la délimitation des frontières maritimes.

Article VI

1. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

shelf, of fisheries jurisdiction, or of sovereign rights or jurisdiction for any other purpose under international law.

Article IV

The Chamber and any technical expert or experts are requested to utilize, and the Parties in their presentations to the Chamber shall utilize, the following technical provisions :

- (a) All geographic coordinates of points referred to shall be rendered on the 1927 North American Datum.
- (b) All straight lines shall be geodetic lines. Curved lines, including parallels of latitude, if necessary for the judgment, shall be computed on the 1927 North American Datum.
- (c) Notwithstanding the fact that the Parties utilize different vertical datums in the Gulf of Maine area, the two datums shall be deemed to be common.
- (d) Should reference to the low water baseline of either Party be required, the most recent largest scale charts published by the Party concerned shall be utilized.
- (e) If a point or points on a particular chart are not on the 1927 North American Datum, the Chamber shall request the Agent of the appropriate Party to furnish the Chamber with the corrected datum points.
- (f) In recognition of the fact that the Parties do not utilize the same standard set of symbols on nautical charts, the Chamber, or any technical expert or experts shall, if necessary, confer with the Agents and their advisers to insure proper interpretation of the symbol or feature.
- (g) The Chamber, or any technical expert or experts, is requested to consult with the Parties as may be necessary concerning any common computer programs of the Parties for technical calculations, and to utilize such programs as appropriate.

Article V

1. Neither Party shall introduce into evidence or argument, or publicly disclose in any manner, the nature or content of proposals directed to a maritime boundaries settlement, or responses thereto, in the course of negotiations or discussions between the Parties undertaken since 1969.

2. Each of the Parties shall notify and consult the other prior to introducing into evidence or argument diplomatic or other confidential correspondence between Canada and the United States of America related to the issue of maritime boundaries delimitation.

Article VI

1. Without prejudice to any question as to burden of proof, the Parties shall request the Chamber to authorize the following procedure with regard to the written pleadings :

- a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après que le Greffier a reçu notification du nom du juge *ad hoc* ou des noms des juges *ad hoc* ;
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires ;
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la Chambre.

2. La chambre peut prolonger ces délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Les pièces de procédure écrite présentées au Greffier ne sont pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

Article VII

1. A la suite de la décision de la Chambre, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'extension de la frontière maritime dans l'année qui suit la date d'une telle demande, chaque Partie peut notifier l'autre Partie de son intention de soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la procédure de règlement obligatoire par tierce partie.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'une telle soumission dans les trois mois qui suivent cette notification, l'une ou l'autre Partie peut soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la chambre de cinq juges constituée en conformité avec le présent compromis.

4. Les dispositions du présent compromis s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure établie dans le présent article et la décision de la Chambre est définitive et obligatoire pour les Parties.

Article VIII

Le présent compromis entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine signé en ce jour. Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément aux dispositions dudit traité ou jusqu'à l'abrogation dudit traité. »

6. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, copie de la notification et du compromis a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

7. Par ordonnance rendue par la Cour le 1^{er} février 1982 conformément à l'article 92 du Règlement, puis par ordonnances du président de la Chambre des 28 juillet 1982, 5 novembre 1982 et 27 juillet 1983, des délais ont été fixés ou prorogés pour le dépôt de mémoires et de contre-mémoires, ainsi que pour le dépôt de répliques à la demande des Parties, ces répliques ayant été jugées

- (a) a Memorial to be submitted by each Party not later than seven months after the Registrar shall have received the notification of the name or names of the judge or judges *ad hoc* ;
- (b) a Counter-Memorial to be submitted by each Party not later than six months after the exchange of Memorials ; and
- (c) any further pleadings found by the Chamber to be necessary.

2. The Chamber may extend these time-limits at the request of either Party.

3. The written pleadings submitted to the Registrar shall not be communicated to the other Party until the corresponding pleading of that Party has been received by the Registrar.

Article VII

1. Following the decision of the Chamber, either Party may request negotiations directed toward reaching agreement on extension of the maritime boundary as far seaward as the Parties may consider desirable.

2. If the Parties have not reached agreement on the extension of the maritime boundary within one year of the date of such a request, either Party may notify the other of its intention to submit the question of the seaward extension of the maritime boundary for decision by a binding third party settlement procedure.

3. If the Parties are unable to agree on the terms of such a submission within three months of such a notification, either Party may submit the question of the seaward extension of the maritime boundary to the Chamber of five judges constituted in accordance with this Special Agreement.

4. The provisions of this Special Agreement shall be applied, *mutatis mutandis*, to the proceedings under this Article, and the decision of the Chamber shall be final and binding upon the Parties.

Article VIII

This Special Agreement shall enter into force on the date of the entry into force of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Submit to Binding Dispute Settlement the Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area signed this day. It shall remain in force unless and until it is terminated in accordance with the provisions of the said Treaty or until the said Treaty is terminated."

6. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute and to Article 42 of the Rules of Court, copies of the notification and Special Agreement were transmitted to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court.

7. By an Order made by the Court on 1 February 1982 pursuant to Article 92 of the Rules of Court, and thereafter by Orders made by the President of the Chamber on 28 July 1982, 5 November 1982, and 27 July 1983, time-limits were fixed or extended for the filing of Memorials and Counter-Memorials, and the filing of Replies was found to be necessary and a time-limit fixed therefor. The

nécessaires. Les mémoires, contre-mémoires et répliques des Parties ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés ou prorogés.

8. Par ordonnance de la Chambre du 30 mars 1984 le capitaine de frégate Peter B. Beazley a été nommé expert technique au service de la Chambre pour les questions techniques, et en particulier pour la description de la frontière maritime et les cartes visées à l'article II, paragraphe 2, du compromis. Avant de prendre ses fonctions, l'expert a fait la déclaration solennelle dont le texte figure dans l'ordonnance.

9. Des audiences ont été tenues du 2 au 6, du 10 au 13, le 16, du 18 au 19 avril et du 3 au 5 et du 9 au 11 mai 1984, durant lesquelles ont été entendus les représentants suivants des Parties :

Pour le Canada :

S. Exc. M. L. H. Legault,
l'honorable M. MacGuigan, C.P., C.R., député,
M. B. Hankey,
M. W. I. C. Binnie, C.R.,
M. Y. Fortier, C.R.,
M. I. Brownlie, Q.C.,
M. D. W. Bowett, Q.C.,
M. P. Weil,
M. A. Malintoppi,
M. G. Jaenicke.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

l'honorable D. R. Robinson,
l'honorable J. R. Stevenson,
M. D. Colson,
M. M. Feldman,
M. K. Lancaster,
M. B. Rashkow,
M. S. Riesenfeld.

Le Gouvernement des Etats-Unis a fait comparaître un expert, M. R. Edwards, qui a été interrogé par M. Lancaster, conseil des Etats-Unis, et par M. Fortier, conseil du Canada.

10. Au cours des audiences, les membres de la Chambre ont posé des questions à l'une et l'autre Partie. Les agents et conseils des Parties y ont répondu oralement ou par écrit avant la clôture de la procédure orale.

11. Les Gouvernements du Bangladesh et du Royaume-Uni, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et de leurs annexes. Les Parties ayant été consultées et l'une d'elles ayant élevé une objection, le Greffier a informé ces gouvernements par lettres du 6 et du 13 décembre 1982 respectivement que le président de la Chambre avait décidé qu'il n'était pas approprié de faire droit pour le moment à leur demande. Le 2 avril 1984, la Chambre a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, conformément à l'article 53, paragraphe 2, de son Règlement, que les pièces de procédure et documents annexes seraient rendus accessibles au public, ainsi qu'aux Etats tiers, à partir de l'ouverture de la procédure orale, ce qui a permis aux Etats susmentionnés d'y avoir également accès.

*

Memorials, Counter-Memorials and Replies of the Parties were duly filed within the time-limits so fixed or extended.

8. By an Order made by the Chamber on 30 March 1984 Commander Peter Bryan Beazley was appointed as technical expert to assist the Chamber in respect of technical matters and, in particular, in preparing the description of the maritime boundary and the charts referred to in Article II, paragraph 2, of the Special Agreement. Before taking up his duties, the technical expert made a solemn declaration, the text of which was set out in the Order.

9. On 2-6, 10-13, 16, 18-19 April and 3-5 and 9-11 May 1984, the Chamber held public sittings at which it was addressed by the following representatives of the Parties :

For Canada :

H.E. Mr. L. H. Legault,
The Hon. Mr. M. MacGuigan, P.C., Q.C.,
M.P.,
Mr. B. Hankey,
Mr. W. I. C. Binnie, Q.C.,
Mr. Y. Fortier, Q.C.,
Mr. I. Brownlie, Q.C.,
Mr. D. W. Bowett, Q.C.,
Mr. P. Weil,
Mr. A. Malintoppi,
Mr. G. Jaenicke.

For the United States of America :

The Hon. Mr. D. R. Robinson,
Mr. J. R. Stevenson,
Mr. D. Colson,
Mr. M. Feldman,
Mr. K. Lancaster,
Mr. B. Rashkow,
Mr. S. Riesenfeld.

The Government of the United States called an expert, Mr. R. Edwards, who was questioned by Mr. Lancaster, counsel for the United States, and Mr. Fortier, counsel for Canada.

10. In the course of the hearings questions were put to both Parties by members of the Chamber. Prior to the close of the hearings, oral or written replies to those questions were given by the Agents or counsel of the Parties.

11. The Governments of the United Kingdom and Bangladesh, in reliance on Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, asked to be furnished with copies of the pleadings and annexed documents in the case. By letters of 6 and 13 December 1982, after the views of the Parties had been sought, and objection made by them, the Registrar informed those Governments that the President of the Chamber had decided that it would not be appropriate to grant the requests of those two Governments at that time. On 2 April 1984 the Chamber decided, after ascertaining the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, that the pleadings and annexed documents should be made accessible to the public, and available to third States, with effect from the opening of the oral proceedings, and they were thus at the same time made available to the States mentioned above.

*

12. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Canada,

dans le mémoire :

« Vu les faits et les arguments énoncés dans le présent mémoire,
Plaise à la Cour dire et juger que :

Le tracé de la frontière maritime unique visée par le compromis conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 25 mars 1979 est défini par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

44° 11' 12" Nord	67° 16' 46" Ouest
44° 08' 51" Nord	67° 16' 20" Ouest
43° 59' 12" Nord	67° 14' 34" Ouest
43° 49' 49" Nord	67° 12' 30" Ouest
43° 49' 29" Nord	67° 12' 43" Ouest
43° 37' 33" Nord	67° 12' 24" Ouest
43° 03' 58" Nord	67° 23' 55" Ouest
42° 54' 44" Nord	67° 28' 35" Ouest
42° 20' 37" Nord	67° 45' 36" Ouest
41° 56' 42" Nord	67° 51' 29" Ouest
41° 22' 07" Nord	67° 29' 09" Ouest
40° 05' 36" Nord	66° 41' 59" Ouest » ;

dans le contre-mémoire :

« Vu les faits et les arguments énoncés dans le mémoire du Canada et dans le présent contre-mémoire,

Plaise à la Cour, rejetant toutes les prétentions et conclusions contraires avancées dans le mémoire des Etats-Unis,

Dire et juger que :

Le tracé de la frontière maritime unique visée par le compromis conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 29 mars 1979 est défini par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : »

[suit une liste de coordonnées identique à celle du mémoire] ;

dans la réplique :

« Vu les faits et les arguments énoncés dans le mémoire et dans le contre-mémoire du Canada, ainsi que dans la présente réplique,

Plaise à la Cour, rejetant toutes les prétentions et conclusions contraires avancées dans le mémoire et dans le contre-mémoire des Etats-Unis,

Dire et juger que :

Le tracé de la frontière maritime unique visée par le compromis conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 29 mars 1979 est défini par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : »

[suit une liste de coordonnées identique à celle du mémoire].

12. In the course of the written proceedings, the following Submissions were presented by the Parties :

On behalf of Canada,

in the Memorial :

“In view of the facts and arguments set out in this Memorial,

May it please the Court to declare and adjudge that :

The course of the single maritime boundary referred to in the Special Agreement concluded by Canada and the United States on 29 March 1979 is defined by geodetic lines connecting the following geographical coordinates of points :

44° 11' 12" N	67° 16' 46" W
44° 08' 51" N	67° 16' 20" W
43° 59' 12" N	67° 14' 34" W
43° 49' 49" N	67° 12' 30" W
43° 49' 29" N	67° 12' 43" W
43° 37' 33" N	67° 12' 24" W
43° 03' 58" N	67° 23' 55" W
42° 54' 44" N	67° 28' 35" W
42° 20' 37" N	67° 45' 36" W
41° 56' 42" N	67° 51' 29" W
41° 22' 07" N	67° 29' 09" W
40° 05' 36" N	66° 41' 59" W" ;

in the Counter-Memorial :

“In view of the facts and arguments set out in the Canadian Memorial and in this Counter-Memorial,

May it please the Court, rejecting all contrary claims and Submissions set forth in the United States Memorial,

To declare and adjudge that :

The course of the single maritime boundary referred to in the Special Agreement concluded by Canada and the United States on 29 March 1979 is defined by geodetic lines connecting the following geographical coordinates of points :”

[here follows a list of coordinates identical to those in the Memorial] ;

in the Reply :

“In view of the facts and arguments set out in the Canadian Memorial, the Canadian Counter-Memorial and in this Reply,

May it please the Court, rejecting all contrary claims and Submissions set forth in the United States Memorial and Counter-Memorial,

To declare and adjudge that :

The course of the single maritime boundary referred to in the Special Agreement concluded by Canada and the United States on 29 March 1979 is defined by geodetic lines connecting the following geographical coordinates of points :”

[here follows a list of coordinates identical to those in the Memorial].

Au nom des Etats-Unis,

dans le mémoire :

« *Vu* les faits énoncés dans la première partie du présent mémoire, l'exposé du droit figurant dans la deuxième partie et les conclusions sur l'application du droit aux faits de la troisième partie ;

Considérant que, aux termes du compromis entre les Parties, la Cour est priée de dire, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche des Etats-Unis d'Amérique et du Canada à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Cour à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ;

Au nom des Etats-Unis d'Amérique, *plaise à la Cour dire et juger* :

A. Quant au droit applicable

1. Que la délimitation d'une frontière maritime unique nécessite l'application de principes équitables, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région, de façon à aboutir à une solution équitable ;

2. Que les principes équitables à appliquer en l'espèce sont notamment les suivants :

- a) la délimitation doit respecter le lien existant entre les côtes pertinentes des Parties et les zones maritimes situées devant ces côtes, ce qui recouvre les notions de non-empiètement, de proportionnalité et, le cas échéant, de prolongement naturel ;
- b) la délimitation doit faciliter la conservation et la gestion des ressources naturelles de la région ;
- c) la délimitation doit réduire le plus possible les risques de litiges entre les Parties ; et
- d) la délimitation doit tenir compte des circonstances pertinentes propres à la région.

3. Que la méthode de l'équidistance n'est ni obligatoire ni préférable pour les Parties, que ce soit en vertu d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier, et que toute méthode ou combinaison de méthodes de délimitation de nature à produire une solution équitable peut être utilisée.

B. Quant aux circonstances pertinentes à prendre en considération

1. Que les circonstances géographiques pertinentes de la région comprennent :

- a) la relation géographique d'ensemble entre les Parties en tant qu'Etats limitrophes ;
- b) la direction générale nord-est de la côte orientale de l'Amérique du Nord, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe du Maine ;

On behalf of the United States,

in the Memorial :

“*In view of the facts set forth in Part I of this Memorial, the statement of the law contained in Part II of this Memorial, and the application of the law to the facts as stated in Part III of this Memorial ;*

Considering that the Special Agreement between the Parties requests the Court, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties, to decide the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and fisheries zones of the United States of America and Canada from a point in latitude 44° 11' 12" N, longitude 67° 16' 46" W to a point to be determined by this Court within an area bounded by straight lines connecting the following sets of coordinates : latitude 40° N, longitude 67° W ; latitude 40° N, longitude 65° W ; latitude 42° N, longitude 65° W ;

May it please the Court, on behalf of the United States of America, to adjudge and declare :

A. Concerning the applicable law

1. That delimitation of a single maritime boundary requires the application of equitable principles, taking into account the relevant circumstances in the area, to produce an equitable solution.

2. That the equitable principles to be applied in this case include :

- (a) the principle that the delimitation respect the relationship between the relevant coasts of the Parties and the maritime areas lying in front of those coasts, including nonencroachment, proportionality, and, where appropriate, natural prolongation ;
- (b) the principle that the delimitation facilitate conservation and management of the natural resources of the area ;
- (c) the principle that the delimitation minimize the potential for disputes between the Parties ; and
- (d) The principle that the delimitation take account of the relevant circumstances in the area.

3. That the equidistance method is not obligatory on the Parties or preferred, either by treaty or as a rule of customary international law, and that any method or combination of methods of delimitation may be used that produces an equitable solution.

B. Concerning the relevant circumstances to be taken into account

1. That the relevant geographical circumstances in the area include :

- (a) the broad geographical relationship of the Parties as adjacent States ;
- (b) the general northeastern direction of the east coast of North America, both within the Gulf of Maine and seaward of the Gulf ;

- c) le fait que le point terminal de la frontière internationale se trouve dans l'angle nord du golfe du Maine ;
- d) les changements radicaux de direction de la côte canadienne à partir de l'isthme Chignectou, à 147 milles au nord-est du point terminal de la frontière internationale ;
- e) la protubérance de la presqu'île de Nouvelle-Ecosse à 100 milles marins au sud-est du point terminal de la frontière internationale, faisant apparaître un petit segment de côte canadienne perpendiculaire à la direction générale de la côte, en face du point terminal de la frontière internationale ;
- f) la concavité de la côte résultant de l'effet combiné de la protubérance de la presqu'île de Nouvelle-Ecosse et de la courbure de la côte de la Nouvelle-Angleterre ;
- g) les longueurs relatives des côtes pertinentes des Parties ; et
- h) le chenal Nord-Est, le banc de Georges et les bancs de Brown et German sur le plateau Scotian, en tant que caractéristiques spéciales.

2. Que les circonstances pertinentes de la région relatives au milieu comprennent :

- a) la présence de trois écosystèmes distincts et reconnaissables se rattachant respectivement au bassin du golfe du Maine, au banc de Georges et au plateau Scotian ; et
- b) la présence du chenal Nord-Est comme limite naturelle séparant non seulement les écosystèmes distincts et reconnaissables du banc de Georges et du plateau Scotian, mais aussi la plupart des stocks de poisson d'importance commerciale se rattachant à chacun de ces systèmes.

3. Que les circonstances pertinentes de la région relatives à l'intérêt prédominant des Etats-Unis dont témoignent les activités des Parties et de leurs ressortissants comprennent :

- a) le fait que les pêcheurs américains pratiquent la pêche depuis plus longtemps et dans des régions plus vastes et l'ont fait avant même que les Etats-Unis soient indépendants ;
- b) la mise en valeur des pêcheries du banc de Georges par les seuls pêcheurs américains et, jusqu'à une date récente, leur prépondérance et quasi-exclusivité ; et
- c) les responsabilités exercées depuis plus de deux cents ans par les Etats-Unis et leurs ressortissants en ce qui concerne les aides à la navigation, le sauvetage en mer, la défense, la recherche scientifique et la conservation et la gestion des pêcheries.

C. Quant à la délimitation

1. Que la meilleure application possible de principes équitables tenant compte des circonstances pertinentes propres à la région de façon à aboutir à une solution équitable consiste à tracer une frontière maritime unique perpendiculaire à la direction générale de la côte dans la région du golfe du Maine, depuis le point de départ de la délimitation spécifié à l'article II du compromis jusqu'au triangle défini dans cet article, le cours de la ligne étant ajusté pour éviter de diviser le banc German et le banc de Brown, qui doivent l'un et l'autre revenir intégralement au Canada.

- (c) the location of the international boundary terminus in the northern corner of the Gulf of Maine ;
- (d) the radical changes in the direction of the Canadian coast beginning at the Chignecto Isthmus, 147 miles northeast of the international boundary terminus ;
- (e) the protrusion of the Nova Scotia peninsula 100 nautical miles southeast of the international boundary terminus, creating a short Canadian coastline perpendicular to the general direction of the coast, and across from the international boundary terminus ;
- (f) the concavity in the coast created by the combination of the protrusion of the Nova Scotia peninsula and the curvature of the New England coast ;
- (g) the relative length of the relevant coastlines of the Parties ; and
- (h) the Northeast Channel, Georges Bank, and Browns Bank and German Bank on the Scotian Shelf, as special features.

2. That the relevant environmental circumstances in the area include :

- (a) the three separate and identifiable ecological régimes associated, respectively, with the Gulf of Maine Basin, Georges Bank, and the Scotian Shelf ; and
- (b) the Northeast Channel as the natural boundary dividing not only separate and identifiable ecological régimes of Georges Bank and the Scotian Shelf, but also most of the commercially important fish stocks associated with each such régime.

3. That the relevant circumstances in the area relating to the predominant interest of the United States as evidenced by the activities of the Parties and their nationals include :

- (a) the longer and larger extent of fishing by United States fishermen since before the United States became an independent country ;
- (b) the sole development, and, until recently, the almost exclusive domination of the Georges Bank fisheries by United States fishermen ; and
- (c) the exercise by the United States and its nationals for more than 200 years of the responsibility for aids to navigation, search and rescue, defense, scientific research, and fisheries conservation and management.

C. Concerning the delimitation

1. That the application of equitable principles taking into account the relevant circumstances in the area to produce an equitable solution is best accomplished by a single maritime boundary that is perpendicular to the general direction of the coast in the Gulf of Maine area, commencing at the starting point for delimitation specified in Article II of the Special Agreement and proceeding into the triangle described in that Article, but adjusted during its course to avoid dividing German Bank and Browns Bank, both of which would be left in their entirety to Canada.

2. Que la frontière consisterait en lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques suivantes :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
a)	44° 11' 12"	67° 16' 46"
b)	43° 29' 06"	66° 34' 30"
c)	43° 19' 30"	66° 52' 45"
d)	43° 00' 00"	66° 33' 21"
e)	42° 57' 13"	66° 38' 36"
f)	42° 28' 48"	66° 10' 25"
g)	42° 34' 24"	66° 00' 00"
h)	42° 15' 45"	65° 41' 33"
i)	42° 22' 23"	65° 29' 12"
j)	41° 56' 21"	65° 03' 48"
k)	41° 58' 24"	65° 00' 00" » ;

dans le contre-mémoire :

« Vu les faits énoncés dans la première partie du mémoire des Etats-Unis et du présent contre-mémoire, l'exposé du droit figurant dans leur deuxième partie et les conclusions sur l'application du droit aux faits de leur troisième partie ; »

[le texte des conclusions est ensuite identique à celui qui figure dans le mémoire] ;

dans la réplique :

« Vu les faits énoncés dans le mémoire, le contre-mémoire et la présente réplique des Etats-Unis, l'exposé du droit qui y figure et les conclusions sur l'application du droit aux faits présentés dans ces écritures ; »

[le texte des conclusions est ensuite identique à celui qui figure dans le mémoire].

13. Dans la procédure orale, les conclusions suivantes ont été présentées par les Parties :

Au nom du Canada,

à l'audience du 5 mai 1984 (après-midi) :

« Considérant les faits et les arguments exposés dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique du Canada, ainsi que dans les exposés oraux du Canada,

Plaise à la Cour, rejetant toutes revendications et conclusions contraires exposées dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique des Etats-Unis ainsi que dans les plaidoiries des Etats-Unis,

Dire et juger que :

Le tracé de la frontière maritime unique visée par le compromis conclu

2. That the boundary should consist of geodetic lines connecting the following geographic coordinates:

	<i>Latitude (North)</i>	<i>Longitude (West)</i>
(a)	44° 11' 12"	67° 16' 46"
(b)	43° 29' 06"	66° 34' 30"
(c)	43° 19' 30"	66° 52' 45"
(d)	43° 00' 00"	66° 33' 21"
(e)	42° 57' 13"	66° 38' 36"
(f)	42° 28' 48"	66° 10' 25"
(g)	42° 34' 24"	66° 00' 00"
(h)	42° 15' 45"	65° 41' 33"
(i)	42° 22' 23"	65° 29' 12"
(j)	41° 56' 21"	65° 03' 48"
(k)	41° 58' 24"	65° 00' 00"" ;

in the Counter-Memorial :

"In view of the facts set forth in Part I of the United States Memorial and this Counter-Memorial, the statement of the law contained in Part II of the United States Memorial and this Counter-Memorial, and the application of the law to the facts as stated in Part III of the United States Memorial and of this Counter-Memorial ;"

[here follow the identical submissions set out in the Memorial] ;

in the Reply :

"In view of the facts set forth in the United States Memorial, Counter-Memorial, and this Reply, the statement of the law contained in the United States Memorial, Counter-Memorial, and this Reply, and the application of the law to the facts as stated in the United States Memorial, Counter-Memorial, and this Reply ;"

[here follow the identical submissions set out in the Memorial].

13. In the course of the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties :

On behalf of Canada,

at the hearing of 5 May 1984 (afternoon) :

"In view of the facts and arguments set out in the Canadian Memorial, Counter-Memorial and Reply, and by Canada in these oral proceedings,

May it please the Court, rejecting all contrary claims and Submissions set forth in the United States Memorial, Counter-Memorial and Reply, and by the United States in these oral proceedings,

To declare and adjudge that :

The course of the single maritime boundary referred to in the Special

entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 29 mars 1979 est défini par les lignes géodésiques décrites dans la conclusion jointe au mémoire, au contre-mémoire et à la réplique du Canada » ;

Au nom des Etats-Unis d'Amérique,

à l'audience du 11 mai 1984 :

« Vu les faits énoncés dans le mémoire, le contre-mémoire, la réplique et les plaidoiries des conseils des Etats-Unis, l'exposé du droit qui y figure et les conclusions sur l'application du droit aux faits présentés ;

Considérant que, aux termes du compromis entre les Parties, la Chambre est priée de dire, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche des Etats-Unis d'Amérique et du Canada à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Cour à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ;

Au nom des Etats-Unis d'Amérique, plaie à la Cour dire et juger :

A. Quant au droit applicable

1. Que la délimitation d'une frontière maritime unique nécessite l'application de principes équitables, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région, de façon à aboutir à une solution équitable.

2. Que les principes équitables à appliquer en l'espèce sont notamment les suivants :

- a) la délimitation doit respecter le lien existant entre les côtes pertinentes des Parties et les zones maritimes situées devant ces côtes, ce qui recouvre les notions de non-empiètement, de proportionnalité et de prolongement naturel au sens géographique, autrement dit de projection de la façade côtière ;
- b) la délimitation doit faciliter la conservation et la gestion des ressources naturelles de la région ;
- c) la délimitation doit réduire le plus possible les risques de litiges entre les Parties ; et
- d) la délimitation doit tenir compte des circonstances pertinentes propres à la région.

3. Que la méthode de l'équidistance n'est ni obligatoire, ni préférable pour les Parties, que ce soit en vertu d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier, et que toute méthode ou combinaison de méthodes de délimitation qui soit de nature à produire une solution équitable en application de ces principes, compte tenu des circonstances pertinentes, peut être utilisée.

Agreement concluded by Canada and the United States on 29 March 1979 is defined by geodetic lines connecting the geographical co-ordinates of points described in the Submission appended to Canada's Memorial, Counter-Memorial and Reply” ;

On behalf of the United States of America,

at the hearing of 11 May 1984 :

“*In view of the facts, the statement of the law, and the application of the law to the facts set forth in the United States Memorial, Counter-Memorial, Reply, and the oral presentations by United States Counsel ;*

Considering that the Special Agreement between the Parties requests the Chamber, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties, to decide the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and fisheries zones of the United States of America and Canada from a point in latitude 44° 11' 12" N, longitude 67° 16' 46" W to a point to be determined by this Chamber within an area bounded by straight lines connecting the following sets of coordinates : latitude 40° N, longitude 67° W ; latitude 40° N, longitude 65° W ; latitude 42° N, longitude 65° W ;

May it please the Chamber, on behalf of the United States of America, to adjudge and declare :

A. Concerning the applicable law

1. That delimitation of a single maritime boundary requires the application of equitable principles, taking into account the relevant circumstances in the area, to produce an equitable solution.

2. That the equitable principles to be applied in this case include :

- (a) the principle that the delimitation respect the relationship between the relevant coasts of the Parties and the maritime areas lying in front of those coasts, including non-encroachment ; proportionality ; and natural prolongation in its geographic sense, or coastal-front extension ;
- (b) the principle that the delimitation facilitate conservation and management of the natural resources of the area ;
- (c) the principle that the delimitation minimize the potential for disputes between the Parties ; and
- (d) the principle that the delimitation take account of the relevant circumstances in the area.

3. That the equidistance method is not obligatory on the Parties or preferred, either by treaty or as a rule of customary international law, and that any method or combination of methods of delimitation may be used that produces an equitable solution in application of these principles, taking account of the relevant circumstances.

B. Quant aux circonstances pertinentes à prendre en considération

1. Que les circonstances géographiques pertinentes de la région comprennent :

- a) la projection de la façade côtière du Maine et du New Hampshire à travers le golfe du Maine et au-delà de celui-ci ;
- b) la relation géographique d'ensemble entre les Parties en tant qu'Etats limitrophes ;
- c) la direction générale nord-est de la côte orientale de l'Amérique du Nord, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe du Maine ;
- d) le fait que le point terminal de la frontière internationale se trouve dans l'angle nord du golf du Maine ;
- e) les changements radicaux de direction de la côte canadienne à partir de l'isthme Chignectou, à 147 milles au nord-est du point terminal de la frontière internationale ;
- f) la protubérance de la presqu'île de Nouvelle-Ecosse à 100 milles marins au sud-est du point terminal de la frontière internationale, faisant apparaître un petit segment de côte canadienne perpendiculaire à la direction générale de la côte, en face du point terminal de la frontière internationale ;
- g) la concavité de la côte résultant de l'effet combiné de la protubérance de la presqu'île de Nouvelle-Ecosse et de la courbure de la côte de la Nouvelle-Angleterre ;
- h) les longueurs relatives des côtes pertinentes des Parties ; et
- i) le chenal Nord-Est, le banc de Georges et les bancs de Brown et German sur le plateau Scotian, en tant que caractéristiques spéciales.

2. Que les circonstances pertinentes de la région relatives au milieu comprennent :

- a) la présence de trois écosystèmes distincts et reconnaissables se rattachant respectivement au bassin du golfe du Maine, au banc de Georges et au plateau Scotian ; et
- b) la présence du chenal Nord-Est comme limite naturelle séparant non seulement les écosystèmes distincts et reconnaissables du banc de Georges et du plateau Scotian, mais aussi la plupart des stocks de poisson d'importance commerciale se rattachant à chacun de ces systèmes.

3. Que les circonstances pertinentes de la région relatives à l'intérêt prédominant des Etats-Unis dont témoignent les activités des Parties et de leurs ressortissants comprennent :

- a) le fait que les pêcheurs américains pratiquent la pêche depuis plus longtemps et dans des régions plus vastes et l'ont fait avant même que les Etats-Unis soient indépendants ;
- b) la mise en valeur des pêcheries du banc de Georges par les seuls pêcheurs américains et, jusqu'à une date récente, leur prépondérance et quasi-exclusivité ; et
- c) les responsabilités exercées depuis plus de deux cents ans par les Etats-Unis et leurs ressortissants en ce qui concerne les aides à la navigation, le sauvetage en mer, la défense, la recherche scientifique et la conservation et la gestion des pêcheries.

B. Concerning the relevant circumstances to be taken into account

1. That the relevant geographical circumstances in the area include :

- (a) the extension of the coastal front of Maine and New Hampshire through the Gulf of Maine and beyond ;
- (b) the broad geographical relationship of the Parties as adjacent States ;
- (c) the general northeastern direction of the east coast of North America, both within the Gulf of Maine and seaward of the Gulf ;
- (d) the location of the international boundary terminus in the northern corner of the Gulf of Maine ;
- (e) the radical changes in the direction of the Canadian coast beginning at the Chignecto Isthmus, 147 miles northeast of the international boundary terminus ;
- (f) the protrusion of the Nova Scotia peninsula 100 nautical miles southeast of the international boundary terminus, creating a short Canadian coastline perpendicular to the general direction of the coast, and across from the international boundary terminus ;
- (g) the concavity in the coast created by the combination of the protrusion of the Nova Scotia peninsula and the curvature of the New England coast ;
- (h) the relative length of the relevant coastlines of the Parties ; and
- (i) the Northeast Channel, Georges Bank, and Browns Bank and German Bank on the Scotian Shelf, as special features.

2. That the relevant environmental circumstances in the area include :

- (a) the three separate and identifiable ecological régimes associated, respectively, with the Gulf of Maine Basin, Georges Bank, and the Scotian Shelf ; and
- (b) the Northeast Channel as the natural boundary dividing not only separate and identifiable ecological régimes of Georges Bank and the Scotian Shelf, but also most of the commercially important fish stocks associated with each such régime.

3. That the relevant circumstances in the area relating to the predominant interest of the United States as evidenced by the activities of the Parties and their nationals include :

- (a) the longer and larger extent of fishing by United States fishermen since before the United States became an independent country ;
- (b) the sole development, and, until recently, the almost exclusive domination of the Georges Bank fisheries by United States fishermen ; and
- (c) the exercise by the United States and its nationals for more than 200 years of the responsibility for aids to navigation, search and rescue, defense, scientific research, and fisheries conservation and management.

C. Quant à la délimitation

1. Que la meilleure application possible de principes équitables tenant compte des circonstances pertinentes propres à la région de façon à aboutir à une solution équitable consiste à tracer une frontière maritime unique perpendiculaire à la direction générale de la côte dans la région du golfe du Maine, depuis le point de départ de la délimitation spécifié à l'article II du compromis jusqu'au triangle défini dans cet article, le cours de la ligne étant ajusté pour éviter de diviser le banc German et le banc de Brown, qui doivent l'un et l'autre revenir intégralement au Canada.

2. Que la frontière consisterait en lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques suivantes :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
a)	44° 11' 12"	67° 16' 46"
b)	43° 29' 06"	66° 34' 30"
c)	43° 19' 30"	66° 52' 45"
d)	43° 00' 00"	66° 33' 21"
e)	42° 57' 13"	66° 38' 36"
f)	42° 28' 48"	66° 10' 25"
g)	42° 34' 24"	66° 00' 00"
h)	42° 15' 45"	65° 41' 33"
i)	42° 22' 23"	65° 29' 12"
j)	41° 56' 21"	65° 03' 48"
k)	41° 58' 24"	65° 00' 00". »

I

14. L'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine a été portée devant la Cour sur la base de la première des hypothèses envisagées à l'article 40, paragraphe 1, de son Statut, à savoir par notification d'un compromis, en l'espèce de l'accord spécial signé à Washington, le 29 mars 1979, par les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, et notifié à la Cour le 25 novembre 1981.

15. Par son ordonnance du 20 janvier 1982 la Cour a constitué pour connaître de l'affaire, en application de l'article 26, paragraphe 2, et de l'article 31 de son Statut, une chambre spéciale composée de cinq membres. En vertu de l'article II, paragraphe 1, du compromis, cette chambre est

« priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point

C. Concerning the delimitation

1. That the application of equitable principles taking into account the relevant circumstances in the area to produce an equitable solution is best accomplished by a single maritime boundary that is perpendicular to the general direction of the coast in the Gulf of Maine area, commencing at the starting point for delimitation specified in Article II of the Special Agreement and proceeding into the triangle described in that Article, but adjusted during its course to avoid dividing German Bank and Browns Bank, both of which would be left in their entirety to Canada.

2. That the boundary should consist of geodetic lines connecting the following geographic coordinates :

	<i>Latitude (North)</i>	<i>Longitude (West)</i>
(a)	44° 11' 12"	67° 16' 46"
(b)	43° 29' 06"	66° 34' 30"
(c)	43° 19' 30"	66° 52' 45"
(d)	43° 00' 00"	66° 33' 21"
(e)	42° 57' 13"	66° 38' 36"
(f)	42° 28' 48"	66° 10' 25"
(g)	42° 34' 24"	66° 00' 00"
(h)	42° 15' 45"	65° 41' 33"
(i)	42° 22' 23"	65° 29' 12"
(j)	41° 56' 21"	65° 03' 48"
(k)	41° 58' 24"	65° 00' 00".

I

14. The case concerning the delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area was brought before the Court on the basis of the first of the possibilities envisaged under Article 40, paragraph 1, of its Statute, namely by notification of a special agreement, in this case the Special Agreement signed at Washington on 29 March 1979 by the Governments of Canada and of the United States of America and notified to the Court on 25 November 1981.

15. By an Order of 20 January 1982, the Court in application of paragraph 2 of Article 26 and of Article 31 of its Statute, formed a special Chamber composed of five Members to deal with the case. Under the terms of Article II, paragraph 1, of the Special Agreement, this Chamber is

“requested to decide, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties, the following question :

What is the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and fisheries zones of Canada and the United States of America, from a point in latitude 44° 11' 12" N, longitude 67° 16' 46" W to a point to be determined by the Chamber within an

devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ? »

16. Le paragraphe 4 du même article II dispose : « Les Parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la Chambre rendue en application du présent article. » L'article III, paragraphe 1, confirme en outre le caractère définitif et obligatoire de la « frontière maritime unique » devant être délimitée par la Chambre, en précisant qu'au sud et à l'ouest de cette « frontière » le Canada ne pourra, et au nord et à l'est les Etats-Unis d'Amérique ne pourront, « à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer de juridiction ou de droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer ». Il convient aussi de noter que l'article III, paragraphe 2, réserve expressément les positions de chacune des deux Parties dans les termes suivants :

« Aucune disposition du présent compromis ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international. »

17. La tâche concernant la délimitation à effectuer dans les limites indiquées à l'article II, paragraphe 1, n'est pas la seule prévue par le compromis. L'article VII, paragraphe 1, dispose en effet :

« A la suite de la décision de la Chambre, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable. »

Et les paragraphes qui suivent prévoient que, si les Parties ne parviennent pas, dans des délais déterminés, à s'entendre à ce sujet soit directement, soit par la soumission de la question à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie, l'une ou l'autre Partie pourra « soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la chambre de cinq juges constituée en conformité avec le présent compromis » (par. 3). Les dispositions du compromis devront alors s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la nouvelle procédure ainsi engagée et la décision de la Chambre à son sujet sera également « définitive et obligatoire pour les Parties » (par. 4). Cette question est toutefois sans rapport avec la détermination de la compétence de la Chambre dans l'affaire actuelle. Cette compétence ne peut en principe que résulter des dispositions du Statut et du Règlement régissant la compétence de la Cour, dont l'application ne diffère pas selon que la Cour siège dans sa composition plénière ou en chambre. Quant au

area bounded by straight lines connecting the following sets of geographical co-ordinates : latitude 40° N, longitude 67° W ; latitude 40° N, longitude 65° W ; latitude 42° N, longitude 65° W ?”

16. Article II, paragraph 4, declares that : “The Parties shall accept as final and binding upon them the decision of the Chamber rendered pursuant to this Article.” Article III, paragraph 1, furthermore confirms the final and binding character of the “single maritime boundary” to be delimited by the Chamber, specifying that south and west of this “maritime boundary” Canada shall not, and north and east of it the United States of America shall not, “claim or exercise sovereign rights or jurisdiction for any purpose over the waters or sea-bed and subsoil”. It is also to be noted that Article III, paragraph 2, expressly reserves the positions of each of the two Parties by providing that :

“Nothing in this Special Agreement shall affect the position of either Party with respect to the legal nature and seaward extent of the continental shelf, of fisheries jurisdiction, or of sovereign rights of jurisdiction for any other purpose under international law.”

17. The task of delimitation of the maritime boundary within the limits indicated under Article II, paragraph 1, is not the only one for which the Special Agreement makes provision. Article VII, paragraph 1, provides that :

“Following the decision of the Chamber, either Party may request negotiations directed toward reaching agreement on extension of the maritime boundary as far seaward as the Parties may consider desirable.”

And the following paragraphs provide that if the Parties do not reach agreement in this connection within specified time-limits, either directly or by submitting the question for decision by a binding third-party settlement procedure, either Party may “submit the question of the seaward extension of the maritime boundary to the Chamber of five judges constituted in accordance with the Special Agreement” (para. 3). The provisions of the Special Agreement are then to be applied, *mutatis mutandis*, to the new proceedings undertaken in this way and the decision of the Chamber therein shall also be “final and binding upon the Parties” (para. 4). This question is, however, unrelated to the determination of the Chamber’s jurisdiction in the present case. Such competence can in principle only derive from the provisions of the Statute and Rules governing the Court’s jurisdiction ; the application of these provisions is no different whether the Court is sitting in its full composition or as a Chamber. As for the Special

compromis, il ne fixe à la compétence de la Chambre aucune autre limite que celle qui résulte des termes mêmes de la question posée à l'article II, paragraphe 1, termes sur lesquels la Chambre reviendra ci-après.

18. Le compromis (art. II, par. 3) prie en outre la Chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes sur lesquelles son tracé doit être indiqué. L'expert technique a été effectivement nommé par l'ordonnance du 30 mars 1984 et les conditions prévues pour sa participation aux travaux de la Chambre ont été dûment remplies. Pour le reste, le compromis prie la Chambre et l'expert de se conformer à certaines dispositions d'ordre technique, énumérées à l'article IV, lettres *a*) à *g*), et impose aux Parties certaines restrictions en matière de preuve et d'argument (art. V).

19. La Cour, et par conséquent la Chambre, ayant été saisie par voie de compromis, il ne se pose pas de questions préliminaires en ce qui concerne sa compétence pour connaître de l'affaire. A la rigueur, une question pourrait surgir du fait de l'emploi, dans le texte français du compromis, des termes « frontière maritime », lesquels pourraient évoquer l'idée erronée d'une véritable frontière entre deux souverainetés. Mais il est évident, pour la Chambre, que la tâche dont elle se trouve chargée ne concerne que la délimitation entre les différentes formes de juridiction partielle, à savoir entre les « droits souverains » que le droit international, aussi bien conventionnel que général, reconnaît aujourd'hui aux Etats côtiers dans les étendues maritimes et sous-marines situées, jusqu'à des limites déterminées, au-delà de la marge extérieure de leurs mers territoriales respectives. Les droits des Etats tiers dans les zones en question ne peuvent donc, d'aucune manière, être touchés par la délimitation que la Chambre est requise de tracer. Cette précision mise à part, le seul problème théoriquement susceptible d'être soulevé au préalable dans ce contexte pourrait être celui de savoir dans quelle mesure la Chambre est obligée de s'en tenir aux dispositions du compromis en ce qui concerne le point de départ de la ligne de délimitation à tracer et le triangle à l'intérieur duquel cette ligne est censée aboutir.

20. D'après les renseignements fournis par les Parties elles-mêmes, le point de départ en question, dénommé point A ($44^{\circ} 11' 12''$ de latitude nord, $67^{\circ} 16' 46''$ de longitude ouest), n'a d'autre qualification que d'être le premier point d'intersection des deux lignes représentant les limites des zones de pêche respectivement revendiquées par le Canada et par les Etats-Unis lorsqu'à fin 1976, et avec effet début 1977, ils ont décidé d'étendre à 200 milles marins leur juridiction en matière de pêche. La raison du choix de ce point d'intersection – plutôt que du point terminal de la frontière internationale, tel que fixé en application du traité du 24 février 1925 entre les deux Etats et situé dans le chenal Grand-Manan, ce qui aurait pu paraître plus logique – est qu'au large de ce dernier point se trouvent l'île Machias Seal et le rocher Nord, sur lesquels la souveraineté est en litige, et que les Parties entendent se réserver la possibilité d'une

Agreement, it defines no limitation of the jurisdiction of the Chamber other than that resulting from the very terms of the question set forth in Article II, paragraph 1, which will be studied further below.

18. The Special Agreement (Art. II, para. 3) requests the Chamber to appoint a technical expert nominated jointly by the Parties to assist it in respect of technical matters and, in particular, in preparing the description of the maritime boundary and the charts on which its course has to be indicated. The technical expert was in fact appointed by an Order of 30 March 1984 and the conditions laid down for his participation in the work of the Chamber have duly been complied with. Otherwise, the Special Agreement requests the Chamber and the expert to comply with certain technical provisions, set forth under Article IV, (a) to (g), and imposes upon the Parties certain restrictions in regard to evidence and argument (Art. V).

19. The Court, and consequently the Chamber, having been seised by means of a special agreement, no preliminary question arises in regard to its jurisdiction to deal with the case. A question might conceivably arise as a result of the use, at least in the French text of the Special Agreement, of the term *frontière maritime* ("maritime boundary"), which might suggest, incorrectly, the idea of a real *frontière* (boundary) between two sovereign States. However, it is clear to the Chamber that the task which it has been given only relates to a delimitation between the different forms of partial jurisdiction, i.e., the "sovereign rights" which, under current international law, both treaty-law and general law, coastal States are recognized to have in the marine and submarine areas lying outside the outer limit of their respective territorial seas, up to defined limits. The rights of third States in the areas in question cannot therefore be in any way affected by the delimitation which the Chamber is required to effect. Apart from this consideration, the only problem which may theoretically arise at the outset in this context could be how far the Chamber is obliged to abide by the provisions of the Special Agreement in regard to the starting-point of the delimitation line to be drawn and the triangle within which this line is to end.

20. According to the information provided by the Parties themselves, the starting-point in question (44° 11' 12" north, 67° 16' 46" west), called point A, is simply the first point of intersection of the two lines representing the limits of the fishing zones respectively claimed by Canada and the United States when, at the end of 1976, and with effect from the beginning of 1977, they decided upon the extension of their fisheries jurisdiction up to 200 nautical miles. The reason for choosing this point of intersection – rather than the international boundary terminus fixed under the Treaty between the two States dated 24 February 1925, and situate in the Grand Manan Channel, which might have seemed more logical – is that to seaward of this last-mentioned point are Machias Seal Island and North Rock, the sovereignty over which is in dispute, and that the Parties wish to reserve for themselves the possibility of a direct solution

solution directe de ce litige. Aucune autre considération que celle indiquée ci-dessus ne paraît avoir influencé le choix du point A.

21. Quant au triangle renfermant la zone à l'intérieur de laquelle la ligne de délimitation à tracer par la Chambre doit aboutir, il a été établi, selon les Parties, dans l'intention d'éviter que la décision de la Chambre en l'espèce ne préjuge dès maintenant des questions telles que la détermination du rebord extérieur de la marge continentale, questions pour la solution desquelles une phase de négociations est d'abord prévue. Il va de soi que la position et les limites du triangle ont été établies compte tenu des revendications respectives des Parties à l'époque de la conclusion du compromis, c'est-à-dire en 1979. Mais, même actuellement, les lignes représentant les propositions maximales des deux Parties aboutissent à l'intérieur du triangle ; elles le font respectivement à proximité de l'angle nord-est et de l'angle sud-ouest de celui-ci.

22. La Chambre pourrait être tentée, au cas où l'application des règles de droit international et des méthodes de délimitation estimées les plus appropriées en l'espèce l'y amènerait, d'adopter un autre point de départ de la ligne à tracer, ou bien d'en tracer une qui aboutirait à un point à l'extérieur du triangle. Mais, abstraction faite même du caractère plutôt improbable de cette hypothèse, la considération décisive pour ne pas s'acheminer vers de telles solutions est le fait que le droit international conventionnel et le droit international coutumier s'accordent à reconnaître comme critère prioritaire par rapport à tout autre, aux fins d'une délimitation maritime — qu'elle soit relative à la mer territoriale, au plateau continental ou à la zone économique exclusive —, celui d'après lequel cette délimitation doit être recherchée avant tout, et toujours dans le respect du droit international, par la voie de l'accord entre les parties intéressées. Le recours à une délimitation par voie arbitrale ou judiciaire n'est en dernière analyse qu'un succédané au règlement direct et amiable entre les parties.

23. Si donc le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont choisi de se réserver pour une éventuelle négociation directe aux fins d'un accord la détermination du tracé de la ligne de délimitation entre le point terminal de la frontière internationale et le point A, ainsi que celle du tracé de la ligne de délimitation au-delà du point final, à l'intérieur du triangle, de la ligne que la Chambre doit établir, il faut en déduire que leur intention de recourir, pour le reste, à la voie judiciaire, doit être interprétée dans les limites dans lesquelles elle a été conçue et exprimée. Les deux Etats ont déjà accompli par voie d'accord un pas vers une solution de leur différend qui demande certes à être complété par un prononcé de la Chambre, mais qui ne doit pas pour autant s'en trouver écarté. La Chambre en conclut donc que, dans l'exécution de la tâche qui lui a été confiée, elle doit s'en tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celle-ci. Si elle ne le faisait pas, elle dépasserait sa compétence.

24. Comparée aux demandes avancées par les Parties dans les affaires précédemment portées devant la Cour, à savoir la délimitation du *Plateau*

of this dispute. It would seem that the choice of point A was influenced by no other consideration apart from that indicated above.

21. As to the triangle enclosing the area within which the delimitation line to be drawn by the Chamber is to terminate, according to the Parties it was established to avoid the possibility of the Chamber's decision in this case prejudging such questions as that of the determination of the outer edge of the continental margin, questions to be dealt with by negotiations in the first instance. It goes without saying that the position and limits of the triangle were established in the light of the respective claims of the Parties at the time when the Special Agreement was concluded, namely in 1979. But even at present, the lines representing the maximum claims of the two Parties still terminate within the triangle – close to the northeast apex and the southwest apex, respectively.

22. The application of the rules of international law and the methods of delimitation considered the most appropriate in this case might present the Chamber with the temptation to adopt another starting-point of the line to be drawn, or to draw a line terminating at a point outside the triangle. However, even disregarding the somewhat improbable nature of this hypothesis, the decisive reason why such solutions should not be pursued is the fact that for the delimitation of a maritime boundary – whether it concern the territorial sea or the continental shelf or the exclusive economic zone – both conventional and customary international law accord priority over all others to the criterion that this delimitation must above all be sought, while always respecting international law, through agreement between the parties concerned. Recourse to delimitation by arbitral or judicial means is in the final analysis simply an alternative to direct and friendly settlement between the parties.

23. If therefore Canada and the United States of America have chosen to reserve for themselves, as the subject of future direct negotiation with a view to an agreement, the determination of the course of the delimitation line between the international boundary terminus and point A, and the course of the delimitation beyond the end-point of the Chamber's line in the triangle, it must be concluded that their intention otherwise to have recourse to judicial settlement must be taken within the limits in which it was conceived and expressed. The two States have already, by mutual agreement, taken a step towards a solution of their dispute, which does of course require to be supplemented by a decision of the Chamber, but which should nevertheless not be disregarded by it. The Chamber concludes that, in the task conferred upon it, it must conform to the terms by which the Parties have defined this task. If it did not do so, it would overstep its jurisdiction.

24. There is a profound difference, in two important respects, between the requests submitted by the Parties in the cases previously brought before

continental de la mer du Nord et la délimitation du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, celle qui est actuellement soumise au jugement de la Chambre à propos de la délimitation à établir dans la région du golfe du Maine se distingue profondément sous deux aspects importants.

25. Tout d'abord, dans les autres cas qui viennent d'être évoqués, la Cour n'était pas requise de tracer elle-même une ligne de délimitation, mais uniquement de remplir une tâche préliminaire par rapport à la détermination du tracé d'une telle ligne, à savoir indiquer les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, ce à quoi, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, s'était ajoutée la demande de clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans la situation concrète. Les Parties s'étaient réservé pour elles-mêmes, conjointement et sur la base obligatoire des indications reçues de la Cour, la tâche finale consistant à déterminer le tracé de la ligne de délimitation. Par contre, dans la présente espèce, cette tâche est directement confiée à la Chambre, sans qu'aucune indication ne soit d'ailleurs fournie par le compromis quant aux sources auxquelles elle doit s'adresser pour la détermination des principes et des méthodes applicables. Sous ce premier aspect la demande adressée à la Chambre se rapproche plutôt de celle qui a été soumise au tribunal arbitral chargé de tracer la ligne de délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni.

26. Le deuxième aspect, qui distingue la présente affaire de toutes celles précédemment jugées, est représenté par le fait que, pour la première fois, la délimitation à laquelle il est demandé à la Chambre de procéder ne concerne plus uniquement le plateau continental, mais à la fois le plateau et la zone de pêche exclusive, cette délimitation devant ainsi résulter d'une ligne unique. De surcroît, au cours des débats oraux, les Parties ont ajouté – en faisant référence à l'article III, paragraphe 1, du compromis – que la ligne unique à établir doit s'appliquer à tout élément de juridiction relevant de l'Etat côtier, non seulement selon le droit international dans son état actuel, mais aussi dans son état à venir. Pour la détermination de cette ligne unique, il n'est demandé à la Chambre que de statuer « conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties », sans qu'aucune indication supplémentaire, ni de caractère formel, ni de caractère substantiel, soit donnée dans le texte du compromis à propos de ces « règles et principes ».

27. S'agissant de ce deuxième aspect, la Chambre doit constater que les Parties se sont bornées à tenir pour admise la possibilité tant juridique que matérielle de tracer une ligne unique pour deux juridictions différentes. Elles n'ont pas proposé d'arguments à l'appui. La Chambre quant à elle est d'avis que le droit international ne comporte certes pas de règles qui s'y opposent. D'autre part, dans le cas d'espèce, il n'existe pas d'impossibilité matérielle de tracer une ligne de cette nature. Il est donc hors de doute que la Chambre peut accomplir l'opération qui lui est demandée.

the Court, namely those relating to the delimitation of the *North Sea Continental Shelf* and the delimitation of the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, and the request currently submitted to the judgment of the Chamber and relating to the delimitation to be effected in the Gulf of Maine area.

25. To begin with, in the other cases just mentioned, the Court was not required to draw a line of delimitation itself, but merely to undertake a task preliminary to the determination of such a line, i.e., to indicate the principles and rules of international law applicable to that delimitation, to which, in the *Tunisia/Libya* case, was added the request that the Court should clarify the practical method for the application of these principles and rules in the specific situation. The Parties had reserved for themselves the final task, namely the determination of the delimitation line, to be undertaken jointly and on the binding basis of the indications received from the Court. However, in the present case, this task is directly entrusted to the Chamber, without any indication being given in the Special Agreement as to the sources from which it should derive its determination of applicable principles and methods. Seen from this first aspect, the request submitted to the Chamber is analogous rather to the request made to the Court of Arbitration which was asked to draw the delimitation line of the continental shelf between France and the United Kingdom.

26. The second aspect which distinguishes this case from all those previously adjudicated is the fact that, for the first time, the delimitation which the Chamber is asked to effect does not relate exclusively to the continental shelf, but to both the continental shelf and the exclusive fishing zone, the delimitation to be by a single boundary. Moreover, during the oral proceedings, the Parties added – by reference to Article III, paragraph 1, of the Special Agreement – that the single boundary line to be drawn should be applicable to all aspects of the jurisdiction of the coastal State, not only jurisdiction as defined by international law in its present state, but also as it will be defined in future. In order to determine this single boundary, the Chamber is only asked to decide “in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties”, without there being any additional indication, whether of a formal or substantial character, given in the text of the Special Agreement with regard to these “rules and principles”.

27. With regard to this second aspect, the Chamber must observe that the Parties have simply taken it for granted that it would be possible, both legally and materially, to draw a single boundary for two different jurisdictions. They have not put forward any arguments in support of this assumption. The Chamber, for its part, is of the opinion that there is certainly no rule of international law to the contrary, and, in the present case, there is no material impossibility in drawing a boundary of this kind. There can thus be no doubt that the Chamber can carry out the operation requested of it.

II

28. L'aire à l'intérieur de laquelle la délimitation recherchée dans le cas d'espèce doit être effectuée, autrement dit la zone géographique directement concernée par cette délimitation, se situe dans le cadre des confins vagues de ce que les Parties ont appelé, dans le titre et dans le préambule du compromis, la « région du golfe du Maine », sans d'ailleurs en donner aucune définition. La Chambre estime indispensable d'arriver à une plus grande précision à propos des notions géographiques qui interviennent dans ce contexte en tant que fondement de l'opération qu'elle doit effectuer.

29. Comme on peut le voir sur les cartes insérées ou jointes au présent arrêt, le golfe du Maine proprement dit se présente comme une vaste échancrure océanique de la côte orientale du continent nord-américain, échancrure ayant *grosso modo* la forme d'un rectangle allongé. Sur sa marge sud-ouest, une fois dépassée l'île de Nantucket on atteint le coude du cap Cod. A partir de ce point, l'échancrure suit le segment approximativement vertical qui termine cette péninsule. A l'intérieur de celle-ci et de la ligne idéale qui la prolonge depuis sa pointe jusqu'au cap Ann plus au nord, se suivent les deux baies contiguës du cap Cod et du Massachusetts. Au fond de la baie du Massachusetts se trouve la ville de Boston. La direction générale sud-sud-est/nord-nord-ouest de la côte du Massachusetts donnant sur le golfe du Maine caractérise le côté gauche du rectangle mentionné ci-dessus, et forme le premier de ses petits côtés.

30. Suit la brève côte du New Hampshire, et avec elle la direction de la côte du golfe commence quelque peu à s'infléchir en dessinant une courbe légère vers le nord-est. Cette inflexion se poursuit avec le premier segment de la côte du Maine. Mais bientôt la côte de cet Etat, qui devient accidentée et bordée d'îles, s'incurve encore pour suivre un tracé constant ouest-sud-ouest/est-nord-est. Du cap Elizabeth à la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, qui a son point terminal dans le chenal Grand-Manan, la côte du Maine forme le premier grand côté du rectangle. Il est à remarquer qu'au-delà de la frontière indiquée la côte jouxtant la province du Nouveau-Brunswick suit elle aussi la même direction. Mais entre cette côte et la côte de la Nouvelle-Ecosse qui lui fait face presque parallèlement s'ouvre, plus ou moins juste à la hauteur du point terminal de la frontière internationale, la baie de Fundy qui pénètre en longueur à l'intérieur des terres. Les eaux de la baie de Fundy se confondent avec celles du golfe dans le bras de mer entre l'île de Grand-Manan, au large de la côte du Nouveau-Brunswick, et l'île Brier, prolongeant Digby Neck et l'île Long, qui avancent le long de la côte septentrionale de la Nouvelle-Ecosse.

31. La question s'est posée de savoir si la baie de Fundy doit être considérée comme faisant partie du golfe du Maine ou s'il faut y voir une baie close qu'on supposerait fermée par une ligne droite. En réalité, le fait qu'une telle ligne puisse être prise en considération pour la construction du rectangle s'inscrivant à l'intérieur du golfe et caractérisant celui-ci en tant

II

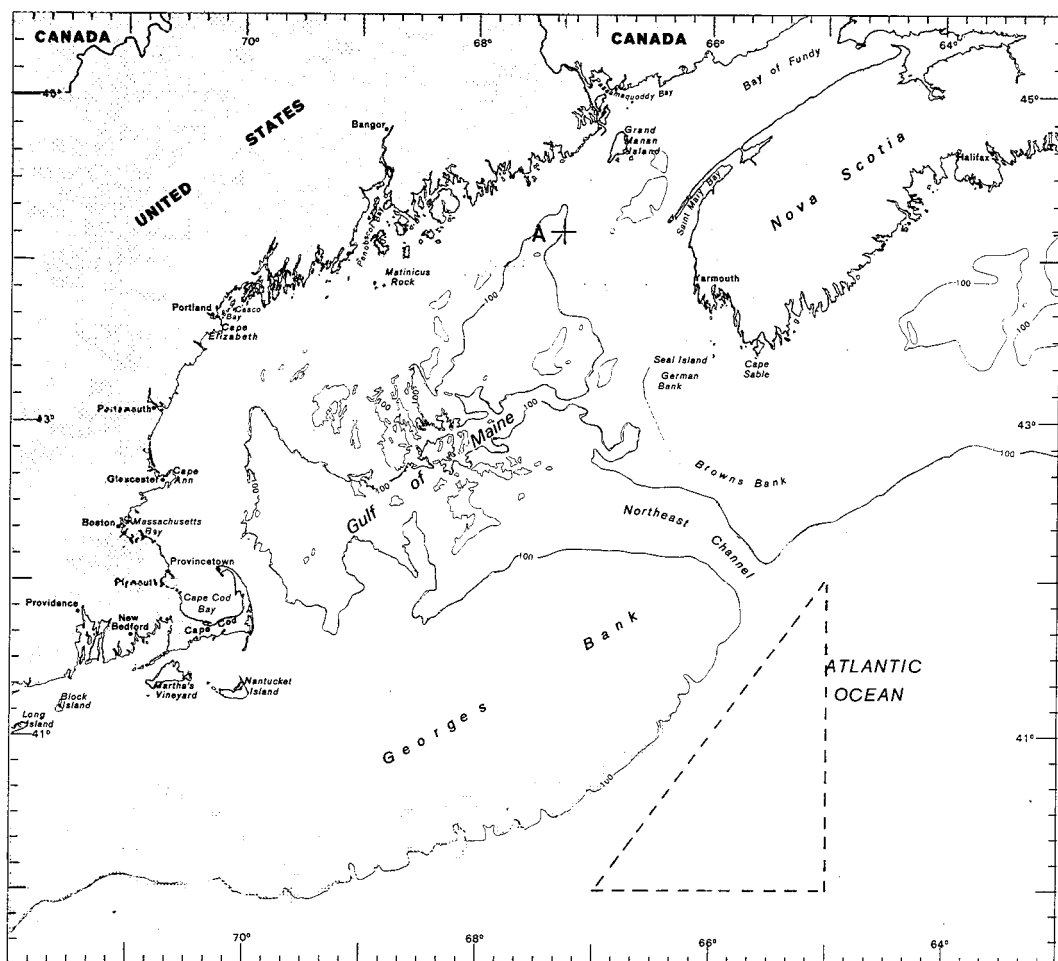
28. The area within which the delimitation sought in the present case is to be carried out, in other words, the geographical area directly concerned in this delimitation, lies within the ill-defined limits of what the Parties have, in the title and preamble of the Special Agreement, called the "Gulf of Maine area" – without, however, there giving any definition of this expression. The Chamber considers it indispensable to achieve a greater degree of precision as to the geographical concepts used in this context by way of basis for the operation which it has to perform.

29. As can be seen from the maps inserted or appended to the present Judgment, the Gulf of Maine properly so called is a broad oceanic indentation in the eastern coast of the North American Continent, having roughly the shape of an elongated rectangle. At its southwestern end, once past Nantucket Island, the elbow of Cape Cod is reached ; from here on, the indentation follows the approximately north-south segment at the end of this peninsula. Within the peninsula and the imaginary line linking its tip with Cape Ann further to the north are the two contiguous bays of Cape Cod and Massachusetts. At the back of Massachusetts Bay is the city of Boston. The characteristic of the western side of the above-mentioned rectangle, which is one of its two short sides, is the general south-south-east/north-north-west direction of the Massachusetts coast abutting on the Gulf of Maine.

30. There then follows the short New Hampshire coastline and, with it, the direction of the coast of the Gulf begins slightly to alter course, bending gently towards the north-east. This trend continues with the first segment of the Maine coastline. But soon the coast of this State, which becomes broken and fringed with islands, bends again to pursue a steady course west-south-west/east-north-east. From Cape Elizabeth to the international boundary between the United States of America and Canada, which terminates in the Grand Manan Channel, the coast of Maine forms along this line the first of the long sides of the rectangle. It should be noted that beyond that frontier the adjacent coast of the province of New Brunswick also follows the same direction. But between this coast and the coast of Nova Scotia, which lies opposite and runs almost parallel to it, is the opening of the Bay of Fundy – more or less at the latitude of the international boundary terminus – cutting deep inland. The waters of the Bay of Fundy merge with those of the Gulf in the stretch of sea between Grand Manan Island, off the coast of New Brunswick, and Brier Island, the prolongation of Digby Neck and Long Island, which run along the northern coast of Nova Scotia.

31. The question has been raised whether the Bay of Fundy should be considered to be a part of the Gulf of Maine or whether this bay should be regarded as a closed bay, considered as though it were sealed off by a straight line. The fact that such a line may be taken into consideration in constructing the rectangle within the Gulf to define its geometric form in

GOLFE DU MAINE (ARRÊT)

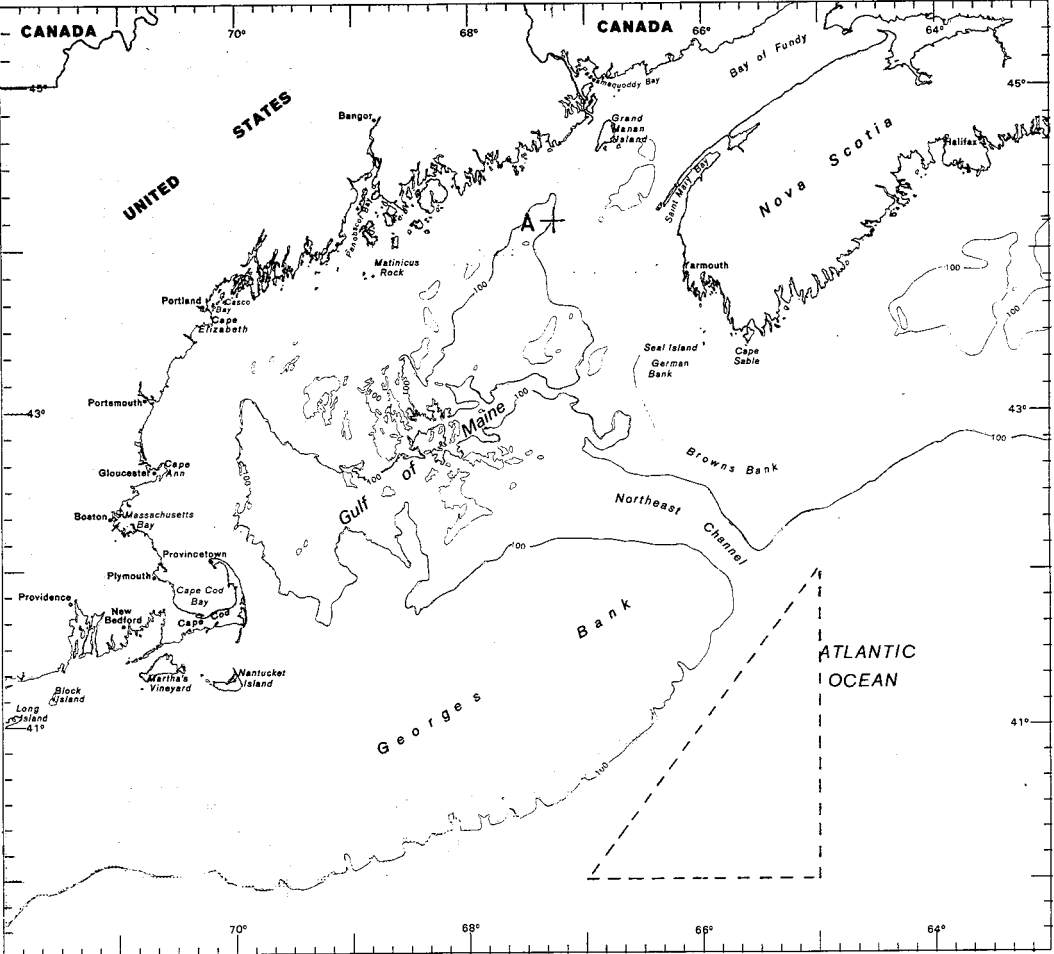


CARTE N° 1

CARTE GÉNÉRALE DE LA RÉGION MONTRANT LE POINT DE DÉPART
ET LA ZONE D'ARRIVÉE DE LA LIGNE DE DÉLIMITATION

*

Les cartes incorporées au présent arrêt ont été établies d'après les documents soumis à la Cour par les Parties et ont pour seul objet d'illustrer graphiquement les paragraphes pertinents de l'arrêt.



MAP No. 1

GENERAL MAP OF THE REGION, SHOWING THE STARTING-POINT FOR THE DELIMITATION LINE AND THE AREA FOR ITS TERMINATION

*

The maps incorporated in the present Judgment were prepared on the basis of documents submitted to the Court by the Parties, and their sole purpose is to provide a visual illustration of the relevant paragraphs of the Judgment.

que figure géométrique destinée à faciliter la recherche d'une ligne de délimitation ne signifie pas que cette ligne de fermeture cesse d'être une ligne imaginaire tracée au-dessus des eaux, pour devenir une ligne côtière proprement dite. Elle ne marque pas non plus une séparation des eaux de part et d'autre. D'après les témoignages recueillis, il n'y a pas de différence sensible de qualité entre les eaux de la partie nord-est du golfe et les eaux de la partie antérieure de la baie. Au demeurant, la partie de la baie qui est la plus proche de son ouverture sur le golfe est large, la profondeur des eaux est la même que dans ce dernier et la distance de terre ferme à terre ferme est supérieure au double de l'étendue de la mer territoriale. Par contre, plus à l'intérieur, la profondeur des eaux diminue et les rives se rapprochent de manière telle qu'il n'y a plus, dans la baie, d'étendues maritimes dépassant les 12 milles à partir de la laisse de basse mer.

32. Presque en face du point terminal de la frontière internationale, la côte de la Nouvelle-Ecosse s'incurve franchement en direction globale sud-sud-est, de sorte que le prolongement de cette direction dans le sens opposé rencontre à angle quasiment droit la ligne de la côte du Maine, décrite ci-dessus au paragraphe 30. La ligne imaginaire qui, en traversant l'île canadienne de Grand-Manan, unit le point terminal de la frontière internationale à l'île Brier et au cap de Sable, aux deux extrémités de la Nouvelle-Ecosse, forme le second des petits côtés du rectangle, le côté droit, en face du côté gauche formé par la côte du Massachusetts. Le quasi-parallélisme des deux côtes opposées du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse est frappant ; la distance entre le cap Ann et Whipple Point sur l'île Brier est de 206 milles, celle entre le point le plus rapproché de la côte du cap Cod et la pointe Chebogue sur la côte de la Nouvelle-Ecosse est de 201 milles, et celle entre le coude du cap Cod et le cap de Sable est à peine supérieure (219 milles).

33. Quant au second des grands côtés opposés du rectangle, il ne correspond sur aucun point à des terres. Il n'est formé que par une ligne imaginaire unissant par-dessus les eaux l'extrémité sud-est de l'île de Nantucket au cap de Sable, à l'extrémité sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse. C'est là que les deux Parties sont d'accord pour situer la « ligne de fermeture » du golfe du Maine vers l'extérieur. Puisqu'elle joint entre eux les derniers points terrestres existant de part et d'autre en direction de l'Atlantique, cette ligne marque effectivement, dans le cadre de l'aire de la délimitation, la limite entre la zone intérieure, à savoir le golfe du Maine proprement dit, et la zone extérieure ou atlantique de l'aire dont il s'agit.

34. En résumé, le golfe du Maine apparaît donc bien comme une vaste échancrure *grosso modo* rectangulaire, bordée de terres sur trois côtés – sauf là où s'étendent les baies contiguës du cap Cod – Massachusetts du côté gauche et la baie de Fundy dans la partie la plus interne du côté droit – et ouverte du quatrième côté sur l'océan Atlantique.

35. Dans la description du golfe du Maine qui précède, il a été fait à plusieurs reprises allusion au rectangle qui paraît bien représenter, sous une forme simplifiée, la configuration de ce golfe tel qu'il se dessine à l'intérieur des côtes qui le bordent. C'est sur la base de ce rapprochement

order to facilitate the search for a delimitation line does not mean that the closing line is no longer an imaginary line drawn across the waters but becomes a real coastal line. Nor does it mark a separation of the waters on each side of it : judging by the evidence presented, there is no appreciable difference in quality between the waters in the north-east part of the Gulf and the waters in the outer part of the Bay. In fact, the part of the Bay which is closest to its opening into the Gulf is wide, the depth of the waters is the same, and the distance between the mainland coasts exceeds twice the extent of the territorial sea. However, further into the Bay, the water is less deep, and the shores are closer together so that the Bay contains only maritime areas lying no further than 12 miles from the low water mark.

32. Almost opposite the international boundary terminus, the coast of Nova Scotia swings sharply round in an overall south-easterly direction, so that if the line of this direction were extended back in the opposite direction, it would meet the line of the coast of Maine, described in paragraph 30 above, at almost a right angle. The imaginary line which runs from the international boundary terminus across the Canadian island called Grand Manan Island to Brier Island and Cape Sable at the two extremities of Nova Scotia, forms the second – eastern – short side of the rectangle, opposite to the western side formed by the coast of Massachusetts. The quasi-parallel direction of these two opposite coasts is striking ; the distance between Cape Ann and Whipple Point on Brier Island is 206 miles, that between the nearest point on Cape Cod and Chebogue Point on the coast of Nova Scotia is 201 miles, and that between the elbow of Cape Cod and Cape Sable is barely more (219 miles).

33. The second long side of the rectangle does not at any point correspond to a landmass. It is formed only by an imaginary line drawn across the waters from the south-eastern point on Nantucket Island, to Cape Sable at the south-western end of Nova Scotia. The two Parties agree that this is the seaward “closing line” of the Gulf of Maine. Since this line joins the two ultimate points on land on each side in the direction of the Atlantic, it effectively indicates, in the context of the delimitation area, the boundary between the inner zone, or the Gulf of Maine in the true sense, and the outer or Atlantic zone of the area in question.

34. To sum up, the Gulf of Maine takes the form of a large, roughly rectangular indentation, bordered on three sides by land – except where the contiguous bays of Cape Cod/Massachusetts lie along the western side, and the Bay of Fundy opens out at the inner end of the eastern side – and on the fourth side open to the Atlantic Ocean.

35. In the above description of the Gulf of Maine there are several references to the rectangle which appears to afford a good simplified representation of the configuration of that Gulf, as outlined by its coasts. It is on the basis of this approximation to a specific geometrical figure that

avec une figure géométrique donnée que les deux côtés terrestres du golfe qui se font face, constitués essentiellement par les rives du Massachusetts d'une part et par celles de la Nouvelle-Ecosse de l'autre, ont été présentés comme les petits côtés, et le côté, terrestre lui aussi, constitué par les rives du Maine, qui relie les deux autres dans le fond du golfe, comme le grand côté du rectangle.

36. Il faut toutefois préciser que l'emploi de ces appellations, empruntées à la terminologie de la géométrie, ne doit pas être interprété comme une adhésion à l'idée que certaines façades côtières du golfe du Maine devraient être considérées comme « principales » et d'autres comme « secondaires », les premières étant censées avoir une importance majeure par rapport aux secondes aux fins de la délimitation à établir dans les eaux qui les baignent. En elle-même, la légitimité d'une telle distinction – qui pendant le procès a été l'objet de discussions prolongées entre les Etats-Unis qui la soutenaient et le Canada qui s'y opposait – est fort discutable. Rien n'interdit, certes, d'utiliser une terminologie de ce genre pour mettre en évidence, dans la description d'une région maritime, la différence que l'on relève entre la longueur de certaines de ses côtes et celle d'autres. Mais si l'on peut logiquement donner une importance particulière, sous un aspect déterminé, à une telle différence, rien ne dit par contre que, sous d'autres aspects, les côtes dites « secondaires » ne doivent pas avoir une incidence égale et même supérieure à celle des côtes dites « principales ». Surtout, les faits géographiques ne sont pas en eux-mêmes soit principaux, soit secondaires. En ce qui les concerne, la distinction dont il est question exprime non pas une qualité inhérente à des réalités naturelles, mais un jugement de valeur porté par l'esprit humain, jugement nécessairement subjectif et qui peut aussi varier par rapport aux mêmes réalités selon les perspectives et les fins à propos desquelles il intervient. Il en va de même quant à l'idée avancée au cours du débat de considérer certaines particularités géographiques comme aberrantes par rapport aux caractères estimés dominants d'une région, d'une côte, d'un continent entier.

37. Comme dans d'autres affaires précédemment jugées, les Parties se sont réciproquement reproché à plusieurs reprises d'avoir voulu, pour certains aspects de la région, refaire la nature ou refaçonner la géographie. On ne saurait en effet suivre les Etats-Unis quand ils prétendent présenter comme une anomalie, comme une distorsion géographique à prendre en considération comme telle, l'avancée vers le sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse à partir de l'isthme Chignectou et voient dans ce fait une dérogation irrégulière à la direction générale sud-sud-ouest/nord-nord-est de la côte orientale du continent nord-américain. Et l'on ne saurait non plus suivre le Canada dans sa prétention de considérer comme négligeable l'existence d'une péninsule aussi importante que le cap Cod, parce que formant une saillie sur la côte du Massachusetts qui borde à gauche le golfe du Maine. La Chambre se doit de rappeler que les faits géographiques ne sont pas le produit d'une activité humaine passible d'un jugement positif ou négatif, mais le résultat de phénomènes naturels et ne peuvent donc qu'être constatés tels qu'ils sont.

the two opposite terrestrial sides of the Gulf, in essence the shores of Massachusetts on the one hand and of Nova Scotia on the other, have thus been presented as the short sides of the rectangle, and the similar terrestrial side formed by the shores of Maine, which connects the other two at the back of the Gulf, as the long side.

36. It must nevertheless be made clear that the use of these appellations, borrowed from the terminology of geometry, must not be interpreted as an espousal of the idea that some of the coastal fronts of the Gulf of Maine should be considered as “primary” fronts and others as “secondary”, so that the former would be regarded as of greater importance than the latter for the purposes of the delimitation to be carried out in the waters off these coasts. The very legitimacy of such a distinction which, throughout the case, has been the subject of lengthy debate between the United States, which supports it, and Canada, which is opposed to it, is very dubious. Terminology of this kind may of course be employed to bring out any difference observed between the lengths of certain stretches of coast, when a maritime area is being described. Yet even so, while it might be logical, from one particular aspect, to attach importance to such a difference, there is nothing to preclude the possibility of the so-called “secondary” coasts being of equal if not of even greater importance than the “primary” coasts from other aspects. Above all, geographical facts are not in themselves either primary or secondary : the distinction in question is the expression, not of any inherent property of the facts of nature, but of a human value judgment, which will necessarily be subjective and which may vary on the basis of the same facts, depending on the perspectives and ends in view. The same may be said as regards the idea put forward in the course of the proceedings that certain geographical features are to be deemed aberrant by reference to the presumed dominant characteristics of an area, coast or even continent.

37. As in other previous cases, the Parties have repeatedly charged each other with trying to refashion nature or geography in the case of this or that feature of the area. It is not possible to accept the United States claim that the south-westward protrusion of the Nova Scotian peninsula from the Chignectou isthmus is an anomaly, a geographical distortion to be treated as such, and to be considered an irregular derogation from the general south-south-west/north-north-east trend of the eastern seaboard of the North American Continent. It is likewise not possible to accept Canada’s claim that the existence of so substantial a peninsula as Cap Cod may be ignored because it forms a salient on the Massachusetts coast on the western side of the Gulf of Maine. The Chamber must recall that the facts of geography are not the product of human action amenable to positive or negative judgment, but the result of natural phenomena, so that they can only be taken as they are.

38. Il n'a été question jusqu'ici que de la vaste étendue des eaux comprises à l'intérieur des limites du golfe du Maine. Cette étendue est cependant loin de représenter la totalité de ce qui est à considérer comme l'aire de la délimitation dans le cas d'espèce. Au contraire, aux fins de cette opération, la partie de cette zone à l'intérieur de laquelle se situe en totalité le banc de Georges, objet essentiel du litige, est constituée par une autre étendue maritime, située au-delà de la ligne de fermeture extérieure du golfe du Maine et en face de celui-ci.

39. Compte tenu de l'existence du triangle mentionné dans la question posée à la Chambre dans le compromis entre les Parties, on est logiquement amené à conclure que l'aire de la délimitation dont il s'agit englobe, non seulement les espaces maritimes bordés par les rivages terrestres du golfe du Maine, mais aussi des étendues maritimes situées au large et en face de ce golfe et qui sont comprises entre des limites convergeant vers les bords extérieurs du triangle. Aucune délimitation à effectuer par la Chambre ne saurait en effet dépasser ces limites.

40. L'aire de la délimitation, telle qu'elle résulte des paragraphes précédents, ne doit pas être confondue avec ce que les Parties ont appelé la « région du golfe du Maine », sans d'ailleurs être d'accord sur son extension. Les Parties se sont plu à désigner comme entrant dans la « région » en question des portions des côtes canadiennes et américaines extérieures au golfe, portions que pendant le procès elles ont parfois décrites comme des « ailes côtières » du golfe, accompagnées naturellement des étendues maritimes y afférentes. On a ainsi décrit comme aile côtière droite du golfe du Maine, et suivant les besoins de l'argumentation chaque fois développée par l'une ou par l'autre Partie, tantôt toute la côte sud-est de la Nouvelle-Ecosse jusqu'au cap Canso, tantôt une partie seulement de la côte jusqu'à Halifax ou, plus modestement, jusqu'à Lunenburg. D'autre part, on a présenté comme aile côtière gauche dudit golfe soit la côte du Massachusetts sur l'Atlantique, soit celle du Rhode Island jusqu'à Newport et parfois même au-delà. Sur une carte, il est aisé de se rendre compte de l'effet de déplacement vers l'un des côtés ou vers l'autre que ces extensions produisent en ce qui concerne la détermination de l'axe central de la prétendue « région ». Les Parties se sont aussi référées toutes deux à ces ailes côtières du golfe, l'une pour souligner l'importance des ressources halieutiques tirées de la zone à délimiter pour l'économie des régions avoisinantes, voire la dépendance économique des habitants des côtes géographiquement adjacentes à l'égard de ces ressources ; l'autre dans le but opposé de mettre en évidence que ces régions, leurs industries et leur économie en général s'alimentent principalement à d'autres sources que celles, relativement éloignées, de la zone en question.

41. Le fait d'impliquer des côtes autres que celles qui entourent directement le golfe n'a et surtout ne peut pas avoir pour effet d'étendre l'aire de la délimitation à des espaces maritimes qui n'ont en réalité rien à faire avec elle. Et en définitive seule la notion d'aire de la délimitation est une notion juridique, quoique établie sur la toile de fond de la géographie physique et politique. Par contre, la notion de « région du golfe du Maine », telle

38. Up to the present reference has been made only to the great expanse of water within the limits of the Gulf of Maine. Yet that expanse is far from being the whole of what must be regarded as the delimitation area in this case. On the contrary, for the purposes of this operation, the part of this area which includes the whole of the Georges Bank – the main focus of the dispute – is obviously another maritime expanse, one lying over against the Gulf of Maine, outside its closing line.

39. Bearing in mind the existence of the triangle mentioned in the question put to the Chamber in the Special Agreement between the Parties, one must logically deduce that the delimitation area comprises not only the sea areas surrounded by the coasts of the Gulf of Maine, but also those lying to seaward of, and over and against, the Gulf, between bounds converging towards the outer edges of the triangle, for no delimitation by the Chamber may go beyond these bounds.

40. The delimitation area as defined in the foregoing paragraphs is not to be confused with what the Parties – each in their own terms – have called the “Gulf of Maine area”. They have designated as part of this “area” some portions of the Canadian and American coasts lying outside the Gulf, portions which they have during the proceedings occasionally described as “coastal wings” of the Gulf, together of course with the related sea areas. Thus the eastern coastal wing of the Gulf of Maine has sometimes been the whole southeastern coast of Nova Scotia as far as Cape Canso, or sometimes merely part of it as far as Halifax or, more modestly, Lunenburg, according to the requirements of the particular arguments being put forward by the one Party or the other. Similarly the name of western coastal wing has been given to the Atlantic coast either of Massachusetts or of Rhode Island as far as Newport, or even beyond. It is easy to see from a map how these extensions tend to produce a shift towards one side or another when it comes to determining the central axis of the so-called “area”. The Parties have also referred to these coastal wings, one in order to emphasize the importance for the economy of the neighbouring areas of the fishing resources of the area to be delimited, or even the economic dependence on those resources of the populations of the adjoining coastal areas ; the other for the opposite purpose of highlighting the fact that those areas, their industries and their general economy draw principally upon other sources than the relatively remote ones of the area in question.

41. The involvement of coasts other than those directly surrounding the Gulf does not and may not have the effect of extending the delimitation area to maritime areas which have in fact nothing to do with it. It is ultimately only the concept of the delimitation area which is a legal concept, albeit one developed against the background of physical and political geography. In contrast, the concept of the “Gulf of Maine area”,

qu'elle a été utilisée dans le cadre du présent procès, apparaît comme une notion aux confins très élastiques, présentant un haut coefficient d'arbitraire, une notion qui en tout cas relève de ce qu'on a appelé la géographie socio-économique ou humaine plutôt que de la géographie tout court. Sans vouloir en nier a priori l'importance éventuelle à des fins déterminées, il est évident que l'on ne saurait remplacer par des données puisées dans ces domaines les constatations qui s'imposent, sur des bases plus appropriées, en ce qui concerne la détermination des confins de l'aire de la délimitation.

42. La définition et la description de l'aire de délimitation auxquelles la Chambre a procédé jusqu'ici n'ont toutefois mis en évidence que des aspects inhérents à la géographie physique. Il n'a été fait appel à la géographie politique elle-même que pour relever la localisation, dans l'aire en question, du point terminal de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Il s'agissait simplement de faire ressortir que la frontière entre les deux Etats — dont la formation historique, retracée dans les écritures, n'a apparemment pas d'incidence sur les questions à résoudre. — suit dans ses derniers segments le cours sinueux du fleuve Sainte-Croix et aboutit finalement dans l'estuaire de ce fleuve, à travers lequel elle continue, jusqu'à son point terminal dans le chenal Grand-Manan. C'est ce dernier point qui constitue le sommet de l'angle entre le grand côté et le petit côté droit du rectangle qu'on a vu pouvoir s'inscrire à l'intérieur du golfe du Maine.

43. Mais il faut encore ajouter que, dans la géographie physique, la Chambre n'a envisagé que la partie de cette science qui a pour objet la description de l'aspect actuel de la surface des terres et des eaux du globe. Restent à examiner, pour connaître non pas seulement les aspects extérieurs mais tout l'ensemble des caractéristiques propres de l'aire de la délimitation, les aspects de ce qui se trouve sous la surface et qui est plutôt du ressort de la géomorphologie et de l'écologie que de la géologie.

44. Pour ce qui touche à la géologie, la Chambre doit constater qu'en dépit des efforts qui ont été faits pour soutenir, d'une part, l'existence d'affinités géologiques entre le socle du banc de Georges et celui de la Nouvelle-Ecosse, et pour affirmer, de l'autre, la continuité géologique entre le banc de Georges et le Massachusetts, les deux Parties reconnaissent que la structure géologique des couches qui s'étendent sous la totalité de la marge continentale de l'Amérique du Nord, y compris la région du golfe du Maine, est essentiellement continue. Elles sont en définitive d'accord pour constater la non-incidence des facteurs géologiques dans le cas d'espèce.

45. En ce qui concerne les aspects géomorphologiques, la conclusion que l'on peut tirer des études entreprises et attentivement prises en considération par les Parties dans leurs écritures peut se résumer en une constatation de l'unité et de l'uniformité des fonds marins, et ceci aussi bien pour ce qui concerne la plate-forme sous-jacente au golfe du Maine proprement dit que pour celle qui se trouve sous les étendues océaniques

as used in the present proceedings, seems elastic in extent and arbitrary to a degree, a concept which in any event appertains to what may be called socio-economic or human geography, rather than to pure geography. Without wishing to deny *a priori* that data derived from such domains may be important for certain purposes, it is obvious that, when it comes to determining the boundaries of the delimitation area, material from these fields cannot be substituted for findings dictated on the basis of more appropriate considerations.

42. However, up to this point the Chamber's definition and description of the delimitation area has only brought out aspects inherent in physical geography. Political geography has been employed solely for the purpose of noting the location within the area in question of the international boundary terminus between the United States and Canada. It had merely to be made clear that the boundary between the two States – whose historical development, recounted in the pleadings, is apparently without influence on the issues to be decided – follows in its final stretches the winding course of the Saint-Croix River, ending in the estuary of that river, following which it continues as far as its terminal point in the Grand Manan Channel. It is this latter point which marks the angle between the long and short sides of the rectangle which, as we have seen, can be inscribed within the Gulf of Maine.

43. It should, moreover, be added that the Chamber has only had in mind physical geography to the extent that its purpose is to describe the present-day aspect of the land and water surfaces of the globe. In order to grasp not only the outward aspects but the whole of the characteristic features of the delimitation area, there still remain to be examined various aspects of what lies below the surface, rather under the heading of geomorphology and ecology than that of geology.

44. With regard to geology, the Chamber must observe that, despite the efforts made to argue either that there are geological affinities between the platforms of Georges Bank and Nova Scotia, or that there is a geological continuity between Georges Bank and Massachusetts, both Parties recognize that the geological structure of the strata underlying the whole of the continental shelf of North America, including the Gulf of Maine area, is essentially continuous. They are in fact in agreement that geological factors are not significant in the present case.

45. As regards the geomorphological aspects, the conclusion that can be drawn from the studies undertaken and taken into careful consideration by the Parties in their pleadings is, in sum, the unity and uniformity of the whole sea-bed, as regards both the underlying shelf of the Gulf of Maine proper, and the shelf below the ocean beyond the Gulf, right up to the continental margin, its edge, rise and slope. The continental shelf of the

au-delà du golfe jusqu'à la marge continentale, son rebord, son talus et son glacis. Le plateau continental de l'ensemble de cette zone ne forme qu'une partie fondamentalement indistincte du plateau continental de la côte orientale de l'Amérique du Nord, de Terre-Neuve à la Floride. Ce plateau constitue, d'après des constatations scientifiques généralement admises, une structure physiographique continue, uniforme et ininterrompue, même s'il présente çà et là des caractéristiques secondaires résultant surtout de l'action glaciaire et fluviale. Dans ce plus vaste contexte, le plateau continental de la zone pertinente aux fins du présent procès peut être défini comme le prolongement naturel de la masse terrestre qui entoure le golfe du Maine, et ceci sans rien – et aucune des Parties ne le conteste – qui permette de distinguer sur ce fond unique, caractérisé par l'absence de reliefs et de dépressions marquées, une étendue que l'on pourrait considérer comme le prolongement naturel des côtes des Etats-Unis et une autre qui apparaîtrait comme le prolongement naturel des côtes canadiennes. Bien sûr il est possible de discerner sur ce fond unique et uniforme ce qu'on appelle des plateaux, des bancs, des bassins, des chenaux, et les Parties en ont fait une description détaillée, cherchant parfois, mais avec beaucoup de prudence, un appui pour leurs thèses respectives dans l'existence de tel ou tel de ces accidents géomorphologiques. Il s'agit, en effet, d'un ensemble finalement assez peu significatif d'inégalités de relief qui alimentent toutefois la circulation des eaux et qui en même temps en sont vraisemblablement l'effet. Mais les différences bathymétriques entre un endroit et un autre, différences qu'une représentation graphique ne saurait faire apparaître sans de très fortes amplifications, ne sont pas de nature à faire douter du bien-fondé de la constatation de base que les fonds marins de l'aire de la délimitation, comme de toute la région avoisinante d'ailleurs – fonds en partie recouverts d'épaisses couches sédimentaires recelant potentiellement des richesses en hydrocarbures – ne présentent aucun élément d'une quelconque distinction naturelle entre les socles continentaux respectifs des deux pays en litige.

46. Même le plus accentué de ces accidents, c'est-à-dire le chenal Nord-Est, ne possède pas les caractéristiques d'une véritable fosse qui marquerait la séparation entre deux unités géomorphologiques distinctes. Il y a là tout simplement un trait naturel de la région. On peut d'ailleurs rappeler que la présence d'accidents beaucoup plus accentués, tels que la fosse centrale et la zone de failles géologiques présentes dans le plateau qui faisait l'objet de l'arbitrage franco-britannique, n'a pas empêché le tribunal arbitral de conclure que les failles en question n'interrompaient pas la continuité géologique dudit plateau et ne constituaient pas des facteurs utiles pour arrêter la méthode de délimitation. Pour en revenir aux fonds marins de l'aire de la délimitation dans l'affaire actuelle, on n'y trouve un véritable changement abrupt de la pente normale qu'aux approches de l'hypothénuse du triangle à l'intérieur duquel la délimitation à effectuer est censée aboutir. Ce n'est que là que le talus continental descend plus ou moins parallèlement à la direction générale de la côte du continent, d'abord de façon abrupte jusqu'à l'isobathe des 1000 mètres, après quoi le

whole of this area is no more than an undifferentiated part of the continental shelf of the eastern seaboard of North America, from Newfoundland to Florida. According to generally accepted scientific findings, this shelf is a single continuous, uniform and uninterrupted physiographical structure, even if here and there it features some secondary characteristics resulting mainly from glacial and fluvial action. In this wider context the continental shelf of the area relevant to the present proceedings may be defined as the natural prolongation of the land mass around the Gulf of Maine ; neither Party disputes the fact that there is nothing in this single sea-bed, lacking any marked elevations or depressions, to distinguish one part that might be considered as constituting the natural prolongation of the coasts of the United States from another part which could be regarded as the natural prolongation of the coasts of Canada. Of course, within this single, uniform expanse of sea-bed it is possible to pick out features described as shelves, banks, basins, channels, and the Parties have given a detailed description of these, occasionally – and very cautiously – seeking in the existence of one or other of these geomorphological features some support for their respective positions. These are ultimately a somewhat insignificant body of rugosities, even if they do influence, and are probably in fact produced by, the water circulation. But the bathymetric differences between one spot and another – differences which do not show up on a drawing unless there is great vertical exaggeration – are not such as to cast doubt on the soundness of the basic finding that the sea-bed of the delimitation area, as of all the neighbouring area – part of which is covered with thick sedimentary layers potentially rich in hydrocarbon resources – does not show any trace of any natural differentiation as between the respective continental platforms of the two Parties.

46. Even the most accentuated of these features, namely the Northeast Channel, does not have the characteristics of a real trough marking the dividing-line between two geomorphologically distinct units. It is quite simply a natural feature of the area. It might also be recalled that the presence of much more conspicuous accidents, such as the Hurd deep and Hurd Deep Fault Zone in the continental shelf which was the subject of the Anglo-French arbitration, did not prevent the Court of Arbitration from concluding that those faults did not interrupt the geological continuity of that shelf and did not constitute factors to be used to determine the method of delimitation. To return to the sea-bed of the area of delimitation in the present case, no really abrupt change in the normal declivity of the sea-bed is found before the vicinity of the hypotenuse of the triangle within which the end-point of the present delimitation is supposed to be located. It is only thereabouts that the continental slope descends more or less in parallel with the general direction of the mainland coast, abruptly at first as far as the 1,000 metres isobath, after which the “rise” continues down-

glacis descend encore, mais beaucoup plus lentement, vers l'isobathe des 2000 mètres et au-delà vers la plaine abyssale.

47. La situation dans le cas d'espèce, en ce qui concerne les fonds marins de l'aire de la délimitation, diffère donc de celle qui peut se présenter dans des régions où une séparation naturelle existe dans les faits entre les socles continentaux respectifs de l'un et de l'autre des pays en litige. Sous cet aspect, la présente espèce se rapproche plutôt d'autres cas concrets dont le plus récent a été celui de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, à savoir de situations caractérisées, comme la Cour l'a relevé dans son arrêt du 24 février 1982, par l'absence de tout « élément qui vienne rompre l'unité du plateau continental » commun aux deux pays en litige (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 58, par 68). Sur un plateau se présentant ainsi, une ligne de délimitation juridique ne saurait être tracée qu'en dehors de toute référence à un véritable facteur naturel de séparation du plateau continental des deux pays, puisqu'il n'y a point trace d'un tel facteur.

48. En plus des fonds marins proprement dits, il est un autre élément constitutif de l'aire de la délimitation, duquel et des caractéristiques duquel il faut avant tout tenir compte en l'espèce. Il s'agit de ce que les Parties ont désigné dans leurs écritures et dans leurs exposés oraux par le terme de « colonne d'eau », appellation qui se réfère en réalité à l'énorme masse aquatique qui recouvre la totalité des fonds marins sous-jacents à l'aire en question. Il est à peine nécessaire de relever que cette masse aquatique est prise en considération, non pas certes en tant que masse inerte, mais en tant qu'habitat d'une faune et d'une flore vivantes, de proportions exceptionnelles et d'une grande richesse. Les ressources halieutiques de l'aire de la délimitation, peut-être plus encore que les richesses potentielles en hydrocarbures que recèleraient les grands bassins de sédimentation qui s'y trouvent, sont apparues dans le débat comme étant à l'origine des divergences extraordinairement accentuées des intérêts des deux Parties et de l'intensité de l'opposition suscitée par leurs revendications respectives.

49. Mais pour en rester, pour le moment, à la simple description des aspects distinctifs de la masse aquatique ou colonne d'eau à laquelle les fonds marins de l'aire de la délimitation servent de support, la Chambre croit devoir s'arrêter à l'un de ces aspects qui paraît revêtir une importance toute particulière.

50. Comme il est dit plus haut, les Parties sont fondamentalement d'accord pour reconnaître l'absence, dans les fonds marins de la zone en question, d'un véritable élément naturel de partage. L'une et l'autre ont dû admettre que, du point de vue naturel, le fond marin du golfe constitue un plateau unique d'aspect uniforme, faisant d'ailleurs partie d'un plateau continental plus vaste. Or, cette unité de vues à propos des fonds marins ne se retrouve pas en ce qui concerne la masse d'eau au-dessus d'eux. A ce sujet, la Partie canadienne a progressivement accentué, dans ses écritures successives et dans ses exposés oraux, le caractère globalement unitaire de la « colonne d'eau » de la zone concernée, et ceci en particulier du point de vue de la distribution des ressources halieutiques, même si, et pour cause, cette Partie insiste sur l'existence d'une concentration principale sur le

ward, though much more gradually, towards the 2,000 metres isobath and beyond, towards the abyssal plain.

47. The situation in the present case as regards the sea-bed of the delimitation area is therefore different from the situation that may prevail in areas where a natural separation does exist from the factual viewpoint between the respective continental platforms of the Parties in dispute. From that angle, the present case is closer to other concrete cases, including most recently that of the delimitation of the continental shelf between Tunisia and Libya, i.e., situations characterized, as the Court pointed out in its Judgment of 24 February 1982, by the absence of "any element which interrupts the continuity of the continental shelf" common to both Parties (*I.C.J. Reports 1982*, p. 58, para. 68). When drawing a legal delimitation line on such a shelf, there is no choice but to proceed without reference to any real factor of natural separation of the continental shelf of the two countries, because no such factors are discernible.

48. In addition to the sea-bed itself there is another component element of the delimitation area which, with its characteristics, must especially be taken into account in the present case, namely what the Parties have, in both their pleadings and their oral arguments, called the "water column". This term in fact refers to the enormous mass of water covering the whole of the sea-bed in the area in question. It need hardly be pointed out that this great mass of water is taken into consideration not as some inert mass, but as the habitat of an exceptionally extensive wealth of fauna and flora. Even more, perhaps, than the hydrocarbon potential of the sedimentary basins under the area, it is the fishing resources of the delimitation area which, as appears from the proceedings, have led to the extraordinarily acute divergences of interests of the Parties and the no less strenuous opposition which each puts up against the claim of the other.

49. But, confining itself for the moment to the mere description of the distinctive aspects of the aquatic mass or water column reposing on the sea-bed of the delimitation area, the Chamber considers that it should concentrate on one of those aspects which seems to be of particular importance.

50. As stated above, the Parties are basically in agreement that the sea-bed of the area in question does not feature any genuinely natural divisive element. Both have had to admit that, from the viewpoint of natural characteristics, the sea-bed of the Gulf is a single, uniform-looking shelf, one that also forms part of a larger continental shelf. This concurrence as to the nature of the sea-bed has no counterpart when it comes to the superjacent water column. Here Canada, in its successive pleadings and oral arguments, has laid increasing emphasis on the overall unitary character of the "water column", in particular from the viewpoint of the distribution of fishing resources, even though it rightly stresses the existence on Georges Bank of a main concentration of the biomass and, consequently, of the reserves of several commercially important species.

banc de Georges de la biomasse, et par conséquent des réserves de plusieurs espèces commercialement importantes. Les écritures de cette Partie n'ont pas manqué de reconnaître que le banc de Georges forme un écosystème distinct, défini géographiquement par le Grand chenal Sud et par le chenal Nord-Est. Mais les études de ses experts l'ont amenée à soutenir que le banc, en dépit des conditions particulièrement favorables dont bénéficie la concentration constatée, ferait partie d'un système océanique continu appartenant à la province biogéographique néo-écossaise. Cette province s'étendrait de Terre-Neuve jusqu'aux approches de l'alignement côtier cap Cod-île de Nantucket. A l'est du Grand chenal Sud, séparant le banc de Georges des hauts-fonds de Nantucket, une discontinuité se manifesterait et une transition se produirait entre les espèces végétales et animales d'eau froide du nord et les espèces d'eau chaude du sud, typiques d'une province biogéographique différente, virginienne et mi-atlantique. Ce n'est donc, en tout cas, qu'à cette hauteur que se révélerait la présence d'une espèce de frontière dans la biologie océanique ; mais cette frontière se trouverait à la limite extérieure gauche de l'aire de la délimitation et ne pourrait pas concerner la délimitation recherchée à l'intérieur de cette aire.

51. Les analyses détaillées faites de leur côté par les Etats-Unis d'Amérique ont par contre amené cette Partie à distinguer dans les eaux de la région trois régimes océanographiques et écologiques différents et reconnaissables, dont chacun présenterait un type particulier de circulation, de température, de salinité, de densité, de stratification verticale des eaux et d'action marégraphique. A tous les échelons de la chaîne alimentaire, des communautés écologiques distinctes se seraient développées à l'intérieur de ces différents régimes, à savoir celui du bassin du golfe du Maine, celui du plateau Scotian et celui du banc de Georges, ce dernier lié à celui des hauts-fonds de Nantucket. Des frontières naturelles partageraient ainsi les trois régimes écologiques, et la plus importante de ces frontières, la plus clairement apparente, se situerait le long du chenal Nord-Est, dont la profondeur dépasse parfois 200 mètres et qui en fait séparerait, dans la région, la plupart des réserves de poisson d'importance commerciale.

52. Une réflexion s'impose à ce sujet. Reconnaisant que ce chenal ne présente pas les caractères d'une faille géologique qui permettrait de lui attribuer le cas échéant la fonction de limite naturelle entre des fonds marins distincts, les Etats-Unis d'Amérique ont développé la thèse d'après laquelle le chenal Nord-Est constituerait une limite reconnaissable dans l'environnement marin. A ce titre, d'après cette Partie, il faudrait y voir une frontière naturelle pouvant servir de base au tracé d'une ligne unique de délimitation maritime, ligne valable à la fois pour la zone de pêche exclusive et, éventuellement, pour la zone économique exclusive, ainsi que pour les fonds marins sous-jacents.

53. Les deux thèses respectives des Parties, à savoir a) la thèse de l'inexistence d'une quelconque frontière naturelle dans l'environnement marin de l'aire de la délimitation, du moins jusqu'à sa limite sud-ouest, et par conséquent de l'unité naturelle du régime océanographique et écolo-

Canada's pleadings acknowledge that there is a distinct ecosystem on Georges Bank, which is geographically defined by the Greath South Channel and the Northeast Channel. But on the basis of its experts' research it also submits that, despite the particularly congenial conditions favouring the above-mentioned concentration, Georges Bank forms part of a continuous oceanic system belonging to the Nova Scotian biogeographical province. This province, according to Canada, stretches from Newfoundland to the vicinity of the coastal alignment between Cape Cod and Nantucket Island. East of the Great South Channel separating Georges Bank from the Nantucket Shoals the continuity is said to give way to a transition from northern cold-water fauna and flora to southern warm-water varieties typical of a different, Virginian, mid-Atlantic biogeographical province. At any rate, it is only thereabouts that, according to Canada, any kind of oceano-biological boundary is discernible; that boundary, however, would lie at the extreme western limit of the delimitation area and therefore could not be relevant to the delimitation that has to be carried out within the area itself.

51. For its part, the United States, on the basis of its own detailed analysis, detects three identifiable and different oceanographic and ecological régimes in the waters of the area, each with a particular type of hydrological circulation, temperature, salinity, density and vertical stratification and its own type of tidal activity. At all levels of the food chain, says the United States, distinct ecological communities have developed within these various régimes: that of the Gulf of Maine basin, that of the Scotian Shelf and that of Georges Bank, this last-mentioned being linked to that of the Nantucket Shoals. Thus the three ecological régimes, it is submitted, are divided by natural boundaries, the most important and clearly apparent of which runs along the Northeast Channel, which is sometimes over 200 metres deep and which is said in fact to form a line of separation within the area in the case of most of its commercially important fish stocks.

52. In this respect it should be observed that the United States, realizing that this channel does not possess the characteristics of a geological fault which would make it possible to ascribe to it, under appropriate circumstances, the function of a natural boundary between distinct areas of sea-bed, has expounded the thesis that the Northeast Channel forms a recognizable limit in the marine environment. On that ground, according to the United States, the Northeast Channel must be seen as a natural boundary that can serve as a basis for drawing a single maritime delimitation line valid at one and the same time for the exclusive fishery zone and, if need be, the exclusive economic zone, as well as for the underlying sea-bed and subsoil.

53. During the oral proceedings, each Party put up a spirited defence of its position, one contending for: (a) the non-existence of any natural boundary in the marine environment within the delimitation area, or at least up to the south-western limit of that area, and in consequence for the

gique de cette aire ; et *b*) la thèse de la distinction, dans la masse d'eau de l'aire de la délimitation, de trois régions distinctes et séparées pas des lignes de division dont la plus clairement marquée serait celle du chenal Nord-Est séparant le banc de Georges du plateau Scotian, se sont vigoureusement affrontées au cours des exposés oraux, sans toutefois faire disparaître tout doute, au moins quant à certains des aspects techniques débattus.

54. La Chambre n'est toutefois pas convaincue qu'il soit possible de reconnaître de véritables frontières naturelles stables et sûres dans un milieu aussi mouvant et changeant que les eaux de l'océan, leur flore et leur faune. Elle est ainsi parvenue à la conclusion qu'il serait vain de vouloir rechercher, dans des données empruntées à la biogéographie des eaux recouvrant certains fonds marins, un élément permettant d'accorder une valeur de frontière naturelle stable – et ceci à un double effet – à un accident géomorphologique influençant les eaux surjacentes, mais évidemment insuffisant comme tel pour que l'on puisse y voir une frontière naturelle séparant les fonds marins eux-mêmes.

55. En ce qui concerne l'imposante masse aquatique de l'aire de la délimitation qui intéresse le cas d'espèce, la Chambre estime donc que la conclusion à en tirer est la suivante : on ne peut que constater ici encore le même caractère essentiel d'unité et d'uniformité qui marquait déjà le fond de la mer et prendre note de l'impossibilité de repérer, dans les eaux aussi, une frontière naturelle susceptible de servir de base à une opération de délimitation comme celle qui est requise de la Chambre.

56. Il faut d'ailleurs préciser qu'une délimitation, qu'elle soit maritime ou terrestre, est une opération juridico-politique et que rien ne dit que, là même où une frontière naturelle apparaît, la délimitation doive nécessairement en suivre le tracé. Mais de toute manière ce problème ne se pose pas en l'espèce, vu l'inexistence constatée de facteurs géologiques, géomorphologiques, écologiques ou autres suffisamment importants, évidents et concluants pour pouvoir représenter une frontière naturelle unique et indiscutable.

57. La Chambre pourrait maintenant se demander si la définition des confins extérieurs et la description des aspects physiques de la surface et des profondeurs de l'aire où elle est appelée à délimiter la frontière maritime unique américano-canadienne ne devraient pas être suivies d'une prise en considération d'autres aspects. La Chambre se réfère ici au milieu humain et notamment aux conditions socio-économiques caractérisant ce milieu.

58. C'est ainsi qu'ont procédé les Parties ; elles se sont même très largement attachées à traiter de ces aspects. Elles ont longuement discuté entre elles de l'antériorité de la présence des pêcheurs de l'une ou de l'autre nationalité dans les eaux de l'aire concernée. Elles ont débattu de la question de l'importance des prises effectuées dans les pêcheries, du banc de Georges notamment, pour l'activité portuaire, la construction navale, l'industrie alimentaire et les industries tributaires des régions bordant le golfe du Maine et des régions avoisinantes. Elles ont aussi débattu de leur rôle dans l'alimentation de leurs habitants et pour l'exportation. Des

natural unity of the area's oceanographic and ecological régime ; the other for : (b) the existence within the waters of the area of three distinct provinces separated by dividing lines, the most clearly pronounced of which is the Northeast Channel separating Georges Bank from the Scotian Shelf ; however, the result was not such as to clear away all doubt, at least as regards certain of the technical aspects debated.

54. The Chamber is not however convinced of the possibility of discerning any genuine, sure and stable "natural boundaries" in so fluctuating an environment as the waters of the ocean, their flora and fauna. It has thus reached the conviction that it would be vain to seek, in data derived from the biogeography of the waters covering certain areas of sea-bed, any element sufficient to confer the property of a stable natural boundary – and what is more, one serving a double purpose – on a geomorphological accident which influences superadjacent waters but which is clearly inadequate to be seen as a natural boundary in respect of the sea-bed itself.

55. The Chamber accordingly considers that the conclusion to be drawn in respect of the great mass of water belonging to the delimitation area is that it too essentially possesses the same character of unity and uniformity already apparent from an examination of the sea-bed, so that, in respect of the waters too, one must take note of the impossibility of discerning any natural boundary capable of serving as a basis for carrying out a delimitation of the kind requested of the Chamber.

56. It must, however, be emphasized that a delimitation, whether of a maritime boundary or of a land boundary, is a legal-political operation, and that it is not the case that where a natural boundary is discernible, the political delimitation necessarily has to follow the same line. But in any event the problem does not arise in the present instance, since, as we have noted, there are no geological, geomorphological, ecological or other factors sufficiently important, evident and conclusive to represent a single, incontrovertible natural boundary.

57. At this stage the Chamber might consider whether the definition of the outer limits of the area within which it is called upon to delimit the single maritime boundary between Canada and the United States, and the description of its physical aspects as regards both surface and depth, ought not to be followed by taking into consideration other aspects also. What the Chamber has in mind here is the human environment, and more particularly its socio-economic conditions.

58. The Parties did take this course ; they even dealt with those aspects *in extenso*. They exchanged lengthy argument on whether the fishermen of one nationality or the other were first on the scene in the waters of the area. They argued over the importance of the catches of the fisheries, particularly those of Georges Bank, for the port activity, ship-building, food industry and dependent industries of the land areas around the Gulf of Maine, and of the neighbouring areas. They also argued as to their role for the food supplies of their populations and for their exports. Comparative analyses were made of the respective importance of the resources drawn

analyses comparatives ont été faites quant à l'importance respective des ressources tirées de ces pêcheries pour l'économie qualifiée d'unidimensionnelle du comté de Lunenburg et pour l'économie diversifiée et urbanisée du Massachusetts. Des statistiques ont été produites à ce propos de part et d'autre, des tableaux et des diagrammes démonstratifs ont été fournis. On a fait d'un côté de sombres prévisions quant aux conséquences qu'aurait pour l'économie de la Nouvelle-Ecosse une exclusion des pêcheurs canadiens des pêcheries du banc de Georges ; on a de l'autre côté souligné les conséquences fâcheuses qu'aurait pour la conservation des ressources halieutiques de ce banc le fait de ne pas en confier la gestion à un seul Etat. La Chambre ne peut s'empêcher de relever que les Parties ont parfois donné l'impression d'insister par trop sur ces perspectives, car il ne faut pas oublier que la création par les deux Etats nord-américains d'une zone exclusive de pêche de 200 milles n'est finalement vieille que de huit ans et que les bateaux de pêche américains et canadiens ont exercé auparavant leur activité dans cette zone — alors partie de la haute mer — à côté d'importantes flottilles de pêche hauturière venues de pays lointains. Et l'éviction de ces dernières — mesure que l'on justifia par la nécessité d'éviter la surexploitation à laquelle leur présence contribuait — fut faite sans souci apparent des conséquences qui en résultaient pour certaines régions côtières et certaines industries de ces derniers pays.

59. Mais l'important n'est pas là. Ce qu'il faut souligner c'est que ces aspects concernant les activités de pêche, ainsi que d'autres relatifs aux activités exercées en matière d'exploration des richesses potentielles en hydrocarbures, en matière de recherche scientifique, d'organisation de la défense commune, etc., peuvent donner lieu à l'examen de considérations valables d'un caractère politique et économique. La Chambre est tenue par son Statut et requise par les Parties non pas de décider *ex aequo et bono*, mais d'asseoir le résultat à atteindre sur une base de droit. Et elle est convaincue qu'aux fins d'une opération de délimitation telle que celle qui lui est demandée, le droit international — comme elle le montrera par la suite — se limite à prescrire en général l'application de critères équitables qu'il ne définit pas, mais qui sont à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région. Ce ne sera que lorsque la Chambre aura envisagé sur la base desdits critères l'établissement d'une ligne de délimitation, qu'elle pourra et devra — et ceci toujours en exécution d'une règle de droit — faire intervenir d'autres critères susceptibles d'être pris aussi en considération, afin d'être sûre de parvenir à un résultat équitable.

III

60. Le différend entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, qui se trouve maintenant soumis au jugement de la Chambre, est d'origine récente, bien que les Etats-Unis aient voulu faire remonter cette origine à l'attitude des Parties lors des proclamations Truman de 1945. Par ces proclamations, publiées le 28 septembre 1945, les Etats-Unis affirmaient

from those fisheries for what was called the one-dimensional economy of Lunenburg County and for the diversified, urbanized economy of Massachusetts. On either side, statistics, tables and graphics were produced in this connection. On one side, gloomy predictions were put forward regarding the consequences for the Nova Scotian economy of exclusion of Canadian fishermen from the Georges Bank fisheries ; the other side emphasized the deleterious effect on the conservation of the Bank's fish stocks that would result from failure to ensure a system of single-State management. The Chamber is bound to point out that the Parties sometimes gave the impression of over-emphasizing these prospects, for it must not be forgotten that the institution by these two North American States of a 200-mile exclusive fishery zone only dates back eight years, and that previously in that zone, which at the time was still high seas, American and Canadian fishing boats plied their trade alongside large high-sea fishing fleets from distant countries. And the eviction of the latter – the justification given for which was the need to avoid the over-fishing to which their presence contributed – was carried out without apparent concern for the repercussions on certain coastal areas and industries of the countries in question.

59. However, the crux of the matter lies elsewhere. It should be emphasized that these fishing aspects, and others relating to activities in the fields of oil exploration, scientific research, or common defence arrangements, may require an examination of valid considerations of a political and economic character. The Chamber is however bound by its Statute, and required by the Parties, not to take a decision *ex aequo et bono*, but to achieve a result on the basis of law. The Chamber is, furthermore, convinced that for the purposes of such a delimitation operation as is here required, international law, as will be shown below, does no more than lay down in general that equitable criteria are to be applied, criteria which are not spelled out but which are essentially to be determined in relation to what may be properly called the geographical features of the area. It will only be when the Chamber has, on the basis of these criteria, envisaged the drawing of a delimitation line, that it may and should – still in conformity with a rule of law – bring in other criteria which may also be taken into account in order to be sure of reaching an equitable result.

III

60. The dispute between Canada and the United States, now referred to the Chamber for judgment, is of recent origin – although the United States has suggested that the dispute could be traced back to the attitude of the Parties at the time of the Truman Proclamations in 1945. By these proclamations, published on 28 September 1945, the United States asserted its

leur juridiction sur les ressources naturelles du plateau continental sous-jacent à la haute mer contiguë à leurs côtes et annonçaient l'établissement de zones de conservation pour la protection des pêches dans certaines étendues de haute mer voisines des Etats-Unis. Les Etats-Unis insistent sur le fait que ces proclamations furent communiquées au Canada avant leur publication et que le Canada n'éleva pas d'objection à leur sujet, ni sur le moment ni par la suite ; et que les Etats-Unis précisèrent à l'époque que selon eux le plateau continental s'étendait jusqu'à l'isobathe des 100 brasses. La Chambre reviendra sur cette question aux paragraphes 153 et suivants.

61. En réalité, ce différend se manifesta d'abord au sujet du plateau continental de ce qui est actuellement l'aire de la délimitation, et ceci dès les débuts de l'activité exploratrice menée de part et d'autre en vue de déceler des ressources en hydrocarbures, particulièrement dans le sous-rol de certaines parties du banc de Georges. La prospection des ressources en hydrocarbures du plateau continental dans la région du golfe du Maine débuta dans les années soixante. Les Etats-Unis ratifièrent en 1961 la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et y devinrent partie quand elle entra en vigueur en 1964. Le Canada, aux prises avec des difficultés d'ordre constitutionnel liées à son régime fédéral, ne ratifia la convention qu'en 1970, de sorte qu'à l'époque où il délivra ses premiers permis d'exploration le Canada n'était pas partie à cet instrument. Le Gouvernement canadien assortit sa ratification d'une déclaration que les Etats-Unis n'acceptèrent pas mais qui n'empêcha pas l'entrée en vigueur de la convention entre les deux pays. En 1953, les Etats-Unis avaient adopté l'*Outer Continental Shelf Lands Act*, texte de base régissant les activités sur leur plateau continental mais, comme le banc de Georges était le principal fond de pêche de la côte est, ce qui soulevait d'importants problèmes de protection de l'environnement, la prospection ne progressa que lentement et la mise en valeur fut différée. Les premiers permis américains de recherches géophysiques dans ce secteur furent accordés en 1964. Du côté canadien, les premiers règlements autorisant les opérations pétrolières et gazières en mer furent promulgués en 1960 (Règlements sur le pétrole et le gaz du Canada), et en 1964 le Gouvernement canadien commença à octroyer des permis d'exploration dans la région du golfe du Maine. Le Canada précise qu'en attribuant ces permis, et vu l'absence de toute délimitation du plateau continental convenue avec les Etats-Unis, il s'est servi en pratique d'une ligne d'équidistance, en s'inspirant de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental, dans la mesure au moins où tout permis se prolongeant par-delà la ligne portait la mention qu'il était délivré « sous réserve que les terres englobées dans l'étendue quadrillée soient des terres du Canada ». Devant la Chambre, le Canada a décrit la ligne de délimitation ainsi envisagée et qu'il estime avoir respectée comme une ligne de « stricte équidistance ». Il n'y a pas lieu de se prononcer pour le moment sur cette définition ; la Chambre y reviendra lorsqu'elle prendra directement en considération les différentes méthodes susceptibles en principe d'être utilisées aux fins de la délimitation.

jurisdiction over the natural resources of the continental shelf under the high seas contiguous to its coasts, and announced the establishment of conservation zones for the protection of fisheries in certain areas of the high seas contiguous to the United States. The United States emphasizes that these Proclamations were shown to Canada in advance of their being issued and Canada made no objection to them, either then or since ; and that the United States made it clear at the time that, in its view, the continental shelf extended to the 100-fathoms depth line. The Chamber will return to this question in paragraphs 153 ff., below.

61. In fact, this dispute first developed in relation to the continental shelf of what is now the delimitation area, and did so as soon as exploration for hydrocarbon resources was begun on each side, particularly in the subsoil of certain parts of Georges Bank. Exploration for hydrocarbon resources of the continental shelf in the Gulf of Maine area began in the 1960s. The United States ratified the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf in 1961 and became a party when it came into force in 1964. Canada, confronted by constitutional difficulties related to its federal structure, did not ratify the Convention until 1970, so that at the time its first exploration permits were issued, it was not a party. The Canadian Government accompanied its ratification by a declaration which the United States did not accept, but which did not prevent the entry into force of the Convention as between the two countries. In 1953, the United States had enacted the Outer Continental Shelf Lands Act, the primary text governing activities on its continental shelf, but because the status of Georges Bank as the principal fishing bank on the East Coast raised important environmental concerns, exploration proceeded slowly and development has been deferred. The first United States permits for geophysical exploration in this area were issued in 1964. On the Canadian side, the first regulations authorizing oil and gas operations in off-shore areas were issued in 1960 (Canada Oil and Gas Regulations), and in 1964 the Canadian Government began to issue exploration permits in the Gulf of Maine area. Canada has made it clear that when issuing such permits, in the absence of any delimitation of the continental shelf agreed with the United States, it treated the equidistance line as a working boundary, drawing its inspiration from Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf, at least to the extent of including, in any permits issued extending to areas beyond that line, a caveat to the effect that the permit was issued "subject to the lands contained in the grid areas being Canadian lands". Before the Chamber, Canada described the delimitation line which it had in mind, and considered that it had respected, as a "strict equidistance" line. There is no need to pass comment upon that definition for the time being ; the Chamber will come back to the point when considering directly the various methods that could in principle be applied to the delimitation.

62. Les Parties se sont affrontées au sujet de la ligne que les Etats-Unis ont utilisée en pratique comme limite en direction du Canada pour la délivrance de permis dans ce secteur : le Canada soutient qu'une ligne d'équidistance *de facto* était appliquée par le Bureau of Land Management des Etats-Unis (ligne dite « BLM ») ou par les compagnies titulaires de permis américains (la « company median line » – ligne médiane utilisée par les compagnies). Les Etats-Unis démentent que cette ligne ait eu une valeur officielle quelconque ou qu'elle ait même existé. La Chambre reviendra sur cette question à propos des arguments relatifs à la pertinence de la conduite des Parties (section V, paragraphes 126 et suivants).

63. En 1965, la délivrance de permis d'exploration canadiens entraîna un échange de correspondance, à l'origine entre M. Hoffman, qui occupait alors les fonctions d'*Assistant Director for Lands and Minerals* du Bureau of Land Management au département de l'intérieur des Etats-Unis, et M. Hunt, chef de la division des ressources au ministère du Nord canadien et des ressources nationales du Canada. La correspondance commença par une demande d'information du Bureau of Land Management au sujet de la localisation des permis de recherches pétrolières et gazières canadiens. Le Canada s'appuie sur cette correspondance comme preuve ou indication d'un acquiescement des Etats-Unis ou d'une forclusion ou d'une *estoppel* opposable à ces derniers ; la Chambre cependant ne s'attachera pas à examiner ces échanges à ce stade, ni à discuter la valeur qui leur a été attribuée pendant le procès par le Canada et que les Etats-Unis ont contestée. La Chambre compte y revenir lorsqu'elle examinera l'état du droit en vigueur entre les Parties. On ne saurait dire toutefois qu'un différend se soit déjà cristallisé à ce moment entre les deux Etats.

64. Le 16 août 1966 l'ambassade des Etats-Unis à Ottawa demanda au ministère canadien des mines et des relevés techniques des renseignements sur les activités canadiennes d'exploration se déroulant sur la côte du Pacifique et dans la région du golfe du Maine. Le 30 août 1966 le sous-secrétaire du ministère des affaires extérieures du Canada répondit à cette demande par un exposé général sur les pratiques et politiques canadiennes et transmit une carte indiquant les zones pour lesquelles des permis canadiens avaient été délivrés, sans préciser si les titulaires de ces permis se livraient déjà ou étaient sur le point de se livrer à des opérations dans ces zones. Après certaines consultations et contacts diplomatiques qui eurent lieu en 1966-1968, y compris l'envoi d'un aide-mémoire des Etats-Unis en date du 10 mai 1968 suggérant l'ouverture de négociations ainsi que la suspension temporaire des activités sur la moitié nord du banc de Georges, les Etats-Unis présentèrent le 5 novembre 1969 une note diplomatique demandant un moratoire sur les recherches et l'exploitation de minéraux sur le banc. Cette note réservait formellement les droits des Etats-Unis et spécifiait :

« tant qu'il n'aura pas été convenu de l'emplacement exact de la ligne délimitant le plateau continental entre les Etats-Unis et le Canada

62. The question of the line used by the United States as a working limit in the direction of Canada for the issue of permits in this area is controverted between the Parties. Canada has claimed that a *de facto* equidistance line was used by the United States Bureau of Land Management (the so-called “BLM line”) or by companies to whom United States permits were granted (the so-called “company median line”). The United States has denied that these lines had any official status or even existence. The Chamber will return to this point in connection with the arguments as to the relevance of the conduct of the Parties (Section V, paragraphs 126 ff., below).

63. In 1965, the issue of Canadian exploration permits gave rise to an exchange of correspondence, initially between a Mr. Hoffman, whose position was that of Assistant Director for Lands and Minerals of the United States Bureau of Land Management of the Department of the Interior, and a Mr. Hunt, whose position was Chief of the Resources Division of the Department of Northern Affairs and National Resources of Canada. The correspondence began with a request by the Bureau of Land Management for information as to the location of Canadian oil and gas exploratory permits. Reliance has been placed by Canada on this correspondence as constituting or indicating acquiescence by or estoppel against the United States ; however the Chamber will not examine these exchanges at this stage, or discuss the significance attributed to them during the case by Canada, which has been contested by the United States. The Chamber will come back to them when examining the state of the law in force between the Parties. It could not, however, be said that a dispute had at that time already crystallized between the two States.

64. On 16 August 1966, the United States Embassy in Ottawa requested information from the Canadian Department of Mines and Technical Surveys as to Canadian hydrocarbon exploration on the Pacific Coast and in the Gulf of Maine area. On 30 August 1966 a reply from the Under-Secretary of the Canadian Department of External Affairs outlined the relevant Canadian policies and practices and enclosed a map showing the sea-bed area covered by the Canadian permits, but not indicating whether any activity by Canadian permittees was in progress or imminent in that area. After certain diplomatic consultations and contacts in 1966-1968, including a United States aide-mémoire of 10 May 1968 suggesting that negotiations be opened and that there be a temporary suspension of activities on the northern half of Georges Bank, the United States on 5 November 1969 presented a diplomatic Note requesting a moratorium on mineral explorations and exploitation on Georges Bank. That Note contained a formal reservation of United States rights and stated that :

“until the exact location of the United States-Canada Continental Shelf boundary is agreed upon, the United States cannot acquiesce

dans le golfe du Maine, les Etats-Unis ne pourront consentir à aucune autorisation canadienne visant l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du banc de Georges ».

Le 1^{er} décembre 1969 le Canada fit observer en réponse que les Etats-Unis n'avaient jamais jusque-là protesté contre la délivrance de permis canadiens d'exploration pétrolière et gazière. Tout en acceptant la proposition d'une négociation sur la délimitation du plateau continental telle que proposée par les Etats-Unis, le Canada rejetait la demande de moratoire. La Chambre est d'avis que c'est à ce stade – c'est-à-dire après la note diplomatique des Etats-Unis du 5 novembre 1969 refusant d'accepter toute autorisation canadienne d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du banc de Georges, et après la réponse du Canada du 1^{er} décembre de la même année, où il refusait, entre autres, de donner son accord à un quelconque moratoire – que l'existence du différend se trouve clairement fixée. Il peut cependant être utile de noter une fois de plus qu'à ce moment-là il ne s'agissait encore que d'un différend relatif au plateau continental.

65. Le 21 février 1970 le Gouvernement des Etats-Unis fit publier dans le *Federal Register* que les Etats-Unis avaient protesté contre des autorisations canadiennes portant sur le banc de Georges. Des négociations officielles entre les Etats-Unis et le Canada, au sujet de la limite du plateau continental, s'ouvrirent à Ottawa le 9 juillet 1970. Le Canada considérait qu'il n'y avait pas de circonstances spéciales dans la région et que la limite devait donc être la ligne d'équidistance envisagée par l'article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 à laquelle il venait de devenir partie. Il avait joint à sa ratification de cet instrument une déclaration spécifiant que, de l'avis du Gouvernement canadien,

« l'existence d'un accident du relief tel qu'une dépression ou un canyon dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel ».

Les Etats-Unis élevèrent des objections formelles contre cette déclaration le 16 juillet 1970. Au cours des négociations, les Etats-Unis affirmèrent que la ligne d'équidistance était inéquitable en raison de l'existence de circonstances spéciales et que la frontière devait suivre le chenal Nord-Est. Aucun des deux Etats n'autorisa de forages à cette époque, mais des compagnies américaines pratiquèrent des levés sismiques sur le banc de Georges en 1968, 1969 et 1975.

66. Toute une correspondance diplomatique fut échangée en 1974. Le 18 janvier, les Etats-Unis avisèrent le Canada (entre autres) de l'adoption d'une législation américaine sur le homard américain (*Homarus americanus*), fondée sur l'article 2, paragraphe 4, de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 (concernant les ressources biologiques du plateau) et firent savoir qu'il était désormais interdit aux ressortissants étrangers de prendre du homard sur le plateau continental des Etats-Unis.

in any Canadian authorization of exploration or exploitation of the natural resources of the Georges Bank Continental Shelf”.

On 1 December 1969, Canada replied observing that the United States had not previously protested against Canadian oil and gas permits. While accepting the proposal that negotiations on the delimitation of the continental shelf should be undertaken as suggested by the United States, Canada declined to agree to a moratorium. The Chamber considers that it was at this stage – i.e., after the American diplomatic Note of 5 November 1969 refusing to acquiesce in any authorization given by Canada to explore or exploit the natural resources of Georges Bank, and after Canada’s reply of 1 December 1969, refusing, *inter alia*, to agree to any kind of moratorium – that the existence of the dispute became clearly established. It may however be useful to note once again that, at that time, it was still only a dispute relating to the continental shelf.

65. On 21 February 1970, the United States Government recorded in the *Federal Register* that the United States had protested against Canadian authorizations relating to Georges Bank. Formal negotiations between the United States and Canada on the continental shelf boundary began in Ottawa on 9 July 1970. The Canadian position was that no special circumstances existed in the area and the boundary should thus be the equidistance line, as contemplated by Article 6 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf to which Canada had just become a party. When ratifying the Convention, Canada had appended a declaration to the effect that, in its view :

“the presence of an accidental feature such as a depression or channel in a submerged area should not be regarded as constituting an interruption in the natural prolongation”.

The United States formally objected to this declaration on 16 July 1970. The United States position in the negotiations asserted the inequitableness of the equidistance line in view of the existence of special circumstances and that the boundary should follow the Northeast Channel. No drilling activities were authorized by either State at this time, but seismic surveys were carried out on Georges Bank by United States companies in 1968, 1969 and 1975.

66. Various exchanges of diplomatic correspondence took place in 1974. On 18 January 1974, the United States informed Canada (among others) of United States legislation concerning the American lobster (*homarus americanus*), based upon Article 2, paragraph 4, of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf (concerning the living resources of the shelf), and gave notice that fishing for American lobster by foreign nationals on the United States continental shelf was prohibited. The boundary indicated by

La limite spécifiée par les Etats-Unis aux fins de l'application de cette législation était l'isobathe des 100 brasses du banc de Georges, appelée la « ligne du homard » au cours de la présente instance. En septembre 1974, cependant, et afin d'améliorer les perspectives de négociation, les Etats-Unis informèrent le Canada qu'ils n'appliqueraient pas les prescriptions de la loi sur le homard aux pêcheurs canadiens. La législation sur la protection du homard resta en vigueur jusqu'au moment où elle fut remplacée par la proclamation de la zone de pêche générale de 200 milles (paragraphe 68 ci-après). Le 17 septembre 1974 le Canada fit part officiellement aux Etats-Unis de ses réserves à propos des activités d'exploration du plateau continental auxquelles se livrait la compagnie Digicon au titre d'un permis (n° OCS E-1-74) délivré par les Etats-Unis. Le département d'Etat, en réponse, renvoya à sa note du 5 novembre 1969 et affirma que les zones sur lesquelles portait le permis en question étaient sous juridiction américaine.

67. Le 15 mai 1975 les Etats-Unis avisèrent le Canada de leur intention de lancer un appel dit *Call for Nominations* – première étape vers l'octroi de concessions pétrolières et gazières – pour des zones du banc de Georges ; par note du 3 juin 1975, le Canada fit savoir qu'il ne pouvait acquiescer à des actes des Etats-Unis visant à constituer un exercice de juridiction sur une partie quelconque du plateau continental relevant de la juridiction canadienne. En 1976, deux cent six lots de fonds marins du banc de Georges furent sélectionnés en vue d'une « étude intensive » en préparation du projet de bilan des effets sur l'environnement à établir avant tout octroi de concession ; vingt-huit de ces lots se trouvaient sur la partie nord-est du banc de Georges, dans la zone revendiquée comme plateau continental canadien. Le Canada protesta le 2 février 1976 et, le 10 février de la même année, les Etats-Unis réitérèrent que selon eux tous les lots dont il s'agissait faisaient partie du plateau continental des Etats-Unis ; les lots en litige n'en furent pas moins temporairement retirés de l'adjudication prévue pour décembre 1976, de manière à ne pas gêner les négociations ; les Etats-Unis ont expliqué que, dans un souci d'apaisement, les concessions avaient été limitées aux parties du banc de Georges qui n'étaient pas en litige. Simultanément, des négociations de caractère exploratoire, entamées le 15 décembre 1975, se poursuivirent jusqu'en 1976 au sujet, d'une part, de la délimitation du plateau continental et des arrangements coopératifs de pêche et, d'autre part, de la possibilité d'établir des zones de partage des ressources en hydrocarbures ; ces entretiens n'apportèrent cependant aucun élément de solution au problème de la frontière.

68. La situation était donc à peu près inchangée quand, fin 1976-début 1977, de nouveaux événements intervinrent et ajoutèrent à la dimension « plateau continental » du différend une nouvelle dimension, relative aux eaux et à leurs ressources biologiques. Au début de 1977, se prévalant du consensus réalisé entre-temps à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les deux Etats procédèrent, à trois mois de distance, à l'instauration d'une zone exclusive de pêche de 200 milles au large de leurs

the United States for purposes of enforcement of this legislation was the 100-fathom contour of Georges Bank, and this line has been referred to in these proceedings as the “lobster line”. In September 1974, however, in order to improve the prospects for negotiation, the United States informed Canada that it would not enforce the requirements of the lobster law against Canadian fishermen. The lobster-protection legislation remained in force until it was superseded by the declaration of the general 200-mile fishery zone (paragraph 68, below). On 17 September 1974 Canada formally notified the United States of its reservation concerning continental shelf exploration activities under a permit (No. OCS E-1-74) issued by the United States to Digicon Inc. In reply, the Department of State referred to its Note of 5 November 1969, and asserted that the areas subject to the permit in question were subject to the jurisdiction of the United States.

67. On 15 May 1975, the United States notified Canada of its plans to issue a Call for Nominations – the first step towards the granting of oil and gas leases – in respect of areas on Georges Bank ; by a Note dated 3 June 1975, Canada took the position that it could not acquiesce in acts by the United States intended to constitute an exercise of jurisdiction in respect of any part of the continental shelf under Canadian jurisdiction. In 1976, 206 tracts of sea-bed on Georges Bank were selected for “intensive study” in the process of preparing the draft environmental impact statement before leasing could be carried out ; 28 of these tracts were on the northeastern part of Georges Bank, in the area claimed as Canadian continental shelf. Canada protested on 2 February 1976, and on 10 February 1976 the United States restated its position that all the tracts being studied were on the United States continental shelf ; however the disputed tracts were temporarily withdrawn in December 1976 from the proposed sale of leases, in order to avoid making the negotiations more difficult. The United States has explained that, under its policy of restraint, the leases granted were restricted to the undisputed portions of Georges Bank. At this time there were also exploratory negotiations in progress, beginning on 15 December 1975 and continuing into 1976, both on continental shelf delimitation and co-operative fisheries arrangements and on zones of shared hydrocarbon resources ; but no basis for solution of the boundary problem was found.

68. The situation thus remained more or less unchanged when, around the turn of the year 1976-1977, some new events occurred and added to the continental shelf dimension of the dispute a new dimension concerning the waters and their living resources. Early in 1977, basing themselves on the consensus meanwhile achieved at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, the two States, at an interval of three months, each proceeded to establish a 200-mile fishery zone off its shores, the United

côtes, les Etats-Unis le 13 avril 1976, par l'adoption du *Fishery Conservation and Management Act*, entré en vigueur le 1^{er} mars 1977, et le Canada le 1^{er} novembre par la promulgation d'un décret d'application de la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, devant prendre effet le 1^{er} janvier 1977. Le décret en question définissait les limites de la future zone canadienne ; un avis paru au *Federal Register* des Etats-Unis le 4 novembre 1976 spécifiait les limites de la zone de conservation des pêches de 200 milles des Etats-Unis ainsi que du plateau continental dans les régions bordant le Canada. Le différend, qui ne portait jusque-là que sur la frontière à tracer pour le plateau continental, acquit ainsi une dimension plus large en s'étendant désormais à la délimitation à établir pour la masse d'eau surjacente. Les négociations entre les deux parties n'en deviendront que plus ardues. Par la suite, le 10 mars 1983, au cours de la procédure, les Etats-Unis devaient proclamer une zone économique exclusive, dont l'étendue coïncide avec celle de la zone de pêche précédemment créée, mais sans que ce fait évidemment puisse avoir pour conséquence de modifier les termes du compromis.

69. A l'époque considérée, les négociations portaient surtout sur l'adoption d'un régime de pêche intérimaire et elles aboutirent, le 24 février 1977, à la signature d'un accord intérimaire réciproque de pêche qui fut provisoirement appliqué en attendant son entrée en vigueur, fixée en principe au 26 juillet 1977. L'accord prévoyait la préservation des « structures établies » de pêche au large des côtes est et ouest de chaque Etat, dans les régions frontalières et au-delà : sur la côte atlantique, la méthode utilisée dans l'accord consistait à retenir les contingents établis en 1976 par la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (CIPAN), en tant que plafonds applicables aux privilèges de pêche transfrontière. L'accord vint à expiration à la fin de 1977, mais ses modalités furent maintenues *de facto* en attendant les négociations sur son renouvellement ; les Parties se mirent d'accord pour le reconduire avec certaines modifications mais, un certain nombre de différends sérieux ayant surgi au cours de son application provisoire, le nouvel accord n'entra jamais en vigueur. Le 2 juin 1978 son application provisoire fut suspendue et la pêche transfrontière prit fin. Les deux Etats maintinrent cependant un régime intérimaire de police exercée par l'Etat du pavillon dans les régions frontalières, qui s'inspirait des principes de l'accord de 1977, d'abord en attendant l'entrée en vigueur d'un accord de pêche, prévue pour 1979 (paragraphe 75 ci-après), puis, quand cet accord ne prit pas effet, en attendant la présente instance. Le 27 juillet 1977 les deux gouvernements nommèrent des négociateurs spéciaux chargés de faire rapport sur les principes d'un règlement d'ensemble des frontières maritimes et problèmes connexes ; un rapport conjoint fut présenté en octobre 1977.

70. Ce qu'il importe de relever, c'est que, dans la double dimension qui caractérisait le différend entre les deux Etats lorsqu'ils établirent l'un et l'autre une zone exclusive de pêche, les Etats-Unis donnèrent surtout de l'importance à l'aspect concernant la pêche, tandis que le Canada accordait pendant longtemps la priorité à l'aspect originel, relatif au plateau

States on 13 April 1976, with the adoption of the Fishery Conservation and Management Act which came into force on 1 March 1977, and Canada on 1 November by the publication of the text of a proposed Order in Council under the Territorial Sea and Fishing Zones Act, effective 1 January 1977. This Order defined the limits for the future Canadian zone ; a notice in the United States *Federal Register* on 4 November 1976 stated the limits of the United States 200-mile fishery zone and continental shelf in areas bordering Canada. Thus the dispute which had previously been confined to the continental shelf boundary issue was automatically enlarged to include the issue of the boundary to be established in the superjacent waters. That only made the negotiations between the two Parties more arduous. Later, on 10 March 1983, in the course of the present proceedings, the United States was to proclaim an exclusive economic zone, which coincided with the previously constituted fishing zone, but this did not of course modify the terms of the Special Agreement.

69. Negotiations at this time were concentrated on the establishment of interim fishery arrangements, and on 24 February 1977 an Interim Reciprocal Fisheries Agreement was signed, and was provisionally implemented pending its entry into force on 26 July 1977. This Agreement provided for the preservation of the "existing patterns" of fisheries of the east and west coast of each State, both within and beyond the boundary regions ; on the Atlantic coast, the method used in the Agreement was to incorporate the 1976 quotas set by the International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF) as the ceiling for trans-boundary fishing privileges. The Agreement expired at the end of 1977, but its terms and conditions were maintained *de facto* pending negotiations on its renewal ; agreement was reached for its renewal in an amended form, but as a result of the occurrence of a number of serious disputes during its provisional implementation, the new Agreement never entered into force. On 2 June 1978 its provisional implementation was suspended, and trans-boundary fishing ceased. The two States have however maintained an interim régime of flag-State enforcement procedures in the boundary regions along the lines of the 1977 Agreement, first pending the entry into force of a 1979 Fisheries Agreement (paragraph 75, below), and subsequently, when that Agreement failed to come into force, pending the present proceedings. On 27 July 1977 special negotiators were appointed by the Governments to report on the principles of a comprehensive settlement on maritime boundaries and related matters as appropriate ; a joint report was presented in October 1977.

70. It is important to stress that, within the dual dimension characterizing the dispute between the two States following the proclamation by each of them of an exclusive fishery zone, the United States attributed importance in particular to the fishing aspect, whilst Canada long continued to give priority to the original aspect, i.e., the continental shelf. It was

continental. C'est donc dans cette double optique, et de la délimitation du plateau continental, et surtout de l'intention nouvelle de créer une zone exclusive de pêche de 200 milles, que les Etats-Unis prirent position en publiant dans le *Federal Register* du 4 novembre 1976 les coordonnées d'une ligne délimitant à la fois le plateau continental et les zones de pêche. Cette ligne correspondait généralement à la ligne des plus grandes profondeurs : elle mettait un soin particulier à séparer, dans la zone intérieure du golfe du Maine, les lieux de pêche de la partie nord-est et ceux de la partie sud-est et, dans la zone extérieure, le banc de Brown du banc de Georges. Contournant le bord extérieur de ce banc, elle atteignait donc le talus de la marge continentale par le chenal Nord-Est. On voit clairement de quelle idée dominante s'inspirait cette ligne des Etats-Unis.

71. Le Canada, par contre, qui avait rendu publiques, le 1^{er} novembre 1976, les coordonnées d'une ligne, qualifiée par lui, comme on l'a vu, de ligne de stricte équidistance, devant traduire graphiquement sa thèse quant à la délimitation du plateau continental dans la région, prit le 14 octobre 1977 la décision de modifier ladite ligne. Après la sentence du tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, rendue le 30 juin 1977, c'est-à-dire pendant que se déroulaient les négociations mentionnées au paragraphe 69, le Canada annonça que sa revendication de frontière serait revue en fonction de la portée juridique qu'il attribuait à cette décision ; et la revision fut officiellement notifiée au Gouvernement des Etats-Unis par note diplomatique du 3 novembre 1977. Il était expliqué dans cette note que, de l'avis du Canada, l'application des principes de droit énoncés et mis en lumière dans la sentence arbitrale susvisée à la situation existant en fait dans la région du golfe du Maine justifiait le tracé d'une ligne autre que la ligne d'équidistance stricte, étant donné l'existence de « circonstances spéciales » au sens de l'article 6 de la convention de Genève de 1958. Les circonstances dont il s'agissait étaient la projection en mer de la péninsule exceptionnellement longue du cap Cod ainsi que des îles de Nantucket et de Martha's Vineyard, ajoutée à l'avancée marquée du littoral des Etats-Unis au sud-est de Boston ; la ligne de délimitation devait donc consister en une ligne d'équidistance tracée sans tenir compte de ces saillants de la côte. Le Canada indiquait néanmoins que, pendant les négociations alors en cours, il s'abstiendrait de revendiquer publiquement les zones situées au-delà de la ligne déjà publiée en 1976 ou d'y exercer sa juridiction.

72. Par note du 2 décembre 1977, le Gouvernement des Etats-Unis rejeta la demande du Canada ; il renouvela son refus de l'ancienne ligne canadienne, considérée par lui comme non conforme aux principes équitables, en raison des circonstances spéciales propres à la région, affirmant qu'une ligne répondant à ces principes devrait tenir compte de la configuration côtière de la région et en particulier de l'effet de déformation produit par la concavité du littoral des Etats-Unis et par la protubérance de la péninsule de Nouvelle-Ecosse.

73. Les Etats-Unis, pour leur part, ne devaient proposer une correction de leur ligne de 1976 qu'au début de la présente instance devant la

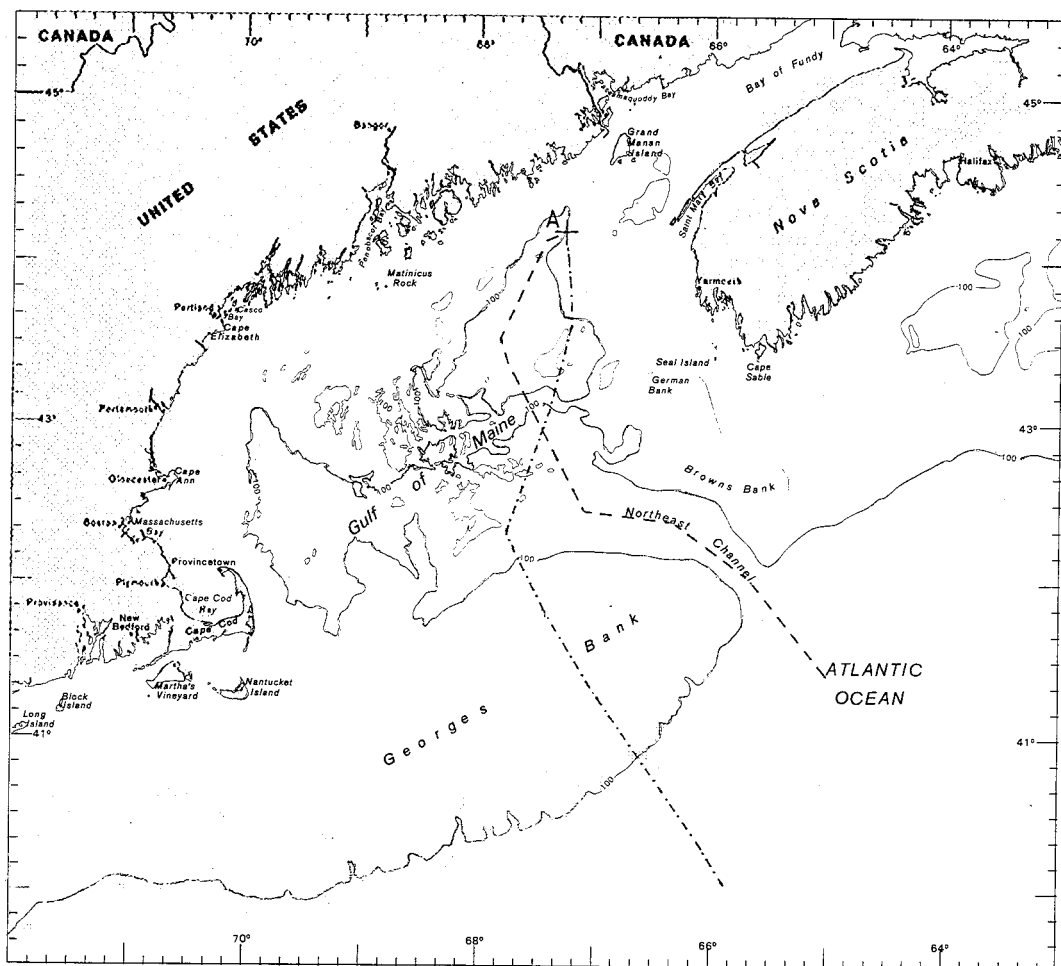
therefore from this double perspective, involving both the delimitation of the continental shelf and, more especially, its new intention to set up a 200-mile exclusive fishery zone, that the United States formalized its position by publishing in the *Federal Register* of 4 November 1976 the co-ordinates of a line delimiting both the continental shelf and the fishery zones. This line generally corresponded to the line of greatest depth ; it carefully separated, in the inner zone of the Gulf of Maine, the fishing grounds of the northeastern part from those of the southwestern part, and in the outer zone, Browns Bank from Georges Bank. Skirting the outer edge of the latter Bank, it thus reached the slope of the continental margin via the Northeast Channel. It is easy to discern the dominant idea underlying this United States line.

71. Canada, on the other hand, having published on 1 November 1976 the co-ordinates of a line which, as has been seen, was described as strictly equidistant, and which was intended to indicate graphically its position in regard to the delimitation of the continental shelf in the area, decided on 14 October 1977 to modify its line. Following the Decision rendered on 30 June 1977 by the Court of Arbitration in the Anglo-French Continental Shelf Delimitation case, while the negotiations referred to in paragraph 69 were in progress, Canada indicated that its boundary claim would be adjusted to reflect what it regarded as the legal significance of that decision ; and it gave formal notice of such adjustment by a diplomatic Note to the United States Government dated 3 November 1977. It was there explained that in the view of Canada the application to the factual situation in the Gulf of Maine area of the principles of law enunciated and elucidated in the Anglo-French Decision justified the drawing of a line other than the strict equidistance line, in view of the existence of "special circumstances" as contemplated by Article 6 of the 1958 Geneva Convention. The circumstances in question were the projections seawards of the exceptionally long peninsula of Cape Cod and the islands of Nantucket and Martha's Vineyard, added to the marked protrusion of the United States coastline southeast of Boston ; the delimitation line should therefore be an equidistance line drawn without reference to these coastal projections. Canada however indicated that pending the then current negotiations, it would not publicly assert or enforce its claim beyond the equidistance line already published in 1976.

72. By a Note of 2 December 1977, the United States Government rejected the Canadian claim ; it reiterated its rejection of the previous Canadian line as *not in conformity with equitable principles* because of the special circumstances of the area, and expressed the view that a line which accorded with equitable principles was one taking into account the coastal configuration of the area, particularly the distorting effect of the concavity of the United States coastline and the protrusion on the peninsula of Nova Scotia.

73. As for the position of the United States, it was only at the beginning of the present proceedings before the Chamber that it proposed any

GOLFE DU MAINE (ARRÊT)



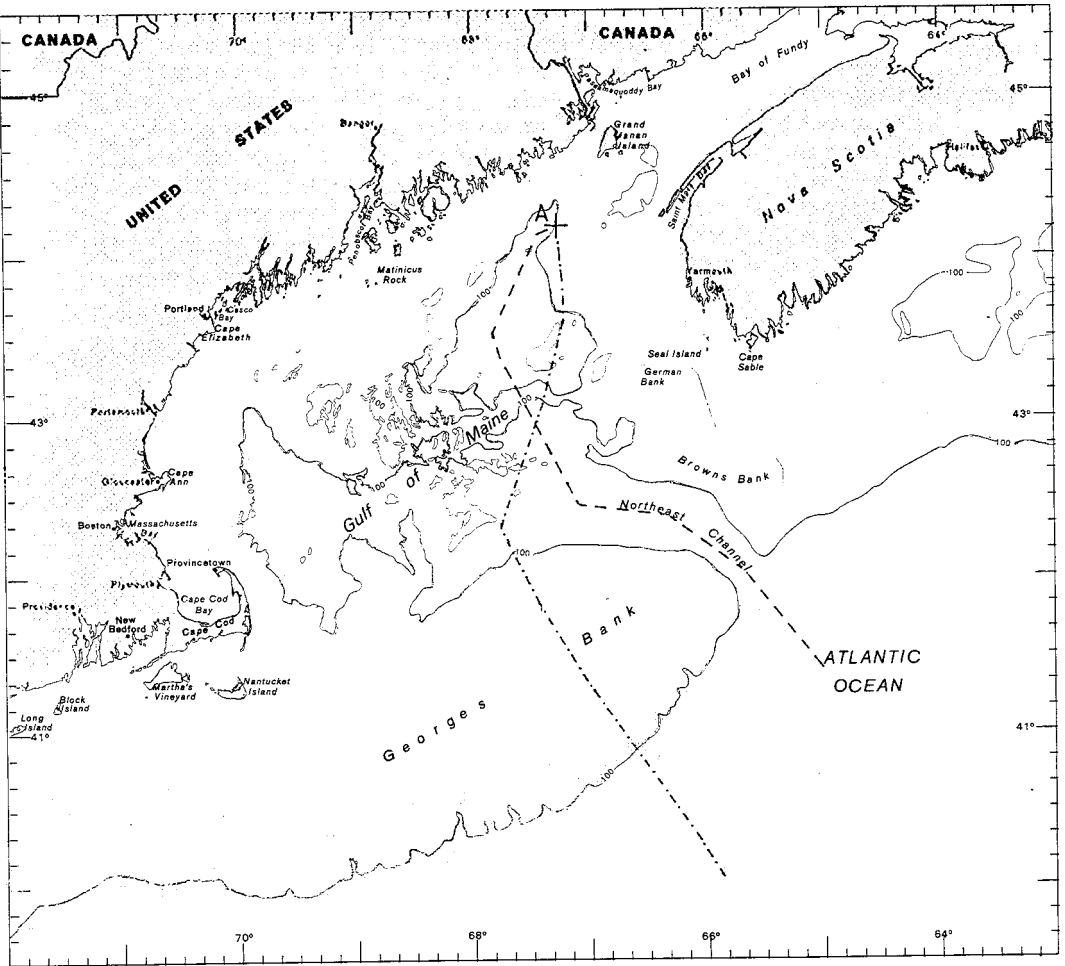
CARTE N° 2

LIMITES DES ZONES DE PÊCHE ET DU PLATEAU CONTINENTAL
REVENDIQUÉES PAR LES PARTIES, AU 1^{ER} MARS 1977

(Voir paragraphes 68 à 70)

Ligne des Etats-Unis - - - - -

Ligne du Canada - · - · - ·



MAP No. 2

LIMITS OF FISHERY ZONES AND CONTINENTAL SHELF CLAIMED BY THE PARTIES, AT 1 MARCH 1977

(see paragraphs 68-70)

United States line - - - - -

Canadian line -

Chambre. A ce moment-là les Etats-Unis croiront eux aussi opportun de se fonder, au départ, sur une méthode géométrique, celle de la perpendicularité par rapport à la direction générale de la côte. Toutefois, comme on le verra plus en détail par la suite, la ligne « perpendiculaire ajustée » alors avancée n'en sera pas moins influencée de façon déterminante, dans les ajustements qu'elle comportera et dans le cheminement assez compliqué qui en découlera, par l'intention initiale de séparer les « régimes écologiques » que les Etats-Unis tiennent à distinguer à propos des ressources halieutiques de la région.

74. Le 25 janvier 1978 le Canada demanda que certains lots du banc de Georges sur lesquels les Etats-Unis devaient mettre en vente des concessions sur le plateau continental le 31 janvier 1978 fussent retirés de cette adjudication ; ces lots se trouvaient au sud-ouest de la ligne d'équidistance revendiquée à l'origine par le Canada, mais du côté canadien de la ligne révisée du 3 novembre 1977, qui n'avait pas encore fait l'objet d'une publication. Le 28 janvier 1978 le retrait des lots en question fut annoncé, pour la raison qu'ils étaient situés « dans la zone qui, selon la revendication du Canada, devrait faire l'objet de négociations entre les Etats-Unis et le Canada », mais les Etats-Unis précisèrent dans une note du 3 février 1978 qu'ils ne sauraient donner leur adhésion ni leur consentement à la nouvelle position canadienne. Le 15 septembre 1978 le Canada rendit publique sa revendication du 3 novembre 1977 en faisant paraître dans la *Gazette du Canada* un projet de décret élargissant la zone de pêche canadienne ; le texte définitif devait être promulgué le 25 janvier 1979. Par note du 20 septembre 1978 les Etats-Unis réitérèrent que la nouvelle prétention canadienne était sans fondement ; ils affirmaient dans cette note que le banc de Georges constituait un prolongement naturel du territoire des Etats-Unis, que, vu les circonstances spéciales de la région du golfe du Maine, la ligne d'équidistance ne serait pas conforme aux principes équitables et qu'il n'y avait aucune raison, en droit international, d'écarter l'effet du cap Cod ou de l'île de Nantucket pour déterminer la frontière maritime. Les Etats-Unis faisaient valoir en outre que l'élargissement des prétentions canadiennes en cours de négociation était contraire aux obligations que la convention de Genève de 1958 impose aux Etats, et précisaient qu'ils continueraient à exercer la juridiction en matière de pêche dans la zone nouvellement revendiquée par le Canada.

75. Après que, le 15 octobre 1977, les deux négociateurs spéciaux eurent présenté leur rapport conjoint (approuvé par les deux gouvernements le 21 octobre 1977), les négociations se poursuivirent, bien que lentement et difficilement. En mars 1979 il fut convenu de soumettre en bloc à l'approbation des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis deux traités liés l'un et l'autre : le traité visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, et l'accord sur les ressources halieutiques de la côte est ; ces deux instruments furent signés le 29 mars 1979 ; les deux pays reconnaissaient qu'il n'y avait pas lieu de continuer à échanger une correspondance

correction of its line of 1976. At that time, the United States also thought it advisable to take its stand primarily on a geometrical method, that of the perpendicular to the general direction of the coast. However, as will be seen in greater detail later, the “adjusted perpendicular” then proposed was nonetheless decisively influenced in the adjustments it featured, and in its resulting rather complicated course, by the original intention of separating the “ecological régimes” which the United States regards as distinct in respect of the fishing resources of the area.

74. On 25 January 1978, Canada requested that certain tracts on Georges Bank, over which continental shelf leases were to be offered for sale on 31 January 1978 by the United States, should be withdrawn from the sale ; these tracts lay to the south-west of the original equidistance line claimed by Canada, but on the Canadian side of the revised line of 3 November 1977, which had not yet been made public. On 28 January 1978 the deletion of the tracts in question from the sale was announced, as being “within the area claimed by Canada to be subject to negotiation between the United States and Canada”, but the United States made it clear in a Note of 3 February 1978 that it would not give any credence or recognition to the new Canadian position. On 15 September 1978, Canada made public its claim of 3 November 1977, by way of the publication in the *Canada Gazette* of a proposed Order in Council extending the Canadian fishing zone, which Order was published in final form on 25 January 1979. By a Note of 20 September 1978, the United States reiterated its view that the new Canadian claim was without foundation ; it asserted in the Note that Georges Bank is a natural prolongation of United States territory, that in view of the special circumstances in the Gulf of Maine area, the equidistance line would not be in accordance with equitable principles, and that there was no justification in international law for discounting the effect of Cape Cod or Nantucket Island in determining the maritime boundary. The United States objected further that expansion of the Canadian claim in the midst of negotiations was not in keeping with the obligations of States under the 1958 Geneva Convention, and indicated that it would continue to exercise fisheries jurisdiction in the area of the expanded claim.

75. Since the submission, on 15 October 1977, of the joint report of the two special negotiators (approved by both Governments on 21 October 1977), negotiations between them had continued, though only slowly and with difficulty. In March 1979 agreement was reached to submit for the approval of the Governments of Canada and the United States a package of two linked treaties : the Treaty to Submit to Binding Dispute Settlement the Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine area, and the Agreement on East Coast Fisheries Resources ; these two instruments were signed on 29 March 1979, and it was also agreed that further exchanges of diplomatic correspondence on the legal merits of the posi-

diplomatique sur le bien-fondé juridique des positions des deux gouvernements, compte tenu de la solution globale proposée.

76. Les deux traités étaient présentés comme interdépendants et devant entrer en vigueur ensemble ; toutefois il ne fut pas possible de les ratifier tous deux. Le 6 mars 1981 le président des Etats-Unis retira l'accord de pêche, qui avait été soumis pour examen au Sénat des Etats-Unis, et des propositions furent faites au Canada en vue de modifier le traité de règlement de la frontière pour qu'il puisse entrer en vigueur à part. Le Gouvernement des Etats-Unis donnait au Gouvernement du Canada l'assurance que, si le traité de règlement de la frontière était ratifié, les Etats-Unis s'abstiendraient de prendre des mesures de police contre les bateaux de pêche canadiens se trouvant dans toutes les zones revendiquées par le Canada tant que la frontière n'aurait pas fait l'objet d'une décision. Les instruments de ratification du traité de règlement de la question frontalière furent échangés le 20 novembre 1981 et, le 25 novembre 1981, le compromis destiné à soumettre l'affaire à une chambre de la Cour fut notifié au Greffe.

* *

77. La définition en coordonnées géographiques de la ligne proposée par chaque Partie fait partie intégrante de ses conclusions formelles (voir les paragraphes 12 et 13 ci-dessus). La ligne canadienne, que le Canada qualifie, comme la précédente, de ligne d'équidistance, consiste en une ligne construite dans sa quasi-totalité à partir des points les plus proches des lignes de base d'où est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il s'agit, en l'occurrence, uniquement d'îles, de rochers ou de hauts-fonds découvrants. Une exception est faite cependant pour les points de base choisis sur la côte du Massachusetts, qui ont été transférés de l'extrémité extérieure de la péninsule du cap Cod et de l'île de Nantucket, considérablement plus à l'ouest, à l'embouchure est du canal du cap Cod. La ligne ainsi tracée est celle que le Canada a notifiée aux Etats-Unis le 3 novembre 1977 et a rendue publique dans la *Gazette du Canada* du 15 septembre 1978. La ligne qui, d'après les Etats-Unis, constituerait une limite appropriée est d'une construction un peu plus complexe, bien que sa justification soit simple : elle est présentée comme consistant en une perpendiculaire à la direction générale de la côte, tracée au point de départ convenu par les Parties, cette perpendiculaire étant ensuite ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes propres à la région, autrement dit pour éviter de diviser des bancs de pêche. Elle diffère de la « ligne du chenal Nord-Est » adoptée par les Etats-Unis le 4 novembre 1976 : d'après les Etats-Unis, cette dernière suivait généralement la ligne de plus grande profondeur dans le bassin du golfe du Maine et le chenal Nord-Est et se situait à distance plus ou moins égale des isobathes de 100 brasses, à l'intérieur dudit bassin. Toujours d'après ses auteurs, cette première ligne aurait été conforme à la règle « équidistance/circonstances spéciales » énoncée par l'article 6 de la convention de Genève de 1958 et aurait retenu, comme circonstances

tions of the two Governments were not necessary in view of the package proposed.

76. The two treaties were drawn so as to be interdependent, being expressed to come into force together ; however ratification of them both was not achieved. On 6 March 1981 the Fisheries Agreement was withdrawn by the President of the United States from consideration by the United States Senate, and proposals were made to Canada for amendment of the boundary settlement Treaty so as to enable it to be put into force independently. The United States Government gave the Canadian Government assurances that if the boundary settlement Treaty were ratified, the United States would refrain from enforcement activities against Canadian fishing vessels in all areas claimed by Canada until the boundary was established by adjudication. Instruments of ratification of the boundary settlement Treaty were exchanged on 20 November 1981, and on 25 November 1981 the special agreement for the reference of the case to a chamber of the Court was notified to the Registry.

* *

77. The description, in terms of geographic co-ordinates, of the line proposed has constituted part of the formal submissions of each Party (see paragraphs 12 and 13, above). The Canadian line, which Canada describes, as it did the one preceding it, as an equidistance line, consists of a line constructed almost entirely from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured. In this instance, this means solely islands, rocks or low-tide elevations. An exception is however made for the basepoints selected on the coast of Massachusetts, which have been transferred from the outer end of the peninsula of Cape Cod and Nantucket Island, much further to the west, to the eastern end of the Cape Cod Canal. This is the line which Canada notified to the United States on 3 November 1977 and made public in the *Canada Gazette* on 15 September 1978. The line which the United States puts forward as the appropriate boundary is somewhat more complex in its construction, though its justification is simple : it is presented as a perpendicular to the general direction of the coast from the starting-point agreed upon by the Parties, adjusted to take account of the relevant circumstances of the area, i.e., to avoid the splitting of fishing banks. It differs from the "Northeast Channel line" – the line adopted by the United States on 4 November 1976 which, as the United States has explained, generally followed the line of deepest water through the Gulf of Maine basin and the Northeast Channel, and was approximately equidistant between the 100-fathom depth contours there. According to its authors, this initial line was based upon the "equidistance/special circumstances" rule of Article 6 of the 1958 Geneva Convention, taking into account, as special circumstances, the configuration of the coasts, the location of the land boundary, the position of the fishing banks in the area, and the Northeast Channel. In contrast, the

spéciales, la configuration des côtes, la localisation de la frontière terrestre, la position des bancs de pêche de la région et le chenal Nord-Est. En revanche la perpendiculaire à la direction générale de la côte que les Etats-Unis préconisent aujourd'hui a été substituée à la ligne de 1976, d'abord parce que celle-ci était en deçà de ce qui, d'après les Etats-Unis, doit leur revenir de droit ; ensuite en raison de l'évolution considérable du droit entre 1976 et la date du dépôt des mémoires en l'affaire. En réponse à une question d'un membre de la Chambre, les Etats-Unis ont en outre appelé l'attention sur les explications données au sujet de la ligne dans des mémoranda du département d'Etat de 1976-1977 et ont exposé que la ligne du chenal Nord-Est, qui suivait la ligne des plus grands fonds depuis le point terminal de la frontière internationale jusqu'à l'océan Atlantique, tenait davantage compte des conditions géologiques et géomorphologiques dans la région du golfe du Maine qu'il n'a semblé justifié après l'arrêt rendu par la Cour en 1982 dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

78. En résumé, on peut dire que les deux lignes de délimitation successivement avancées par le Canada sont toutes deux des propositions établies surtout en considération du plateau continental, même si elles se traduisent par des lignes uniques qui sont censées s'appliquer aussi à la zone de pêche. Les deux lignes de délimitation des Etats-Unis sont, par contre, des propositions de lignes uniques procédant au départ de considérations différentes, mais qui toutes deux attribuent une valeur essentielle au régime des pêcheries. En tout cas, il est certain que la distance entre les positions respectives des Parties, entre le moment où le différend est apparu dans leurs relations et le moment où il a été soumis au jugement de la Chambre, s'est singulièrement accrue. Aucun signe de rapprochement n'a été constaté au cours de l'instance, si ce n'est un certain penchant dont les deux Parties ont fait montre à souligner chacune les mérites de sa proposition initiale et à mettre en évidence l'intention qui l'avait inspirée. Les conclusions formulées par le Canada et par les Etats-Unis à la fin de la procédure orale n'ont fait que confirmer les lignes respectivement présentées dans leurs premières pièces écrites.

IV

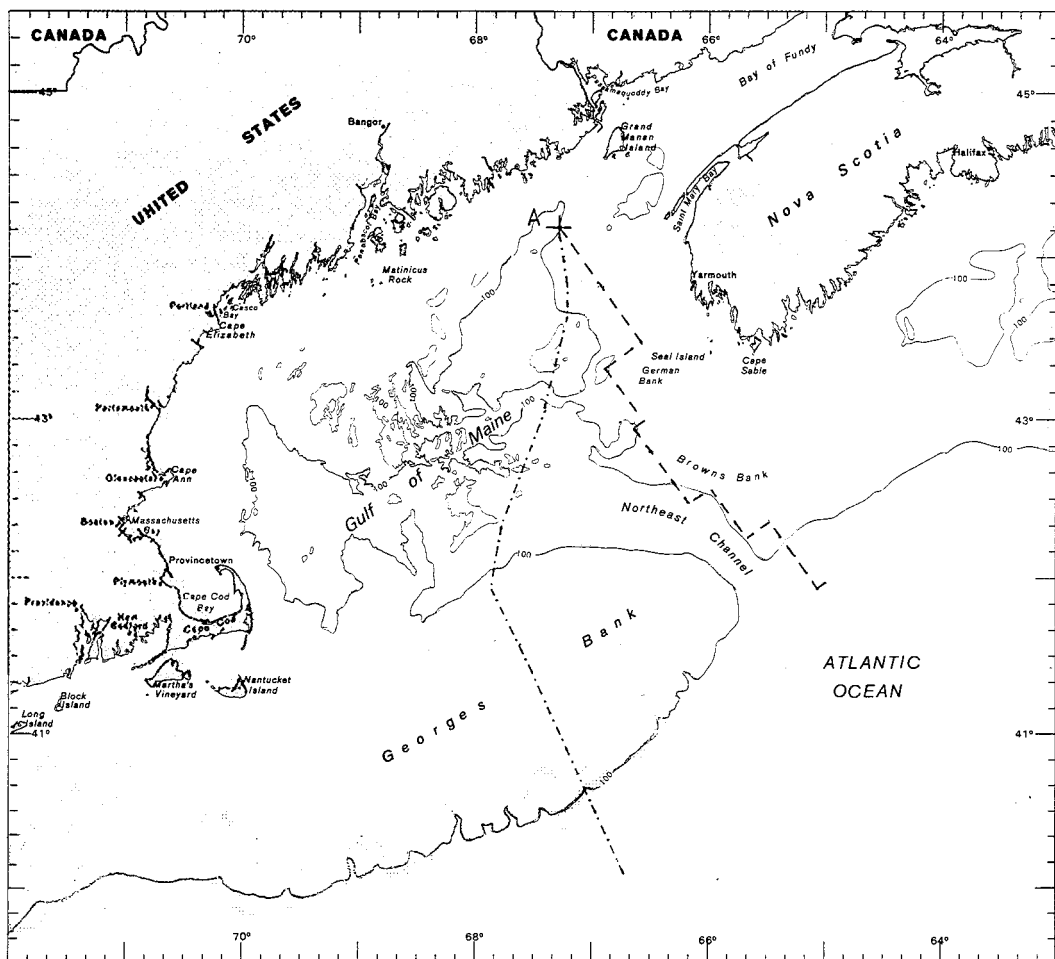
79. L'article II, paragraphe 1, du compromis, comme il a été rappelé, indique que : « La Chambre est priée de statuer [sur la question qui lui est posée] *conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties.* » (Les italiques sont de la Chambre.) Le moment est donc venu de passer à l'examen du problème de la détermination des règles de droit qui, dans l'ordre juridique international, régissent la matière en cause en la présente espèce. Quant à l'association des termes « règles » et « principes », il ne s'agit, de l'avis de la Chambre, que d'une expression double pour énoncer la même idée, car dans ce contexte on entend manifestement par principes des principes de droit, donc aussi

perpendicular to the general direction of the coast, now advanced by the United States, has been substituted for the line of 1976, firstly because the earlier line was not as broad a claim as that to which the United States believed it is legally entitled ; and secondly because of the considerable development of the law between 1976 and the date of filing of the Memorials. In reply to a question by a member of the Chamber, the United States further drew attention to explanations of the line given in Department of State Memoranda of 1976/1977, and explained that the Northeast Channel line – which followed the line of deepest water from the international boundary terminus to the Atlantic Ocean – gave more effect to the geological and geomorphological circumstances of the Gulf of Maine area than proved, in the light of the Court's 1982 Judgment on the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, to be warranted.

78. In sum, one may say that the two successive lines put forward by Canada were both proposed delimitation lines drawn primarily with the continental shelf in mind, even if they are both single boundaries which are supposed to apply to the fishery zone also. The Two United States delimitation lines, on the contrary, are both proposals for single-boundary lines drawn up initially on the basis of different considerations, but both treating the fishery régime as essential. In any case, it is certain that the gap between the Parties' respective positions has become noticeably wider between the moment when the dispute appeared in their relations and the moment of its being referred for judgment to the Chamber. There was no sight of any *rapprochement* during the proceedings, except for a certain tendency on each side to stress the merits of its initial proposal and to emphasize the intentions that had lain behind it. The submissions formulated by both Canada and the United States at the end of the oral proceedings only served to confirm the line which each Party had presented in its initial written submissions.

IV

79. As already stated, Article II, paragraph 1, of the Special Agreement provides that "The Chamber is requested to decide [the question submitted to it] *in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties*" (emphasis added). The time has therefore come to begin consideration of the problem of ascertaining the rules of law, in the international legal order, which govern the matter at issue in the present case. In the Chamber's opinion, the association of the terms "rules" and "principles" is no more than the use of a dual expression to convey one and the same idea, since in this context "principles" clearly means principles of law, that is, it also includes rules of international law in



CARTE N° 3

LIGNES DE DÉLIMITATION PROPOSÉES PAR LES PARTIES
DEVANT LA CHAMBRE

(Voir paragraphes 71, 77 et 78)

Ligne des Etats-Unis -----

Ligne du Canada -

des règles du droit international pour lesquelles l'appellation de principes peut être justifiée en raison de leur caractère plus général et plus fondamental.

80. Une remarque préliminaire s'impose avant d'aborder le fond de la question. Il paraît en effet essentiel de souligner avant tout la distinction à faire entre ce qui constitue des principes et règles du droit international régissant la matière et ce qui serait plutôt des critères équitables et des méthodes pratiques susceptibles les uns et les autres d'être utilisés pour faire en sorte qu'une situation déterminée soit concrètement réglée en conformité avec les principes et règles en question.

81. Le droit international, et en disant cela il est logique que la Chambre se réfère en premier lieu au droit international coutumier, ne peut, par sa nature même, fournir dans une matière comme celle du présent arrêt que quelques principes juridiques de base qui énoncent des directives à suivre en vue d'un but essentiel. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'il spécifie aussi les critères équitables à appliquer et les méthodes pratiques et souvent techniques à utiliser pour atteindre le but en question, critères et méthodes qui restent tels même lorsqu'on les qualifie aussi, mais dans un autre sens, de « principes ». La pratique, d'ailleurs, bien qu'encore peu abondante à cause de la nouveauté relative de la matière, est là pour démontrer que chaque cas concret est finalement différent des autres, qu'il est un *unicum*, et que les critères les plus appropriés et la méthode ou la combinaison de méthodes la plus apte à assurer un résultat conforme aux indications données par le droit, ne peuvent le plus souvent être déterminés que par rapport au cas d'espèce et aux caractéristiques spécifiques qu'il présente. Les conditions pour la formation de principes et règles de nature coutumière donnant des prescriptions précises sur des sujets comme ceux qui viennent d'être mentionnés ne sauraient donc être réunies.

82. Dans le droit international conventionnel, en revanche, les choses peuvent se présenter différemment, car rien n'empêche, par exemple, les parties à une convention – soit bilatérale soit multilatérale – d'étendre la réglementation qu'elles y prévoient à des aspects que le droit international coutumier pourrait plus difficilement aborder. Mais alors la prudence doit être de rigueur dans la lecture du texte de la convention. Tout d'abord il faut garder présent à l'esprit, lors de l'examen de ce texte et parfois d'une seule et même clause, la distinction sur l'importance de laquelle l'attention vient d'être attirée entre des principes et règles de droit international que la convention énoncerait et des critères et méthodes dont elle entendrait prévoir l'application dans des circonstances déterminées.

83. Ces prémisses posées, il va de soi que, pour une chambre de la Cour, le point de départ du raisonnement en la matière ne peut être que la référence à l'article 38, paragraphe 1, du Statut de celle-ci. Aux fins que la Chambre envisage au stade actuel de son raisonnement, à savoir la détermination des principes et règles de droit international régissant en général la matière des délimitations maritimes, il sera fait référence aux conventions (lettre *a*) de l'article 38) et à la coutume internationale (lettre *b*)) à la définition de laquelle les décisions judiciaires (lettre *d*)) émanant soit de la

whose case the use of the term “principles” may be justified because of their more general and more fundamental character.

80. One preliminary remark is necessary before we come to the essence of the matter, since it seems above all essential to stress the distinction to be drawn between what are principles and rules of international law governing the matter and what could be better described as the various equitable criteria and practical methods that may be used to ensure *in concreto* that a particular situation is dealt with in accordance with the principles and rules in question.

81. In a matter of this kind, international law – and in this respect the Chamber has logically to refer primarily to customary international law – can of its nature only provide a few basic legal principles, which lay down guidelines to be followed with a view to an essential objective. It cannot also be expected to specify the equitable criteria to be applied or the practical, often technical, methods to be used for attaining that objective – which remain simply criteria and methods even where they are also, in a different sense, called “principles”. Although the practice is still rather sparse, owing to the relative newness of the question, it too is there to demonstrate that each specific case is, in the final analysis, different from all the others, that it is monotypic and that, more often than not, the most appropriate criteria, and the method or combination of methods most likely to yield a result consonant with what the law indicates, can only be determined in relation to each particular case and its specific characteristics. This precludes the possibility of those conditions arising which are necessary for the formation of principles and rules of customary law giving specific provisions for subjects like those just mentioned.

82. The same may not, however, be true of international treaty law. There is, for instance, nothing to prevent the parties to a convention – whether bilateral or multilateral – from extending the rules contained in that convention to aspects which it is less likely that customary international law might govern. In that event, however, the text of the convention must be read with caution. The first thing to remember in examining the text, and sometimes even a single clause, is the distinction, the importance of which has just been indicated, between principles and rules of international law enunciated in the convention and criteria and methods for whose application it might provide in particular circumstances.

83. With these premises established, a chamber of the Court, in its reasoning on the matter, must obviously begin by referring to Article 38, paragraph 1, of the Statute of the Court. For the purpose of the Chamber at the present stage of its reasoning, which is to ascertain the principles and rules of international law which in general govern the subject of maritime delimitation, reference will be made to conventions (Art. 38, para. 1 (a)) and international custom (para. 1 (b)), to the definition of which the judicial decisions (para. 1 (d)) either of the Court or of arbitration tribunals

Cour, soit de tribunaux arbitraux, ont jusqu'ici sensiblement contribué. En ce qui concerne les conventions, ne peuvent entrer en ligne de compte que les « conventions générales » et notamment les conventions de codification du droit de la mer auxquelles les deux Etats seraient parties. Il en est ainsi non pas seulement parce que, en dehors du compromis du 29 mars 1979, il n'y a pas de conventions spéciales en vigueur entre les Parties au présent différend et intéressant la matière, mais surtout parce que c'est dans les conventions de codification que l'on peut déceler des principes et règles généralement applicables. C'est d'ailleurs sur la toile de fond du droit international coutumier qu'il faut situer et interpréter les conventions de cette nature.

84. Dans un ordre chronologique, la première convention multilatérale à prendre en considération est donc la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, qui a été en son temps ratifiée par les deux Parties, et dont ces dernières reconnaissent qu'elle est en vigueur entre elles. La Chambre reviendra par la suite sur les conséquences de cette constatation pour le cas d'espèce. L'objet de cette convention, comme son titre l'indique, est uniquement le fond de la mer avec son sous-sol. La Chambre relève qu'à l'époque aucun problème de détermination de limites concernant les eaux surjacentes au plateau continental ne s'était encore présenté. Elle fait d'ailleurs observer, à ce propos, que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 elle-même, qui n'est pas actuellement en vigueur et qui entend consacrer l'institution d'une zone économique exclusive, ne prévoit pas encore l'idée d'une délimitation des deux objets selon une ligne unique, dont le cas présent est le premier exemple.

85. Les dispositions pertinentes de la convention de 1958 sont les deux premiers paragraphes de l'article 6, qui sont libellés ainsi :

« 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

86. La lecture de ces textes fait apparaître dans sa réalisation concrète quelque chose dont la Chambre a envisagé la possibilité à titre d'hypothèse théorique. En effet, les deux dispositions ici reproduites énoncent à la fois,

have already made a substantial contribution. So far as conventions are concerned, only “general conventions”, including, *inter alia*, the conventions codifying the law of the sea to which the two States are parties, can be considered. This is not merely because no particular conventions bearing on the matter at issue (apart from the Special Agreement of 29 March 1979) are in force between the Parties to the present dispute, but mainly because it is in codifying conventions that principles and rules of general application can be identified. Such conventions must, moreover, be seen against the background of customary international law and interpreted in its light.

84. Chronologically speaking, the first multilateral convention to be considered is, therefore, the Convention on the Continental Shelf of 29 April 1958, which both Parties have in time ratified and which they acknowledge to be in force between them. The Chamber will examine below the consequences of this finding for the present case. This Convention, as its title indicates, concerns only the sea-bed and its subsoil. The Chamber notes that, at the time of its conclusion, no problem of determining boundaries for the waters superjacent to the continental shelf had yet arisen. It would also point out in this connection that even the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, which is not yet in force, and which is intended to endorse the institution of an exclusive economic zone, still does not provide for the delimitation of both objects by a single line, an idea of which the present case is the first example.

85. The relevant provisions of the 1958 Convention are paragraphs 1 and 2 of Article 6, which read :

“1. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two or more States whose coasts are opposite each other, the boundary of the continental shelf appertaining to such States shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the median line, every point of which is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.

2. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two adjacent States, the boundary of the continental shelf shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary shall be determined by application of the principle of equidistance from the nearest point of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.”

86. Perusal of these texts discloses a concrete example in practice of something which the Chamber has contemplated above as a theoretical hypothesis. These two paragraphs enunciate at the same time something

et ce qui est un principe de droit international régissant le problème de la détermination des limites de plateau continental entre deux ou plusieurs Etats, et ce qui, comme indiqué plus haut au paragraphe 80, se présente plutôt comme un critère équitable accompagné d'une méthode pratique à utiliser, dans certaines conditions, aux fins d'opérer la délimitation.

87. Le principe de droit international qui se trouve énoncé dans la première phrase des deux dispositions est simple, mais il ne faut pas pour autant en sous-estimer l'importance. Il ne faut pas y voir une pure « vérité allant de soi ». Ce principe entend surtout prescrire par implication qu'une délimitation du plateau continental qu'un Etat établirait par voie unilatérale, sans se soucier des vues de l'autre ou des autres Etats concernés par la délimitation, est inopposable à ces derniers en droit international. Le même principe entraîne également l'application des règles connexes prévoyant l'obligation de négocier en vue de la réalisation d'un accord, et de négocier de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat positif.

88. La seconde phrase des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la convention de 1958 prévoit, comme on vient de le dire, l'utilisation de critères et méthodes déterminés pour tracer une délimitation dans les cas où il aurait été impossible de parvenir à un accord. Une prise en considération de leurs avantages et désavantages, ainsi que de leur valeur plus ou moins contraignante dans le présent litige, ne s'impose pas au stade actuel du raisonnement de la Chambre. Cette prise en considération trouvera sa place plus loin, au moment où précisément l'on abordera le problème des critères et méthodes à utiliser aux fins d'une délimitation.

89. Pour en rester pour le moment au problème posé ici, à savoir celui de la détermination des principes et règles du droit international concernant la matière de la délimitation de frontières maritimes, la conclusion qui s'impose est aussi nette que simple : c'est celle qui met en évidence l'affirmation par la convention du principe déjà énoncé et illustré dans sa substance et dans ses implications au paragraphe 87 ci-dessus et qui se résume à ceci : toute délimitation doit se faire consensuellement entre les Etats concernés, que ce soit par la conclusion d'un accord direct, ou éventuellement par une voie de substitution, mais ayant toujours une base consensuelle. A cela on peut à la rigueur ajouter, bien que la convention de 1958 n'en fasse pas mention, et en allant donc un peu loin dans l'interprétation de son texte, que l'on peut estimer qu'une règle logiquement sous-jacente au principe que l'on vient de rappeler demande que tout accord ou toute autre solution équivalente se traduise par l'application de critères équitables, à savoir de critères empruntés à l'équité, mais qui – qu'on les qualifie de « principes » ou de « critères », comme la Chambre le croit préférable pour des raisons de clarté – ne sont pas eux-mêmes des principes et règles de droit international.

90. Par contre, le principe de droit international – à savoir que la délimitation doit s'effectuer par accord – qui, comme la Chambre l'a souligné, est énoncé à l'article 6 de la convention, ainsi que, si l'on veut, la règle qui lui est sous-jacente, sont des principes déjà clairement affirmés

which is a principle of international law governing the problem of determining continental shelf boundaries between two or more States and, as indicated in paragraph 80 above, something which appears rather as an equitable criterion backed by a practical method to be used in certain circumstances for effecting the delimitation.

87. The principle of international law stated in the first sentence of each of the two paragraphs is simple, yet its importance must not be underestimated. It must not be seen as a mere “self-evident truth”. The thrust of this principle is to establish by implication that any delimitation of the continental shelf effected unilaterally by one State regardless of the views of the other State or States concerned is in international law not opposable to those States. The same principle also entails application of the related rules as to the duty to negotiate with a view to reaching agreement, and to do so in good faith, with a genuine intention to achieve a positive result.

88. As has just been observed, the second sentence of paragraphs 1 and 2 of Article 6 of the 1958 Convention contemplates the use of specified criteria and methods for effecting the delimitation in cases where it has proved impossible to reach agreement. No assessment of their advantages and disadvantages, or of the extent to which they are or are not binding in the present dispute, is necessary at the present stage of the Chamber’s deliberations. Such assessment will be appropriate later, when the problem arises of the criteria and methods to be used for delimitation.

89. With regard solely, for the present, to the problem arising at this stage, that is to say that of ascertaining the principles and rules of international law applicable to maritime delimitation, the inevitable conclusion, which is definite, yet simple, is that the Convention clearly affirms a principle the substance and implications of which have already been stated in paragraph 87 above : the principle, in brief, that any delimitation must be effected by agreement between the States concerned, either by the conclusion of a direct agreement or, if need be, by some alternative method, which must, however, be based on consent. To this one might conceivably add – although the 1958 Convention does not mention the idea, so that it entails going a little far in interpreting the text – that a rule which may be regarded as logically underlying the principle just stated is that any agreement or other equivalent solution should involve the application of equitable criteria, namely criteria derived from equity which – whether they be designated “principles” or “criteria”, the latter term being preferred by the Chamber for reasons of clarity – are not in themselves principles and rules of international law.

90. In contrast, the principle of international law – that delimitation must be effected by agreement – which, as the Chamber has noted above, is expressed in Article 6 of the 1958 Convention, and additionally, it may be thought, the implicit rule it enshrines, are principles already clearly

par le droit international coutumier, des principes qui, à cause de cela, sont certainement d'application générale, et valables à l'égard de tous les Etats ainsi que par rapport à toutes sortes de délimitations maritimes.

91. Après cet examen de la portée de l'effort de codification de 1958 à propos du problème considéré ici, il y a lieu d'évoquer la portée quant au même problème de l'arrêt de la Cour du 20 février 1969 relatif au *Plateau continental de la mer du Nord*. Cet arrêt, connu pour avoir donné au lien entre l'institution juridique du plateau continental et le fait physique du prolongement naturel du territoire une importance plus marquée que celle qui lui a été accordée par la suite, représente néanmoins la décision judiciaire qui a le plus contribué à la formation du droit coutumier en la matière. De ce point de vue, ses acquis demeurent incontestés. En retraçant l'évolution historique du droit international coutumier à ce sujet, cet arrêt part de la prise en considération de la proclamation Truman du 28 septembre 1945, qui déclarait qu'entre les Etats-Unis et leurs voisins la délimitation du plateau continental des Etats limitrophes devait s'opérer par voie d'accord et « conformément à des principes équitables ». « De ces deux notions », relève la Cour, « a procédé toute l'évolution historique postérieure » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 33, par. 47). Evoquant ensuite les travaux de la Commission du droit international, l'arrêt de 1969 relève que, d'après la Commission, des notions telles que la proximité et ses corollaires, et d'autres prétendus principes avancés tantôt d'une part, tantôt d'une autre, ne comportent pas de règles obligatoires de droit international. Après quoi l'arrêt rappelle de nouveau, en s'y associant, le double principe « que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables » (*ibid.*, p. 46, par. 85). Il en déduit la double obligation pour ces Etats d'« engager une négociation en vue de réaliser un accord » et d'« agir de telle sorte que, dans le cas d'espèce et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués » (*ibid.*, p. 47, par. 85), quelles que soient les méthodes utilisées pour ce faire.

92. Plus tard, la décision du 30 juin 1977 du tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni est venue confirmer sur ce point les conclusions de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et énoncer la règle générale du droit international coutumier en la matière dans les termes suivants : « la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables » (par. 70).

93. On peut évoquer ensuite l'arrêt de la Cour du 24 février 1982 relatif à l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. La Cour, il convient de le rappeler, devait statuer sur la base d'un compromis qui, en lui demandant de déterminer « les principes et règles de droit international » applicables à la délimitation, précisait que la Cour tiendrait compte « des principes équitables et des circonstances pertinentes propres

affirmed by customary international law, principles which, for that reason, are undoubtedly of general application, valid for all States and in relation to all kinds of maritime delimitation.

91. Following this review of the implications for the present problem of the endeavour made in 1958 to codify the subject, it will now be appropriate to consider the bearing on the same problem of the Court's Judgment of 20 February 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases. That Judgment, while well known to have attributed more marked importance to the link between the legal institution of the continental shelf and the physical fact of the natural prolongation than has subsequently been given to it, is nonetheless the judicial decision which has made the greatest contribution to the formation of customary law in this field. From this point of view, its achievements remain unchallenged. Rehearsing the historical development of general international law on the subject, that Judgment begins by considering the Truman Proclamation of 28 September 1945, which stated that, for the United States and its neighbours, the delimitation of lateral boundaries between the continental shelves of adjacent States should be decided by mutual agreement and "in accordance with equitable principles". "These two concepts" the Court noted, "have underlain all the subsequent history of the subject" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 33, para. 47). Turning to the work of the International Law Commission, the 1969 Judgment notes that, according to the Commission, concepts such as that of proximity and its corollaries, and other alleged principles variously advanced, do not comprise mandatory rules of international law. After this the Judgment restates and endorses the dual principle "that delimitation must be the object of agreement between the States concerned, and that such agreement must be arrived at in accordance with equitable principles" (*ibid.*, p. 46, para. 85). From this it deduces the dual obligation for these States to "enter into negotiations with a view to arriving at an agreement" and to "act in such a way that, in the particular case, and taking all the circumstances into account, equitable principles are applied" (*ibid.*, p. 47, para. 85), no matter what methods are used for this purpose.

92. Subsequently, the Court of Arbitration's Decision of 30 June 1977 on the delimitation of the continental shelf between France and the United Kingdom confirms on this point the Court's conclusions in the *North Sea Continental Shelf* cases and enunciates as follows the general rule of customary international law on the matter: "failing agreement, the boundary between States abutting on the same continental shelf is to be determined on equitable principles" (Decision, para. 70).

93. The next relevant decision is the Court's Judgment of 24 February 1982 in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*. In that case, it should be recalled, the Court had to render a judgment on the basis of a Special Agreement which, besides requesting the Court to determine "the principles and rules of international law" applicable to the delimitation, further requested that the Court take

à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer » (compromis, art. 1, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 21, par. 1). Se référant donc à l'arrêt précédent dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, ainsi qu'aux travaux et aux conclusions de la troisième conférence, l'arrêt de 1982 souligne l'importance du « respect des principes équitables dans le processus de délimitation » (*ibid.*, p. 47, par. 44).

94. En ce qui concerne enfin les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le résultat final auquel elle a abouti, la Chambre relève avant tout que la convention adoptée à la fin de la conférence n'est pas encore entrée en vigueur et que divers Etats ne se montrent guère enclins à la ratifier. Mais ceci n'enlève rien au fait du consensus qui a été réuni sur des parties importantes de l'instrument et n'empêche surtout pas de constater que certaines dispositions de la convention relatives au plateau continental et à la zone économique exclusive, qui justement peuvent avoir un intérêt pour le cas d'espèce, n'ont pas rencontré d'objections lors de leur adoption. Les Etats-Unis, en particulier, ont proclamé en 1983, donc après l'entrée en vigueur du compromis, une zone économique sur la base de la cinquième partie de la convention de 1982. Cette proclamation était accompagnée d'une déclaration du Président, d'après laquelle la convention confirme de façon générale, en cette matière, les règles de droit international existantes. Le Canada qui, à l'heure actuelle, n'a pas fait de proclamation analogue, a lui aussi reconnu de son côté la signification juridique de la nature et du but du nouveau régime des 200 milles. Ces constatations concordantes méritent d'être notées, même si le présent arrêt n'a pas pour objet de délimiter la zone économique en tant que telle. De l'avis de la Chambre, les dispositions dont il s'agit, bien que portant parfois la marque du compromis qui a présidé à leur adoption, peuvent être considérées comme conformes actuellement au droit international général en la matière.

95. A ce propos, il importe d'observer que les articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, relatifs respectivement à la zone économique exclusive et au plateau continental, donnent une définition identique de la règle de droit international en matière de délimitation. Cette définition identique est la suivante :

« La délimitation [de la zone économique exclusive] [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »

Elle se limite donc à exprimer l'exigence du règlement consensuel du problème et à rappeler le devoir d'aboutir à une solution équitable. Bien que le texte soit singulièrement succinct, il faut constater que par sa teneur il ouvre la porte à la poursuite du développement résultant de la jurisprudence internationale en la matière.

account of “equitable principles and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the recent trends admitted at the Third Conference on the Law of the Sea” (Special Agreement, Art. 1, *I.C.J. Reports 1982*, p. 21, para. 1). Referring back to the earlier Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, and to the proceedings and conclusions of the Third Conference, the 1982 Judgment stresses the importance of “the satisfaction of equitable principles . . . in the delimitation process” (*ibid.*, p. 47, para. 44).

94. Turning lastly to the proceedings of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the final result of that Conference, the Chamber notes in the first place that the Convention adopted at the end of the Conference has not yet come into force and that a number of States do not appear inclined to ratify it. This, however, in no way detracts from the consensus reached on large portions of the instrument and, above all, cannot invalidate the observation that certain provisions of the Convention, concerning the continental shelf and the exclusive economic zone, which may, in fact, be relevant to the present case, were adopted without any objections. The United States, in particular, in 1983, that is to say after the Special Agreement had come into force, proclaimed an economic zone on the basis of Part V of the 1982 Convention. This proclamation was accompanied by a statement by the President to the effect that in that respect the Convention generally confirmed existing rules of international law. Canada, which has not at present made a similar proclamation, has for its part also recognized the legal significance of the nature and purpose of the new 200-mile régime. This concordance of views is worthy of note, even though the present Judgment is not directed to the delimitation of the exclusive economic zone as such. In the Chamber’s opinion, these provisions, even if in some respects they bear the mark of the compromise surrounding their adoption, may nevertheless be regarded as consonant at present with general international law on the question.

95. In this connection, attention should be drawn to the identical definition, in Article 74, paragraph 1, and Article 83, paragraph 1, relating respectively to the exclusive economic zone and to the continental shelf, of the rule of international law respecting delimitation. That identical definition is as follows :

“The delimitation of [the exclusive economic zone] [the continental shelf] between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.”

It is thus limited to expressing the need for settlement of the problem by agreement and recalling the obligation to achieve an equitable solution. Although the text is singularly concise it serves to open the door to continuation of the development effected in this field by international case law.

96. Il importe également de noter que la symétrie des deux textes relatifs à la délimitation du plateau continental et à celle de la zone économique exclusive est très intéressante dans un cas comme la présente espèce, où il s'agit de tracer une ligne unique de délimitation pour le lit de la mer et pour la zone de pêche surjacente, laquelle est comprise dans la notion de zone économique exclusive. L'identité du langage employé – limité, bien entendu, à la seule détermination des principes et règles pertinents du droit international – est particulièrement significative.

*

97. La Chambre doit maintenant se demander comment apparaît la position respective des Parties au présent différend au regard des constatations faites jusqu'ici.

98. Tout en soulignant que malheureusement les points de désaccord entre elles étaient plus nombreux que les points d'accord, les Parties ont tenu à déclarer, lorsqu'elles ont examiné les « règles et principes du droit international » qui, selon elles, devaient régir la matière d'une délimitation maritime, leur concordance de vues sur l'existence d'une « norme fondamentale » du droit international. Cette norme doit, d'après elles, s'appliquer à toute délimitation et à fortiori au tracé d'une limite maritime unique comme celle qui est recherchée dans la région du golfe du Maine.

99. D'après la définition qu'en a donnée le Canada, la norme fondamentale en question affirme que ce tracé doit être

« déterminé selon le droit applicable, conformément à des principes équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable ».

D'après la définition donnée par les Etats-Unis d'Amérique, qui évoque celles qui figuraient dans les arrêts de la Cour de 1969 et de 1982,

« la délimitation d'une frontière maritime unique nécessite l'application de principes équitables, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région, de façon à aboutir à une solution équitable ».

La divergence qui ressortirait de prime abord de l'absence, dans la définition des Etats-Unis, du membre de phrase « selon le droit applicable », tout en n'étant pas négligeable, est en fait apparue comme dénuée d'importance au cours des exposés oraux, la Partie américaine ayant indiqué explicitement qu'elle estimait aussi que la délimitation devait être faite sur la base des principes et règles applicables du droit international.

100. La conclusion commune des Parties quant à la norme fondamentale régissant d'après elles la matière d'une délimitation maritime semble donc s'apparenter sensiblement à la conclusion qui a été tirée de l'analyse de la jurisprudence internationale, et finalement aussi à celle à laquelle est parvenue la troisième conférence sur le droit de la mer.

101. Mais la concordance de vues entre les Parties, au sujet de la

96. It should be noted that the symmetry of the two texts, relating to the delimitation of the continental shelf and of the exclusive economic zone, is most interesting in a case like the present one, where a single boundary line is to be drawn both for the sea-bed and for the superjacent fishery zone, which is included in the exclusive economic zone concept. The identity of the language which is employed, even though limited of course to the determination of the relevant principles and rules of international law, is particularly significant.

*

97. The Chamber has now to assess the respective positions of the Parties in the present dispute in the light of the findings that have so far been made.

98. While stressing that, unfortunately, the points on which they disagreed were more numerous than those on which they agreed, the Parties were at pains to state, when considering the “rules and principles of international law” which, they held, should govern maritime delimitations, that they were at one in believing in the existence of a “fundamental norm” of international law. According to them, this norm must apply to any delimitation and, *a fortiori*, to the drawing of a single maritime boundary like that sought in the Gulf of Maine area.

99. According to Canada’s definition, the “fundamental norm” in question requires that this course be

“determined according to the applicable law, in conformity with equitable principles, having regard to all relevant circumstances, in order to achieve an equitable result”.

According to the United States definition, which recalls those in the Court’s Judgments of 1969 and 1982,

“the delimitation of a single maritime boundary requires the application of equitable principles, taking account of all circumstances prevailing in the area concerned, in order to achieve an equitable solution”.

While the difference apparent at first sight due to the absence in the United States definition of the words “according to the applicable law” is not negligible, the oral arguments have shown that it is in fact unimportant, since the United States stated explicitly that it too believed that delimitation should be effected on the basis of the applicable principles and rules of international law.

100. The common conclusion of the Parties as to the “fundamental norm” governing, in their opinion, the question of maritime delimitations seems, therefore, to be closely related to the conclusion reached by analysis of international case law and also, in the end, to that arrived at by the Third Conference on the Law of the Sea.

101. However, if both Parties recognize the existence in international

reconnaissance de l'existence en droit international d'une norme fondamentale concernant les délimitations maritimes, ne va pas au-delà de cette reconnaissance. Elle disparaît lorsque lesdites Parties s'attachent, chacune de son côté, à rechercher si le droit international ne comporterait pas aussi d'autres règles, accompagnées le cas échéant de corollaires, à appliquer obligatoirement dans le même domaine.

102. Dans cette recherche, le Canada s'est spécialement appliqué à déduire ces autres règles relatives à une délimitation maritime de la notion d'adjacence géographique qui, d'après sa conviction, constitue le « fondement du titre » de l'Etat côtier à l'extension partielle de sa juridiction sur le plateau continental et sur les eaux auxquelles il sert de lit.

103. Cette thèse appelle quelques commentaires. Pour autant que l'on invoque la notion d'adjacence, la Chambre admet que, par rapport à la généralité des cas, on puisse reconnaître à cette notion la vertu d'exprimer, peut-être mieux que celle de prolongement naturel, le lien existant entre la souveraineté de l'Etat et les droits souverains qui sont les siens sur les terres submergées adjacentes. D'autre part, on peut reconnaître que cette notion exprime aussi d'une manière correcte le lien existant entre la souveraineté territoriale de l'Etat et les droits souverains qui sont les siens sur les eaux qui recouvrent lesdites terres submergées. Mais il ne faut pas oublier que le « titre juridique » sur certaines étendues maritimes ou sous-marines est toujours et uniquement l'effet d'une opération juridique. Il en va de même pour la limite jusqu'à laquelle ce titre s'étend. C'est d'une règle de droit que cette limite découle, et non d'une quelconque vertu intrinsèque que posséderait le fait purement physique. De l'avis de la Chambre, il est donc correct de dire que le droit international attribue à l'Etat côtier un titre juridique sur un plateau continental *adjacent* ou sur une zone maritime *adjacente* à ses côtes ; il ne le serait pas de dire que le droit international reconnaît le titre *attribué à l'Etat par l'adjacence* de ce plateau et de cette zone, comme si le seul fait naturel de l'adjacence entraînait par lui-même des conséquences juridiques.

104. On pourrait objecter à ces remarques qu'elles vont de soi et que personne n'entend dire autre chose. Il faut tout de même que cela soit clairement exprimé pour que l'on se rende compte qu'il y a un saut logique entre la reconnaissance des réalités juridiques, précises et circonscrites, que l'on vient d'évoquer, et l'idée de construire là-dessus sans autre un prétendu principe juridique d'ailleurs qualifié tantôt d'« adjacence », tantôt de « proximité », tantôt et surtout de « distance », ce qui de surcroît n'est pas la même chose. Car c'est d'un principe ainsi établi que le Canada voudrait déduire l'existence en droit international coutumier de règles concernant la délimitation entre des Etats dont les plateaux continentaux ou les zones maritimes adjacentes se chevauchent. C'est par cette voie que la Partie en question en arrive à affirmer la reconnaissance par le droit international d'une règle qui déterminerait concrètement auquel des deux Etats voisins, dont les prétentions s'opposent, il faudrait reconnaître une prétention plus valable que celle de l'autre, aux fins de l'attribution de certaines zones marines ou sous-marines. En vertu de cette règle, l'Etat

law of a “fundamental norm” governing maritime delimitations, that is as far as their agreement goes. There is no longer agreement when each of the Parties separately seeks to ascertain whether international law might also contain other rules, possibly accompanied by corollaries, of mandatory application in the same field.

102. In this connection Canada concentrated its efforts on deducing these other rules of maritime delimitation from the concept of geographic adjacency, since it was convinced that this concept constituted the “basis of the title” of the coastal State to the partial extension of its jurisdiction to the continental shelf and the waters of which it formed the bed.

103. This argument calls for several comments. Regarding adjacency, the Chamber acknowledges that in most cases this concept can be credited with the ability to express, perhaps better than that of natural prolongation, the link between a State’s sovereignty and its sovereign rights to adjacent submerged land. It can also be acknowledged to express correctly the link between the State’s territorial sovereignty and its sovereign rights over waters covering such submerged land. It should not be forgotten, however, that “legal title” to certain maritime or submarine areas is always and exclusively the effect of a legal operation. The same is true of the boundary of the extent of the title. That boundary results from a rule of law, and not from any intrinsic merit in the purely physical fact. In the Chamber’s opinion it is therefore correct to say that international law confers on the coastal State a legal title to an *adjacent* continental shelf or to a maritime zone *adjacent* to its coasts ; it would not be correct to say that international law recognizes the title *conferred on the State by the adjacency* of that shelf or that zone, as if the mere natural fact of adjacency produced legal consequences.

104. It might be objected that these remarks are self-evident and that no one seeks to contradict them. The points concerned must, however, be clearly stated in order to show that there is a logical gulf between recognizing the precise and circumscribed legal realities just mentioned and the idea of constructing solely on that basis an alleged legal principle which is sometimes given the name of “adjacency”, sometimes “proximity” and sometimes, more especially, “distance”, which is, besides, quite another thing. This is because it is from a principle thus established that Canada seeks to deduce the existence in customary international law of rules for *delimitation between States whose continental shelves or adjacent maritime zones overlap*. Following this line enables the Party in question eventually to assert that international law enshrines a rule that would concretely determine which of the two neighbouring States whose claims are at variance is to be recognized as having a more valid claim than the other to the attribution of certain maritime or submarine areas. Under this rule the State any part of whose coasts is less distant from the zones than

dont une partie quelconque des côtes se trouverait, par rapport auxdites zones, à une distance moindre que celle des côtes de l'autre Etat, aurait *ipso jure* droit à la reconnaissance des zones en question comme étant siennes.

105. La Chambre ne commentera pas l'assertion qui est faite de l'existence d'une telle règle, vu le refus par la Cour, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, de

« postuler une règle fondamentale ou inhérente dont l'effet serait en définitive d'interdire à tout Etat d'exercer, sauf par voie d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus proches de la côte d'un autre Etat que de la sienne » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 30-31, par. 42).

La Cour a alors tenu à souligner que les régions sous-marines relevant de l'Etat côtier n'étaient pas toujours les plus proches de ses côtes.

106. A propos de l'enchaînement par lequel la Partie intéressée est arrivée à la conclusion indiquée ci-dessus, la Chambre se bornera à observer qu'il n'y a là finalement qu'un nouvel effort pour faire apparaître l'idée non pas de la « distance », mais de l'« équidistance », comme étant sanctionnée par le droit international coutumier lui-même, puisque son but est d'affirmer que les étendues situées à une distance d'un Etat inférieure à celle qui les sépare des côtes d'un autre Etat doivent automatiquement relever du premier. C'est une tentative de plus pour faire de l'équidistance une véritable règle de droit que le droit international coutumier aurait exprimée, tout en la tempérant par la prise en compte de circonstances spéciales, et donc autre chose que ce qu'elle est en réalité, à savoir une méthode pratique utilisable aux fins de la délimitation.

107. Que celle-ci ait pu rendre des services indéniables par son application dans bien des situations concrètes, qu'elle soit une méthode pratique dont une convention comme celle de 1958 peut prévoir et rendre obligatoire l'utilisation dans certaines conditions, personne ne saurait le contester. Il n'empêche qu'une telle notion, telle que la jurisprudence internationale l'a mise en évidence, n'est pas pour autant devenue une règle du droit international général, une norme découlant logiquement d'un principe juridiquement obligatoire du droit international coutumier et que ce dernier ne l'a d'ailleurs pas non plus adoptée au simple titre d'une méthode prioritaire ou préférable. La Chambre ne saurait mieux exprimer sa pensée à ce sujet qu'en rappelant le commentaire fait par la Cour, toujours dans son arrêt du 20 février 1969, à propos de la thèse analogue avancée par le Danemark :

« A lire les documents de la Commission du droit international, qui s'est occupée de la question de 1950 à 1956, rien n'indique qu'il soit venu à l'esprit d'aucun de ses membres qu'elle dût adopter une règle fondée sur l'équidistance pour le motif qu'une telle règle constituait l'expression linéaire d'un principe de proximité inhérent à la conception fondamentale du plateau continental — d'après lequel toute

those of the other State would *ipso jure* be entitled to have the zones recognized as its own.

105. The Chamber need not comment on the assertion that such a rule exists, since the Court refused in the *North Sea Continental Shelf* cases to

“imply any fundamental or inherent rule the ultimate effect of which would be to prohibit any State (otherwise than by agreement) from exercising continental shelf rights in respect of areas closer to the coast of another State” (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 30-31, para. 42).

At that time the Court wished to stress that the submarine areas appertaining to the coastal State were not always those closest to its coasts.

106. With regard to the reasoning by which the Party concerned arrived at the conclusion mentioned above, the Chamber merely notes that it amounts to just one more, still unconvincing, endeavour to instil the idea that “equidistance” – rather than “distance” – is a concept endorsed by customary international law, since the objective is to assert that whatever lies less far from the coasts of one State than from those of another should automatically appertain to the former State. It is another attempt to turn equidistance into a genuine rule of law, one to which general international law has supposedly given expression while yet tempering it to take account of special circumstances, and thus into something other than it is in reality: a practical method that can be applied for the purposes of delimitation.

107. It will not be disputed that this method has rendered undeniable service in many concrete situations, and is a practical method whose use under certain conditions could be contemplated and made mandatory by a convention like that of 1958. Nevertheless this concept, as manifested in decided cases, has not thereby become a rule of general international law, a norm logically flowing from a legally binding principle of customary international law, neither has it been adopted into customary law simply as a method to be given priority or preference. The Chamber can best express its thinking on this subject by quoting the comment made by the Court, in its Judgment of 20 February 1969, on the similar contention by Denmark :

“In the records of the International Law Commission, which had the matter under consideration from 1950 to 1956, there is no indication at all that any of its Members supposed that it was incumbent on the Commission to adopt a rule of equidistance because this gave expression to, and translated into linear terms, a principle of proximity inherent in the basic concept of the continental shelf, causing

partie du plateau relèverait de l'Etat riverain le plus proche à l'exclusion de tout autre Etat – et était en conséquence obligatoire en droit international coutumier. Cette idée ne semble jamais avoir été avancée. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 33, par. 49.)

108. Les Etats-Unis, de leur côté, ne se sont pas bornés à contester la valeur déterminante en droit international de tout principe d'adjacence, de proximité ou de distance et de toute règle juridique que l'on voudrait en déduire. Ils ont cherché un appui pour leurs thèses dans la distinction, dont la Chambre a déjà eu l'occasion de relever le caractère à son avis inacceptable en géographie autant qu'en droit, entre des côtes définies comme « principales », du simple fait qu'elles suivraient la direction générale de la côte du continent ou lui seraient parallèles, et des côtes définies comme « secondaires », uniquement parce qu'elles s'écarteraient de cette direction. En réponse à l'objection qui, par référence à une jurisprudence précédente, a rappelé que l'égalité de toutes les côtes doit se mesurer « dans le même plan », la Partie américaine a rétorqué que seules des côtes « comparables » ont droit à un traitement comparable, et que toutes les côtes ne sont pas comparables. Sur ces prémisses, que la Partie canadienne a qualifiées de « construction *ad hoc* », les Etats-Unis ont donc cru pouvoir établir le principe du caractère privilégié du rapport entre les côtes « principales » et les zones maritimes et sous-marines situées frontalement devant elles. Ce rapport privilégié devrait, quant à ses conséquences pratiques, prendre le pas sur le rapport avec des côtes « secondaires », même plus rapprochées. Les aires maritimes situées en face de la côte principale devraient donc être réservées à celle-ci et non pas à la côte secondaire, indépendamment de la proximité de cette dernière. L'idée de « proximité » devrait ainsi céder le pas à celle de « prolongement naturel géographique » des côtes principales, et d'« extension de la façade maritime » de l'Etat auquel elles appartiennent.

109. Le caractère *a priori* de ces prémisses et déductions paraît à la Chambre tout aussi évident que les thèses de l'autre Partie. Dans les deux cas il est possible d'affirmer que les efforts accomplis se sont traduits par des affirmations de principe plutôt que par une démonstration convaincante de l'existence des règles qu'on avait espéré trouver établies par le droit international.

110. Ces raisonnements faits de part et d'autre sont fondés sur une prémisse erronée. L'erreur réside précisément dans le fait que l'on veut repérer dans le droit international général une sorte de série de règles qui ne s'y trouvent point. Cette remarque vise tout particulièrement certains « principes » avancés par les Parties comme devant constituer des règles de droit bien établies. On peut citer, à titre d'exemple, l'idée prônée par la Partie canadienne selon laquelle une frontière maritime unique devrait assurer le maintien des structures de pêche existantes, qui sont d'une importance vitale pour les collectivités côtières dans la région considérée, ou l'idée prônée par la Partie américaine qu'une telle frontière devrait permettre d'assurer au mieux la conservation et la gestion des ressources bio-

every part of the shelf to appertain to the nearest coastal State and to no other, and because such a rule must therefore be mandatory as a matter of customary international law. Such an idea does not seem ever to have been propounded." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 33, para. 49.)

108. The United States, for its part, has not merely disputed the determining force in international law of any principle of adjacency, proximity or distance, or of any legal rule allegedly derived therefrom. It has sought support for its contentions in the distinction, which the Chamber has already called unacceptable both in geography and in law, between coasts defined as "primary", simply because they follow the general direction of the mainland coastline as a whole, or are parallel to it, and coasts defined as "secondary", simply because they deviate from that direction. Answering the objection, made by reference to case-law, that the equality of all coasts must be measured "in the same plane", the United States argued that only "comparable" coasts are entitled to comparable treatment and that not all coasts are comparable. On this basis, therefore, which Canada has described as an "*ad hoc* construction", the United States has purported to establish the principle of the preferential nature of the relationship between "primary" coasts and the maritime and submarine areas situated frontally before them. In terms of practical consequences, this preferential relationship should allegedly prevail over the relationship with "secondary" coasts, even if these are closer. The maritime areas lying off the primary coast should therefore be reserved to that coast and not to the secondary coast, irrespective of the latter's proximity. The "proximity" concept should therefore yield to that of the "geographic natural prolongation" of the principal coasts and that of the "extension of the coastal front" of the State to which they belong.

109. In the Chamber's opinion, the *a priori* nature of these premises and these deductions is as patent as that of the thesis elaborated by the other Party. In both cases the outcome of the Parties' efforts can be said to have been preconceived assertions rather than any convincing demonstration of the existence of the rules that each had hoped to find established by international law.

110. Each Party's reasoning is in fact based on a false premise. The error lies precisely in searching general international law for, as it were, a set of rules which are not there. This observation applies particularly to certain "principles" advanced by the Parties as constituting well-established rules of law, e.g., the idea advocated by Canada that a single maritime boundary should ensure the preservation of existing fishing patterns which are vital to the coastal communities in the area concerned, or the idea advocated by the United States that such a boundary should make it possible to ensure the optimum conservation and management of living resources and at the same time reduce the potential for future disputes between the Parties. One could add to these the ideas of "non-encroachment" upon the coasts of

logiques et réduire en même temps le potentiel de différends futurs entre les Parties. On pourrait y ajouter les idées de « non-empiètement » sur les côtes d'un autre Etat ou de « non-amputation » de la projection maritime des côtes d'un autre Etat, et d'autres encore, avancées à tour de rôle par les Parties, et qui peuvent constituer dans des circonstances déterminées des critères équitables, mais à la condition qu'on ne veuille pas les ériger en règles établies que le droit international coutumier aurait faites siennes.

111. Il ne faut pas rechercher dans le droit international coutumier un corps de règles détaillées. Ce droit comprend en réalité un ensemble restreint de normes propres à assurer la coexistence et la coopération vitale des membres de la communauté internationale, ensemble auquel s'ajoute une série de règles coutumières dont la présence dans l'*opinio juris* des Etats se prouve par voie d'induction en partant de l'analyse d'une pratique suffisamment étoffée et convaincante, et non pas par voie de déduction en partant d'idées préconstituées à priori. Il est donc vain, surtout dans une matière nouvelle et encore peu consolidée comme celle qui est liée à l'extension toute récente des revendications des Etats à des aires qui constituaient hier encore des zones de haute mer, de vouloir puiser dans le droit international coutumier un ensemble déjà tout formé de règles prêtes à être appliquées à la solution de tous les problèmes de délimitation qui se présentent. Mieux vaut s'attacher à la recherche d'une meilleure formulation de la norme fondamentale, sur laquelle les Parties avaient d'ailleurs eu la chance de se trouver d'accord, et dont un examen de la réalité des rapports juridiques internationaux révèle l'existence dans la conviction juridique non seulement des Parties au présent différend, mais de l'ensemble des Etats.

112. La Chambre voudrait par conséquent conclure cette prise en considération des règles du droit international régissant la matière dans laquelle le différend américano-canadien se situe par un essai de reformulation plus complet et à son avis plus précis de la norme fondamentale dont il s'agit. A cette fin elle voudrait notamment s'inspirer aussi de la définition des « véritables règles de droit en matière de délimitation des plateaux continentaux limitrophes, c'est-à-dire de règles obligatoires pour les Etats pour toute délimitation » donnée par la Cour dans son arrêt de 1969 sur le *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47, par. 85). L'on pourrait donc donner la définition suivante de ce que le droit international général prescrit dans toute délimitation maritime entre Etats voisins :

1) Aucune délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.

another State or of “no cutting-off” of the seaward projection of the coasts of another State, and others which the Parties put forward in turn, which may in given circumstances constitute equitable criteria, provided, however, that no attempt is made to raise them to the status of established rules endorsed by customary international law.

111. A body of detailed rules is not to be looked for in customary international law which in fact comprises a limited set of norms for ensuring the co-existence and vital co-operation of the members of the international community, together with a set of customary rules whose presence in the *opinio juris* of States can be tested by induction based on the analysis of a sufficiently extensive and convincing practice, and not by deduction from preconceived ideas. It is therefore unrewarding, especially in a new and still unconsolidated field like that involving the quite recent extension of the claims of States to areas which were until yesterday zones of the high seas, to look to general international law to provide a ready-made set of rules that can be used for solving any delimitation problems that arise. A more useful course is to seek a better formulation of the fundamental norm, on which the Parties were fortunate enough to be agreed, and whose existence in the legal convictions not only of the Parties to the present dispute, but of all States, is apparent from an examination of the realities of international legal relations.

112. The Chamber therefore wishes to conclude this review of the rules of international law on the question to which the dispute between Canada and the United States relates by attempting a more complete and, in its opinion, more precise reformulation of the “fundamental norm” already mentioned. For this purpose it will, *inter alia*, draw also upon the definition of the “actual rules of law . . . which govern the delimitation of adjacent continental shelves – that is to say, rules binding upon States for all delimitations” which was given by the Court in its 1969 Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 46-47, para. 85). What general international law prescribes in every maritime delimitation between neighbouring States could therefore be defined as follows :

(1) No maritime delimitation between States with opposite or adjacent coasts may be effected unilaterally by one of those States. Such delimitation must be sought and effected by means of an agreement, following negotiations conducted in good faith and with the genuine intention of achieving a positive result. Where, however, such agreement cannot be achieved, delimitation should be effected by recourse to a third party possessing the necessary competence.

2) Dans le premier cas comme dans le second, la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable.

V

113. Il a été procédé jusqu'ici à la définition, sur la base de ce que font ressortir les sources examinées, des principes et règles de droit international ou, plus exactement, de la norme fondamentale du droit international coutumier régissant la matière de la délimitation maritime. Cette règle, a-t-on vu, revient en définitive à prescrire que la délimitation, qu'elle se fasse par accord direct ou par décision de tierce partie, doit reposer sur l'application de critères équitables et sur l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer un résultat équitable. La Chambre doit donc passer, maintenant, à la prise en considération desdits critères équitables et desdites méthodes pratiques en principe applicables à l'opération de délimitation.

114. Les conclusions auxquelles la Chambre est auparavant parvenue l'ont amenée à constater que ce n'est pas dans le droit international général coutumier qu'il faut rechercher d'éventuelles règles prescrivant spécifiquement l'application de tel ou tel critère équitable ou l'utilisation de telle ou telle méthode pratique aux fins d'une délimitation comme celle qui est requise dans le cas d'espèce. Le droit international coutumier, on l'a vu, se borne à prescrire en général l'application de critères équitables et l'utilisation de méthodes pratiques propres à traduire concrètement ces critères. Il faut donc se reporter au droit international particulier pour voir s'il y existe ou non, dans l'état du droit actuellement en vigueur entre les Parties au présent procès, une quelconque règle de droit requérant spécifiquement des Parties, et par conséquent de la Chambre, l'application à la délimitation recherchée de certains critères ou de certaines méthodes pratiques déterminées.

115. Le point de départ de cette analyse peut une fois de plus être la prise en considération de la convention de 1958 sur le plateau continental et plus précisément de la deuxième phrase de chacun des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 qui, comme il a pu être constaté, n'énonce pas comme la première un principe ou une règle de droit international, mais prévoit notamment l'utilisation d'une certaine méthode pratique pour l'exécution concrète de l'opération de délimitation. Il s'agit, on l'a vu, de la méthode qui emploie pour une délimitation de plateau continental une technique qui est unique, mais qui se traduit par le tracé d'une ligne médiane dans les zones maritimes comprises entre des côtes qui se font face et d'une ligne d'équidistance latérale dans le cas où les côtes des deux Etats sont adjacentes. Cette méthode s'inspire et découle d'un critère équitable déterminé : celui qui tient pour équitable, de prime abord du moins, une

(2) In either case, delimitation is to be effected by the application of equitable criteria and by the use of practical methods capable of ensuring, with regard to the geographic configuration of the area and other relevant circumstances, an equitable result.

V

113. The function of the foregoing discussion has been to define, in the light of the sources examined, the principles and rules of international law or, more precisely, the fundamental norm of customary international law governing maritime delimitation. As has been shown, that norm is ultimately that delimitation, whether effected by direct agreement or by the decision of a third party, must be based on the application of equitable criteria and the use of practical methods capable of ensuring an equitable result. The Chamber must now proceed to consider these equitable criteria and the practical methods which are in principle applicable in the actual delimitation process.

114. On the basis of the conclusions already reached, the Chamber has found that general customary international law is not the proper place in which to seek rules specifically prescribing the application of any particular equitable criteria, or the use of any particular practical methods, for a delimitation of the kind requested in the present case. As already noted, customary international law merely contains a general requirement of the application of equitable criteria and the utilization of practical methods capable of implementing them. It is therefore special international law that must be looked to, in order to ascertain whether that law, as at present in force between the Parties to this case, does or does not include some rule specifically requiring the Parties, and consequently the Chamber, to apply certain criteria or certain specific practical methods to the delimitation that is requested.

115. The starting point for this analysis may once again be an examination of the 1958 Convention on the Continental Shelf, more specifically of the second sentence of each of paragraphs 1 and 2 of Article 6 which, as we have seen, do not, like the first sentence, enunciate a principle or rule of international law, but contemplate, *inter alia*, the use of a particular practical method for the actual implementation of the delimitation process. As already stated, this method employs a single technique for continental shelf delimitation, but in the form of a median line in maritime areas between opposite coasts, and a lateral equidistance line where the coasts of the two States are adjacent. This method is inspired by and derives from a particular equitable criterion : namely, that the equitable solution, at least *prima facie*, is an equal division of the areas of overlap of the continental shelves of the two litigant States. The applicability of this

division par parts égales des zones de chevauchement des plateaux continentaux des deux Etats en litige. La méthode en question n'est cependant applicable qu'à la condition qu'il n'y ait pas dans le cas d'espèce de circonstances spéciales qui rendraient ledit critère inéquitable, en faisant apparaître le caractère déraisonnable d'une telle division et en imposant donc le recours à une ou plusieurs méthodes différentes ou, tout au moins, une correction adéquate du résultat que l'application de la première produirait.

116. Ces précisions étant données, le problème se pose ainsi de savoir si le fait que, comme la Chambre l'a rappelé, la convention de 1958 sur le plateau continental est en vigueur entre les Parties impose ou non l'utilisation, pour la délimitation dont il est question dans le cas d'espèce, de la méthode mentionnée à l'article 6 de ladite convention et, par implication, du critère qui se trouve à son origine.

117. Aucun doute n'a été manifesté, ni par l'une ni par l'autre des Parties, quant au fait qu'elles se considèrent liées par la convention à laquelle elles ont l'une et l'autre adhéré. Des problèmes tels que ceux qui s'étaient posés dans le cas de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni à cause des réserves exprimées par le premier de ces deux pays et que l'autre n'avait pas acceptées ne se posent pas dans le cas présent. La déclaration faite par le Canada au moment de son adhésion à la convention et qui a soulevé des objections de la part des Etats-Unis n'est pas de nature à empêcher l'application de la convention à une situation concrète concernant les deux Etats, et les Etats-Unis ne l'ont d'ailleurs pas prétendu.

118. La Chambre est donc d'avis que, si une question de délimitation du plateau continental, et du plateau continental seulement, s'était posée entre les deux Etats, l'aspect contraignant de l'application de la méthode prévue à l'article 6 de la convention ne ferait pas de doute, ceci, bien entendu, toujours dans le respect de la condition prévoyant le recours à une autre méthode ou combinaison de méthodes là où des circonstances spéciales l'exigeraient.

119. Le présent procès n'a toutefois pas pour objet une délimitation circonscrite au plateau continental, comme cela aurait pu être le cas s'il s'était déroulé à un moment précédant l'adoption par les deux Parties d'une zone de pêche exclusive et la survenance, par conséquent, de l'idée d'une délimitation par ligne unique. Son objet actuel est précisément – et les Parties n'ont pas manqué de le souligner l'une et l'autre avec insistance – de tracer une ligne unique de délimitation, à l'effet tant du plateau continental que de la zone de pêche surjacente. Il est douteux qu'une obligation conventionnelle ne concernant expressément que la délimitation du plateau continental soit susceptible d'être étendue, par une extension qui dépasserait à l'évidence les limites imposées par les critères stricts qui régissent l'interprétation des instruments conventionnels, à un domaine visiblement plus vaste, indéniablement hétérogène et, par conséquent, foncièrement différent. A cette considération d'ordre formel, mais importante, il faut ajouter celle, d'ordre plus substantiel, qu'une semblable

method is, however, subject to the condition that there are no special circumstances in the case which would make that criterion inequitable, by showing such division to be unreasonable and so entailing recourse to a different method or methods or, at the very least, appropriate correction of the effect produced by the application of the first method.

116. In the light of these explanations the question therefore arises whether the fact (already noted by the Chamber) that the 1958 Convention on the Continental Shelf is in force between the Parties does or does not make it obligatory to use, for the delimitation requested in the present case, the method specified in Article 6 of that Convention and, by implication, the application of the criterion on which it is based.

117. No doubts have been expressed on either side as to the fact that both Parties regard themselves as bound by the Convention to which they have both acceded. This case does not involve any problems of the kind which arose in the case concerning the delimitation of the continental shelf between France and the United Kingdom because of reservations expressed by the former country but not accepted by the latter. The declaration made by Canada at the time of becoming party to the Convention, and objected to by the United States, is not such as to prevent the application of the Convention to a particular situation concerning the two States, nor has the United States claimed otherwise.

118. The Chamber therefore takes the view that if a question as to the delimitation of the continental shelf only had arisen between the two States, there would be no doubt as to the mandatory application of the method prescribed in Article 6 of the Convention, always subject, of course, to the condition that recourse is to be had to another method or combination of methods where special circumstances so require.

119. *The purpose of the present proceedings is not, however, to obtain a delimitation of the continental shelf alone, as it might have been if they had taken place prior to the adoption by the two Parties of an exclusive fishery zone and the consequent emergence of the idea of delimitation by a single line. Their purpose is – and both Parties have abundantly emphasized the fact – to draw a single delimitation line for both the continental shelf and the superjacent fishery zone. It is doubtful whether a treaty obligation which is in terms confined to the delimitation of the continental shelf can be extended, in a manner that would manifestly go beyond the limits imposed by the strict criteria governing the interpretation of treaty instruments, to a field which is evidently much greater, unquestionably heterogeneous, and accordingly fundamentally different. Apart from this formal, but important, consideration, there is the more substantive point that such an interpretation would, in the final analysis, make the maritime water mass overlying the continental shelf a mere accessory of that shelf. Such a*

interprétation ferait en définitive de la masse d'eau maritime surjacente au plateau continental un simple accessoire de ce plateau. Ce résultat serait tout aussi inadmissible que le serait celui que produirait, à l'inverse, une simple extension au plateau continental de l'application d'une méthode de délimitation que l'on aurait adoptée par rapport à la seule « colonne d'eau » et à ses ressources halieutiques.

120. A ce propos, la Chambre voudrait aussi remarquer que l'on ne saurait prendre argument, à l'encontre de ce qui précède, du fait que la méthode préconisée par l'article 6 de la convention sur le plateau continental est aussi prévue, dans des termes comparables, par l'article 12 et l'article 24, paragraphe 3, de la convention de même date sur la mer territoriale et la zone contiguë. Il est en effet impossible de considérer comme similaires les situations de la mer territoriale et de la zone contiguë, conçues comme soumises à la souveraineté de l'Etat riverain ou à l'exercice de mesures de contrôle douanier et autres, destinées à prévenir des violations éventuelles de sa souveraineté territoriale. Rien de comparable donc avec la réserve de droits exclusifs d'exploitation des ressources d'une étendue maritime allant jusqu'à 200 milles ; rien, par conséquent, pouvant justifier l'idée d'une extension à cette dernière de critères et méthodes de délimitation expressément conçus pour l'étroite bande maritime établie pour une tout autre finalité.

121. La Chambre ne saurait suivre, d'autre part, l'argumentation développée par le Canada d'après laquelle, lors de la détermination d'une délimitation par ligne unique, les dispositions de l'article 6 de la convention de 1958 s'appliqueraient directement, c'est-à-dire à titre conventionnel, « au plateau continental comme étant l'un des éléments de la frontière maritime unique », et aussi, mais en tant qu'« expression particulière d'une norme générale », à la zone de pêche surjacente, comme à l'autre de ces éléments.

122. Abstraction faite de la considération de fond figurant à la fin du paragraphe 119 ci-dessus, la Chambre doit relever que l'assertion d'après laquelle, même pour la délimitation d'une zone maritime de pêche exclusive, « la méthode de l'équidistance doit être utilisée lorsqu'elle produit un résultat équitable », c'est-à-dire tant que des circonstances spéciales n'en exigent pas l'abandon, et ceci en vertu d'une norme générale de droit international, ne s'appuie pas sur une base convaincante. Accepter cette idée reviendrait à transformer la « règle combinée équidistance-circonstances spéciales » en une règle du droit international général, susceptible sur ce plan d'applications multiples, alors que dans la coutume internationale il n'y a pas trace d'une telle transformation.

123. La Chambre doit relever, à ce sujet, que si la Partie canadienne a correctement emprunté à la décision du tribunal arbitral pour la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni l'expression amalgamant dans une définition synthétique l'ensemble d'idées différentes qui se rencontrent dans l'article 6 de la convention de 1958, ce serait par contre solliciter la portée de la même décision que de lui attribuer l'idée que la « règle combinant équidistance-circonstances spéciales » (dé-

result would be just as unacceptable as the converse result produced by simply extending to the continental shelf the application of a method of delimitation adopted for the "water column" only and its fish resources.

120. In this connection, the Chamber would also observe that it is not possible to employ, in refutation of the foregoing, the argument that the method contemplated by Article 6 of the Convention on the Continental Shelf is also provided for, in similar terms, in Article 12 and Article 24, paragraph 3, of the Convention of the same date on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. The situation of the territorial sea and the contiguous zone, conceived as subject to the sovereignty of the coastal State, or subject to the exercise of customs controls and similar measures, intended to prevent violations of its territorial sovereignty, cannot be treated as an analogy. There is nothing here which is comparable with the reservation of the exclusive rights of exploitation of resources of a maritime area extending to 200 miles ; there is therefore nothing which could justify the idea of an extension thereto of criteria and delimitation methods expressly contemplated for the narrow strip of sea defined for a quite different purpose.

121. Furthermore the Chamber cannot accept the arguments of Canada that, when a single maritime boundary is to be determined, the provisions of Article 6 of the 1958 Convention apply directly, i.e., as treaty-law, "to the continental shelf as a component of the single maritime boundary", and also, but as a "particular expression of a general norm", to the superjacent fishery zone, as the other component.

122. Leaving aside the substantive point made at the end of paragraph 119 above, the Chamber is bound to note that the assertion that, even for the delimitation of an exclusive maritime fishery zone, by virtue of a general norm of international law "the equidistance method is to be used in those cases where it produces an equitable result", i.e., in so far as special circumstances do not require its use to be abandoned, has no convincing basis. To accept this idea would amount to transforming the "combined equidistance-special circumstances rule" into a rule of general international law, and thus one capable of numerous applications, whereas there is no trace in international custom of such a transformation having occurred.

123. The Chamber cannot but note in this connection that although it was proper for Canada to derive from the Decision of the Court of Arbitration on the Delimitation of the Continental Shelf between France and the United Kingdom the expression combining in one concise definition all the different ideas found in Article 6 of the 1958 Convention, it would be straining the scope of that Decision to interpret it as meaning that the "combined equidistance-special circumstances rule" (Decision, para. 68)

cision arbitrale, par. 68) fût en passe de devenir une norme d'application générale. Ce que la décision mentionnée a mis en évidence est que la règle en question

« constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables » (*ibid.*, par. 70),

ce qui est autre chose. Au contraire, la constatation faite par le tribunal met en évidence le plan différent sur lequel se situent les diverses règles dont il s'agit : les dispositions de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plan du droit international particulier, et sur le plan du droit international général la norme prescrivant l'application de principes ou, mieux, de critères équitables, sans donner d'indications quant au choix à faire dans le cadre de ces derniers, ni entre les méthodes pratiques par lesquelles ils devraient se traduire. La Chambre considère que tel est l'état actuel du droit international coutumier.

124. En résumé, la Chambre estime qu'aucun raisonnement ne peut légitimer la prétention de faire du contenu des dispositions figurant à l'article 6 de la convention de 1958 une règle générale applicable en tant que telle à toute délimitation maritime. Les dispositions conventionnelles en question, comme l'arrêt de la Cour de 1969 l'a souligné, ne sauraient avoir de valeur contraignante pour la délimitation, même du seul plateau continental, entre des Etats non parties à la convention de 1958. D'une manière analogue, elles ne sauraient avoir un tel caractère contraignant, même entre Etats parties à la convention, aux fins d'une délimitation maritime concernant un objet plus vaste que le seul plateau continental.

125. La Chambre ne peut donc conclure, sous cet angle, que les dispositions de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental, tout en étant en vigueur entre les Parties, ne comportent pas pour ces dernières, ni pour la Chambre, une obligation juridique de les appliquer à la délimitation maritime unique qui fait l'objet du présent procès.

*

126. Parvenue à cette conclusion en ce qui concerne l'absence, entre les Parties, d'une obligation juridique d'origine conventionnelle d'appliquer des méthodes pratiques déterminées au tracé de la ligne unique de délimitation de leurs zones maritimes respectives, la Chambre doit encore se poser une question connexe. Elle doit examiner si, entre lesdites Parties, d'autres facteurs ne seraient pas intervenus, qui auraient pu, indépendamment de tout acte formel de création de règles ou d'instauration de rapports de droit international particulier, être quand même à l'origine de l'existence d'une obligation de ce genre. Il s'agit ici de la question, que les parties ont longuement débattue pendant le présent procès, de savoir si la conduite

is in the process of becoming a norm of general application. What that Decision did state is that the rule in question

“gives particular expression to a general norm that, failing agreement, the boundary between States abutting on the same continental shelf is to be determined on equitable principles” (Decision, para. 70),

which is a different matter. On the contrary, the finding of the Court of Arbitration clearly shows the different levels at which the various rules concerned are situated : the provisions of Article 6 of the 1958 Convention at the level of special international law, and, at the level of general international law, the norm prescribing application of equitable principles, or rather equitable criteria, without any indication as to the choice to be made among these latter or between the practical methods to implement them. The Chamber considers that such is the current state of customary international law.

124. In short, the Chamber does not believe that there is any argument to justify the attempt to turn the provisions of Article 6 of the 1958 Convention into a general rule applicable as such to every maritime delimitation. The treaty provisions in question, as the 1969 Judgment of the Court pointed out, can have no mandatory force as regards delimitation, even delimitation of the continental shelf alone, between States which are not parties to the 1958 Convention. Similarly, they cannot have such mandatory force even between States which are parties to the Convention, as regards a maritime boundary concerning a much wider subject-matter than the continental shelf alone.

125. The Chamber must therefore conclude in this respect that the provisions of Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf, although in force between the Parties, do not entail either for them or for the Chamber any legal obligation to apply them to the single maritime delimitation which is the subject of the present case.

*

126. The Chamber, having reached this conclusion as to the absence between the Parties of any legal obligation deriving from treaty to apply specific practical methods to the determination of the single boundary between their respective maritime zones, must also examine a related question. It must ascertain whether, as between the Parties, any other factors have intervened which might, independently of any formal act creating rules or instituting relations under special international law, nevertheless give rise to an obligation of this kind. The question, which the Parties have argued at length during the present case, is whether the conduct of the Parties over a given period of their relationship constituted

qu'elles ont suivie pendant une période donnée de leurs rapports n'aurait pas entraîné pour l'une d'elles un acquiescement à l'application à la délimitation d'une méthode spécifique prônée par l'autre Partie, ou une forclusion quant à la possibilité de s'y opposer, ou encore de savoir si cette conduite n'aurait pas eu pour effet d'instaurer autour d'une ligne correspondant à une telle application un *modus vivendi* respecté en fait.

127. C'est le Canada qui a développé tout particulièrement la thèse d'après laquelle la conduite des Etats-Unis aurait entraîné l'apparition, sous l'une de ces diverses formes, d'une sorte de consentement de fond de leur part à l'application de la méthode de l'équidistance, en ce qui concerne surtout la délimitation à tracer dans le secteur du banc de Georges. C'est donc par la prise en considération de cette thèse que la Chambre abordera l'examen de cet aspect de la question.

128. D'après le Canada, donc, la conduite des Etats-Unis peut être prise en considération à trois titres d'importance différente : premièrement, en tant que preuve d'un véritable acquiescement de leur part à l'idée d'une ligne médiane comme limite entre les juridictions maritimes respectives et d'un *estoppel* qui en résulterait pour les Etats-Unis ; deuxièmement, comme indice au moins de l'existence d'un *modus vivendi* ou d'une limite *de facto*, que les deux Etats auraient laissé s'instaurer ; et enfin, troisièmement, en tant que simple indice du type de délimitation que les Parties elles-mêmes jugeraient équitable. Il est à remarquer que cette thèse canadienne concernait, à l'époque de la conduite envisagée, le plateau continental proprement dit et notamment celui du banc de Georges. Les Etats-Unis, quant à eux, contestent fermement que leur conduite ait pu avoir les conséquences juridiques ou autres que leur prête le Canada.

129. Dans les exposés canadiens, les termes *acquiescement* et *estoppel* sont employés ensemble et pratiquement aux mêmes fins. Le Canada définit de la manière suivante les règles relatives à l'acquiescement, considéré comme une reconnaissance de droits :

« Lorsque le gouvernement d'un Etat, partie à un différend, a connaissance, directement ou par déduction, de la conduite de l'autre partie ou d'une affirmation de droits de sa part, et qu'il s'abstient de protester contre cette conduite ou cette affirmation, c'est que ce gouvernement accepte tacitement la position juridique que traduit la conduite de l'autre partie ou son affirmation de droits. » (Audience du 4 avril 1984, après-midi.)

Quant à l'*estoppel*, le Canada admet qu'en droit international cette « doctrine » continue d'évoluer. D'après lui, cependant, en la présente espèce toutes les conditions permettant d'invoquer ce principe se trouveraient réunies, même si l'on ne retenait que les plus strictes. Le Canada a dit en plaidoirie que l'*estoppel* est « l'*alter ego* de l'acquiescement ». Il a toutefois ajouté que même si l'on devait retenir que les conditions pour la reconnaissance d'une situation d'*estoppel* sont plus sévères que celles requises pour un acquiescement – les Etats-Unis soutiennent en effet que la partie qui voudrait invoquer cette forme de forclusion devrait se fonder sur le fait

acquiescence by one of them in the application to the delimitation of a specific method advocated by the other Party, or precluded it from opposing such action, or whether such conduct might have resulted in a *modus vivendi*, respected in fact, with regard to a line corresponding to such an application.

127. It was more specifically Canada which argued that the conduct of the United States involved a kind of substantive consent by that country, in one of these forms, to the application of the equidistance method, particularly as regards the delimitation to be effected in the Georges Bank sector. The Chamber will therefore begin its examination of this aspect of the question by looking at this argument.

128. According to Canada the conduct of the United States may be taken into consideration in three ways, of varying importance : first, as evidence of genuine acquiescence in the idea of a median line as the boundary between the respective maritime jurisdictions, and of a resultant estoppel against the United States ; secondly, as an indication, at least, of the existence of a *modus vivendi* or of a *de facto* boundary, which the two States have allowed to come into being ; and, thirdly and lastly, as mere indicia of the type of delimitation that the Parties themselves would have considered equitable. It should be noted that this Canadian argument concerned, at the time of the conduct in question, the continental shelf proper and, *inter alia*, that of Georges Bank. The United States strongly disputes the contention that its conduct could have the legal or other consequences attributed to it by Canada.

129. In the Canadian argument the terms “acquiescence” and “estoppel” are used together and practically for the same purposes. Canada defines as follows the rules relating to acquiescence, regarded as a recognition of rights :

“One government’s knowledge, actual or constructive, of the conduct or assertion of rights of the other party to a dispute, and the failure to protest in the face of that conduct, or assertion of rights, involves a tacit acceptance of the legal position represented by the other Party’s conduct or assertion of rights.” (Hearing of 4 April 1984, afternoon.)

In the case of estoppel, Canada acknowledges that in international law the “doctrine” is still developing. According to Canada, however, all conditions permitting the invocation of that principle are satisfied in the present case, even if only the strictest are selected. Canada stated in the oral proceedings that estoppel is “the *alter ego* of acquiescence”, though it added that even if it were to be held that the conditions for the recognition of an estoppel were more stringent than those for acquiescence (the United States argues that a party wishing to invoke this form of preclusion must have relied on the other party’s statements or conduct either to its own

que les déclarations ou la conduite de l'autre partie ont opéré soit à son propre détriment, soit à l'avantage de l'autre – ce dernier critère devrait être tenu pour satisfait en l'espèce.

130. La Chambre constate en tout cas que les notions d'acquiescement et d'*estoppel*, quel que soit le statut que leur réserve le droit international, découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité. Elles procèdent cependant de raisonnements juridiques différents, l'acquiescement équivalant à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement ; l'*estoppel* étant par contre lié à l'idée de forclusion. D'après une certaine façon de voir la forclusion serait d'ailleurs l'aspect procédural et l'*estoppel* l'aspect de fond du même principe. Sans vouloir entrer ici dans un débat théorique dépassant les limites de ses préoccupations actuelles, la Chambre se bornera à relever que, les mêmes faits étant pertinents aussi bien pour l'acquiescement que pour l'*estoppel*, sauf pour ce qui est de l'existence d'un préjudice, elle peut considérer les deux notions comme des aspects distincts d'une même institution.

131. Les faits pertinents peuvent être résumés comme suit. Le Canada commença à délivrer en 1964, en deçà de ce qui était selon lui une ligne médiane divisant le banc de Georges, des options à long terme (« permis ») en vue de l'exploitation exclusive d'hydrocarbures. A partir de 1964 des recherches sismiques furent entreprises sous l'autorité du Canada dans la partie nord-est du banc. Le Canada allègue que la délivrance de permis canadiens portant sur la partie nord-est du banc de Georges était connue des autorités américaines. Le Gouvernement canadien avait du reste publié des informations à ce sujet dans le *Monthly Oil and Gas Report*. Les Etats-Unis répondent à cela que l'octroi de permis offshore en vertu de la législation canadienne était un fait dépourvu de notoriété et qu'il ne s'agissait que d'une activité administrative interne insusceptible d'être la base d'un acquiescement ou d'un *estoppel* sur le plan international. Pour qu'un effet quelconque ait pu se produire sur ce plan il aurait tout au moins été indispensable qu'une communication diplomatique fût adressée par le ministère des affaires extérieures du Canada au département d'Etat des Etats-Unis.

132. D'après le Canada, cependant, les autorités des Etats-Unis avaient eu connaissance des faits en question depuis le 1^{er} avril 1965 au moins. A cette date le Bureau of Land Management du département de l'intérieur des Etats-Unis avait écrit au ministère du Nord canadien et des ressources nationales pour s'enquérir de la position de deux permis offshore canadiens par rapport à la ligne médiane visée à l'article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental. Ce ministère lui avait fait parvenir en réponse des documents sur la localisation des permis. Par lettre du 14 mai 1965, dite « lettre Hoffman », du nom de son signataire, le Bureau of Land Management accusa réception des documents et évoqua entre autres la question de la position exacte d'une ligne médiane, et le ministère du Nord canadien répondit le 16 juin 1965 que la ligne médiane utilisée était construite conformément à l'article 6 de la convention sur le plateau

detriment or to the other's advantage), this latter criterion must be regarded as satisfied in the present case.

130. The Chamber observes that in any case the concepts of acquiescence and estoppel, irrespective of the status accorded to them by international law, both follow from the fundamental principles of good faith and equity. They are, however, based on different legal reasoning, since acquiescence is equivalent to tacit recognition manifested by unilateral conduct which the other party may interpret as consent, while estoppel is linked to the idea of preclusion. According to one view, preclusion is in fact the procedural aspect and estoppel the substantive aspect of the same principle. Without engaging at this point on a theoretical debate, which would exceed the bounds of its present concerns, the Chamber merely notes that, since the same facts are relevant to both acquiescence and estoppel, except as regards the existence of detriment, it is able to take the two concepts into consideration as different aspects of one and the same institution.

131. The relevant facts may be summarized as follows. Canada began in 1964 to issue, on its own side of what it regarded as the median line dividing Georges Bank, long-term options (permits) for the exclusive exploitation of hydrocarbons. From 1964 onwards seismic research was carried out under the authority of Canada in the northeastern portion of the Bank. Canada alleges that it was known to the United States authorities that it had issued permits relating to the northeastern portion of Georges Bank. The Canadian Government had, moreover, published information on the subject in the *Monthly Oil and Gas Report*. The United States replies that the issue of offshore permits under Canadian legislation was not common knowledge, and merely constituted an internal administrative activity incapable of forming the basis of acquiescence or estoppel at the international level. Before any effect could result at this level it would, at least, have been necessary for the Canadian Department of External Affairs to send a diplomatic communication to the United States Department of State.

132. According to Canada, however, the United States authorities were aware of the facts in question by 1 April 1965 at the latest. At that date the Bureau of Land Management of the United States Department of the Interior wrote to the Canadian Department of Northern Affairs and National Resources enquiring as to the location of two Canadian offshore permits with reference to the median line referred to in Article 6 of the Geneva Convention on the Continental Shelf. The Canadian Department replied by sending it documents showing the areas for which the permits had been issued. By a letter dated 14 May 1965, known as the "Hoffman letter" from the name of its signatory, the Bureau of Land Management acknowledged receipt of the documents and mentioned, *inter alia*, the question of the exact position of a median line, and the Department of Northern Affairs replied on 16 June 1965 that the median line used was

continental. Vint ensuite une correspondance, diplomatique cette fois-ci, entre l'ambassade des Etats-Unis à Ottawa et le ministère des affaires extérieures du Canada, qui apporta certaines informations de détail. Une lettre envoyée au nom du sous-secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, où la ligne médiane était expressément mentionnée, porte la date du 30 août 1966, mais les Etats-Unis ne saisirent pas cette occasion pour protester ou réserver leurs droits. Ils ne le feront que dans un aide-mémoire du 5 novembre 1969 qui ne renvoie à aucune réserve précédemment exprimée. Le Canada affirme en outre que la première mention dans la correspondance diplomatique de la revendication américaine, avancée en 1976, d'une limite le long du chenal Nord-Est, remonte au 18 février 1977.

133. Les Etats-Unis opposent à ces faits que les auteurs de la correspondance de 1965 étaient des fonctionnaires de rang moyen qui n'étaient pas habilités à définir des limites internationales ni à prendre position au nom de leurs gouvernements au sujet de revendications étrangères en la matière. Les Etats-Unis contestent surtout que la « lettre Hoffman » puisse être considérée comme comportant un acquiescement exprès ou tacite aux prétentions canadiennes. Ainsi que M. Hoffman le spécifiait dans sa lettre, il n'avait pas non plus le pouvoir d'engager les Etats-Unis au sujet de la position d'une ligne médiane. L'aide-mémoire américain du 5 novembre 1969 renvoyait d'ailleurs expressément au précédent, daté du 10 mai 1968, dans lequel les Etats-Unis proposaient que les gouvernements entament au plus tôt des négociations au sujet de la délimitation du plateau continental dans le golfe du Maine et dans la région du détroit Juan de Fuca. Ledit aide-mémoire ne disait rien d'une ligne médiane ni de tout autre principe ou méthode de délimitation.

134. Selon les Etats-Unis le Canada n'a jamais fait de proclamation officielle ni procédé à une autre publication pour faire connaître internationalement ses prétentions ; les Etats-Unis ne pouvaient donc pas en déduire l'existence par cette voie indirecte. En 1964 le Canada n'avait encore émis aucune revendication officielle sur le plateau continental en vertu de sa propre législation. Bien au contraire il n'avait même pas pris position officiellement à l'égard de la proclamation Truman et de ses implications possibles pour le plateau continental du banc de Georges qui, d'après les Etats-Unis, y était inclus dans sa totalité.

135. De son côté le Canada soutient que, dans la pratique suivie de 1964 à fin 1970, les Etats-Unis ne sont pas allés à l'encontre des thèses canadiennes et n'ont pas mis effectivement en application une limite fondée sur le chenal Nord-Est. Les concessions octroyées par les autorités américaines ne dépassaient pas en direction du nord une ligne médiane sur le banc de Georges. Le Canada cite en outre l'aide-mémoire américain du 5 novembre 1969, dont il ressort que les Etats-Unis s'étaient abstenus d'autoriser l'exploitation de matières minérales dans la partie nord du plateau continental du banc de Georges.

136. Les Etats-Unis font valoir en réponse qu'ils étaient alors en pré-

constructed in accordance with Article 6 of the Convention on the Continental Shelf. This was followed by correspondence, now at diplomatic level, between the United States Embassy in Ottawa and the Canadian Department of External Affairs, which supplied certain items of detailed information. A letter written on behalf of the Canadian Under-Secretary of State for External Affairs, in which the median line was explicitly mentioned, is dated 30 August 1966, but the United States did not take this opportunity to protest or reserve its rights. It did so only in its aide-mémoire dated 5 November 1969, which does not refer to any previous reservation. Canada also affirms that it was only on 18 February 1977 that mention was first made in diplomatic correspondence of the claim advanced by the United States in 1976 to a boundary along the Northeast Channel.

133. The United States argues in reply that the authors of the 1965 correspondence were mid-level government officials who had no authority to define international boundaries or take a position on behalf of their Governments on foreign claims in this field. The United States disputes especially the argument that the "Hoffman letter" can be regarded as constituting explicit or tacit acquiescence in the Canadian claims. As Mr. Hoffman explained in his letter, he had no authority to commit the United States as to the position of a median line. Moreover, the United States aide-mémoire of 5 November 1969 explicitly referred to the previous one, of 10 May 1968, whereby the United States proposed that the Governments should undertake discussions at an early date on the delimitation of the continental shelf in the Gulf of Maine and in the area of the Straits of Juan de Fuca. This aide-mémoire said nothing about a median line or about any other principle or method of delimitation.

134. According to the United States, Canada never issued an official proclamation or any other publication for the purpose of making its claims known internationally; the United States could not, therefore infer the existence of such claims by such indirect means. By 1964 Canada had not published any official claim to the continental shelf under its own legislation. On the contrary, it had not even taken an official stand on the Truman Proclamation and its possible implications for the continental shelf in the Georges Bank area which, according to the United States, was included in its entirety therein.

135. Canada argues that, in the practice followed from 1964 until the end of 1970, the United States did not oppose the Canadian contention and did not implement a boundary based on the Northeast Channel. The permits issued by the United States authorities did not relate to areas north of a median line on Georges Bank. Canada further quotes the aide-mémoire of 5 November 1969, which shows that the United States had refrained from authorizing the exploitation of minerals in the northern continental shelf of Georges Bank.

136. The United States replies that at the time in question it was con-

sence, sur le banc de Georges, d'une activité canadienne de recherches sismiques d'importance mineure, ne comportant ni l'exécution de forages, ni l'extraction de pétrole. Aucune mesure particulière ne s'imposait donc de leur part. En outre, dès 1965, des permis d'exploration américains avaient été accordés sur la partie nord-est du banc de Georges, au-delà d'une ligne médiane, par exemple le permis EL/65 octroyé à Shell. L'aide-mémoire déjà mentionné du 5 novembre 1969 s'opposait clairement au programme canadien en ce qui concerne le banc. Il y était spécifié que les Etats-Unis

« ne pourront consentir à aucune autorisation canadienne visant l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du banc de Georges ».

137. Les faits étant ceux qui ont été relatés, la Chambre n'estime pas pouvoir en tirer la conclusion que les Etats-Unis auraient acquiescé à la délimitation du plateau continental du banc de Georges au moyen d'une ligne médiane, et ceci sans tirer argument, pour le moment, d'une part du fait que le socle du banc de Georges n'est qu'une portion limitée du plateau continental de l'aire de la délimitation, et d'autre part de ce que le plateau continental n'est actuellement que l'un seulement des deux objets de la délimitation que la Chambre est priée d'effectuer.

138. De l'avis de la Chambre il est peut-être vrai que l'attitude des Etats-Unis en matière de limites maritimes avec le voisin canadien s'est caractérisée jusqu'à la fin des années soixante par des incertitudes et par un certain manque de cohérence. Cette remarque n'empêche pas toutefois de constater que les faits allégués par le Canada ne permettent pas de conclure que le Gouvernement des Etats-Unis aurait par là reconnu une fois pour toutes la ligne médiane comme limite des juridictions sur le plateau continental ; ils ne permettent pas non plus de conclure que la simple absence de réaction à la délivrance de permis d'exploration canadiens, de 1964 jusqu'à l'aide-mémoire du 5 novembre 1969, ait eu comme conséquence juridique que les Etats-Unis ne pouvaient plus désormais revendiquer une limite suivant le chenal Nord-Est, ni même comprenant toutes les zones au sud-ouest de la « perpendiculaire ajustée ».

139. La Chambre estime que les termes de la « lettre Hoffman » ne peuvent pas être opposés au Gouvernement des Etats-Unis. La réserve exprimée par M. Hoffman, suivant laquelle il n'était pas habilité à engager les Etats-Unis, ne concernait, il est vrai, que l'emplacement d'une ligne médiane ; la ligne médiane en tant que méthode de délimitation ne paraissait pas être en cause, mais rien n'indique que cette méthode ait été adoptée à l'échelon gouvernemental. M. Hoffman, comme son homologue canadien d'ailleurs, agissait dans le cadre de ses attributions techniques, et il ne paraissait pas avoir été averti de ce que la question de principe que pouvait mettre en jeu l'objet de la correspondance n'était pas réglée, et que les arrangements techniques qu'il devait adopter avec ses correspondants canadiens ne devaient pas préjuger la position des Etats-Unis dans les négociations ultérieures entre gouvernements. Mais cette situation, propre

fronted on Georges Bank with Canadian seismic exploration of minor importance, which involved neither drilling nor the extraction of petroleum. No special action was therefore necessary on its part. Moreover, from 1965 onwards United States exploration permits had been issued for the northeastern part of Georges Bank, beyond a median line, e.g., permit EL/65 issued to Shell. The aide-mémoire of 5 November 1969 already mentioned, clearly constituted opposition to the Canadian programme for the Bank : it stated specifically that the United States :

“cannot acquiesce in any Canadian authorization of exploration or exploitation of the natural resources of the Georges Bank continental shelf”.

137. The facts being as described, the Chamber does not feel able to draw the conclusion that the United States acquiesced in delimitation of the Georges Bank continental shelf by a median line, setting aside for the moment both the fact that the platform of Georges Bank is only a limited portion of the continental shelf of the area to be delimited, and the fact that at the present time the continental shelf is only one of the two subjects of the delimitation requested of the Chamber.

138. In the view of the Chamber, it may be correct that the attitude of the United States on maritime boundaries with its Canadian neighbour, until the end of the 1960s, revealed uncertainties and a fair degree of inconsistency. Notwithstanding this, the facts advanced by Canada do not warrant the conclusion that the United States Government thereby recognized the median line once and for all as a boundary between the respective jurisdictions over the continental shelf ; nor do they warrant the conclusion that mere failure to react to the issue of Canadian exploration permits, from 1964 until the aide-mémoire of 5 November 1969, legally debarred the United States from continuing to claim a boundary following the Northeast Channel, or even including all the areas southwest of the “adjusted perpendicular”.

139. The Chamber considers that the terms of the “Hoffman letter” cannot be invoked against the United States Government. It is true that Mr. Hoffman’s reservation, that he was not authorized to commit the United States, only concerned the location of a median line ; the use of a median line as a method of delimitation did not seem to be in issue, but there is nothing to show that that method had been adopted at government level. Mr. Hoffman, like his Canadian counterpart, was acting within the limits of his technical responsibilities and did not seem aware that the question of principle which the subject of the correspondence might imply had not been settled, and that the technical arrangements he was to make with his Canadian correspondents should not prejudice his country’s position in subsequent negotiations between governments. This situation, however, being a matter of United States internal administration, does not

à l'administration interne des Etats-Unis, ne permet pas au Canada de s'appuyer sur le contenu d'une lettre d'un fonctionnaire du Bureau of Land Management du département de l'intérieur, relative à un aspect technique, comme s'il s'agissait d'une déclaration officielle du Gouvernement des Etats-Unis sur les limites maritimes internationales de ce pays.

140. D'autre part, et sans vouloir nier qu'il y ait eu quelque imprudence de la part des Etats-Unis à garder le silence après que le Canada eut accordé les premiers permis d'exploration sur le banc de Georges, il paraît tout au moins disproportionné de vouloir attribuer à ce silence, de courte durée au surplus, des conséquences juridiques pouvant se concrétiser par un *estoppel*.

141. A partir de 1965 les Etats-Unis, comme on l'a vu, ont accordé à leur tour des permis d'exploration dans la partie nord-est du banc de Georges et donc dans la zone réclamée par le Canada. Là encore il eût été prudent de leur part de faire connaître officiellement ces activités à celui-ci. Cependant ce manque de communication ne permet certes pas de conclure que les Etats-Unis ont par là donné au Canada l'impression qu'ils acceptaient la thèse canadienne et qu'il en résultait des effets juridiques. L'attitude des Etats-Unis à l'égard du Canada était une fois de plus peu claire, voire équivoque, mais pas au point que le Canada soit fondé à invoquer la doctrine de l'*estoppel*.

142. Certes, au moment où le Canada, au niveau de son ministère des affaires extérieures et de l'ambassade des Etats-Unis à Ottawa, a énoncé clairement pour la première fois ses prétentions, il aurait pu s'attendre à une réaction du département d'Etat des Etats-Unis. Les Etats-Unis reconnaissent qu'ils étaient ainsi officiellement avisés des vues du Canada sur le problème de la délimitation. Que la correspondance eût été échangée, non pas entre le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lui-même et l'ambassadeur des Etats-Unis lui-même, mais entre des fonctionnaires qui leur étaient subordonnés, ne change rien au fait que la lettre émanait de l'administration compétente pour la conduite des affaires étrangères du Canada et était adressée à l'ambassade représentant le Gouvernement des Etats-Unis. Avoir attendu le 10 mai 1968 pour suggérer par voie diplomatique l'ouverture de négociations, la question demeurant ouverte, puis encore un an et demi, jusqu'à novembre 1969, pour indiquer clairement qu'aucune autorisation canadienne d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du banc de Georges ne serait reconnue, ce n'est pas s'être efforcé de tenir le Canada suffisamment au courant de la politique des Etats-Unis. Il est même possible que le Canada ait pu raisonnablement espérer que les Etats-Unis se rangeraient pour finir à ses vues. Mais en tirer sur le plan juridique la conclusion que les Etats-Unis avaient, par ce retard, tacitement acquiescé aux thèses canadiennes ou qu'ils avaient perdu leurs droits, c'est aller au-delà des conditions requises pour qu'on puisse parler, de l'avis de la Chambre, d'acquiescement ou d'*estoppel*.

143. Le Canada a invoqué divers précédents en faveur de ses thèses, et en particulier certains arrêts de la Cour. Les Etats-Unis contestent que

authorize Canada to rely on the contents of a letter from an official of the Bureau of Land Management of the Department of the Interior, which concerns a technical matter, as though it were an official declaration of the United States Government on that country's international maritime boundaries.

140. Furthermore, while it may be conceded that the United States showed a certain imprudence in maintaining silence after Canada had issued the first permits for exploration on Georges Bank, any attempt to attribute to such silence, a brief silence at that, legal consequences taking the concrete form of an estoppel, seems to be going too far.

141. From 1965 onwards, as we have seen, the United States also issued exploration permits for the northeastern portion of Georges Bank, that is to say in the area claimed by Canada. Here again it would have been prudent of the United States to inform Canada officially of those activities, but its failure to do so does not warrant the conclusion that it thereby gave Canada the impression that it accepted the Canadian standpoint, and that legal effects resulted. Once again the United States attitude towards Canada was unclear and perhaps ambiguous, but not to the point of entitling Canada to invoke the doctrine of estoppel.

142. When Canada, at the level of its Department of External Affairs and of the United States Embassy in Ottawa, clearly stated its claims for the first time (letter of 30 August 1966), it might admittedly have expected a reaction on the part of the United States Department of State. The United States concedes that it was thus officially informed of Canada's views on the problem of delimitation. Even though the correspondence was conducted, not between the Secretary of State for External Affairs personally and the United States Ambassador personally, but between civil servants subordinate to them, the letter did in fact emanate from the administrative service competent for the conduct of foreign relations and was in fact addressed to the Ambassador representing the Government of the United States. In waiting until 10 May 1968 before suggesting, through diplomatic channels, the opening of discussions, while the question remained pending, and then waiting a further year and a half, until November 1969, before stating clearly that no Canadian permit for the exploration or exploitation of the natural resources of the Georges Bank continental shelf would be recognized, the United States cannot be regarded as having endeavoured to keep Canada sufficiently informed of its policy. It is even possible that Canada was reasonably justified in hoping that the United States would ultimately come round to its view. To conclude from this, however, in legal terms, that by its delay the United States had tacitly consented to the Canadian contentions, or had forfeited its rights is, in the Chamber's opinion, overstepping the conditions required for invoking acquiescence or estoppel.

143. Canada has referred, in support of its arguments, to a number of precedents and in particular to certain judgments of the Court. The United

cette jurisprudence et le raisonnement qui y est suivi renforcent les positions canadiennes. Sans vouloir entrer dans de trop grands détails à ce sujet, la Chambre se bornera à relever le caractère peu concluant de ces précédents pour la présente affaire.

144. En vue d'étayer l'argument selon lequel la conduite d'un Etat peut engendrer des conséquences juridiques dans les rapports de cet Etat avec d'autres, le Canada s'est prévalu en particulier de l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* entre la Grande-Bretagne et la Norvège. La Cour y a certes conclu que les autorités norvégiennes avaient appliqué leur système de délimitation d'une façon suivie et constante de 1869 à la naissance du différend, et que la tolérance générale à l'égard de cette pratique norvégienne était un fait incontesté (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 138). Elle a estimé que cette tolérance générale, en liaison avec d'autres facteurs, permettait à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni (*ibid.*, p. 139). La Chambre considère que les éléments de fait et de droit dans l'affaire des *Pêcheries* et dans le litige actuel sont à l'évidence trop dissemblables pour qu'on puisse tirer de leur comparaison des conséquences juridiques valables pour la présente affaire. Ni la longue durée de la pratique norvégienne (soixante-dix ans) ni les activités norvégiennes par lesquelles cette pratique s'était manifestée ne permettent de déduire de l'arrêt de 1951 des conclusions qui seraient pertinentes ici.

145. C'est l'arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* qui paraît avoir énoncé dans les termes les plus précis les conditions permettant d'invoquer la doctrine de l'*estoppel*. Mais même en laissant de côté l'élément du détriment ou préjudice causé par le changement d'attitude d'un Etat, élément qui distingue l'*estoppel* au sens strict de l'acquiescement, ce dernier n'en suppose pas moins une acceptation claire et constante (voir *C.I.J. Recueil 1969*, p. 26). Dans l'affaire actuelle, la conduite des Etats-Unis, vu son caractère incertain, ne remplit pas les conditions exigées dans l'arrêt de 1969, que ce soit au sujet de l'*estoppel* ou de l'acquiescement.

146. Dans l'affaire des *Grisbadarna* sur la délimitation de zones de pêche entre la Norvège et la Suède la conduite des deux Etats a effectivement joué un grand rôle. La pertinence de cette affaire en ce qui concerne la présente espèce est toutefois discutable, attendu que les problèmes des droits sur des espaces marins différaient à bien des égards de ce qu'ils sont aujourd'hui. Le litige portait sur les eaux territoriales, alors que, dans la présente affaire, il concerne de vastes étendues maritimes qui ne sont que depuis peu soumises à la juridiction des Etats adjacents. Les différences entre les deux affaires sont si grandes qu'on peut difficilement établir un parallèle entre elles. Même si l'on voulait minimiser ces différences, une comparaison entre le comportement de la Suède et de la Norvège et celui des Parties en la présente espèce ne permet pas de conclure, même d'après la jurisprudence des *Grisbadarna*, que la conduite des Etats-Unis ait été suffisamment claire, cohérente et persistante pour constituer un acquiescement.

147. Les faits en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* diffèrent tellement

States argues that such case law, and the reasoning therein, do not strengthen Canada's arguments. The Chamber will not discuss this subject in any great detail but will merely show that these precedents are inconclusive with respect to the present case.

144. To support the argument that a State's conduct may produce legal consequences in its relations with other States, Canada has availed itself, in particular, of the Judgment in the Anglo-Norwegian *Fisheries* case. It is true that in that Judgment the Court found that the Norwegian authorities had applied their system of delimitation consistently and uninterruptedly from 1869 until the time when the dispute arose and that general toleration of that Norwegian practice was an unchallenged fact (*I.C.J. Reports 1951*, p. 138). The Court found that such general toleration, combined with other factors, warranted Norway's enforcement of its system against the United Kingdom (*ibid.*, p. 139). The Chamber considers that the elements of fact and of law in the *Fisheries* case and those in the present dispute are clearly too dissimilar for a comparison thereof to produce legal consequences valid for the present case. Neither the long duration of the Norwegian practice (70 years), nor Norway's activities in manifestation of that practice, warrant the drawing of conclusions from the 1951 Judgment that would be relevant in the present case.

145. It is apparently the Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases that gave the most precise definition of the conditions for invoking the doctrine of estoppel ; but even disregarding the element of detriment or prejudice caused by a State's change of attitude, which distinguishes estoppel *stricto sensu* from acquiescence, it nevertheless presupposes clear and consistent acceptance (*I.C.J. Reports 1969*, p. 26). In the present case the conduct of the United States, because of its unclear nature, does not satisfy the conditions prescribed in the 1969 Judgment, either for estoppel or for acquiescence.

146. In the *Grisbadarna* case concerning the delimitation of fishing grounds between Norway and Sweden, the conduct of the two States did play a major part ; the relevance of that case to the present one is however debatable, since the problems of rights over maritime areas differed in many respects from those of the present day. That case concerned territorial waters, whereas the present one concerns vast areas of sea that have only recently come under the jurisdiction of the adjacent States. The differences between the two cases are so great that it is difficult to establish a parallel between them. Even if these differences are minimized, it is not possible to conclude, on the basis of the *Grisbadarna* precedent, from a comparison of the conduct of Sweden and Norway with that of the Parties to the present case, that the conduct of the United States was sufficiently clear, sustained and consistent to constitute acquiescence.

147. The facts of the *Temple of Preah Vihear* case (cf. *I.C.J. Reports*

de ceux de la présente cause (voir *C.I.J. Recueil 1962*, p. 22, 23 et 32) que les conclusions que l'on en a tirées lui sont – semble-t-il – inapplicables. L'arrêt dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* n'est pas non plus un précédent valable. L'acquiescement y a joué un rôle, mais pour le lui reconnaître la Cour s'est fondée sur des déclarations expresses du Nicaragua et sur un comportement qui s'était prolongé fort longtemps, ce qui n'est pas le cas en la présente affaire.

148. Sur la base de l'ensemble des considérations exposées, la Chambre tient que, dans le cas d'espèce, ne se trouvent pas réunies les conditions d'un acquiescement de la part des Etats-Unis, qui, même à défaut d'autres bases, aurait pour effet de rendre obligatoire, sur le plan des rapports bilatéraux entre les Etats-Unis et le Canada, l'application de la ligne médiane à la détermination des juridictions maritimes respectives de ces deux Etats. Il en va de même en ce qui concerne l'éventualité d'un *estoppel*, et ceci sans préjudice des problèmes que peut poser en général l'application de cette notion en droit international

149. Indépendamment des arguments tirés de la conduite des Parties pour établir l'existence d'un acquiescement ou d'un *estoppel*, le Canada a aussi prié la Chambre de dire que la conduite des Parties prouvait tout au moins l'existence d'une « frontière de *modus vivendi* » ou d'une « frontière maritime *de facto* » fondée sur la coïncidence qui aurait existé entre l'ancienne ligne d'équidistance du Canada (ligne dite de stricte équidistance) et la « ligne BLM » des Etats-Unis, coïncidence qui aurait été respectée par les deux Parties et par bon nombre de sociétés pétrolières de 1965 à 1972 au moins. Le Canada avance cette conclusion en tirant parti du raisonnement et des prononcés de la Cour en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 83-85). Quant aux Etats-Unis, non seulement ils contestent que leurs permis pétroliers et gaziers aient respecté telle ou telle ligne particulière (voir ci-dessus l'analyse des faits relatifs à l'acquiescement et à l'*estoppel*) ; ils nient en outre l'existence même de la « ligne BLM ».

150. Sans entrer dans ces divergences de détail, la Chambre relève qu'à supposer même qu'une démarcation se soit en fait concrétisée entre les zones pour lesquelles les Parties ont respectivement délivré des permis (le Canada depuis 1964, les Etats-Unis depuis 1965), on ne saurait reconnaître en cela une situation comparable à celle sur laquelle la Cour a fondé ses conclusions dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Il est vrai qu'en cette affaire la Cour a pris argument du fait constitué par la séparation des zones des concessions pétrolières octroyées par les deux Etats en cause ; mais elle a pris particulièrement en considération le comportement des Puissances antérieurement responsables des affaires extérieures de la Tunisie, la France, et de la Tripolitaine, l'Italie, dans lequel elle a reconnu l'existence d'un *modus vivendi*, comportement que les deux Etats, devenus indépendants, ont continué à respecter quand ils ont commencé à accorder des concessions pétrolières.

151. La période de 1965 à 1972 « au moins », qui est d'après le Canada

1962, pp. 22, 23 and 32) differ so much from those of the present case that the conclusions drawn from it are – it would seem – inapplicable. Nor is the Judgment in the case concerning the *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906* a valid precedent. Acquiescence did play a part in that case, but in reaching that conclusion the Court relied on explicit declarations of Nicaragua, and on conduct that had continued over a very long period, something which does not apply in the present case.

148. On the basis of all the foregoing considerations the Chamber finds, therefore, that in the present case the conditions have not been met for an acquiescence on the part of the United States which would, even in the absence of other bases, have the effect, in the bilateral relations between the United States and Canada, of making the application of the median line to the determination of their respective maritime jurisdictions mandatory. The same is true as regards the possibility of an estoppel, without prejudice to the problems that the application of this concept in international law may raise generally.

149. Independently of the arguments derived from the conduct of the Parties for the purpose of establishing the existence of acquiescence or estoppel, Canada has also requested the Chamber to find that the conduct of the Parties proved at least the existence of a “*modus vivendi* maritime limit” or a “*de facto* maritime limit” based on the coincidence between the Canadian equidistance line (the “strict equidistance” line) and the United States “BLM line”, which it is claimed was respected by the two Parties and by numerous oil companies from 1965 to 1972, at least. Canada bases this conclusion on the reasoning and pronouncements of the Court in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 83-85). The United States not only denies that its petroleum and gas permits respected any particular line (see the analysis of the facts relating to acquiescence and estoppel above), but also denies the very existence of the “BLM line”.

150. Without going into these differences of detail, the Chamber notes that, even supposing that there was a *de facto* demarcation between the areas for which each of the Parties issued permits (Canada from 1964 and the United States from 1965 onwards), this cannot be recognized as a situation comparable to that on which the Court based its conclusions in the *Tunisia/Libya* case. It is true that the Court relied upon the fact of the division between the petroleum concessions issued by the two States concerned. But it took special account of the conduct of the Powers formerly responsible for the external affairs of Tunisia – France – and of Tripolitania – Italy –, which it found amounted to a *modus vivendi*, and which the two States continued to respect when, after becoming independent, they began to grant petroleum concessions.

151. Moreover, in the Chamber’s opinion the period from 1965 to 1972,

celle pendant laquelle le *modus vivendi* se serait instauré, est d'autre part, de l'avis de la Chambre, trop courte pour avoir pu produire un tel effet juridique, à supposer même que les faits soient tels qu'ils ont été allégués. Les efforts canadiens pour rallonger cette période en la rattachant à celle qui l'a précédée se heurtent en outre aux objections qu'à son égard la Chambre a déjà formulées au sujet de l'acquiescement et qui, évidemment, vaudraient aussi pour le *modus vivendi*.

152. Le Canada invoque enfin la conduite des Parties à l'appui de son argumentation d'après laquelle toutes deux auraient vu en fait dans l'utilisation d'une ligne d'équidistance un aboutissement équitable du processus de délimitation. Cette argumentation se fonde, en définitive, sur les faits déjà utilisés pour soutenir les thèses de l'acquiescement, de l'*estoppel* et du *modus vivendi*. Il ne paraît pas à la Chambre que ces faits puissent davantage étayer cette autre idée. Les Parties ont respectivement adopté une position claire à l'égard de ce qui constituerait pour elles un équilibre juste, ou équitable, entre leurs intérêts respectifs, et la Chambre ne peut qu'en prendre note. Elle ne peut, en conclusion, que confirmer de nouveau l'observation qu'elle a faite au sujet de l'invocation de la conduite des parties aux fins précédemment examinées.

153. Pour finir, la Chambre ne saurait passer sous silence le fait que les Etats-Unis, de leur côté, ont aussi invoqué la conduite du Canada par rapport à leurs propres prétentions sur le plateau continental. Ils ont souligné que, au moment de la proclamation Truman de 1945, le Canada avait été informé, premièrement, de leur intention de réaliser la délimitation du plateau continental par voie d'accord et conformément à des principes équitables et, deuxièmement, de leur détermination de considérer l'isobathe des 100 brasses – incluant le banc de Georges – comme la limite de leur zone de plateau. Le Canada objecte que la proclamation Truman ne mentionnait pas l'isobathe des 100 brasses, mais les Etats-Unis répondent à cela que cette isobathe était visée dans un communiqué de presse du département d'Etat accompagnant la proclamation. Un exemplaire de celle-ci, accompagné d'une note explicative, avait été transmis au Canada pour observations environ cinq mois avant la publication de la proclamation. Le Canada n'a pas réagi. Les Etats-Unis n'en concluent pas que le Canada ait consenti à une limite le long de l'isobathe des 100 brasses ; ils soutiennent néanmoins qu'il a admis la nécessité d'une délimitation par accord conformément à des principes équitables. Le Canada restait en outre averti, d'après les Etats-Unis, que toute mesure unilatérale qu'il prendrait en deçà de la ligne des 100 brasses serait inacceptable pour les Etats-Unis. Le Canada conteste cette affirmation, faisant valoir qu'il n'avait pas été informé de la mention de l'isobathe des 100 brasses, qui ne figurait pas dans la proclamation elle-même, et que la note explicative reçue en même temps indiquait seulement que les questions de délimitation pourraient être remises à plus tard.

154. Quoi qu'il en soit, la Chambre rappelle que la première règle concernant la délimitation d'espaces maritimes entre Etats voisins est que

“at least”, which, according to Canada, is the one in which the *modus vivendi* was instituted, is too brief to have produced a legal effect of this kind, even supposing that the facts are as claimed. In addition, Canada’s efforts to extend this period by attaching it to the preceding period encounter the objections to it which the Court has already formulated with regard to acquiescence, and which would obviously hold good for the *modus vivendi* too.

152. Canada invokes the conduct of the Parties finally in support of its arguments that both in fact regarded the use of an equidistance line as an equitable culmination of the delimitation process. This argument is based, in the final analysis, on the facts already advanced in support of the acquiescence, estoppel and *modus vivendi* claims: in the view of the Chamber these facts cannot support this idea any more than the others. Each Party has adopted a clear position on what it would consider a just or equitable balance between their respective interests, and the Chamber cannot but take note of this. By way of conclusion it can merely reconfirm its previous comment on the reliance placed on the conduct of the Parties for the purposes examined above.

153. Finally, the Chamber cannot fail to mention the fact that the United States, for its part, has invoked Canada’s conduct in relation to its own claims to the continental shelf. It has emphasized that at the time of the Truman Proclamation in 1945 Canada was informed, first, of the intention of the United States to carry out the delimitation of the continental shelf by agreement and in accordance with equitable principles and, secondly, of its determination to regard the 100-fathom depth line as the boundary of its continental shelf zone – a boundary which includes Georges Bank. Canada argues in reply that the Truman Proclamation did not mention the 100-fathom depth, but the United States counters that argument by pointing out that the depth in question was mentioned in a Department of State press communiqué which accompanied the Proclamation. A copy of the latter, together with an explanatory memorandum, had been communicated to Canada for comments approximately five months before the publication of the Proclamation. Canada did not react. While not arguing from this that Canada consented to a boundary along the 100-fathom depth line, the United States does claim that Canada acquiesced in the requirement for delimitation by agreement in accordance with equitable principles. In addition Canada was aware, it is argued, that any unilateral measure it might take within the 100-fathom line would be unacceptable to the United States. Canada disputes this, claiming that it had not been informed of the reference to the 100-fathom depth line, which was not contained in the Proclamation itself, and that the explanatory memorandum received at the same time merely indicated that questions of delimitation could be left until some future time.

154. However that may be, the Chamber reiterates that the primary rule for the delimitation of maritime areas between neighbouring States is that

cette délimitation doit s'opérer par voie d'accord et que, dans la mesure où l'argument tiré par les Etats-Unis de l'absence d'une réaction canadienne à la proclamation Truman aboutit à affirmer que la délimitation doit être effectuée conformément à des principes équitables, la position américaine sur ce point ne fait que renvoyer à la norme fondamentale invoquée en l'espèce aussi bien par le Canada que par les Etats-Unis. Cette remarque ne modifie d'ailleurs en rien la constatation faite auparavant sur l'impossibilité de conclure de la conduite des Parties à l'existence dans leurs rapports bilatéraux d'une obligation juridique qui s'imposerait à elles, quant à l'utilisation d'une méthode particulière pour la délimitation de leurs juridictions maritimes respectives.

*

155. A la suite de l'analyse en deux étapes successives qu'elle a faite dans les paragraphes qui précèdent, la Chambre est maintenant en mesure de donner une réponse définitive à la question posée au paragraphe 114 ci-dessus. Elle vient justement de constater que, dans l'état du droit régissant les rapports entre les Parties au présent procès, celles-ci ne sont pas obligées, en vertu d'une règle conventionnelle ou autrement établie, d'appliquer certains critères ou d'utiliser certaines méthodes déterminées pour tracer entre elles une limite maritime unique valant à la fois pour le plateau continental et la zone maritime de pêche exclusive, comme c'est le cas en l'espèce. Par conséquent, la Chambre n'est pas non plus tenue par une telle obligation.

156. La Chambre pourra donc prendre en considération pour commencer, sans que son approche soit influencée par des préférences à priori, les critères, et surtout les méthodes pratiques théoriquement susceptibles d'être appliquées à la détermination du tracé de la délimitation maritime unique américano-canadienne dans le golfe du Maine et dans l'aire extérieure adjacente. Il lui appartiendra ensuite de choisir, dans cet éventail de possibilités, les critères qui à son jugement apparaîtront comme les plus équitables par rapport à la tâche à remplir dans le présent procès, ainsi que la méthode ou la combinaison de méthodes pratiques dont l'application permettra le mieux de traduire ces critères dans le concret.

157. Les critères équitables susceptibles d'être pris en considération aux fins d'une délimitation maritime internationale n'ont pas été l'objet d'une définition systématique, d'ailleurs difficile à donner à priori à cause de leur adaptabilité très variable à des situations concrètes différentes. Les efforts de codification n'ont pas touché à ce sujet. Mais ces critères ont été mentionnés dans les arguments présentés par les parties à des procès sur la détermination de limites de plateau continental, ainsi que dans les décisions judiciaires ou arbitrales prises à l'issue de ces procès. On peut rappeler entre autres celui exprimé par la formule classique que la terre

it must be effected by agreement and that, in as much as the argument of the United States based on Canada's failure to react to the Truman Proclamation amounts to claiming that delimitation must be effected in accordance with equitable principles, the United States position on that point merely refers back to the "fundamental norm" which Canada also relies on in the case. This comment does not derogate in any way from the observation made above that it is impossible to conclude from the conduct of the Parties that there is a binding legal obligation, in their bilateral relations, to make use of a particular method for delimiting their respective maritime jurisdictions.

*

155. Having concluded the two-stage analysis carried out in the foregoing paragraphs, the Chamber is now able to give a definitive answer to the question posed in paragraph 114 above. It has just been noted that the Parties to the present case, in the current state of the law governing relations between them, are not bound, under a rule of treaty-law or other rule, to apply certain criteria or to use certain particular methods for the establishment of a single maritime boundary for both the continental shelf and the exclusive maritime fishery zone, as in the present case. Consequently, the Chamber also is not so bound.

156. The Chamber may therefore begin by taking into consideration, without its approach being influenced by predetermined preferences, the criteria and especially the practical methods that may theoretically be applied to determining the course of the single maritime boundary between the United States and Canada in the Gulf of Maine and in the adjacent outer area. It will then be for the Chamber to select, from this range of possibilities, the criteria that it regards as the most equitable for the task to be performed in the present case, and the method or combination of practical methods whose application will best permit of their concrete implementation.

157. There has been no systematic definition of the equitable criteria that may be taken into consideration for an international maritime delimitation, and this would in any event be difficult *a priori*, because of their highly variable adaptability to different concrete situations. Codification efforts have left this field untouched. Such criteria have however been mentioned in the arguments advanced by the parties in cases concerning the determination of continental shelf boundaries, and in the judicial or arbitral decisions in those cases. There is, for example, the criterion expressed by the classic formula that the land dominates the sea; the

domine la mer ; celui prônant, dans les cas où des circonstances spéciales n'en requièrent pas la correction, la division par parts égales des zones de chevauchement entre les zones maritimes et sous-marines relevant respectivement des côtes d'Etats voisins ; celui recommandant, dans la mesure du possible, le non-empiètement de la projection en mer de la côte d'un Etat sur des étendues trop proches de la côte d'un autre Etat ; celui tendant à éviter, autant que possible, un effet d'amputation de la projection maritime de la côte ou d'une partie de la côte de l'un des Etats concernés ; celui visant à tirer, dans certaines conditions, les conséquences appropriées d'éventuelles inégalités dans l'extension des côtes de deux Etats dans la même aire de délimitation.

158. A propos de ces critères et d'autres critères possibles, la Chambre n'estime pas qu'il soit utile de procéder dans l'abstrait à une énumération plus ou moins complète de ceux qui sont en théorie concevables, ni à une évaluation, toujours dans l'abstrait, de leur caractère plus ou moins équitable. Comme la Chambre l'a souligné à plusieurs reprises, ce n'est que par rapport aux circonstances de chaque espèce que leur aspect équitable ou inéquitable peut se révéler et il n'est nullement exclu que, d'un cas à l'autre, on parvienne, au sujet d'un même critère, à des conclusions différentes sinon opposées. Ce qu'il faut par contre retenir c'est le fait, sur lequel la Chambre a insisté, que les critères en question ne sont pas eux-mêmes des règles de droit et donc d'application obligatoire dans les différentes situations, mais des critères « équitables », voire « raisonnables », et que ce que le droit international demande c'est de s'inspirer, dans chaque cas, du critère ou de l'équilibre entre critères différents apparaissant comme celui qui convient le mieux à la situation concrète.

159. En ce qui concerne les méthodes pratiques utilisables pour effectuer matériellement la délimitation, on sait que celles-ci, à la différence des critères équitables dont la délimitation doit s'inspirer, ont fait l'objet de certaines analyses a priori. On peut rappeler ici les observations faites dans l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* à propos des travaux portant sur ce sujet de la Commission du droit international et de la consultation demandée par celle-ci à un comité d'experts (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 35, par. 53). Dans ces travaux, il avait été fait mention entre autres de la méthode du tracé, selon les cas, d'une ligne d'équidistance latérale ou d'une ligne médiane, méthode finalement retenue par la Commission, puis par la convention de 1958, comme applicable, à condition toutefois que des circonstances spéciales ne justifient pas le recours à une méthode différente. Mais, comme la Cour l'a aussi rappelé, dans les travaux en question il était fait état parallèlement d'autres méthodes possibles : celle du tracé d'une ligne perpendiculaire à la côte ou à la direction générale de la côte ; celle du tracé d'une limite prolongeant la direction d'une ligne déjà existante de partage des eaux territoriales, ou la direction du dernier segment de la frontière terrestre, ou la direction globale de cette frontière. Et cette énumération n'avait aucun caractère exhaustif. On retrouve d'ailleurs ces différentes méthodes, et d'autres aussi, utilisées tour à tour dans différentes délimitations effectuées par

criterion advocating, in cases where no special circumstances require correction thereof, the equal division of the areas of overlap of the maritime and submarine zones appertaining to the respective coasts of neighbouring States ; the criterion that, whenever possible, the seaward extension of a State's coast should not encroach upon areas that are too close to the coast of another State ; the criterion of preventing, as far as possible, any cut-off of the seaward projection of the coast or of part of the coast of either of the States concerned ; and the criterion whereby, in certain circumstances, the appropriate consequences may be drawn from any inequalities in the extent of the coasts of two States into the same area of delimitation.

158. With regard to these and other possible criteria, the Chamber does not think it would be useful to undertake a more or less complete enumeration in the abstract of the criteria that are theoretically conceivable, or an evaluation, also in the abstract, of their greater or lesser degree of equitableness. As the Chamber has emphasized a number of times, their equitableness or otherwise can only be assessed in relation to the circumstances of each case, and for one and the same criterion it is quite possible to arrive at different, or even opposite, conclusions in different cases. The essential fact to bear in mind is, as the Chamber has stressed, that the criteria in question are not themselves rules of law and therefore mandatory in the different situations, but "equitable", or even "reasonable", criteria, and that what international law requires is that recourse be had in each case to the criterion, or the balance of different criteria, appearing to be most appropriate to the concrete situation.

159. Unlike the equitable criteria by which the delimitation must be guided, the practical methods that can be used for effecting the material delimitation have of course been the subject of certain *a priori* analyses. In this connection, mention may be made of the observations in the Court's Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases regarding the work done on the subject by the International Law Commission and its request for advice from a Committee of Experts (*I.C.J. Reports 1969*, p. 35, para. 53). During the course of that work mention was made of the use, according to circumstances, of the method of the lateral equidistance line or the median line, the method which was finally adopted by the Commission (and later by the 1958 Convention) as applicable, provided always that special circumstances do not justify the use of another method. But, as the Court also recalled, mention was then made concurrently of other possible methods : that of drawing a line perpendicular to a coast, or to the general direction of a coast ; that of drawing a boundary prolonging an existing division of territorial waters, or the direction of the final segment of a land boundary, or the overall direction of such boundary. This list was moreover by no means exhaustive. These different methods, and others, have been used in turn in different delimitations effected by direct agreement between neighbouring States ; in this connection statistical considerations afford no indication either of the greater or lesser degree of appropriateness of any

accord direct entre Etats voisins ; et à ce sujet des considérations d'ordre statistique ne sauraient être un indice ni de la nature plus ou moins appropriée de l'une ou de l'autre desdites méthodes ni d'une tendance quelconque en faveur de celle-ci que révélerait le droit international coutumier.

160. La Chambre estime toutefois devoir répéter à propos de ces méthodes pratiques l'observation déjà formulée à propos des critères équitables dont l'application concrète devrait se traduire par l'utilisation desdites méthodes. A ce sujet aussi des comparaisons dans l'abstrait seraient très rarement susceptibles d'aboutir à des résultats utiles. Tout ce que l'on peut faire en général c'est une observation relative aux conséquences possibles de l'évolution rapide qui s'est produite quant à ce qui est l'objet même d'une délimitation maritime. Les méthodes prises en considération dans un passé qui est encore relativement récent – sous cet aspect les idées vieillissent très vite – étaient peu nombreuses et procédaient d'inspirations très voisines. Ce choix limité se justifiait lorsqu'il s'agissait d'appliquer ces méthodes sur de petites distances, par exemple sur la longueur des frontières entre les mers territoriales d'Etats limitrophes. Mais le même choix peut paraître moins justifié quand il s'agit d'établir des tracés portant sur des centaines de milles marins et destinés non pas à délimiter la juridiction sur les eaux immédiatement attenantes à la côte, mais à partager en fait les richesses minérales potentielles de plateaux continentaux s'étendant jusqu'à la marge continentale ou les ressources biologiques d'espaces maritimes et océaniques aux proportions jamais envisagées auparavant. Il est évident que la préférence accordée à une méthode déterminée pour tracer une délimitation sur une très courte distance à partir des côtes peut ne plus avoir sa raison d'être lorsque la délimitation doit s'étendre très loin de son point de départ et lorsqu'il faut tenir compte de facteurs différents.

161. On pourrait ajouter qu'en fait, jusqu'à l'apparition du différend actuel, le problème d'une délimitation, pour ainsi dire de « longue distance », ne s'était posé devant une instance judiciaire ou arbitrale internationale qu'en ce qui concerne le plateau continental. C'est la première fois aujourd'hui qu'une délimitation est recherchée par la voie d'une demande, adressée à une chambre de la Cour, de tracer une ligne unique, valable à la fois pour le plateau continental et pour les eaux dont il forme le lit. Or, il n'est pas exclu que, sur le plan théorique déjà, une méthode puisse paraître préférable pour la délimitation du plateau continental, tandis qu'une autre le serait pour la délimitation des zones de pêche exclusives ou des zones économiques exclusives. On se rappellera que, pendant les audiences du présent procès, il a été demandé aux Parties de dire, au cas où une méthode déterminée ou une combinaison de méthodes paraîtrait appropriée pour la délimitation du plateau continental et une autre pour celle des zones de pêche exclusives, quels seraient à leur avis les motifs juridiques que l'on pourrait invoquer en faveur de l'une plutôt que de l'autre pour la détermination d'une ligne unique. Dans leur réponse les Etats-Unis ont indiqué que dans ce cas aucun motif juridique ne paraissait

particular method, or of any trend in favour thereof discernible in international customary law.

160. The Chamber nevertheless considers that it must repeat, with reference to these practical methods, the observation already made with reference to the equitable criteria whose effective application should be by the use of these methods. This is another area in which comparisons in the abstract are most unlikely to yield useful results. On the general level all that can be done is to comment on the possible consequences of the rapid changes that have taken place in what is the very subject-matter of a maritime delimitation. The methods taken into consideration in a still relatively recent past – in this particular field ideas age very quickly – were few in number and of very similar inspiration. This limited choice was justifiable when these methods had to be applied over small distances, e.g., along boundaries between the territorial seas of adjacent States ; but the same choice may seem less justifiable when boundaries have to be established which cover hundreds of nautical miles and are intended, not to delimit jurisdiction over the waters immediately abutting on the coast, but in fact to share out the potential mineral wealth of continental shelves extending to the continental margin, or the biological resources of maritime and ocean areas of hitherto unimagined proportions. Obviously the preference given to a particular method for drawing a boundary over a very short distance from the coasts may no longer be justifiable where the delimitation has to extend a great distance from its starting-point and where different factors have to be taken into account.

161. It is true that, until the emergence of the present dispute, the problem of “long distance” delimitation, so to speak, had only come before an international judicial or arbitral body in relation to the continental shelf. This is the first time that a delimitation has been sought by requesting a chamber of the Court to draw a single line which will be valid both for the continental shelf and for the superjacent waters. It is, of course, quite possible, even at the theoretical level, that one method may seem preferable for the delimitation of the continental shelf, whereas another would be appropriate for the delimitation of an exclusive fishery zone or an exclusive economic zone. It will be remembered that a question put to the Parties during the hearings in the present case was : in the event that one particular method, or set of methods, should appear appropriate for the delimitation of the continental shelf, and another for that of the exclusive fishery zone, what they considered to be the legal grounds that might be invoked for preferring one or the other in seeking to determine a single line. In its reply, the United States noted that in such circumstances there appeared to be no legal grounds to be invoked *a priori* for preferring one or another method, and that the applicable principles and relevant circumstances should be

pouvoir être invoqué à priori pour donner la préférence à une méthode plutôt qu'à une autre, et que les principes applicables et les circonstances pertinentes devaient être pris comme un tout. Selon les Etats-Unis les circonstances relatives à l'efficacité fonctionnelle d'une limite portant à la fois sur la colonne d'eau et sur le fond de la mer devraient se voir attribuer un plus grand poids que celles qui ne concernent qu'un de ces éléments. Le Canada a dit qu'à son avis la préférence à accorder à une méthode plutôt qu'à une autre devrait dépendre du degré de pertinence qu'il convient d'attribuer à un facteur donné pour le tracé, soit de toute la frontière, soit d'une de ses parties. Il a précisé qu'en l'espèce ce degré peut varier pour chacun des deux secteurs à considérer : celui du golfe du Maine proprement dit, délimité par la ligne de fermeture cap de Sable-Nantucket, et celui de l'extérieur qui comprend le banc de Georges. Il en a conclu que la préférence donnée à une méthode plutôt qu'à une autre devrait être dictée par les circonstances pertinentes propres à chacun de ces deux secteurs.

162. En effet, la considération essentielle est une fois de plus qu'aucune des méthodes dont il peut être question n'a en elle-même de vertus intrinsèques qui permettraient dans l'abstrait de donner la préférence à l'une plutôt qu'à une autre. De certaines méthodes on peut tout au plus dire qu'elles sont d'application plus facile et que, à cause de leur fonctionnement quasi mécanique, elles risquent moins de laisser subsister des doutes et d'entraîner des contestations. Cela explique, dans une certaine mesure, que l'on ait eu plus souvent recours à elles, ou que dans nombre de cas on les ait prises en considération en priorité par rapport à d'autres. Mais en toute hypothèse il n'y a pas de méthode qui porte en soi la marque d'une plus grande justice ni d'une plus grande utilité pratique.

163. La Chambre estime donc qu'il n'y a pas d'une part des méthodes appropriées en soi, et d'autre part des méthodes non appropriées ou moins appropriées. Le caractère plus ou moins approprié d'une méthode ou d'une autre ne peut être apprécié que par rapport aux situations concrètes dans lesquelles on les utilise et le jugement porté dans une situation peut se trouver entièrement inversé dans une autre. Il n'y a pas non plus une méthode dont on puisse dire absolument qu'elle doit être prise en considération en priorité, une méthode par l'application de laquelle toute opération de délimitation devrait pouvoir commencer, quitte à en corriger les effets ou même à l'écarter ensuite en faveur d'une autre si lesdits effets se révélaient carrément insatisfaisants par rapport à la situation existant en l'espèce. Dans chaque cas concret, les circonstances peuvent au départ faire apparaître une certaine méthode comme mieux appropriée ; mais il faut toujours se réserver la possibilité d'y renoncer en faveur d'une autre méthode si cela se justifiait par la suite. Il faut surtout être disposé à adopter une combinaison de méthodes distinctes, toutes les fois que l'on constaterait que cela serait requis par la différence des circonstances qui peuvent se révéler pertinentes dans les différentes phases de l'opération et par rapport aux différents segments de la ligne.

considered as an integrated whole. In the view of the United States, circumstances relevant to the functional effectiveness of a boundary relating to both the water column and the sea-bed should be given greater weight than circumstances relating to only one of them. Canada expressed the opinion that preference as to method should depend on the degree of relevance to be attached to a given factor in relation to the delimitation of all or any part of the boundary. It explained that such degree might differ in each of the two areas under consideration : the Gulf of Maine itself, as far seaward as the Cape Sable-Nantucket closing line, and the outer area that includes Georges Bank. It concluded that preference as to method should be dictated by the relevant circumstances of each of the two areas.

162. Here again the essential consideration is that none of the potential methods has intrinsic merits which would make it preferable to another in the abstract. The most that can be said is that certain methods are easier to apply and that, because of their almost mechanical operation, they are less likely to entail doubts and arouse controversy. That explains to a certain extent why they have been used more frequently or why they have in many cases been taken into consideration in preference to others. At any rate there is no single method which intrinsically brings greater justice or is of greater practical usefulness.

163. The Chamber considers, therefore, that there are not two kinds of methods, those which are intrinsically appropriate, on the one hand, and those which are inappropriate or less appropriate, on the other. The greater or lesser appropriateness of one method or another can only be assessed with reference to the actual situations in which they are used, and the assessment made in one situation may be entirely reversed in another. Nor is there any method of which it can be said that it must receive priority, a method with whose application every delimitation operation could begin, albeit subject to its effects being subsequently corrected or it being even discarded in favour of another, if those effects turned out to be clearly unsatisfactory in relation to the case. In each specific instance the circumstances may make a particular method seem the most appropriate at the outset, but there must always be a possibility of abandoning it in favour of another if subsequently this proved justified. Above all there must be willingness to adopt a combination of different methods whenever that seems to be called for by differences in the circumstances that may be relevant in the different phases of the operation and with reference to different segments of the line.

VI

164. Tout en gardant présentes à l'esprit les considérations exposées à la section précédente, la Chambre se propose maintenant de se livrer, avant de se consacrer à la phase conclusive de sa tâche, à un examen des critères et des méthodes respectivement proposés par les Parties pour être appliqués à la délimitation et à une analyse comparative des quatre lignes par lesquelles cette application de leur part s'est traduite.

165. L'examen fait plus haut de l'origine et du développement du différend qui oppose les Parties a mis en évidence que lorsque ce différend a définitivement pris sa double dimension actuelle, les deux Parties se sont attachées à préciser et à rendre publiques leurs revendications respectives. Pour les étayer, elles ont proposé l'application de critères et l'utilisation de méthodes pratiques profondément dissemblables. A la suite de quoi chacune des Parties a pour sa part successivement proposé deux lignes de délimitation construites d'après des méthodes totalement ou partiellement différentes et ceci bien que les Parties, dans leur nouveau choix, aient fait preuve de continuité par rapport à leur approche précédente.

166. La Chambre rappellera donc d'abord que les Etats-Unis, dont elle a eu l'occasion de mettre en évidence l'intérêt tout spécial pour l'aspect « marin » ou « pêcheries » de l'objet du différend, ont initialement proposé, en 1976, l'application d'un critère dont il est apparu, surtout d'après les explications récentes de cette Partie, qu'il visait à donner valeur déterminante, aux fins de la délimitation, à des facteurs naturels, à savoir les aspects géomorphologiques et en fait surtout écologiques de la région. La méthode proposée par cette Partie pour la traduction pratique de ce critère revenait donc à adopter un tracé qui correspondait approximativement à la ligne des plus grandes profondeurs. Le but principal ainsi poursuivi était de garder intacte l'unité de chacun des divers écosystèmes qui, d'après cette Partie, se laissent clairement distinguer dans l'ensemble de l'aire de délimitation. La ligne résultant de l'utilisation de cette méthode restait, le long de son parcours, plus ou moins à distance égale des isobathes des 100 brasses. Elle avançait en direction d'abord sud-sud-ouest puis sud-sud-est dans la partie interne du golfe en laissant sur sa gauche le banc German sur le plateau Scotian au Canada et sur sa droite le bassin du golfe du Maine aux États-Unis. Parvenue à la ligne de fermeture du golfe dans le bassin de Georges, elle s'incurvait pour suivre le chenal Fundian puis le chenal Nord-Est jusqu'à la marge continentale.

167. En soulignant encore, en plaidoirie, les mérites qu'à leur avis il aurait fallu reconnaître à cette ligne, les Etats-Unis ont aussi cru pouvoir réitérer qu'elle était conforme aux dispositions de l'article 6 de la convention de 1958. Ce faisant, ils ont évidemment mis l'accent non pas tellement sur une adhésion de leur part à la méthode mentionnée dans ledit article, mais surtout sur l'importance à donner, dans le cas présent, au correctif de cette méthode également prévu par cette disposition et exigé selon eux en l'espèce par les circonstances spéciales de la région. De l'avis de la Chambre, ce rappel de la convention de 1958 paraît être davantage un

VI

164. Bearing in mind the considerations set forth in the preceding section, the Chamber now proposes, before turning to the concluding phase of its work, to examine the respective criteria and methods whose application to the delimitation is proposed by each of the Parties, and to undertake a comparative analysis of the four lines resulting from the application by them of these criteria and methods.

165. The review carried out in previous paragraphs of the origin and development of the dispute between the Parties showed that when the dispute definitively acquired its present dual dimension the two Parties took care to specify and publish their respective claims. To support those claims they proposed the application of very different criteria and the use of very different practical methods. On these bases each Party proposed two delimitation lines, one after the other, constructed according to entirely or partially different methods, although each, in its new choice, showed continuity with its previous approach.

166. The Chamber would first recall that the United States, whose particular interest in the "maritime" or "fisheries" aspect of the subject of the dispute it has already emphasized, originally proposed in 1976 the application of a criterion which, as appears particularly from the recent explanations given by that Party, accorded decisive importance, for the purposes of delimitation, to natural factors, that is, the geomorphological, and, indeed especially, the ecological aspects of the area. The method proposed by that Party for the practical implementation of this criterion amounted, therefore, to adopting a line which corresponded approximately to a line of the greatest depths. The main objective thus pursued was to keep intact the unity of each of the various ecosystems which, according to that Party, were clearly distinguishable throughout the area to be delimited. The line resulting from the use of this method remained more or less equidistant throughout its entire length from the 100-fathom lines. It ran first in a south-south-westerly, then a south-south-easterly direction in the inner part of the Gulf in such a way that on the left Canada would receive German Bank on the Scotian Plateau, and the United States the Gulf of Maine basin, on the right. On reaching the closing line of the Gulf in Georges Basin it curved to follow the Fundian Channel, and then the Northeast Channel, as far as the continental margin.

167. The United States, when reiterating in the oral proceedings the merits it discerned in that line, also repeated that it was in conformity with Article 6 of the 1958 Convention. In so doing it obviously emphasized not so much its own endorsement of the method referred to in that Article, but primarily the importance to be attached, in the present case, to the correction of that method, which is also provided for in that Article and which, in its opinion, is made necessary in the present case by the special circumstances of the area. In the Chamber's opinion, this reference to the 1958 Convention seems to be a courteous gesture in the direction of an

témoignage formel d'hommage adressé à un instrument reconnu comme étant toujours en vigueur entre les Parties qu'une manifestation de l'intention d'en appliquer la substance. Dans sa réalité, la ligne de 1976 n'était pas inspirée par l'idée d'une délimitation concernant avant tout le plateau continental, seul objet de l'article 6, ni d'ailleurs par l'idée d'une délimitation résultant d'une quelconque méthode géométrique, mais par l'objectif d'une répartition des ressources halieutiques d'après un critère « naturel ».

168. Quant à ce critère, prôné à l'origine par les Etats-Unis et auquel cette Partie se révèle, dans une certaine mesure, encore attachée, la possibilité d'en faire application et surtout une application aussi exclusive à la présente délimitation appelle de sérieuses réserves. Ce disant, la Chambre fait abstraction de toute considération sur le caractère peu sûr de la répartition des ressources halieutiques de la région d'après les écosystèmes distincts repérés par les experts américains, et des réserves que peut appeler la thèse de la gestion par un seul Etat comme justifiant l'attribution à une seule Partie des ressources du banc de Georges. Reste le fait fondamental que le critère dont s'inspirait la ligne américaine de 1976 était par trop axé sur une seule face du problème actuel pour pouvoir être considéré comme équitable par rapport aux caractéristiques de l'espèce. Ce critère aurait pu trouver une justification aux fins d'une délimitation ne concernant que des zones exclusives de pêche, mais moins aux fins d'une délimitation « unique », dans l'objet de laquelle le plateau continental et surtout les ressources de son sous-sol entrent aussi pour une part très importante. Lors d'une telle délimitation il n'est pas à la rigueur exclu que le choix d'un critère et d'une méthode pratique visiblement appropriés pour la délimitation des pêcheries puisse se recommander pour la détermination d'un segment donné de la ligne, là où il apparaîtrait que, dans la zone délimitée par ce segment, le plateau continental ne présenterait pas d'intérêt déterminant. Mais l'aspect exceptionnel d'une telle solution ne saurait être nié et il est évident que l'on ne pourrait pas utiliser, pour la détermination du tracé global d'une ligne de délimitation unique concernant à la fois, comme c'est le cas en l'espèce, deux importants objets distincts, un critère et une méthode qui conviendraient pour la délimitation de l'un et non pas de l'autre.

169. La nouvelle ligne, mise en avant avec le dépôt, en septembre 1982, du mémoire des Etats-Unis, paraît, surtout à première vue, procéder d'une conception nettement différente. Cette conception se situe dans un contexte plus récent, dont font partie les nouvelles et importantes décisions arbitrales et judiciaires de 1977 et de 1982 en matière de délimitation du plateau continental, plus d'importantes délimitations réalisées par voie d'accord, comme celle de la limite maritime franco-espagnole dans le golfe de Gascogne et, finalement, l'adoption, par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de la nouvelle convention de codification qui couvre, en l'amplifiant, le domaine ayant fait l'objet des conventions de 1958 et s'éloigne sensiblement de celles-ci dans le contenu des articles pertinents.

instrument recognized as being still in force between the Parties rather than a manifestation of any intention to implement its substance. In actual fact, the 1976 line was not inspired by the idea of a delimitation primarily concerning the continental shelf, which is the sole purpose of Article 6, or indeed by the idea of a delimitation resulting from any particular geometrical method, but by the objective of a distribution of fishery resources according to a “natural” criterion.

168. The possibility of applying this criterion, which was originally advocated by the United States and to which it is still, to a certain extent, attached, and especially of applying it so exclusively to the present delimitation, prompts serious reservations. In so saying, the Chamber leaves aside any consideration as to the uncertainty of the distribution of the fish resources of the area according to the different ecosystems identified by the United States experts, and the reservations that may be prompted by the thesis of single-State management as justifying the award to one Party *in toto* of the resources of Georges Bank, which is the real subject of the dispute. The fundamental fact remains that the criterion underlying the United States line of 1976 was too much geared to one aspect of the present problem for it to be capable of being considered equitable in relation to the characteristics of the case. This criterion may have been justified for a delimitation concerning exclusive fishery zones alone, but less so for a “single” delimitation, in whose purpose the continental shelf and especially the resources of its subsoil also play a most important part. When such a delimitation is made it is just possible that the choice of a criterion and a practical method that are manifestly appropriate for fishery delimitation may be the right one for determining a particular segment of the line, were it to appear that, in the area delimited by that segment, the continental shelf is not of decisive importance. The exceptional aspect of such a solution must, however, be acknowledged, and it is obviously impossible to employ, for the determination of the entire length of a single delimitation line which, as in the present case, simultaneously concerns two distinct and important objects, a criterion and a method that would be suitable for delimiting the one but not for delimiting the other.

169. The new line proposed when the Memorial of the United States was filed in September 1982 seems, especially at first sight, to be based on an entirely different conception. This conception belongs to a more recent context, comprising the recent important arbitral and judicial decisions of 1977 and 1982 on the delimitation of the continental shelf, together with important delimitations effected by agreement, such as that of the Franco-Spanish maritime boundary in the Bay of Biscay and, latterly, the adoption by the Third United Nations Conference on the Law of the Sea of the new codification convention which covers, and extends, the field of the 1958 Conventions, and departs substantially from them in the content of the relevant articles.

170. Un effort a manifestement été fait par les Etats-Unis pour remédier à l'omission antérieure d'autres aspects géographiques importants en adoptant une nouvelle façon d'aborder le problème, que la Partie adverse a critiqué comme étant de la macrogéographie. Les Etats-Unis ont ainsi fixé leur position finale sur l'idée centrale de la direction générale de la côte, sur laquelle ils ont fondé une série de constatations et de distinctions que l'on peut résumer comme suit :

- a) reconnaissance de la priorité à donner, à tous égards, à la prise en considération de la direction générale sud-ouest/nord-est de la côte orientale du continent américain ;
- b) distinction – déjà mentionnée plus haut – entre « côtes principales » et « côtes secondaires », selon qu'elles suivent la direction générale de la côte ou au contraire s'en écartent ;
- c) classification, en particulier, de la côte de la Nouvelle-Ecosse donnant sur l'Atlantique parmi les côtes « principales » et de la côte de la même péninsule donnant sur le golfe du Maine – comme, d'ailleurs, de la côte du Massachusetts sur le même golfe – parmi les côtes « secondaires » ;
- d) constatation que la côte du Maine donnant sur le golfe suit une direction correspondant à la « direction générale » et est donc une côte « principale » ; que, d'ailleurs, la même direction caractérise également le banc de Georges, situé au large en face de la côte du Maine.

Le critère équitable qui doit présider à la délimitation de la frontière maritime unique dans la région devient ainsi celui de la projection ou extension frontale de la façade côtière principale, que les États-Unis identifient avec celui du prolongement naturel au sens non pas géologique ou géomorphologique mais « au sens géographique ». Comme critères équitables additionnels les Etats-Unis avancent, on l'a aussi indiqué, ceux du non-empiètement, de la non-amputation et de la proportionnalité.

171. S'inspirant donc de cet ensemble de critères, dont celui de la projection frontale de la façade côtière principale, désormais prépondérant, les Etats-Unis proposent comme méthode pour la détermination du tracé de la ligne de délimitation celle d'une ligne à direction générale verticale, perpendiculaire à la direction générale de la côte. Cette perpendiculaire, pour rester dans la logique du système, devrait être tracée à partir du point terminal de la frontière internationale, et être ainsi perpendiculaire à la ligne horizontale continue formée par les côtes estimées principales du Maine et du Nouveau-Brunswick. Toutefois cela est irréalisable en pratique, car la perpendiculaire tracée à partir de ce point traverserait l'île de Grand-Manan et surtout la péninsule de la Nouvelle-Ecosse, l'amputant d'une partie de son territoire. Au demeurant, s'ils voulaient adopter une ligne semblable, les Etats-Unis se trouveraient en contradiction avec la clause explicite du compromis qui veut que le point de départ de la ligne de délimitation à tracer soit un point prédéterminé, situé à environ 39 milles marins du point terminal de la frontière internationale. Dans ces conditions, les Etats-Unis se déclarent prêts à accepter un premier ajustement de

170. An effort was clearly made by the United States to remedy the earlier omission of other important geographical aspects, and by a new approach to the problem which the other Party has criticized as macro-geography. The United States thus fixed its final position on the central idea of the general direction of the coast, on which it has based a series of observations and distinctions which may be summarized as follows :

- (a) recognition of the priority to be given, in all respects, to consideration of the general southwest and northeast direction of the eastern seaboard of the American Continent ;
- (b) a distinction – already mentioned above – between “primary coasts” and “secondary coasts”, according as they follow the general direction of the coast or, on the contrary, deviate from it ;
- (c) the classification, *inter alia*, of the Atlantic coast of Nova Scotia as one of the “primary” coasts and of the coast of Nova Scotia abutting on the Gulf of Maine – like the coast of Massachusetts abutting on that Gulf – as “secondary” coasts ;
- (d) a finding that the coast of Maine abutting on the Gulf follows a direction corresponding to the “general direction” and is, therefore, a “primary” coast ; and that Georges Bank, situated off and opposite the coast of Maine, is oriented in the same direction.

The “equitable criterion” that must be applied in delimiting the single maritime boundary in the area thus becomes that of the projection or frontal extension of the primary coastal front, which the United States identifies with that of natural prolongation, not in the geological or geomorphological sense, but “in the geographical sense”. As has also been pointed out, the United States puts forward, as additional equitable criteria, those of avoidance of encroachment and cut-off and that of proportionality.

171. Using this set of criteria, the dominant one now being that of the frontal projection of the primary coastal front, the United States therefore proposes, as a method for determining the course of the boundary line, the vertical line, perpendicular to the general direction of the coast. To be consistent with the system, this perpendicular would have to be drawn from the terminal point of the international boundary, thus being a perpendicular to the continuous horizontal line formed by the coasts designated as principal coasts of Maine and New Brunswick. This is impracticable, however, since the perpendicular drawn from this point would intersect Grand Manan Island and what is more the Nova Scotia peninsula, cutting off part of its territory. Moreover, if the United States were to adopt a line of this kind it would infringe the express clause of the Special Agreement which provides that the starting-point of the line of delimitation to be drawn shall be a particular point situated about 39 miles from the terminal point of the international boundary. The United States therefore declares its willingness to accept an initial adjustment of the line originally drawn in accordance with the criterion theoretically selected – an initial

la ligne tracée au départ en conformité avec le critère théoriquement choisi – un premier ajustement rendu nécessaire, disent-ils, pour s'adapter aux circonstances pertinentes de la région. Ils acceptent donc que la ligne verticale perpendiculaire à la côte soit tracée à partir du point A.

172. Mais d'autres ajustements se révèlent aussi indispensables afin de tenir compte d'une autre circonstance pertinente, et plus précisément de celle qui avait inspiré de façon dominante la première proposition de tracé avancée par les Etats-Unis en 1976, à savoir le respect complet de l'unité des écosystèmes ou régimes écologiques que l'on distingue dans l'aire de la délimitation. Deux déplacements supplémentaires de la perpendiculaire partant maintenant du point A sont donc proposés. Leur but est de faire en sorte que la juridiction sur les deux bancs de pêche existant sur le plateau Scotian, le banc German et le banc de Brown, soit entièrement réservée au Canada, et qu'ainsi s'affirme et se confirme le principe de l'attribution à un seul Etat de la gestion des ressources halieutiques des principaux bancs de la région. Les prémisses sont ainsi posées pour la reconnaissance parallèle aux Etats-Unis de la juridiction exclusive sur le banc de Georges. On peut d'ailleurs remarquer que la nouvelle ligne ne suit plus, comme la précédente, le *thalweg* du chenal Nord-Est, mais se situe au voisinage de son bord nord-oriental.

173. Il en résulte ainsi le tracé en double escalier qui caractérise la proposition actuellement soutenue par les Etats-Unis aux fins de la délimitation de la frontière maritime unique avec le Canada. Plutôt qu'une application de la méthode de la « perpendiculaire ajustée », ainsi qu'on voudrait la définir, cette proposition représente en fait une solution de compromis entre deux méthodes foncièrement différentes : celle, géométrique, de la perpendiculaire à la direction générale de la côte et celle, écologique si l'on veut, du respect de l'unité et de la répartition sur cette base, entre les deux Etats voisins, des écosystèmes que l'on croit pouvoir distinguer dans l'aire de la délimitation.

174. La Chambre a déjà eu l'occasion de manifester sa pensée à propos du critère qui, quelle que soit la présentation qu'on lui ait donnée, est certes essentiellement écologique ou, si l'on préfère, éco-géographique. Mais, en ce qui concerne le critère et la méthode plus récemment mis en avant et destinés à se combiner en quelque sorte avec le premier, la remarque à faire est tout autre. Etant donné le critère de l'influence prédominante à accorder, aux fins d'une délimitation maritime, aux littoraux qui, dans l'aire à délimiter, suivent la direction générale de la côte continentale, et la méthode qui en résulte de l'utilisation, au départ du moins, de la perpendiculaire à la direction générale de la côte, le cas d'espèce apparaît à la Chambre comme l'illustration évidente du bien-fondé de la remarque faite au début, à savoir que les mérites et les défauts d'un critère et d'une méthode donnés ne peuvent être mesurés et jugés dans l'abstrait, mais uniquement par rapport à leur application à une situation concrète.

175. Pour ne s'arrêter ici qu'à des considérations relatives à la méthode, celle de la perpendiculaire à une côte le long de laquelle se touchent les territoires de deux Etats et celle, qui n'en est finalement qu'une variation,

adjustment that is necessary, in its opinion, for adaptation to the relevant circumstances of the area. It therefore accepts that the vertical line, perpendicular to the coast, be drawn from point A.

172. It becomes clear that other adjustments are also necessary, however, to deal with another relevant circumstance, the circumstance which principally inspired the line first proposed by the United States in 1976, namely, total respect for the unity of the ecosystems or ecological régimes identified in the delimitation area. Two additional modifications of the perpendicular, now starting at point A, are therefore proposed. Their purpose is to ensure that jurisdiction over the two fishing banks on the Nova Scotia plateau (German Bank and Browns Bank), should belong entirely to Canada, and so to affirm and confirm the principle that a single State should be entrusted with the management of the fish resources of the principal banks of the area. This also creates the basis for the parallel award to the United States of exclusive jurisdiction over Georges Bank. It is also apparent that the new line no longer follows the *thalweg* of the Northeast Channel, as did the previous one, but is situated in proximity to its northeastern edge.

173. This results in the double-stepped configuration of the present United States proposal for the delimitation of the single maritime boundary with Canada. Rather than being an application of the “adjusted perpendicular” method, as defined by its proponent, this proposal in fact represents a compromise solution between two fundamentally different methods: the geometrical method of the perpendicular to the general direction of the coast and the ecological method, so to speak, of respect for the unity of the distinct ecosystems, which, it is held, are identifiable in the delimitation area, and distribution on that basis between the two neighbouring States.

174. The Chamber has already expressed its views on the criterion which, irrespective of how it is presented, is essentially ecological or, if one so prefers, ecogeographical. The criterion and method more recently advanced, and which are intended to be combined in some way with the first, prompt an entirely different comment. Compared with the criterion of recognizing the predominant influence, for the purposes of a maritime delimitation, of seaboard which, in the delimitation area, follow the general direction of the mainland coast, and with the resulting method involving the use, at least at the outset, of the perpendicular to the general direction of the coast, the present case seems to the Chamber a clear illustration of the soundness of the observation made at the start, namely, that the advantages and disadvantages of a particular criterion and a particular method cannot be assessed and judged in the abstract but only with reference to their application to a specific situation.

175. On the subject of the method, and of that only, the method of the perpendicular to a coast on which the territories of two States meet and the other method, which is really a variation of the first, of the perpendicular to

de la perpendiculaire à la direction générale de la côte sont, on s'en souviendra, deux des quatre méthodes à propos desquelles la Commission du droit international avait demandé au comité d'experts de se prononcer. La méthode de la perpendiculaire est vraisemblablement la méthode la plus ancienne qui soit venue à l'esprit dès le moment où des problèmes de délimitation de la mer territoriale entre Etats limitrophes se sont posés. La même méthode s'est révélée utilement, quoique partiellement, applicable aussi à la délimitation du plateau continental dans des accords bilatéraux.

176. La condition presque *sine qua non* de l'utilisation d'une telle méthode dans un cas concret serait que la délimitation à tracer en l'occurrence concerne deux pays dont les territoires se suivent, sur une certaine longueur du moins, le long d'une côte plus ou moins rectiligne. Le cas en quelque sorte idéal serait celui où le tracé de la ligne laisserait d'un côté et de l'autre deux angles de 90°. Par contre, on peut difficilement imaginer un cas se prêtant moins à l'application de cette méthode de délimitation que celui du golfe du Maine, où le point de départ de la ligne à tracer se situe juste dans l'un des angles du rectangle dans lequel la délimitation doit être établie. Et l'on ne remédie pas à cette situation en introduisant comme critère la notion abstraite de la « direction générale » de la côte, utilisable si l'on veut comme correctif lorsque la direction réelle de la côte où aboutit la frontière terrestre ne s'écarte qu'insensiblement de cette direction « générale ». En fait, l'on ne voit pas comment la méthode de la perpendiculaire à la direction générale de la côte d'un continent pourrait être appliquée à une portion, limitée mais tout de même considérable, de cette côte, où la configuration géographique réelle dévie si nettement d'une telle direction générale.

177. Dans ces conditions, une argumentation consistant à négliger jusqu'à l'existence de côtes pourtant bien réelles, à les faire oublier à cause de leur caractère prétendument « secondaire », ne peut pas pallier les difficultés insurmontables venant de l'application forcée d'un critère et d'une méthode qui ne sont pas du tout appropriés vu la configuration géographique réelle de la zone. Ce ne sont pas non plus les déplacements apportés à posteriori à la perpendiculaire pour en faire une ligne de délimitation exclusivement maritime et pour la rendre plus compatible avec l'écologie qui peuvent rendre ce critère et cette méthode moins nettement inadaptés au cas d'espèce. En un mot, la méthode de la délimitation par la perpendiculaire à la côte ou à la direction générale de la côte pourrait éventuellement entrer en considération là où les circonstances pertinentes se prêteraient à son adoption mais non pas là où ces circonstances lui imposent tant d'ajustements qu'ils en défigurent totalement la caractéristique.

*

178. La Chambre passe maintenant à l'examen des lignes successivement proposées, fin 1976 et fin 1977, à peu d'intervalle donc l'une de l'autre, par le Canada. Elle estime pouvoir les prendre en considération

the general direction of the coast, are, as has been seen, two of the four methods on which the International Law Commission asked the Committee of Experts for its views. The method of the perpendicular was probably the oldest method to come to mind when problems arose in the delimitation by adjacent States of their territorial sea. The same method was also found to be conveniently, though only partially, applicable to the delimitation of the continental shelf in some bilateral agreements.

176. It is almost an essential condition for the use of such a method in a specific case that the boundary to be drawn in the particular case should concern two countries whose territories lie successively along a more or less rectilinear coast, for a certain distance at least. The ideal case, so to speak, would be one in which the course of the line would leave an angle of 90° on either side. On the other hand, it is hard to imagine a case less conducive to the application of this method of delimitation than the Gulf of Maine case, in which the starting-point of the line to be drawn is situated in one of the angles of the rectangle in which the delimitation is to be effected. This situation cannot be remedied by introducing as a criterion the abstract concept of the "general direction" of the coast, which may indeed be used as a corrective where the real direction of the coast at which the land boundary ends deviates only insignificantly from this "general direction". It is not in fact apparent how the method of the perpendicular drawn with reference to the general direction of the coast of a continent could be applied to a portion, a limited but nevertheless substantial portion, of that coast, where the real geographical configuration differs so markedly from such general direction.

177. That being so, an argument ignoring even the existence of real coasts, and disregarding them on account of their allegedly "secondary" character, cannot resolve the insurmountable difficulties that result from the forced application of a criterion and of a method which are not at all appropriate having regard to the real geographical configuration of the area. Nor will alterations made *a posteriori* in the perpendicular in order to convert it into an exclusively maritime boundary line, and make it more compatible with ecology, make this criterion and this method any less markedly unsuited to the present case. In a word, the method of delimitation by the perpendicular to the coast or to the general direction of the coast might possibly be contemplated in cases where the relevant circumstances lent themselves to its adoption, but is not appropriate in cases where these circumstances entail so many adjustments that they completely distort its character.

*

178. The Chamber will now examine the lines proposed successively, at the end of 1976 and at the end of 1977, thus in quick succession, by Canada. The Chamber believes they can be considered together, since the two lines

ensemble, car ces deux lignes s'inspirent pour l'essentiel du même critère et entendent l'une comme l'autre apparaître comme le résultat de l'application d'une même méthode. Ce critère, auquel il a déjà été fait allusion auparavant, a été défini comme étant celui de la division par parts égales des zones contestées, et cette méthode est celle qu'on désigne globalement par le terme d'équidistance.

179. Il y aurait lieu de se demander au préalable si, de même que l'on a eu raison d'exprimer des réserves quant à l'application à la détermination d'une ligne de délimitation unique d'un critère et d'une méthode manifestement appropriés pour la seule partie aquatique de l'objet complexe de la délimitation, l'on ne devrait pas exprimer aussi un doute quant à l'application à la détermination de cette ligne unique d'un critère et surtout d'une méthode qui avaient été conçus pour s'appliquer à la seule partie terrestre de l'objet de la délimitation. Mais la Chambre peut laisser de côté cet aspect, sur lequel elle aura la possibilité de s'exprimer dans un autre contexte (paragraphe 202 ci-après).

180. La Chambre a déjà eu l'occasion, aux paragraphes 121 et suivants, de mettre en évidence l'inacceptabilité de la thèse développée par le Canada, d'après laquelle l'application à la délimitation Etats-Unis/Canada de la méthode de l'équidistance serait obligatoire. Ce caractère obligatoire découlerait, on l'a vu, pour la partie de cette délimitation qui concerne le plateau continental, de l'énoncé de l'article 6 de la convention de 1958, et, pour ce qui a trait à la zone de pêche surjacente, d'une prétendue règle pratiquement identique du droit international coutumier qui imposerait d'appliquer la même méthode à toute délimitation maritime, pour autant que des circonstances spéciales ne justifient pas le recours à une méthode différente. La Chambre ne reviendra donc pas là-dessus, si ce n'est pour préciser que si, à son avis, c'est sur la base d'une fausse prémisse que le Canada s'est successivement attaché à tracer deux lignes différentes, qualifiées l'une de ligne d'équidistance stricte et l'autre de ligne d'équidistance corrigée, cette constatation n'implique certes pas que le Canada aurait dû s'abstenir d'utiliser une méthode semblable pour tracer la ligne de délimitation qu'il entendait proposer. Il ne faut pas confondre l'absence d'une obligation de faire avec une obligation de ne pas faire. Personne ne saurait contester à l'une ou à l'autre Partie le droit de proposer la libre adoption de la méthode ou des méthodes qu'elle estime être les mieux appropriées pour la délimitation de la frontière maritime unique faisant l'objet du présent procès. Cette Partie devra seulement respecter deux conditions : *a)* montrer que l'utilisation de la méthode choisie, tout en n'étant nullement obligatoire, se recommande spécialement par son équité et par son adaptabilité aux circonstances de l'espèce ; *b)* s'assurer que l'application concrètement proposée de cette méthode tient dûment compte desdites circonstances et est en plus correctement exécutée.

181. Cela étant posé, l'application que le Canada a estimé pouvoir faire au cas concret de la méthode choisie doit être examinée de plus près. Il a été dit que, dans le premier tracé de la ligne de délimitation qu'il estimait convenir au cas d'espèce, le Canada avait manifesté l'intention de s'en tenir

are essentially based on the same criterion and both purport to be the result of applying a single method. This criterion, already mentioned above, has been defined as that of the equal division of the disputed areas, and the method is that broadly designated by the term “equidistance”.

179. It should first be considered whether, just as it was right to express reservations as to whether a criterion and a method that are manifestly appropriate for only the water portion of the complex object to be delimited can be applied to the determination of a single boundary, there may not also be some doubt about the application to the determination of such single boundary of a criterion – and especially of a method – which had been intended to be applied only to the land portion of the object to be delimited. The Chamber may, however, disregard this aspect of the matter, as it will have an opportunity to comment on it elsewhere (see paragraph 202, below).

180. The Chamber has already demonstrated, in paragraphs 121 ff., the unacceptability of the Canadian argument that the application to the delimitation between the United States and Canada of the “equidistance method”, is mandatory. As we have seen, this method is claimed to be mandatory, under Article 6 of the 1958 Convention as regards the portion of the delimitation concerning the continental shelf and, in the case of the superjacent fishery zone, under what is alleged to be a practically identical rule of customary international law prescribing the application of the same method to every maritime delimitation, except in so far as special circumstances warrant the use of a different method. The only further comment the Chamber has on this question is that, while it is of the opinion that Canada has relied on a false premise in successively proposing two different lines, one called a strict equidistance line and the other a corrected equidistance line, this does not imply that Canada was bound to refrain from using any such method for drawing the boundary line that it intended to propose. The absence of an obligation to do something must not be confused with an obligation not to do it. Each Party has the undeniable right to propose the free adoption of the method or methods it considers most appropriate for delimiting the single maritime boundary which is the subject of this case. The Party must merely meet two conditions : (a) it must show that the use of the method chosen, while in no way mandatory, is nevertheless specially recommended by its equity and by its adaptability to the circumstances of the case ; (b) it must ensure that the application of that method which is proposed in concrete terms has due regard to those circumstances and is, moreover, correctly carried out.

181. That being so, the way in which Canada believes it can apply the method chosen to the specific circumstances must be examined more closely. It has been said that Canada, when first drawing the delimitation line that it thought appropriate to the present case, manifested the inten-

à une ligne qu'il définissait comme ligne d'équidistance stricte. Un an après il a cependant modifié sa position à cause de la possibilité, entrevue entre temps, de tenir compte de certaines circonstances spéciales et de modifier en conséquence la ligne présentée auparavant.

182. Toutefois, au lieu de prendre en considération d'autres circonstances spéciales éventuellement présentes dans l'aire de la délimitation, et qui auraient pu, avec peut-être plus de fondement, suggérer l'opportunité, voire la nécessité, de corriger la ligne d'origine en la déplaçant dans la direction de la côte de la Nouvelle-Ecosse, la Partie en question n'a tenu compte que d'une circonstance spéciale susceptible de jouer en sa faveur et de lui permettre de déplacer encore la ligne dans la direction de la côte opposée du Massachusetts. La circonstance spéciale ayant un caractère déterminant était, aux yeux du Canada, la saillie formée par l'île de Nantucket et surtout par la péninsule du cap Cod. Pour établir le tracé de sa ligne d'équidistance corrigée, le Canada s'est donc cru autorisé à supprimer ces prétendues anomalies géographiques et à substituer, comme point de base occidental pour le calcul de l'équidistance, le canal du cap Cod à la côte extérieure de la péninsule portant le même nom. La même Partie ne s'est pas par contre crue obligée de déplacer en même temps le point de base oriental pour le calcul de la même ligne de l'île Seal à la côte de la Nouvelle-Ecosse. L'effet du déplacement effectué sur la ligne de partage du banc de Georges n'a pas besoin d'être souligné : il est important, ce qui ne veut pas dire qu'il soit justifié.

183. Mais ce ne sont pas là les seules réserves que sous cet aspect l'examen de la ligne proposée par le Canada peut suggérer. De l'avis de la Chambre, en effet, il ne suffirait pas de revenir d'une ligne d'équidistance corrigée à une ligne d'équidistance stricte, comme celle qui avait été proposée à l'origine par la même Partie, pour que la suggestion canadienne se révèle automatiquement appropriée à la configuration géographique des lieux, ni même pour qu'elle constitue une application correcte de la méthode que le Canada s'est montré soucieux d'emprunter au texte de l'article 6 de la convention de 1958.

184. Une première remarque vient immédiatement à l'esprit. En décrivant, ci-dessus, la configuration du golfe du Maine et les caractéristiques du rectangle allongé qui traduit cette configuration sous une forme géométrique simplifiée, l'attention a été attirée sur le fait que, de ce rectangle, seul le petit côté droit, par rapport à l'observateur qui regarde du dehors, est formé par une côte canadienne, tandis que le petit côté gauche et la totalité du grand côté qui relie les deux autres sont formés par des côtes des Etats-Unis. Et si l'on passe des figures géométriques à la réalité géographique, l'on ne peut pas non plus manquer de relever que la longueur des côtes appartenant aux Etats-Unis, mesurée sur le périmètre du golfe, est considérablement supérieure à celle des côtes appartenant au Canada, et cela même si l'on inclut dans le calcul de ce périmètre une partie des côtes de la baie de Fundy. Il y a dans cette différence de longueur une circonstance spéciale qui pèse d'un certain poids et qui, de l'avis de la Chambre, appelle une correction de la ligne d'équidistance ou de toute autre ligne.

tion to keep to a line which it defined as a line of strict equidistance. One year later, however, it changed its position because it had in the meantime discerned the possibility of taking certain special circumstances into account and modifying accordingly the line already put forward.

182. Canada, however, instead of taking into account other special circumstances which might be present in the area to be delimited and which might – with perhaps greater justification – have suggested the desirability, or even the necessity, of correcting the original line by displacing it towards the Nova Scotia coast, only took into account a special circumstance which might operate in its favour and enable it to displace the line still more towards the opposite coast of Massachusetts. In Canada's opinion, the special circumstance of decisive significance was the protrusion formed by the island of Nantucket, and more especially by the peninsula of Cape Cod. To establish the course of its corrected equidistance line, Canada therefore felt justified in removing these alleged geographical anomalies and substituting the Cape Cod Canal for the outer coast of the peninsula of the same name as western basepoint for calculating equidistance. Nor did Canada feel obliged also to displace the eastern basepoint for the calculation of the same line from Seal Island to the coast of Nova Scotia. The effect of this alteration on the Georges Bank dividing line need not be emphasized ; the effect is considerable, which does not mean it is justified.

183. These are not, however, the only reservations to be suggested in this context by an examination of the line proposed by Canada, since, in the Chamber's opinion, merely reverting from a corrected equidistance line to a strict equidistance line like that originally proposed by the same Party would not be enough automatically to make the Canadian suggestion suited to the geographical configuration of the area, or even convert it into a correct application of the method which Canada carefully derived from the text of Article 6 of the 1958 Convention.

184. An initial comment immediately suggests itself. When the configuration of the Gulf of Maine was described above, as were the features of the elongated rectangle representing that configuration in simplified geometrical form, attention was drawn to the fact that the only part of that rectangle to be formed by a Canadian coast is the short right side, as viewed by an observer from outside, whereas the short left side and the entire long side connecting the other two are formed by coasts of the United States. If we then move from geometrical figures to geographical realities it is also obvious that the length of the coasts belonging to the United States, as measured on the perimeter of the Gulf, is considerably greater than that of the coasts belonging to Canada, even if part of the Bay of Fundy coasts is included in the calculation of this perimeter. This difference in length is a special circumstance of some weight, which, in the Chamber's view, justifies a correction of the equidistance line, or of any other line. In several specific cases the respective lengths of the coasts of the two Parties in the

Dans plusieurs cas concrets, la longueur respective des côtes des deux parties dans la zone à délimiter a été prise en considération comme raison de corriger une ligne résultant fondamentalement de l'application d'une méthode donnée. Tantôt il s'agissait d'un cas réglé par voie d'accord (par exemple celui de la limite du plateau franco-espagnol dans le golfe de Gascogne), tantôt d'un cas soumis à décision judiciaire (par exemple celui de la délimitation du plateau continental tuniso-libyen). Or, par comparaison avec ces différents cas, dans la présente espèce la différence de longueur des côtes des deux Etats comprises dans l'aire de la délimitation est particulièrement notable.

185. En faisant cette remarque, la Chambre reste consciente du fait que la prise en considération de l'extension des côtes respectives des Parties intéressées ne constitue en soi ni un critère dont on puisse directement s'inspirer aux fins d'une délimitation, ni une méthode utilisable pour effectuer en pratique cette délimitation. La Chambre reconnaît que, en avançant cette idée, on énonce surtout un moyen de vérifier si une délimitation provisoirement établie en faisant d'abord appel à d'autres critères et par l'utilisation d'une méthode n'ayant rien à faire avec ladite idée apparaît ou non comme satisfaisante par rapport à certaines caractéristiques géographiques du cas concret et s'il est ou non raisonnable d'apporter des corrections en conséquence. La pensée de la Chambre à ce sujet peut se résumer par la remarque qu'une délimitation maritime ne saurait certainement pas être établie en procédant directement à une division de la zone en contestation, proportionnellement à l'extension respective des côtes des parties de l'aire concernée, mais qu'une disproportion substantielle par rapport à cette extension, qui résulterait d'une délimitation établie sur une base différente, représenterait non moins certainement une circonstance appelant une correction adéquate. La nécessité de tenir compte de cet aspect représente, de l'avis de la Chambre, un motif de correction valable et même prioritaire par rapport à d'autres motifs sur lesquels les Etats-Unis ont beaucoup insisté dans le contexte de leurs critiques de la thèse canadienne et de la proposition de délimitation par laquelle elle s'est traduite, même si la Chambre ne saurait non plus exclure le fondement de ces derniers motifs, aussi radicalement du moins que l'a fait le Canada.

186. Il est néanmoins d'autres objections qu'appelle, de l'avis de la Chambre, la ligne de délimitation proposée par le Canada. A ce propos, une observation préliminaire doit être faite. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental envisagent deux hypothèses distinctes. Comme la Chambre l'a déjà relevé à la section V, paragraphe 115 ci-dessus, ceci ne veut pas dire que le critère de base de la répartition par parts égales dont ces dispositions s'inspirent ne soit pas unique, et que la méthode par laquelle ledit critère est appliqué ne se traduise pas par l'emploi de la même technique. La distinction entre les deux hypothèses considérées est due à la différence qui existe entre les situations géographiques auxquelles les deux dispositions se rapportent respectivement. Pour le cas d'une délimitation entre deux côtes adjacentes,

delimitation area have been taken into consideration as a ground for correcting a line basically derived from the application of a given method. Some cases involved settlement by agreement (e.g., that of the shelf boundary between France and Spain in the Bay of Biscay) while others were submitted to judicial decision (e.g., that of the delimitation of the continental shelf between Tunisia and Libya). Yet, in comparison with these various cases, in the present case the difference in the length of the coasts of the two States within the delimitation area is particularly notable.

185. In making this comment the Chamber remains aware of the fact that to take into account the extent of the respective coasts of the Parties concerned does not in itself constitute either a criterion serving as a direct basis for a delimitation, or a method that can be used to implement such delimitation. The Chamber recognizes that this concept is put forward mainly as a means of checking whether a provisional delimitation established initially on the basis of other criteria, and by the use of a method which has nothing to do with that concept, can or cannot be considered satisfactory in relation to certain geographical features of the specific case, and whether it is reasonable or otherwise to correct it accordingly. The Chamber's views on this subject may be summed up by observing that a maritime delimitation can certainly not be established by a direct division of the area in dispute proportional to the respective lengths of the coasts belonging to the parties in the relevant area, but it is equally certain that a substantial disproportion to the lengths of those coasts that resulted from a delimitation effected on a different basis would constitute a circumstance calling for an appropriate correction. In the Chamber's opinion, the need to take this aspect into account constitutes a valid ground for correction, more pressing even than others to which the United States has attached great importance when criticizing the Canadian position and the proposed delimitation reflecting that position, even if the Chamber cannot deny, or at any rate not as radically as Canada has done, that those criticisms may be justifiable.

186. In the Chamber's opinion, however, the delimitation line proposed by Canada prompts other objections. In this connection one preliminary comment is necessary. Paragraphs 1 and 2 of Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf contemplate two distinct hypothetical situations. As the Chamber has already observed (Section V, paragraph 115 above), this does not mean that the basic criterion, that of equal division, which underlies these provisions is not one and the same, or that the method by which this criterion is applied does not involve the use of the same technique. The distinction between the two hypotheses in question is due to the difference between the geographical situations to which the two texts refer. In the case of a delimitation between two adjacent coasts, the application of the technique referred to produces a lateral equidistance

l'application de ladite technique aboutira à une ligne d'équidistance latérale, tandis que, pour le cas où les deux côtes se font face, l'application de la même technique se traduira par une ligne médiane.

187. Les rédacteurs du texte de 1958 eurent raison d'y formuler avec précision la distinction à faire entre deux situations différentes. De son côté, la jurisprudence internationale a efficacement contribué depuis à clarifier la distinction qui doit être faite entre les situations auxquelles la méthode en question peut s'appliquer. Tout en relevant que la méthode utilisée procédait d'une même inspiration, cette jurisprudence, et dans son cadre la décision du tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, a insisté sur ce point. Se référant à une remarque faite dans l'arrêt de la Cour de 1969 à propos d'une caractéristique de la méthode de l'équidistance, le tribunal a constaté que cette caractéristique de ladite méthode soulignait la « différence essentielle, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, entre la situation géographique des Etats « qui se font face » et celle des Etats « limitrophes » (décision arbitrale, par. 86). Plus loin, et dans l'exposé final de sa théorie, le même tribunal a conclu :

« De plus, pour établir si la méthode de l'équidistance permet d'aboutir à une solution équitable, il faut tenir compte de la différence qui existe entre une limite « latérale » entre Etats « limitrophes » et une limite « médiane » entre Etats « se faisant face » (*ibid.*, par. 97).

Il va de soi d'autre part – mais c'est un point à souligner tout particulièrement vu son intérêt par rapport à la présente espèce – que, comme la jurisprudence qui vient d'être évoquée, à quoi il faut ajouter l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, n'a pas manqué de le mettre en évidence, les côtes de deux Etats peuvent être à certains endroits des côtes adjacentes et à d'autres des côtes se faisant face. Dans cette dernière hypothèse, cependant, des difficultés surtout pratiques peuvent se produire, car il faut s'attacher tout particulièrement à éviter que l'effet du rapport partiel d'adjacence finisse par dominer sur celui du rapport partiel d'opposition frontale et vice versa. Des ajustements pourront apparaître nécessaires à cet effet, voire, à la rigueur, le recours à une méthode différente, car dans certains cas un changement radical du rapport réciproque entre les côtes des deux Etats concernés peut constituer une de ces circonstances spéciales que l'article 6 lui-même prévoit comme raison de recourir à une méthode de délimitation autre que celle indiquée à titre prioritaire par la disposition en question.

188. A la lumière des considérations qui précèdent, on peut se rendre compte de l'importance du fait que le Canada semble avoir négligé l'effet du changement dans la position respective des côtes des Etats-Unis et du Canada qui se produit à un moment donné à l'intérieur même du golfe. De la description de l'aire de la délimitation donnée à la section II, paragraphe 32, il ressort que dans la partie la plus intérieure du golfe du Maine

line, whereas in cases where the two coasts are opposite, the application of the same technique produces a median line.

187. The authors of the 1958 text were right to make a precise distinction between two different situations. Subsequently, international jurisprudence has done much to clarify the necessary distinction between the situations to which the method in question may be applied. While noting that the various methods used shared the same inspiration, that jurisprudence, including the Decision of the Court of Arbitration on the Delimitation of the Continental Shelf between France and the United Kingdom, emphasized this point. By reference to an observation in the 1969 Judgment of the Court in connection with one characteristic of the equidistance method, the Court of Arbitration found that that characteristic of the method emphasized the “difference between a geographical situation of ‘opposite’ States and one of ‘adjacent States’ in the delimitation of continental shelf boundaries” (Decision, para. 86). Further on, in the final summing-up of its theory, the Court of Arbitration concluded :

“Furthermore, in appreciating the appropriateness of the equidistance method as a means of achieving an equitable solution, regard must be had to the difference between a ‘lateral’ boundary between ‘adjacent’ States and a ‘median’ boundary between ‘opposite’ States.” (*Ibid.*, para. 97.)

It is also obvious – but this point merits particular emphasis because of its relevance to the present case – that, as the jurisprudence referred to, and in addition the Court’s Judgment in the *Continental Shelf (Tunisa/Libyan Arab Jamahiriya)* case, has shown, the coasts of two States may be adjacent at certain places and opposite at others. On this latter hypothesis, however, difficulties might arise, of a practical nature in particular, since every effort should be made to prevent the partial relationship of adjacency from ultimately predominating over the partial relationship of oppositeness, or vice-versa. It might become apparent that adjustments were necessary for this purpose, or even, as a last resort, recourse to a different method, since in some cases a radical change in the mutual relationship between the coasts of the two States concerned might be one of the special circumstances contemplated by Article 6 itself as a ground for having recourse to a method of delimitation other than that indicated as priority method by that text.

188. In the light of the foregoing considerations, it is clear how important it is that Canada seems not to have appreciated the significance of the change in the respective positions of the coasts of the United States and Canada which occurs at a particular point within the Gulf. The description of the delimitation area, in Section II (paragraph 32) above, shows that in the innermost part of the Gulf of Maine the straight line running along the

la ligne droite qui suit la côte du Maine du cap Elizabeth au point terminal de la frontière internationale, et la ligne également droite qui fait de même pour la côte de la Nouvelle-Ecosse et la prolonge au-dessus des eaux et de l'île de Grand-Manan jusqu'au même point terminal, se rencontrent à angle presque droit. Il était donc normal de considérer en cet endroit les côtes des deux Etats comme des côtes « adjacentes », entre lesquelles l'idée de tracer une ligne d'équidistance latérale était parfaitement concevable, le problème étant toutefois de savoir jusqu'où cette ligne devrait aller.

189. Or, en présentant ses propositions quant à la délimitation, le Canada a omis de tenir compte du fait qu'à mesure que l'on s'éloigne du point terminal de la frontière internationale et que l'on se rapproche de l'ouverture du golfe la situation géographique change du tout au tout par rapport à celle décrite au paragraphe précédent. Le rapport d'adjacence latérale à angle quasiment droit entre une partie des côtes de la Nouvelle-Ecosse, et surtout entre leur prolongement au-dessus de l'ouverture de la baie de Fundy et de l'île de Grand-Manan, d'une part, et les côtes du Maine de l'autre, fait place à un rapport d'opposition frontale entre le restant des côtes de la Nouvelle-Ecosse et celles du Massachusetts qui se dressent maintenant devant elles. Ce nouveau rapport marque de façon caractéristique la situation objective dans le cadre de laquelle la délimitation doit se poursuivre. En outre il a été mis en évidence, dans la description des caractéristiques géographiques de l'aire de la délimitation, que la relation entre les lignes que l'on peut tracer, du côté des Etats-Unis entre le coude du cap Cod et le cap Ann, et du côté du Canada entre le cap de Sable et l'île Brier, est une relation d'un quasi-parallélisme marqué. Dans ces conditions, même celui qui voudrait établir une ligne de délimitation sur la base de la méthode de l'équidistance serait contraint de le faire en tenant compte du changement intervenu dans la géographie des lieux, ce que le Canada n'a pas fait là où cela s'imposait. Il fallait en tout cas éviter de prolonger jusqu'à la sortie du golfe une ligne diagonale dominée par l'effet unique du rapport Maine-Nouvelle-Ecosse, même là où le rapport Massachusetts-Nouvelle-Ecosse aurait dû devenir le rapport dominant.

VII

190. Les considérations développées à la section V à propos des critères équitables et des méthodes pratiques applicables dans l'abstrait à une délimitation maritime et l'examen critique fait à la section VI des critères et méthodes concrètement proposés par les Parties pour leur application à la délimitation requise dans le cas d'espèce vont maintenant servir de guide à la Chambre pour aborder sa tâche consistant à procéder à cette délimitation. La conclusion à laquelle la Chambre est arrivée montre clairement qu'elle doit se consacrer à cette étape finale du mandat à elle confié et formuler sa propre solution indépendamment des propositions des Parties.

Maine coast from Cape Elizabeth to the international boundary terminus, and the equally straight line along the Nova Scotia coast and extending it across the waters and across Grand Manan Island to that terminus, meet almost at right angles. It was therefore correct to regard the coasts of the two States at that place as "adjacent" coasts, between which it was quite conceivable to consider drawing a lateral equidistance line, the problem being however how far such line should go.

189. But in putting forward its proposals for the delimitation, Canada has failed to take account of the fact that, as one moves away from the international boundary terminus, and approaches the outer opening of the Gulf, the geographical situation changes radically from that described in the previous paragraph. The quasi-right-angle lateral adjacency relationship between part of the Nova Scotia coasts, and especially between their extension across the opening of the Bay of Fundy and Grand Manan Island, and the Maine coasts, gives way to a frontal opposition relationship between the remaining coasts of Nova Scotia and those of Massachusetts which now face them. It is this new relationship that is the most characteristic feature of the objective situation in the context of which the delimitation is being effected. Moreover, when the geographical characteristics of the delimitation area were described it was shown that the relationship between the lines that can be drawn, between the elbow of Cape Cod and Cape Ann (on the United States side), and between Cape Sable and Brier Island (on the Canadian side), is one of marked quasi-parallelism. In this situation, even a delimitation line on the basis of the equidistance method would have to be drawn taking into account the change in the geographical situation, which Canada did not do when it was necessary. In any event what had to be avoided was to draw, the whole way to the opening of the Gulf, a diagonal line dominated solely by the relationship between Maine and Nova Scotia, even where the relationship between Massachusetts and Nova Scotia should have predominated.

VII

190. The consideration set forth in Section V as regards the equitable criteria and practical methods applicable in the abstract to maritime delimitation, and the critical assessment in Section VI of the particular criteria and methods proposed by the Parties for application to the delimitation at present required, will now serve the Chamber as a guide in approaching its task of carrying out that delimitation. The conclusion reached by the Chamber shows clearly that it must undertake this final stage of the task entrusted to it and formulate its own solution independently of the proposals made by the Parties.

191. Cela étant, il va de soi que la Chambre doit demeurer consciente de l'obligation qu'elle a de se conformer à la norme fondamentale fournie par le droit international général en la matière. En cette phase finale du processus d'élaboration de la décision, la Chambre doit donc parvenir à déterminer concrètement la ligne de délimitation qu'elle est requise de tracer, *a)* en se basant à cette fin sur les critères qui lui apparaissent les plus aptes à révéler leur caractère équitable par rapport aux circonstances pertinentes du cas d'espèce, et *b)* en utilisant, pour traduire concrètement ces critères, la méthode ou la combinaison de méthodes pratiques jugée par elle la mieux appropriée en l'espèce, le tout en vue de parvenir, dans lesdites circonstances, à un résultat équitable.

192. En ce qui concerne donc, en premier lieu, le choix des critères sur lesquels la Chambre doit fonder sa décision, tout ce qui précède concorde pour lui recommander d'exclure purement et simplement l'application de critères qui, tout en pouvant apparaître en eux-mêmes comme équitables, ne seraient plus adaptés à la délimitation de l'un comme de l'autre des deux objets pour lesquels la délimitation est demandée par le compromis conclu par les Parties. A ce sujet, la Chambre tient à souligner à nouveau la responsabilité qui lui incombe du fait que la délimitation qu'elle est requise d'accomplir est, pour la première fois dans la pratique judiciaire et arbitrale internationale, une délimitation par ligne unique de deux éléments différents. Ce fait représente une particularité jusqu'ici inédite, qui caractérise ce cas et le différencie de ceux qui ont fait l'objet de décisions précédentes. Bien sûr, cette constatation n'entraîne nullement que les critères qui furent appliqués dans de telles décisions doivent, de ce seul fait, être exclus de toute application à la présente espèce ; autrement dit le fait que les critères en question se soient alors révélés équitables et appropriés pour la délimitation du plateau continental ne signifie pas qu'ils doivent automatiquement l'être aussi en ce qui concerne une délimitation simultanée du plateau continental et de la zone de pêche surjacente. L'adaptabilité desdits critères à cette opération essentiellement différente doit avant tout être vérifiée par rapport aux exigences spécifiques de celle-ci.

193. En d'autres termes, dans le fait que la délimitation a un double objet, il y a déjà une particularité du cas d'espèce qui doit être prise en considération avant même de passer à l'examen de l'incidence possible d'autres circonstances sur le choix des critères à appliquer. Il en découle donc qu'abstraction faite de ce qui a pu avoir été retenu dans des affaires précédentes il conviendrait d'exclure l'application, dans un cas comme celui-ci, d'un quelconque critère qui apparaîtrait typiquement et exclusivement lié aux caractéristiques propres d'une seule des deux réalités naturelles à délimiter ensemble. La Chambre a déjà relevé, à propos des critères de délimitation proposés par les Parties, la difficulté, sinon l'impossibilité, d'adopter, pour une délimitation à double effet, un critère qui se révélait à l'analyse objective comme essentiellement écologique. Elle avait ainsi qualifié le critère initialement proposé par les Etats-Unis, qui consistait à se fonder principalement sur une correspondance de la délimitation à tracer avec la séparation naturelle des divers écosystèmes formés par la

191. That being so, the Chamber has evidently to keep in mind its obligation to comply with the fundamental norm provided by general international law where this subject-matter is concerned. In this final phase of the decision-making process, the Chamber must therefore arrive at the concrete determination of the delimitation line that it is required to draw (a) while basing itself for the purpose on the criteria which it finds most likely to prove equitable in relation to the relevant circumstances of the case and (b) while making use, in order to apply these criteria to the case, of the practical method or combination of methods which it deems the most appropriate ; all this with the final aim in view of reaching an equitable result in the above circumstances.

192. Hence as regards, in the first place, the choice of the criteria on which the Chamber should base its decision, all the foregoing considerations point to the advisability of its formally precluding the application of any criteria, however apparently equitable in themselves, which can now be seen as inappropriate to the delimitation of one or other of the two objects that the Parties' Special Agreement requests it to delimit. In this connection, the Chamber must again stress the responsibility laid upon it by the fact that the delimitation that it is required to carry out is, for the first time in international judicial or arbitral practice, a delimitation of two distinct elements by means of a single line. This is an unprecedented aspect of the case which lends it its special character and accordingly differentiates it from those that were the subject of previous decisions. To note this fact does not of course in any way imply that the criteria applied in those decisions must *ispo facto* be held inapplicable to the present case ; all that is meant is that the fact that the criteria in question were then found equitable and appropriate for the delimitation of the continental shelf does not imply that they must automatically possess the same properties in relation to the simultaneous delimitation of the continental shelf and the superjacent fishery zone. It is necessary that the adaptability of those criteria to this essentially different operation should first be verified in relation to its specific requirements.

193. In other words, the very fact that the delimitation has a twofold object constitutes a special aspect of the case which must be taken into consideration even before proceeding to examine the possible influence of other circumstances on the choice of applicable criteria. It follows that, whatever may have been held applicable in previous cases, it is necessary, in a case like the present one, to rule out the application of any criterion found to be typically and exclusively bound up with the particular characteristics of one alone of the two natural realities that have to be delimited in conjunction. In commenting on the delimitation criteria proposed by the Parties, the Chamber has already pointed out the difficulty, if not the impossibility, of adopting, for the purpose of such a dual delimitation, a criterion disclosed by objective analysis to be essentially ecological. It so described the criterion initially proposed by the United States, whereby it should take as its main guideline the idea of a correspondence between the line to be drawn and the natural separation of the various ecosystems

faune aquatique de l'aire de la délimitation. Un critère de ce genre, comme la Chambre l'a alors observé, pourrait difficilement être adapté aussi à une délimitation qui, en plus d'une division de la masse d'eau, devrait parallèlement opérer une division du plateau continental sous-jacent, pour lequel le critère en question ne saurait être approprié. A l'opposé, on peut observer que, dans une situation concrète où l'on relèverait, dans le plateau continental, des caractéristiques géologiques distinctives, qui pourraient être spécialement déterminantes pour une division de ce plateau et des ressources de son sous-sol, il n'y aurait vraisemblablement pas de raison d'étendre l'effet des caractéristiques en question à une division de la masse d'eau surjacente, pour laquelle elles ne seraient guère pertinentes. Et ce ne sont là que des exemples parmi tant d'autres.

194. En réalité, une délimitation par ligne unique, comme celle qui doit être réalisée dans le cas d'espèce, à savoir une délimitation valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente, ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces deux objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux. A ce propos, il est d'ailleurs à prévoir que, avec l'adoption progressive, par la plupart des Etats maritimes, d'une zone économique exclusive et, par conséquent, avec la généralisation de la demande d'une délimitation unique, évitant autant qu'il est possible les inconvénients inhérents à une pluralité de délimitations distinctes, la préférence ira désormais, inévitablement, à des critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente.

195. Mais, pour en revenir aux préoccupations actuelles de la Chambre, c'est donc vers une application au cas présent de critères relevant surtout de la géographie qu'elle estime devoir s'orienter. Et il est évident que, par géographie, il faut entendre ici essentiellement la géographie des côtes, qui comporte avant tout un aspect physique, auquel s'ajoute, à titre complémentaire, un aspect politique. Dans ce cadre, son choix de base ne peut que se porter sur le critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe – en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce – à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats entre lesquels la délimitation est recherchée.

196. Toutefois, le choix de ce critère de base ne se révèle pas toujours être réellement équitable lorsqu'il est appliqué à titre absolument exclusif à une situation concrète déterminée. La multiplicité et la diversité des situations géographiques exigent fréquemment des adaptations, des assouplissements dudit critère pour qu'il soit rendu vraiment équitable, non pas dans l'abstrait, mais par rapport aux exigences variables d'une réalité multiforme. Pour s'en tenir au cas faisant l'objet du présent procès, c'est un fait que les Parties, et l'une d'elles en particulier, ont avec insistance, et à l'aide de comparaisons avec des situations prises en considé-

formed by the aquatic fauna of the delimitation area. As the Chamber then observed, a criterion of this kind could scarcely be adapted also to a delimitation which had not only to divide a volume of water but had also to effect a division of the underlying continental shelf, in respect of which the criterion in question could not be appropriate. Conversely, it may be remarked that, in a concrete situation where distinctive geological characteristics can be observed in the continental shelf, such as might have special effect in determining the division of that shelf and the resources of its subsoil, there would in all likelihood be no reason to extend the effect of those characteristics to the division of the superjacent volume of water, in respect of which they would not be relevant. These are merely two of many examples that could be cited.

194. In reality, a delimitation by a single line, such as that which has to be carried out in the present case, i.e., a delimitation which has to apply at one and the same time to the continental shelf and to the superjacent water column can only be carried out by the application of a criterion, or combination of criteria, which does not give preferential treatment to one of these two objects to the detriment of the other, and at the same time is such as to be equally suitable to the division of either of them. In that regard, moreover, it can be foreseen that with the gradual adoption by the majority of maritime States of an exclusive economic zone and, consequently, an increasingly general demand for single delimitation, so as to avoid as far as possible the disadvantages inherent in a plurality of separate delimitations, preference will henceforth inevitably be given to criteria that, because of their more neutral character, are best suited for use in a multi-purpose delimitation.

195. To return to the immediate concerns of the Chamber, it is, accordingly, towards an application to the present case of criteria more especially derived from geography that it feels bound to turn. What is here understood by geography is of course mainly the geography of coasts, which has primarily a physical aspect, to which may be added, in the second place, a political aspect. Within this framework, it is inevitable that the Chamber's basic choice should favour a criterion long held to be as equitable as it is simple, namely that in principle, while having regard to the special circumstances of the case, one should aim at an equal division of areas where the maritime projections of the coasts of the States between which delimitation is to be effected converge and overlap.

196. Nevertheless, it is not always the case that the choice of this basic criterion appears truly equitable when it, and it alone, is exclusively applied to a particular situation. The multiplicity and diversity of geographical situations frequently call for this criterion to be adjusted or flexibly applied to make it genuinely equitable, not in the abstract, but in relation to the varying requirements of a reality that takes many shapes and forms. To mention only the situation involved in the present proceedings, it is a fact that the Parties, and one of them in particular, with the aid of comparisons with situations considered in previous cases, persistently empha-

ration dans des affaires précédentes, mis l'accent sur l'importance attribuée par elles à tels ou tels autres aspects concrets de la situation géographique en la présente espèce. La Chambre, quant à elle, ne peut que reconnaître, dans une certaine mesure, que les préoccupations qui se sont ainsi exprimées ne sont pas entièrement dépourvues de fondement. La Chambre n'entend pas entrer ici dans des considérations de détail, mais en général elle constate déjà que, dans la présente affaire, la situation due à la géographie physique et politique de l'aire de la délimitation ne réunit pas les conditions idéales pour une application intégrale et exclusive du critère mentionné à la fin du paragraphe précédent. Des corrections doivent être apportées à certains effets de son application qui pourraient être déraisonnables, et l'intervention concurrente de critères complémentaires peut donc apparaître indispensable. Ayant présentes à l'esprit les caractéristiques spéciales de la zone, la Chambre a notamment en vue le critère complémentaire qui consiste à donner du poids, dans de justes proportions, à une différence non négligeable, à l'intérieur de l'aire de la délimitation, entre les longueurs des côtes respectives des pays intéressés. De même, elle a en vue le critère, complémentaire aussi, qui tient pour équitable la correction partielle d'un effet de l'application du critère de base qui aboutirait à amputer une côte ou une partie de côte de sa projection adéquate dans les étendues maritimes à diviser, ou encore le critère, toujours complémentaire, qui repose sur la nécessité d'attribuer un effet, fût-il limité, à la présence d'un accident géographique, tels une île ou un groupe de petites îles au large d'une côte, lorsque l'application rigide du critère de base pourrait amener, soit à leur donner un plein effet, soit à ne leur en donner aucun.

197. Aussi la Chambre estime-t-elle devoir maintenant confirmer définitivement son choix, consistant à partir du critère déjà mentionné de la division, en principe par parts égales, des zones de convergence et de chevauchement des projections maritimes des côtes des Etats impliqués dans la délimitation, critère dont le caractère équitable est inhérent à son simple énoncé. Mais de l'avis de la Chambre l'adoption de ce point de départ doit être combinée avec celle, parallèle et partielle, des critères complémentaires appropriés, pour autant que cette combinaison se révèle vraiment imposée par les circonstances pertinentes de la zone concernée et se tienne dans les limites réelles d'une telle exigence. C'est par cette voie que la Chambre entend réaliser, en l'espèce, l'application la plus correcte de la règle fondamentale du droit international en la matière, qui requiert que toute délimitation maritime entre Etats soit faite d'après des critères équitables et apparaissant concrètement comme tels par rapport aux aspects particuliers de l'espèce considérée.

198. Le caractère équitable des critères adoptés en fonction des circonstances du cas spécifique va ressortir de façon plus convaincante, et on pourrait presque dire plus tangible, lorsque du choix préalable des critères équitables à appliquer l'on passe à la phase suivante : celle consistant à

sized the importance they attached to one concrete aspect or another of the geographical situation in the present case. The Chamber cannot but recognize, to a certain extent, that the concerns thus expressed were not wholly unfounded. It does not here intend to enter into detailed considerations, for it will be sufficient to note in general at this stage that, in the present case, the situation arising out of the physical and political geography of the delimitation area does not present ideal conditions for the full, exclusive application of the criterion specified at the end of the previous paragraph. Some corrections must be made to certain effects of its application that might be unreasonable, so that the concurrent use of auxiliary criteria may appear indispensable. Having regard to the special characteristics of the area, the auxiliary criterion which the Chamber has particularly in mind is that whereby a fair measure of weight should be given to a by no means negligible difference within the delimitation area between the lengths of the respective coastlines of the countries concerned. It also has in mind the likewise auxiliary criterion whereby it is held equitable partially to correct any effect of applying the basic criterion that would result in cutting off one coastline, or part of it, from its appropriate projection across the maritime expanses to be divided, or then again the criterion – it too being of an auxiliary nature – involving the necessity of granting some effect, however limited, to the presence of a geographical feature such as an island or group of small islands lying off a coast, when strict application of the basic criterion might entail giving them full effect or, alternatively, no effect.

197. At this point, accordingly, the Chamber finds that it must finally confirm its choice, which is to take as its starting-point the above-mentioned criterion of the division – in principle, equal division – of the areas of convergence and overlapping of the maritime projections of the coastlines of the States concerned in the delimitation, a criterion which need only be stated to be seen as intrinsically equitable. However, in the Chamber's view, the adoption of this starting-point must be combined with the parallel and partial adoption of the appropriate auxiliary criteria in so far as it is apparent that this combination is necessitated by the relevant circumstances of the area concerned, and provided they are used only to the extent actually dictated by this necessity. By this approach the Chamber seeks to ensure the most correct application in the present case of the fundamental rule of international law here applicable, which requires that any maritime delimitation between States should be carried out in accordance with criteria that are equitable and are found more specifically to be so in relation to the particular aspects of the case under consideration.

198. The equitable nature of the criteria adopted in the light of the circumstances of the case will emerge the more convincingly – one might almost say tangibly – after the transition from the preliminary phase of choosing equitable criteria to the next phase, in which these criteria are to

refléter lesdits critères dans un tracé de délimitation déterminé grâce à l'utilisation de méthodes pratiques appropriées.

199. En ce qui concerne ces méthodes pratiques, on peut dire tout d'abord que, vu les critères équitables sur lesquels la Chambre estime devoir se fonder dans le cas soumis à son jugement, leur choix se trouve tout indiqué. Ces méthodes doivent être des instruments aptes à traduire en pratique ces critères-là et non pas des critères qui en différencieraient foncièrement. Tout comme les critères à l'application effective desquels les méthodes pratiques se rattachent s'appuient fondamentalement sur la géographie, les méthodes en question ne peuvent être, elles aussi, que des méthodes qui se prêtent à être utilisées sur la toile de fond de la géographie. Et, tout comme les critères dont on s'inspire, les méthodes employées pour les mettre en œuvre doivent, dans le cas d'espèce, convenir aussi bien à la délimitation des fonds marins et de leur sous-sol qu'à celle des eaux surjacentes et de leurs ressources halieutiques. Elles ne peuvent donc être, en définitive, que des méthodes géométriques.

200. Cette constatation ne doit toutefois pas amener à la conclusion, excessive, que les méthodes pratiques susceptibles d'être utilisées en l'espèce doivent nécessairement s'identifier à la méthode adoptée par l'article 6 de la convention de 1958 et que la Chambre, sans y être aucunement obligée – et elle l'a déjà souligné –, n'aurait en fait qu'à utiliser cette méthode, quitte à en corriger certains effets là où des circonstances spéciales l'exigeraient. Il y a en réalité d'autres méthodes encore, plus ou moins différentes bien qu'elles procèdent au fond d'une même inspiration, qui peuvent se révéler également appropriées et même nettement préférables, vu qu'il s'agit de délimiter non pas seulement un plateau continental comme la convention de 1958 le prévoyait, mais aussi la masse d'eau surjacente. Il ne faut pas non plus oublier que, dans le tracé global d'une longue ligne de délimitation, des méthodes diverses, encore qu'apparentées, peuvent successivement apparaître mieux appropriées pour les divers segments.

201. A ce sujet, la Chambre tient surtout à souligner qu'il ne faut pas se laisser trop facilement séduire par les apparences de perfection que l'on reconnaîtrait a priori, aux fins d'une division par parts égales d'une zone contestée, à une ligne tracée en suivant rigoureusement les canons de la géométrie, à savoir à une ligne construite de manière telle que tous ses points se trouvent à égale distance des points les plus avancés des côtes des parties intéressées par la délimitation. Dans un passage pertinent de l'arrêt de 1969 relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57), la Cour a fait ressortir que, pour déterminer le tracé d'une ligne de délimitation destinée à « diviser également l'espace dont il s'agit » entre deux côtes, il n'y a pas lieu de tenir compte des « îlots, des rochers, ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens ». S'en rapportant à cette remarque, la Chambre tient pour sa part à relever les inconvénients que peut engendrer une méthode consistant précisément à retenir comme points de base, pour le tracé d'une ligne recherchant une division à égalité d'un

be reflected in the drawing of a particular delimitation line with the aid of appropriate practical methods.

199. As regards these practical methods, it can be said at the outset that, given the equitable criteria which the Chamber feels bound to apply in the case referred to it for judgment, the choice to be made is predetermined. Methods must be chosen which are instruments suitable for giving effect to those criteria and not other criteria of a fundamentally different kind. Just as the criteria to which they must give effect are basically founded upon geography, the practical methods in question can likewise only be methods appropriate for use against a background of geography. Moreover, like the underlying criteria, the methods employed to give them effect must, in this particular case, be just as suitable for the delimitation of the sea-bed and its subsoil as for the delimitation of the superjacent waters and their fishery resources. In the outcome, therefore, only geometrical methods will serve.

200. It would however be going too far to infer from this finding that the practical methods suitable for use in the present case must necessarily be identifiable with the method adopted in Article 6 of the 1958 Convention, so that all that the Chamber need do (even if, as already stressed, it has no obligation so to proceed) is to make use of that method, subject to the correction of certain effects as required by any special circumstances. In fact there are also other methods, differing from it in varying degree even while prompted by similar considerations, which may prove equally appropriate or even distinctly preferable, given that the task is to delimit not only a continental shelf, as provided for in the 1958 Convention, but also the volume of superjacent waters. Nor should one overlook the possibility that, over the whole course of a long delimitation line, various, though related, methods may successively appear more appropriate to the different segments.

201. In this connection, the Chamber would emphasize the necessity of not allowing oneself to be too easily swayed by the perfection which is apparent *a priori*, from the viewpoint of equally dividing a disputed area, in a line drawn in strict compliance with the canons of geometry, i.e., a line so constructed that each point in it is equidistant from the most salient points on the respective coastlines of the parties concerned. In an apposite passage of the 1969 Judgment on the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57), the Court showed how, in determining the course of a delimitation line intended to “effect an equal division of the particular area involved” between two coasts, no account need be taken of the presence of “islets, rocks and minor coastal projections, the disproportionately distorting effect of which can be eliminated by other means”. In pursuance of this remark, the Chamber likewise would point out the potential disadvantages inherent in any method which takes tiny islands, uninhabited rocks or low-tide elevations, sometimes lying at a considerable distance from terra firma, as basepoint for the drawing of a line

certain espace, de toutes petites îles, des rochers inhabités, des hauts-fonds, situés parfois à une distance considérable de la terre ferme. Rien n'empêche d'attribuer à l'un de ces accidents géographiques ayant quelque importance l'effet de correction limité qui peut équitablement lui revenir, mais ceci est autre chose que de faire d'une série de ces accidents mineurs la base même de la détermination de la ligne de division, autre chose que de transformer ceux-ci en une succession de points d'appui pour la construction géométrique du tracé entier. Il est fort douteux qu'une ligne construite de la sorte puisse, dans maintes situations concrètes, constituer une ligne donnant réellement effet au critère de la division par parts égales de l'espace dont il s'agit, surtout lorsque ce n'est pas seulement un espace terrestre sous-marin qui est à diviser mais en outre un espace proprement maritime, pour lequel le résultat peut se révéler encore plus contestable.

202. Il faut ajouter qu'une ligne qui, à cause des raffinements de la méthode technique utilisée pour déterminer son tracé, se trouverait avoir un cheminement compliqué, parfois zigzaguant, formé d'une succession de segments aux orientations changeantes, pourrait à la rigueur être acceptable comme limite divisant uniquement le fond terrestre de la mer, c'est-à-dire comme limite à respecter aux fins de la prospection et de l'exploitation des ressources situées en des endroits déterminés du sous-sol. Mais il semble beaucoup moins justifié d'adopter une telle ligne comme limite appropriée de zones maritimes de pêche, à savoir de zones dont les ressources exploitables ne sont pas, pour la plupart, des ressources fixées au sol. L'exploitation des richesses halieutiques de la mer demande l'existence de limites claires et constantes, n'obligeant pas ceux qui se consacrent à cette activité à des vérifications continues de leur position par rapport au tracé compliqué de la ligne à respecter.

203. En définitive, tout comme les critères à appliquer à la délimitation, les méthodes à utiliser pour traduire en pratique ces critères ne peuvent pas ne pas être influencées par les caractéristiques et les exigences propres d'une délimitation par ligne unique du plateau continental et de la colonne d'eau surjacente qui, loin d'être une véritable colonne aux contours définis, est en réalité une masse liquide mouvante, constituant l'habitat d'une faune mouvante. Une exigence élémentaire de simplification est donc indéniablement requise pour tracer une ligne de délimitation dans un tel milieu.

204. Le bien-fondé des remarques faites jusqu'ici apparaîtra avec encore plus d'évidence si l'on passe maintenant d'une considération abstraite à un choix concret et à une mise en pratique des méthodes que la Chambre estime approprié d'utiliser dans le cas soumis à son jugement, pour donner ainsi une application réelle aux critères équitables dont elle a décidé de s'inspirer.

205. A propos de ce choix et de cette utilisation, une remarque d'ensemble doit être faite. Une ligne de délimitation à tracer dans une aire déterminée est fonction de la configuration des côtes. Or, la configuration des côtes du golfe du Maine, de laquelle dépend, et dans sa totalité, la délimitation à réaliser entre des zones maritimes et sous-marines des deux

intended to effect an equal division of a given area. If any of these geographical features possess some degree of importance, there is nothing to prevent their subsequently being assigned whatever limited corrective effect may equitably be ascribed to them, but that is an altogether different operation from making a series of such minor features the very basis for the determination of the dividing line, or from transforming them into a succession of basepoints for the geometrical construction of the entire line. It is very doubtful whether a line so constructed could, in many concrete situations, constitute a line genuinely giving effect to the criterion of equal division of the area in question, especially when it is not only a terrestrial area beneath the sea which has to be divided but also a maritime expanse in the proper sense of the term, since in the latter case the result may be even more debatable.

202. Furthermore, a line which, on account of the refinements in the technical method used to determine its course, follows a complicated or even a zigzag path, made up of a succession of segments on different bearings, might, if need be, seem acceptable as a boundary dividing the sea-bed alone, i.e., a boundary to be observed in the exploration and exploitation of the resources located in given areas of the subsoil. But there would seem to be far less justification for adopting such a line as a limit appropriate to maritime fishery zones, i.e., areas whose exploitable resources are not, for the most part, resources attached to the soil. Exploitation of the sea's fishery resources calls for the existence of clear boundaries of a constant course, that do not compel those engaging in such activity to keep checking their position in relation to the complicated path of the line to be respected.

203. *In sum*, just like the criteria to be applied to the delimitation, the methods to be used for the purpose of putting those criteria into practice cannot fail to be influenced by the special characteristics and requirements pertaining to the delimitation by a single boundary of both the continental shelf and the superjacent water column which, far from being a genuine column of definite shape, is in reality a volume of liquid in movement, forming the habitat of mobile fauna. Undeniably, a degree of simplification is an elementary requisite to the drawing of any delimitation line in such an environment.

204. The correctness of the foregoing observations will appear even more evident as the Chamber now passes from abstract considerations to the concrete choice and practical application of the methods it deems appropriate for use in the case referred to it for judgment, thereby effectively implementing the equitable criteria by which it has resolved to be guided.

205. Regarding the choice and use of methods, one general observation must be made. The delimitation line to be drawn in a given area will depend upon the coastal configuration. But the configuration of the Gulf of Maine coastline, on which the delimitation to be effected between the maritime and submarine zones of the two countries depends throughout its

pays, est telle qu'elle exclut que la ligne à tracer puisse être une ligne à direction fondamentalement unique, et ceci non pas seulement sur toute la distance entre le point de départ et le triangle d'aboutissement, mais déjà pour la partie comprise entre le point de départ et la ligne de fermeture du golfe.

206. La Chambre s'est déjà penchée sur cet aspect à la section VI, paragraphes 188 et 189, lorsqu'elle a commenté la ligne de délimitation proposée par le Canada. Elle a alors marqué son désaccord précisément à propos du fait que la Partie en question avait proposé une délimitation qui négligeait de tenir compte de la réalité du changement de situation que l'on relève, à une hauteur donnée, dans la géographie dudit golfe. Vu l'importance de l'aspect en question, la Chambre estime opportun de résumer ici son point de vue en réitérant l'observation que c'est seulement dans le secteur nord-est du golfe que le rapport dominant entre les côtes des Etats-Unis et du Canada est celui d'adjacence latérale d'une partie des côtes du Maine et d'une partie de celles de la Nouvelle-Ecosse. Par contre, dans le secteur plus proche de la ligne de fermeture du golfe, le rapport dominant est celui d'opposition frontale entre les parties des côtes se faisant face de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts. Dans le premier secteur, donc, c'est la géographie même qui impose que, quelle que soit la méthode pratique que l'on choisisse d'utiliser, la ligne de délimitation soit une ligne de délimitation latérale. Dans le second, c'est encore la géographie qui prescrit que la ligne de division soit plutôt une ligne de délimitation médiane – stricte ou corrigée, c'est ce qui reste à établir – entre côtes se faisant face, et c'est toujours la géographie qui exige que cette ligne, vu le parallélisme presque parfait des deux côtes ici opposées, suive aussi une direction pratiquement parallèle à celle de ces dernières.

207. Pour la Chambre il est donc évident que, entre le point A et la ligne Nantucket-cap de Sable, considérée comme ligne de fermeture du golfe, le tracé de la ligne de délimitation ne peut pas être une ligne à direction unique. Une ligne ainsi conçue ne pourrait avoir pour effet que de négliger, ou bien la côte de la Nouvelle-Ecosse donnant sur le golfe, ou bien la côte du Massachusetts. Les deux effets seraient à rejeter. La Chambre est donc d'avis que la conclusion que la géographie impose est que la partie de la ligne de délimitation à tracer à l'intérieur des limites du golfe du Maine proprement dit doit être une ligne en deux segments, quitte à rechercher le point pivot le plus approprié pour la rencontre de ces deux segments.

208. C'est donc sur la base de cette conclusion que la Chambre va maintenant s'attacher à la détermination successive des deux segments de la partie de la ligne comprise entre le point A et la ligne de fermeture du golfe. Suivra ensuite la détermination du troisième segment, à tracer entre cette même ligne et le triangle d'arrivée.

209. Le premier de ces deux segments est donc celui du secteur le plus intérieur du golfe, le plus rapproché du point terminal de la frontière internationale. La Chambre est convaincue que ce secteur constitue l'espace le mieux approprié pour procéder autant que possible, aucune circonstance spéciale ne s'y opposant, à une division en parts égales de la zone de

length, is such as to exclude any possibility of the boundary's being formed by a basically unidirectional line, either over the whole distance between the point of departure and the terminal triangle or even over the sector between the point of departure and the closing line of the Gulf.

206. The Chamber has already considered this aspect in Section VI, paragraphs 188-189, in commenting on the delimitation line proposed by Canada. It then expressed its disagreement precisely in relation to the fact that the Party in question had proposed a delimitation that failed to take account of the fact that a change in the geographical perspective of the Gulf is to be noted at a certain point. Given the importance of this aspect, the Chamber considers that it will here be apposite, by way of reminder, to repeat its observation that it is only in the northeastern sector of the Gulf that the prevailing relationship of the coasts of the United States and Canada is that of lateral adjacency as between part of the coast of Maine and part of the Nova Scotian coast. In the sector closest to the closing line, the prevailing relationship is, on the contrary, one of oppositeness as between the facing stretches of the Nova Scotian and Massachusetts coasts. Accordingly, in the first sector, geography itself demands that, whatever the practical method selected, the boundary should be a lateral delimitation line. In the second, it is once again geography which prescribes that the delimitation line should rather be a median line (whether strict or corrected remains to be determined) for delimitation as between opposite coasts, and it is moreover geography yet again which requires that this line, given the almost perfect parallelism of the two facing coasts involved, should also follow a direction practically parallel to theirs.

207. In the Chamber's view it is therefore obvious that, between point A and the line from Nantucket to Cape Sable, considered as the closing line of the Gulf, the delimitation line cannot be unidirectional. A line of that nature would inevitably have the effect of neglecting either the coast of Massachusetts or that part of the Nova Scotian coast which abuts upon the Gulf. Either way, this would be unacceptable. In the view of the Chamber, the conclusion imposed by geography is, therefore, that the part of the delimitation line which is to be drawn within the limits of the Gulf of Maine proper must be a line with two segments, meeting at a pivotal point the most appropriate location of which remains to be determined.

208. It is therefore on the basis of this conclusion that the Chamber will now apply itself to successively determining the two segments of that part of the line which will run between point A and the closing line of the Gulf. It will then go on to determine the third segment, which will remain to be drawn between that line and the terminal triangle.

209. The first of the two segments is, then, the one belonging to the innermost sector of the Gulf, the sector closest to the international boundary terminus. As regards this sector, the Chamber is convinced that it constitutes the most appropriate location for effecting as far as possible – since there is no special circumstance standing in the way – an equal

chevauchement créée par la superposition latérale des projections maritimes des côtes des deux Etats.

210. Comme elle l'a laissé entendre dans ses observations sur la ligne proposée par le Canada, la Chambre a des objections quant à l'opportunité et à la possibilité même d'utiliser, ne fût-ce que dans ce secteur, la méthode technique consistant à tracer entre les deux côtes adjacentes une ligne d'équidistance latérale telle qu'elle est définie par la géométrie et par les termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental, et ceci pour une double raison. En premier lieu, la Chambre doit relever qu'une ligne tracée suivant les indications données par cette disposition (« l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats ») risque en fait d'être une bonne illustration des défauts inhérents à une certaine manière d'interpréter et de mettre en pratique la méthode ici considérée qui ont été mis en évidence au paragraphe 201 ci-dessus. Ce que l'on risquerait, ce serait en effet d'aboutir à l'adoption d'une ligne qui trouverait tous ses points de base sur quelques rochers isolés parfois très éloignés de la côte ou sur quelques hauts-fonds, exactement le type d'accident géographique mineur dont, comme la Cour et la Chambre l'ont souligné, il convient de faire abstraction si l'on veut qu'une ligne de délimitation aboutisse autant que possible à une division par parts égales des zones de chevauchement des projections maritimes respectives des côtes des deux pays.

211. En deuxième lieu – et c'est là la raison principale des objections de la Chambre à ce sujet – la détermination dans le secteur dont il s'agit du tracé d'une ligne d'équidistance latérale, et ceci quels que soient les points de base à partir desquels il serait établi, présente la difficulté due à l'incertitude qui persiste au sujet de la souveraineté sur l'île Machias Seal, et au choix fait par les Parties du point A comme point de départ obligatoire de la ligne de délimitation. Le point A n'a été pris en considération aux fins du compromis qu'à titre d'intersection accidentelle des lignes qui traduisaient alors graphiquement les revendications respectives des deux Parties. Il n'est donc pas, comme il devrait l'être pour constituer un point d'équidistance, établi à partir de deux points de base dont l'un appartiendrait sans conteste aux Etats-Unis et l'autre sans conteste au Canada. Et il est également certain que le point A n'est pas un point qui puisse se trouver situé sur le parcours d'une ligne d'équidistance qui serait tracée par la Chambre, ni être le point de départ d'une ligne de cette nature.

212. La Chambre est donc d'avis que, pour ces raisons, et d'ailleurs pour mieux assurer l'application réelle du critère dont elle a tout motif de s'inspirer, il faut renoncer à l'idée d'utiliser ici la méthode technique de l'équidistance. La Chambre estime devoir donner la préférence à une méthode qui, tout en procédant de la même inspiration, évite les difficultés d'application qui ont été signalées et soit en même temps apte à produire le résultat recherché. La prémisse nécessaire de l'opération consiste, de l'avis de la Chambre, à prendre acte du fait que le point de départ de la ligne de délimitation à tracer et, donc, de son premier segment, doit être le point A

division of the area of overlapping created by the lateral superimposition of the maritime projections of the coasts of the two States.

210. As it indicated in its comment on the line proposed by Canada, the Chamber has objections as to the advisability – or even the possibility – of making use, were it only in this sector, of the technical method whereby a lateral equidistance line, as defined by geometry and by the terms of paragraph 2 of Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf, would be drawn between the two adjacent coasts, and it has two grounds for these objections. In the first place, the Chamber must point out that a line drawn in accordance with the indications given by that provision (“equidistance from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured”) might well epitomize the inherent defects of a certain manner of interpreting and applying the method here considered, as stressed in paragraph 201 above; inasmuch as the likely end-result would be the adoption of a line all of whose basepoints would be located on a handful of isolated rocks, some very distant from the coast, or on a few low-tide elevations: these are the very type of minor geographical features which, as the Court and the Chamber have emphasized, should be discounted if it is desired that a delimitation line should result so far as feasible in an equal division of the areas in which the respective maritime projections of the two countries’ coasts overlap.

211. In the second place – and here is the main reason for the Chamber’s objections – the determination in the sector envisaged of the course of a lateral equidistance line, from whatever basepoints established, would encounter the difficulty of the persistent uncertainty as to sovereignty over Machias Seal Island and the Parties’ choice of point A as the obligatory point of departure for the delimitation line. Point A was taken into consideration for the purposes of the Special Agreement only as the point where the lines then representing in graphical terms the Parties’ respective claims happened to intersect. Hence it is not, as it should be in order to constitute an equidistant point, derived from two basepoints of which one is in the unchallenged possession of the United States and the other in that of Canada. And it is equally certain that point A is not a point that can be located on the path of any equidistance line traced by the Chamber or constitute the starting-point of any such line.

212. The Chamber is therefore of the opinion that, on these grounds, and the better, moreover, to ensure the effective implementation of the criterion by which it has every reason to be guided, it is necessary to renounce the idea of employing the technical method of equidistance. It considers that preference must be given to a method which, while inspired by the same considerations, avoids the difficulties of application pointed out above and is at the same time more suited to the production of the desired result. The essential premise of the operation, as the Chamber sees it, is to take note of the fact that the point of departure of the delimitation

et non pas un autre point, quelle qu'en puisse être la justification. Cette précision faite, la méthode pratique à appliquer doit être, d'après la Chambre, une méthode géométrique, se fondant sur le respect de la situation géographique des côtes entre lesquelles la délimitation doit être tracée, et apte en même temps à assurer un effet conforme au critère de division des espaces contestés plusieurs fois invoqué.

213. Pour mettre en pratique ce qui vient d'être exposé, il apparaît donc justifié de tracer, à partir du point A, deux lignes respectivement perpendiculaires aux deux lignes côtières fondamentales qui entrent ici en considération, à savoir la ligne allant du cap Elizabeth au point terminal de la frontière internationale et la ligne allant de ce même point au cap de Sable. Ces deux perpendiculaires forment entre elles, au point A, d'un côté un angle aigu d'environ 82° et de l'autre un angle obtus d'environ 278° . C'est la bissectrice de ce second angle que la Chambre estime devoir retenir pour le tracé du premier segment de la ligne de délimitation. La méthode pratique ainsi utilisée réunit, de l'avis de la Chambre, l'avantage de la simplicité et de la clarté à celui de produire, dans le cas concret, un effet qui est vraisemblablement le plus proche possible de celui d'une division par parts égales de la première zone à délimiter. Et, de l'avis de la Chambre, par rapport au secteur considéré, l'application de ce critère ne devrait pas prêter à de sérieuses objections.

214. La Chambre a donc fixé la direction du premier des deux segments de la ligne de délimitation à tracer à l'intérieur du golfe du Maine à partir du point de départ fixé par les Parties. Quant à son point d'arrivée, il sera automatiquement déterminé par la jonction de la ligne sur laquelle ce segment se trouve avec celle où va se situer le segment ultérieur. C'est donc à l'établissement de ce deuxième segment, le plus court peut-être, mais à coup sûr le segment central et le plus déterminant de l'ensemble de la ligne de délimitation, que la Chambre va maintenant se consacrer.

215. A cette fin, la Chambre estime, en raison des considérations déjà exposées, qu'il convient d'arrêter d'abord son choix sur une méthode pratique appropriée, à utiliser pour établir provisoirement une délimitation de base, puis de prendre en considération les correctifs que les circonstances spéciales de l'espèce pourront rendre indispensable de lui apporter. Il s'agira donc d'une opération en deux étapes.

216. La première concerne le choix et l'application concrète de la méthode pratique à utiliser aux fins indiquées. A ce sujet, la Chambre a exprimé à plusieurs reprises sa conviction que le choix de la méthode à utiliser est essentiellement fonction de la géographie. Dans ce contexte, il lui suffit de rappeler la nécessité, sur laquelle elle a beaucoup insisté, de reconnaître tout son poids à la relation — nettement différente par rapport à celle qui existait entre la côte de la Nouvelle-Ecosse et la côte du Maine — en présence de laquelle la Chambre se trouve maintenant, entre les côtes qui donnent sur le golfe du Maine, du Massachusetts d'une part et de la Nouvelle-Ecosse d'autre part. Plus spécifiquement, la Chambre tient à

line to be drawn, and hence of its first segment, must be point A and no other point, whatever its justification. That understood, the Chamber considers that the practical method to be applied must be a geometrical one based on respect for the geographical situation of the coasts between which the delimitation is to be effected, and at the same time suitable for producing a result satisfying the repeatedly mentioned criterion for the division of disputed areas.

213. Accordingly, to put the above requirements into practice, one may justifiably draw from point A two lines respectively perpendicular to the two basic coastal lines here to be considered, namely the line from Cape Elizabeth to the international boundary terminus and the line from that latter point to Cape Sable. These perpendiculars form, at point A, on one side an acute angle of about 82° and on the other a reflex angle of about 278° . It is the bisector of this second angle which the Chamber considers that it should adopt for the course of the first segment of the delimitation line. The Chamber believes that this practical method combines the advantages of simplicity and clarity with that of producing, in the instant case, a result which is probably as close as possible to an equal division of the first area to be delimited. It also believes that, in relation to the sector under consideration, the application of this equitable criterion is not open to any serious objections.

214. The Chamber has thus fixed the direction of the first of the two segments of the delimitation line to be drawn within the Gulf of Maine, and has done so from the starting-point given by the Parties. As for this segment's finishing point, this will be automatically determined by the intersection of the line carrying it with the line which is to contain the next segment. Accordingly the Chamber will now turn its attention to the establishment of this second segment, which, though it may be the shortest, will certainly be the central and most decisive segment for the whole of the delimitation line.

215. For the purpose of this operation, the Chamber considers, on account of the considerations already set forth, that it has first to make its choice of an appropriate practical method for use in provisionally establishing a basic delimitation, and that it must then ascertain what corrections to it are rendered indispensable by the special circumstances of the case. A two-stage operation is therefore entailed.

216. The first stage involves the choice and concrete utilization of the practical method to be applied for the above-mentioned purposes. In that connection, the Chamber has found repeated occasion to express its conviction that the choice of method to be used is essentially dependent upon geography. In this context, it need only recall the reiterated emphasis it has laid on the necessity of according full weight to the relationship now confronting the Chamber – a distinctly different one from that which existed between part of the coast of Nova Scotia and the coast of Maine – namely the relationship between the coasts abutting on the Gulf of Maine, of Massachusetts on the one hand and of Nova Scotia on the other. More

souligner une fois de plus le quasi-parallélisme entre la ligne qui, sur la côte du Massachusetts, unit le cap Ann au coude du cap Cod, et la ligne qui, sur la Côte de la Nouvelle-Ecosse, unit l'île Brier au cap de Sable. Pour utiliser à nouveau une terminologie consacrée par les textes et par la jurisprudence, aucun doute ne peut exister, d'après la Chambre, quant au fait qu'à la hauteur indiquée les côtes des deux Etats se font face. Leur relation ici n'est pas ce rapport d'adjacence latérale qui a été à la base de la détermination du premier segment de la ligne de délimitation ; elle est devenue un rapport d'opposition frontale. Or, dans une telle situation géographique, le résultat de l'utilisation de toute méthode d'inspiration géométrique, quelle qu'elle soit, y compris celle énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958, ne peut se traduire dans les faits que par une ligne de délimitation médiane. Et concrètement cette ligne ne pourra être qu'une ligne approximativement parallèle aux lignes approximativement parallèles des deux côtes opposées.

217. La deuxième étape exige peut-être un examen plus approfondi. Adopter simplement et à titre définitif la ligne médiane proprement dite serait chose facile et pourrait de prime abord paraître très plausible à la lumière du critère équitable, si largement prôné par la Chambre, de la division, autant que possible par parts égales, des zones de chevauchement des projections maritimes des côtes des deux Etats. On ne saurait en effet imaginer de meilleure occasion, pour l'application de ce critère, que l'existence de deux côtes opposées et pratiquement parallèles, entre lesquelles il s'agit d'établir à mi-chemin une ligne de délimitation médiane. Toutefois ce serait s'en tenir à un aspect bien superficiel des choses. Une telle solution serait absolument légitime dans l'hypothèse où la frontière internationale entre les Etats-Unis et le Canada aboutirait au beau milieu de la côte qui borde le fond du golfe, dans la baie Penobscot par exemple, et où, par conséquent, le point de départ de la ligne se trouverait devant cette baie et pratiquement en face du milieu de la distance qui sépare les côtes du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse. On pourrait alors dire que le prolongement de la ligne médiane tracée entre ces côtes jusqu'au point où cette ligne rejoindrait la côte du fond du golfe représenterait en définitive la ligne de délimitation parfaite entre les zones maritimes respectives des deux pays dans le golfe.

218. Mais la réalité géographique est fort différente de l'hypothèse formulée. Le fond du golfe est entièrement occupé par la côte continue du Maine, d'un Etat membre des Etats-Unis donc, et la frontière internationale avec le Canada aboutit beaucoup plus au nord-est, dans le chenal Grand-Manan, à l'angle du rectangle qui représente géométriquement la forme du golfe proprement dit. Dans ces conditions, de l'avis de la Chambre, on ne saurait négliger la circonstance, d'une importance indéniable dans le cas présent, qu'il existe une différence de longueur entre les côtes des deux Etats voisins donnant sur l'aire de la délimitation. Ne pas reconnaître cette réalité serait nier l'évidence. La Chambre réaffirme donc la nécessité d'apporter une correction à la ligne médiane initialement tracée, correction limitée, mais tenant dûment compte de la situation

specifically, the Chamber would once again stress the quasi-parallelism between the line which, on the Massachusetts coast, links the promontory of Cape Ann to the elbow of Cape Cod and the line which, on the coast of Nova Scotia, joins up Brier Island and Cape Sable. To use once more the terminology to be found in conventions and case law, there can be no doubt, in the Chamber's opinion, that, in the locations indicated, the coasts of the two States are opposite coasts. Here they do not possess that relationship of lateral adjacency which underlay the determination of the first segment of the delimitation line but face each other in confrontation. In such a geographical situation, the application of any method of geometrical origin, no matter which, including that propounded in paragraph 1 of Article 6 of the 1958 Convention, can in practice only result in the drawing of a median delimitation line. In this specific case, such a line can only be one approximately parallel to the approximately parallel lines of the two opposite coasts.

217. The second stage calls perhaps for more thorough examination. To adopt the actual median line as final without more ado would be simple and might at first sight appear very plausible in the light of the equitable criterion, so abundantly endorsed by the Chamber, of the equal division – so far as feasible – of areas where the maritime projections of the coasts of the two States overlap. Indeed it would be difficult to imagine a better opportunity for applying this criterion than that offered by the existence of two opposite and practically parallel coasts, midway between which it is proposed to draw a median line. However, this would be to cling to a very superficial view of the matter. A solution of that kind would be absolutely legitimate if the international boundary between the United States and Canada ended in the very middle of the coast at the back of the Gulf, in Penobscot Bay for example, when the starting-point of the line would accordingly have been situated offshore from that bay and practically opposite the midpoint of the distance between the coasts of Massachusetts and Nova Scotia. It could then have been said that the prolongation of the median line between those coasts to the point where it met the coast at the back of the Gulf definitively represented the perfect delimitation line between the respective maritime areas of the two countries in the Gulf.

218. However, it is a far cry from this hypothesis to geographical reality. The back of the Gulf is entirely occupied by the continuous coast of Maine, i.e., a component state of the United States, and the terminal point of the international boundary with Canada is situated much farther to the northeast, in the Grand Manan Channel, at a corner of the rectangle which geometrically represents the shape of the Gulf proper. That being so, it is in the Chamber's view impossible to disregard the circumstance, which is of undeniable importance in the present case, that there is a difference in length between the respective coastlines of the two neighbouring States which border on the delimitation area. Not to recognize this fact would be a denial of the obvious. The Chamber therefore reaffirms the necessity of applying to the median line as initially drawn a correction which, though

réelle. A la section VI, paragraphe 157, la Chambre a reconnu en principe le caractère équitable du critère permettant de tirer les conséquences appropriées d'éventuelles inégalités dans l'extension des côtes respectives des deux Etats donnant sur l'aire de la délimitation. Comme la Chambre l'a expressément souligné il n'est nullement dans son intention de faire de l'idée de la proportionnalité, même limitée à l'aspect de la longueur des côtes, un critère ou une méthode autonome de délimitation. Mais cette précision n'empêche point de justifier le recours à un critère complémentaire qui ne répond qu'à la nécessité de corriger d'une manière adéquate, sur la base des inégalités constatées, les conséquences inappropriées de l'application d'un critère principal différent.

219. Le critère complémentaire en question n'est d'ailleurs pas le seul qui puisse aider équitablement à la poursuite d'une telle finalité. Les Etats-Unis se sont efforcés tout spécialement de faire prévaloir leur thèse de la nécessité de rejeter, en l'espèce, l'applicabilité de tout critère et de toute méthode susceptible – comme l'équidistance notamment – de produire un effet d'amputation d'une côte ou d'une partie de côte de la projection maritime à laquelle elle aurait droit. La Chambre ne saurait suivre l'argumentation des Etats-Unis que dans une certaine mesure. Elle ne peut le faire en ce qui concerne le parallèle que les Etats-Unis ont cherché à établir entre les effets préjudiciables qu'à leur avis produirait pour eux en l'espèce une application hypothétique de la méthode de l'équidistance, à cause de la « concavité » de leur côte, et ceux qu'une telle application aurait produits pour la République fédérale d'Allemagne à cause de la concavité de la côte allemande, si la Cour n'avait pas adopté une autre solution en 1969. En réalité, de l'avis de la Chambre, il existe des différences sensibles entre les deux situations mais, quoi qu'il en soit, les faits de la présente espèce doivent être considérés en eux-mêmes.

220. Cela dit la Chambre ne saurait suivre de Canada dans son refus de reconnaître toute consistance aux préoccupations manifestées par les Etats-Unis. Même une division suivant une ligne médiane – et de ce fait plus acceptable qu'une division suivant une ligne d'équidistance latérale là où elle n'aurait pas de raison d'être – risquerait de produire, si on ne lui apportait aucune correction, un effet déraisonnable. Elle attribuerait en effet au Canada, du fait de la seule présence dans le golfe de la côte de la Nouvelle-Ecosse, exactement la même projection maritime globale dans l'aire de la délimitation que ce pays obtiendrait si toute la partie droite de la côte du Maine appartenait au Canada au lieu d'appartenir aux Etats-Unis. En soulignant ce fait, la Chambre n'entend pas en tirer ici des conséquences directes, car elle ne se propose évidemment pas de multiplier par deux, sur la base d'un nouveau critère, la correction qu'elle estime déjà devoir apporter à la ligne médiane en raison de la différence constatée dans l'extension respective des côtes des deux pays. Mais sa conviction de la nécessité d'effectuer ladite correction s'en trouve encore renforcée.

221. Revenant donc à cette tâche spécifique de correction, la Chambre relève que, d'après les informations techniques dont elle dispose, la lon-

limited, will pay due heed to the actual situation. In Section VI, paragraph 157, the Chamber has recognized in principle the equitable character of the criterion whereby appropriate consequences may be deduced from any inequalities in the lengths of the two States' respective coastlines abutting on the delimitation area. As the Chamber has expressly emphasized, it in no way intends to make an autonomous criterion or method of delimitation out of the concept of "proportionality", even if it be limited to the aspect of lengths of coastline. However, this does not preclude the justified use of an auxiliary criterion serving only to meet the need to correct appropriately, on the basis of the inequalities noted, the untoward consequences of applying a different main criterion.

219. The auxiliary criterion in question is, moreover, not the only one that could equitably be employed for that purpose. The United States has endeavoured particularly to secure acceptance of its contention that it is necessary, in the present instance, to reject the applicability of any criterion or method likely – as in the case of equidistance, in particular – to have the effect of cutting off a given coast or part of a coast from the seaward projection to which it is said to be entitled. The Chamber is able to concur only in some measure with the argument of the United States. It cannot so concur when the United States seeks to draw a parallel between the detrimental effects upon its interests that would in its view be produced by any application of the equidistance method in the present case owing to the "concavity" of the coast of the United States, and those that such an application would have produced for the Federal Republic of Germany on account of the concavity of the German coast, if the Court in 1969 had not adopted another solution. In fact, the Chamber considers that there are appreciable differences between the two situations. Be that as it may, however, in the view of the Chamber, the facts of the present case must be considered in themselves.

220. That said, the Chamber cannot endorse Canada's refusal to acknowledge that there is any substance in the concern to which the United States has given expression. Even a division by median line – which as such would be more acceptable than a division by lateral equidistance line where such a line is not called for – might produce an unreasonable effect if uncorrected, in that it would attribute to Canada, simply because the coast of Nova Scotia abuts upon the Gulf, precisely the same overall maritime projection in the delimitation area as that country would obtain if the entire eastern side of the Maine coast belonged to Canada instead of the United States. Here the Chamber, in noting this fact, does not intend to draw from it any direct conclusions, for it naturally does not propose to double, on the basis of a new criterion, the correction which it considers that it has already made to the median line on account of the difference noted in the respective lengths of the coastlines of the two countries. The point in question does however serve to strengthen its conviction of the need to make that correction.

221. To return to this specific task of correction, the Chamber notes that, according to the technical information at its disposal, the total length

gueur totale des côtes des Etats-Unis dans le golfe, mesurée le long des façades côtières du coude du cap Cod au cap Ann, du cap Ann au cap Elizabeth et de celui-ci au point terminal de la frontière internationale, est d'environ 284 milles marins. La longueur totale des côtes canadiennes, mesurée d'une manière analogue le long des façades côtières du point terminal de la frontière internationale au point sur la côte du Nouveau-Brunswick où il n'y a plus, dans la baie, d'étendues maritimes dépassant les 12 milles à partir de la laisse de basse mer ($45^{\circ} 16' 31''$ de latitude nord et $65^{\circ} 41' 01''$ de longitude ouest), puis de ce point au point correspondant sur la côte de la Nouvelle-Ecosse ($44^{\circ} 53' 49''$ de latitude nord et $65^{\circ} 22' 47''$ de longitude ouest), et ensuite de ce point à l'île Brier et de l'île Brier au cap de Sable, est d'environ 206 milles marins. A ce propos, la Chambre tient à souligner que le fait que les rives se faisant face de la baie de Fundy sont toutes deux canadiennes ne saurait constituer une raison, ni de méconnaître que la baie fait partie du golfe du Maine, ni de ne prendre en considération qu'une seule de ces rives aux fins du calcul de la longueur des côtes canadiennes dans l'aire de la délimitation. Rien en effet ne saurait justifier l'idée que, pour qu'une baie relativement importante ouvrant sur un golfe plus étendu puisse être considérée comme faisant partie de celui-ci, il faudrait que ses rives n'appartiennent pas au même Etat. La Chambre rappelle en outre que dans l'arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* la Cour a inclus dans le calcul de la longueur des côtes de la Tunisie dans l'aire de la délimitation la totalité des façades côtières de la Tunisie sur cette aire, y compris celles du golfe de Gabès, sans en être empêchée par le fait que les côtes du golfe sont entièrement tunisiennes.

222. La proportion entre les longueurs des façades côtières des Etats-Unis et du Canada dans le golfe du Maine, telles que définies au paragraphe précédent, est ainsi de 1,38 à 1. De l'avis de la Chambre, cette proportion devrait entrer en ligne de compte pour déterminer la position du deuxième segment de la ligne de délimitation. La Chambre estime que la méthode appropriée à cette fin devrait consister à appliquer la proportion finalement retenue à une ligne tracée à travers le golfe entre les points où les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts sont les plus proches l'une de l'autre, c'est-à-dire entre un point situé près de l'extrémité nord-est du cap Cod, par $42^{\circ} 00' 31''$ de latitude nord et $70^{\circ} 01' 36''$ de longitude ouest, et la pointe Chebogue, Nouvelle-Ecosse ($43^{\circ} 43' 57''$ de latitude nord et $66^{\circ} 07' 18''$ de longitude ouest). Selon la Chambre il conviendrait par conséquent de déplacer la ligne médiane tracée initialement entre les lignes opposées et quasi parallèles mentionnées au paragraphe 216 ci-dessus qui relie, sur la côte du Massachusetts, le coude du cap Cod au cap Ann, et, sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, le cap de Sable à l'île Brier, jusqu'à un point divisant la ligne cap Cod-pointe Chebogue dans ladite proportion. Toutefois, si la Chambre a employé ici le conditionnel, c'est qu'il existe encore un aspect mineur qui pourrait avoir quelque incidence sur le calcul. Il s'agit de la présence, au large de la Nouvelle-Ecosse, de l'île Seal. La Chambre considère que, en raison de ses dimensions et

of the United States coastline in the Gulf, as measured along the coastal fronts from the elbow of Cape Cod to Cape Ann, from Cape Ann to Cape Elizabeth and from the latter to the international boundary terminus, is approximately 284 nautical miles. The overall length of the Canadian coastline, as similarly calculated along the coastal fronts from the terminal point of the international boundary to the point on the New Brunswick coast off which there cease to be any waters in the bay more distant than 12 miles from a low-water line ($45^{\circ} 16' 31''$ N and $65^{\circ} 41' 01''$ W), then from that point across to the corresponding point on the Nova Scotian coast ($44^{\circ} 53' 49''$ N and $65^{\circ} 22' 47''$ W), thence to Brier Island, and from there to Cape Sable, is approximately 206 nautical miles. In this respect, the Chamber wishes to emphasize that the fact that the two coasts opposite each other on the Bay of Fundy are both Canadian is not a reason to disregard the fact that the Bay is part of the Gulf of Maine, nor a reason to take only one of these coasts into account for the purpose of calculating the length of the Canadian coasts in the delimitation area. There is no justification for the idea that if a fairly substantial bay opening on to a broader gulf is to be regarded as a part of it, its shores must not all belong to the same State. The Chamber would also recall that in the 1982 Judgment in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, the Court was not deterred from including in its calculation of the length of the coasts of Tunisia in the delimitation area the whole of the coastal fronts of Tunisia on that area, including those of the Gulf of Gabes, by the fact that the coasts of the Gulf are wholly Tunisian.

222. The ratio between the coastal fronts of the United States and Canada on the Gulf of Maine as defined in the previous paragraph, is thus 1.38 to 1. In the view of the Chamber, this ratio should be reflected in the location of the second segment of the delimitation line. For this purpose, the Chamber considers that the appropriate method should be to apply the ratio selected to a line drawn across the Gulf where the coasts of Nova Scotia and Massachusetts are nearest to each other, i.e., between a point near the northeastern tip of Cape Cod, at $42^{\circ} 00' 31''$ N, $70^{\circ} 01' 36''$ W, and Chebogue Point, Nova Scotia ($43^{\circ} 43' 57''$ N, $66^{\circ} 07' 18''$ W). In the view of the Chamber it would then be proper to shift the median line drawn initially between the opposite and quasi-parallel lines mentioned in paragraph 216 above, which join, on the Massachusetts coast, the elbow of Cape Cod to Cape Ann and, on the coast of Nova Scotia, Cape Sable to Brier Island, in such a way as to reflect this ratio along the line Cape Cod-Chebogue Point. Here, however, the Chamber has employed the conditional tense because there still remains one aspect which, though minor, might have some influence on the calculations. This is the presence off Nova Scotia of Seal Island and certain islets in its vicinity. The Chamber considers that Seal Island (together with its smaller neighbour, Mud Island), by reason both of its dimensions and, more particularly, of its geographical position, cannot be disregarded for the present purpose.

surtout de sa position géographique, cette île (avec le petit îlot qui l'avoi-sine, Mud Island) ne saurait être négligée aux fins envisagées ici. D'après les renseignements dont la Chambre dispose, l'île Seal est longue d'environ 2 milles et demi, atteint une élévation d'environ 50 pieds au-dessus du niveau de la mer, et est habitée à longueur d'année. Fait encore plus pertinent : en raison de sa situation au large du cap de Sable, à quelque 9 milles seulement à l'intérieur de la ligne de fermeture du golfe, l'île oc-cupe une position clé à l'entrée de celui-ci. Estimant toutefois qu'il serait excessif de considérer la ligne côtière de la Nouvelle-Ecosse comme déplacée vers le sud-ouest de la totalité de la distance séparant l'île Seal de ladite côte, la Chambre juge approprié de donner à cette île un demi-effet, de telle sorte que, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport de l'expert technique annexé au présent arrêt, la proportion à appliquer pour déter-miner la position de la ligne médiane corrigée se trouve finalement rame-née de 1,38 à 1 à 1,32 (environ) à 1. Et puisqu'il ne s'agit ici que d'ajuster la proportion par référence à laquelle la position de la ligne médiane corrigée sera fixée, l'effet attribué à l'île n'entraîne qu'une légère translation de cette ligne, sans modification de son inclinaison ; ses conséquences pratiques sont donc limitées.

223. Le tracé de ce segment central de la ligne correspondra donc, sur toute sa longueur, à la ligne médiane corrigée ainsi établie. Ledit segment ira du point où cette ligne croise, à l'intérieur du golfe, la bissectrice tracée à partir du point A et formant le premier segment, au point où cette médiane corrigée atteint la ligne de fermeture du golfe plusieurs fois mentionnée. Il est à remarquer que le lieu de jonction entre le premier et le deuxième segment de la ligne de délimitation, à savoir le point pivot où cette ligne prend sa nouvelle direction, se trouve plus ou moins à la même hauteur que la pointe Chebogue, qui marque, sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, le passage de la partie de cette côte qui se trouvait plutôt dans un rapport d'adjacence avec la côte du Maine à la partie de la même côte qui se trouve plutôt dans un rapport d'opposition frontale avec la côte du Massachu-sets.

224. Reste maintenant à déterminer le tracé du troisième segment de la ligne de délimitation, portion la plus longue du cheminement entier de cette ligne. Il s'agit du segment qui concerne la partie de l'aire de la délimitation se trouvant à l'extérieur du golfe du Maine et en face de ce dernier. Il paraît toutefois évident qu'en principe la détermination du tracé du segment en question est fonction de celui des deux segments précédents de la ligne, ceux que l'on vient de décrire à l'intérieur du golfe et dont le cheminement dépendait si évidemment de l'orientation des côtes des Par-ties qui donnent sur les eaux du golfe. En fait, la portion de la ligne à déterminer maintenant doit se situer, sur toute sa longueur, en plein océan. Du point de vue géographique, il n'y a aucun point de référence, en dehors des côtes mêmes du golfe, qui puisse servir de base à l'exécution de l'opération finale requise. Dans ces conditions, il paraît clair qu'aucune méthode pratique ne saurait être prise en considération à cette fin, hors, une fois encore, une méthode géométrique. Dans le cadre des méthodes de

According to the information available to the Chamber it is some two-and-a-half miles long, rises to a height of some 50 feet above sea level, and is inhabited all the year round. It is still more pertinent to observe that as a result of its situation off Cape Sable, only some nine miles inside the closing line of the Gulf, the island occupies a commanding position in the entry to the Gulf. The Chamber however considers that it would be excessive to treat the coastline of Nova Scotia as transferred south-westwards by the whole of the distance between Seal Island and that coast, and therefore thinks it appropriate to give the island half effect, so that, as explained in the Report of the technical expert, the ratio to be applied for the purposes of determining the location of the corrected median line will be approximately 1.32 to 1 in place of 1.38 to 1. Since it is only a question of adjusting the proportion by reference to which the corrected median line is to be located, the result of the effect to be given to the island is a small transverse displacement of that line, not an angular displacement ; and its practical impact therefore is limited.

223. The central segment of the delimitation line will thus correspond, over its entire length, with the corrected median line as so established. It will begin where this line intersects, within the Gulf, the bisector drawn from point A and constituting the first segment, and end on reaching the oft-mentioned closing line of the Gulf. It will be noted that the meeting-point of the first and second segments of the delimitation line, i.e., the pivotal point where this line changes direction, is located about as far into the Gulf as Chebogue Point, a feature of the Nova Scotian coast which marks the transition from the part of this coast in an adjacency relationship with the coast of Maine to the part facing the Massachusetts coast in a relationship of oppositeness.

224. There now remains to be determined the course of the third segment of the delimitation line, i.e., the longest portion of its entire course. This is the segment concerning that part of the delimitation area which lies outside and over against the Gulf of Maine. Nevertheless, it appears beyond question that, in principle, the determination of the path of this segment must depend upon that of the two previous segments of the line, those segments within the Gulf which have just been described and whose path so obviously depended on the orientation of those coasts of the Parties that abut upon the waters of the Gulf. In fact, the portion of the line now to be determined will inevitably, throughout its length, be situated in the open ocean. From the geographical point of view, there is no point of reference, outside the actual shores of the Gulf, that can serve as a basis for carrying out the final operation required. That being so, it appears obvious that the only kind of practical method which can be considered for this purpose is, once again, a geometrical method. Within the range of such

ce type, la mieux appropriée est celle qui se recommande avant tout par sa simplicité, et qui consiste en l'espèce à tracer une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe.

225. A vrai dire, la ligne dont l'azimut serait ainsi déterminé présente dans le cas d'espèce une série d'avantages. La direction de la ligne de fermeture du golfe, avec laquelle la ligne en question formerait donc un angle de 90°, correspond d'assez près à la direction de la côte du fond du golfe, et l'on se rappellera que les États-Unis avaient proposé, comme base de départ pour la deuxième ligne de délimitation avancée par eux, une perpendiculaire à la direction de cette côte. Quant au Canada, il est à relever que la ligne d'équidistance stricte que cette Partie avait prônée à l'origine – c'est-à-dire avant de se rabattre sur la proposition d'une nouvelle ligne d'équidistance corrigée utilisant comme point de base le canal du cap Cod – aurait nécessairement été commandée pour finir par les deux points de base les plus avancés de l'extrémité sud-est de l'île de Nantucket d'un côté et du cap de Sable de l'autre. Le dernier segment de cette ligne aurait ainsi coïncidé exactement avec une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe. De façon plus générale d'ailleurs, il est à noter que l'agent adjoind du Canada a déclaré, à l'audience du 4 avril 1984, matin :

« Dans le secteur extérieur, vers le large, la ligne est en gros perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe, aux côtes du Maine et du Nouveau-Brunswick dans le fond du golfe, et à la direction générale moyenne des côtes atlantiques de la Nouvelle-Ecosse, du Massachusetts et du Rhode Island de part et d'autre du golfe. »

L'orientation du dernier segment de la ligne proposée par la Chambre est donc pratiquement la même que celle que les deux Parties impriment à la dernière portion des lignes respectivement envisagées par elles. On n'aperçoit en conséquence nulle raison d'adopter une orientation différente.

226. Le choix de la Chambre allant dans le sens qui a été indiqué, il reste néanmoins à résoudre l'essentiel, à savoir la détermination du point exact, sur la ligne de fermeture du golfe, à partir duquel la perpendiculaire à cette ligne doit se diriger vers le large. Si toutefois l'on estime nécessaire de s'en tenir encore à la géographie, toutes les considérations déjà exposées à propos de la détermination du tracé du dernier segment de la ligne concordent pour faire coïncider ce nouveau choix avec le point même où la ligne médiane corrigée rencontrait la ligne de fermeture du golfe. C'est en effet en ayant toujours présent à l'esprit la détermination du dernier segment de la ligne de délimitation que la Chambre s'est attachée avec tant d'attention à établir le tracé des segments précédents. Il serait impensable que, dans la partie de l'aire de la délimitation qui se trouve en dehors et en face du golfe, la ligne de division ne suive ni ne continue celle tracée à l'intérieur du golfe, en fonction des caractéristiques particulières des côtes de celui-ci. Si l'on cherchait une illustration typique de la signification de l'adage « la terre domine la mer », c'est ici qu'on la trouverait.

methods, the most appropriate is that recommended above all by its simplicity, namely in this instance the drawing of a perpendicular to the closing line of the Gulf.

225. Indeed, a line on an azimuth thus determined offers a number of advantages in the present case. The direction of the closing line of the Gulf, with which that line would form a right angle, corresponds generally to the direction of the coastline at the back of the Gulf, and it will be recalled that the United States had proposed, as a basis of departure for the second delimitation line it advanced, a perpendicular to the direction of that coast. As for Canada, attention may be drawn to the fact that the strict equidistance line for which it originally contended, before falling back on the proposal of a new corrected equidistance line using Cape Cod Canal as a basepoint, would necessarily have been eventually governed by the two most advanced basepoints consisting of the southeastern tip of Nantucket Island, on the one hand, and Cape Sable on the other. The final segment of the line would therefore have exactly coincided with a perpendicular to the closing line of the Gulf. More generally, it is noteworthy that the Deputy-Agent of Canada stated at the hearing of 4 April 1984 (morning) :

“The line in the outer area is roughly perpendicular to the closing line of the Gulf, to the coasts of Maine and New Brunswick at the back of the Gulf, and to the average general direction of the Atlantic coasts of Nova Scotia and Massachusetts and Rhode Island on either side of the Gulf.”

The orientation of the final segment of the line proposed by the Chamber is therefore practically the same as the orientation given by the two Parties to the final portion of the lines they respectively envisaged. Hence the Chamber can see no reason for adopting a different orientation.

226. Such being the Chamber's choice, the essential question remains to be resolved, namely that of determining the precise point on the closing line of the Gulf from which the perpendicular to that line should be drawn seawards. However, if it is considered necessary to remain guided by geography, all the considerations already set forth in regard to the determination of the final segment of the line militate in favour of having this new choice coincide with the very point where the corrected median line encounters the closing line of the Gulf. Indeed the Chamber has borne constantly in mind the problem of determining the final segment of the delimitation line when applying itself so meticulously to the task of establishing the previous segments. It would be unthinkable that, in that part of the delimitation area which lies outside and over against the Gulf, the dividing line should not follow or continue the line drawn within the Gulf by reference to the particular characteristics of its coasts. If one were to seek for a typical illustration of what is meant by the adage “the land dominates the sea”, it is here that it would be found.

227. En partant du point indiqué au paragraphe précédent, le segment considéré de la ligne de délimitation traverse le banc de Georges entre des points sur l'isobathe des 100 brasses dont les coordonnées sont les suivantes :

42° 11,8 Nord	67° 11,0 Ouest
41° 10,1 Nord	66° 17,9 Ouest

La Chambre reviendra à la section VIII ci-après (paragraphe 238 et suivants) sur les conséquences de ce tracé en ce qui concerne la division des ressources et des richesses minérales du banc.

228. Quant au point d'arrivée de ce dernier segment de la ligne de délimitation, point d'arrivée qui doit se trouver à l'intérieur du triangle fixé par le compromis des Parties, le critère déterminant doit être, de l'avis de la Chambre, la reconnaissance du fait que la délimitation à tracer doit diviser équitablement les zones de chevauchement des projections maritimes des côtes des deux pays voisins. Ce point d'arrivée coïncidera donc avec le dernier point de chevauchement des zones de 200 milles respectivement revendiquées par les deux Etats, et établies à partir de points de base appropriés sur leurs côtes, auquel la perpendiculaire en question aboutira.

229. Pour conclure, en considérant le point A comme un point fixe et en appelant point B le point de jonction du premier et du deuxième segment ainsi qu'ils ont été définis, point C le point de jonction du deuxième et du troisième segment sur la ligne de fermeture du golfe, et point D le point où le troisième segment atteint, vers le large, le dernier lieu de chevauchement des revendications des deux Parties situé sur son cheminement, la ligne de délimitation des juridictions maritimes du Canada et des Etats-Unis fixée par la Chambre sera celle comprise entre les points A, B, C et D.

VIII

230. La règle fondamentale du droit international général régissant la matière des délimitations maritimes, règle qui a servi à la Chambre de point de départ du raisonnement suivi jusqu'ici, exige que la ligne de délimitation soit établie en appliquant à cette opération des critères équitables, et ceci en vue de parvenir à un résultat équitable. C'est en ayant précisément recouru à un critère de base dont le caractère équitable est généralement admis et sanctionné par l'autorité de la Cour, en faisant aussi intervenir, là où la nécessité s'en présentait, des critères complémentaires également équitables, et enfin en traduisant concrètement ces critères par les méthodes jugées les plus appropriées à cette fin, que la Chambre est parvenue à tracer la ligne de délimitation que les Parties lui ont demandée. La dernière tâche qu'il lui reste à accomplir avant d'arrêter définitivement sa conclusion consiste à vérifier si le résultat ainsi obtenu peut être

227. Starting from the point indicated in the previous paragraph, the envisaged segment of the delimitation line crosses Georges Bank between points on the 100-fathoms depth line with the following co-ordinates :

42° 11'8 N	67° 11'0 W
41° 10'1 N	66° 17'9 W

The Chamber will return in Section VIII below (paragraphs 238 ff.) to the consequences of this line for the division of the fishing and mineral resources of the Bank.

228. As for the *terminus ad quem* of this final segment of the delimitation line, a point which has to be situated within the triangle defined by the Special Agreement between the Parties, the decisive criterion, in the Chamber's view, should be recognition of the fact that the delimitation to be drawn must equitably divide the areas in which the maritime projections of the two neighbouring countries' coasts overlap. It will therefore coincide with the last point the perpendicular reaches within the overlapping of the respective 200-mile zones claimed by the two States and established from appropriate basepoints on their coastlines.

229. In conclusion, taking point A as a fixed point and assigning letter B to the meeting-point between the first two segments as above defined, letter C to the meeting-point between the second and third segments on the closing line of the Gulf, and letter D to the point where the first segment reaches, to seaward, the last place on its path where the claims of the two Parties overlap, the delimitation line fixed by the Chamber between the maritime jurisdictions of Canada and the United States will be the line successively connecting points A, B, C and D.

VIII

230. The fundamental rule of general international law governing maritime delimitations, the rule which provided the Chamber with its starting-point for the reasoning so far followed, requires that the delimitation line be established while applying equitable criteria to that operation, with a view to reaching an equitable result. It is precisely by the adoption of a basic criterion whose equitable character is generally admitted and has been sanctioned by the authority of the Court, and by also resorting, where necessity arose, to auxiliary criteria which are also equitable, and, finally, by putting those criteria into practice through the methods judged most appropriate to that end, that the Chamber has succeeded in drawing the delimitation line requested of it by the Parties. Its last remaining task before formulating its final decision will be to ascertain whether the result thus arrived at may be considered as intrinsically equitable, in the light of

considéré comme étant en lui-même équitable, à la lumière de toutes les circonstances pouvant entrer en ligne de compte pour cette conclusion.

231. En fait, cette vérification ne s'impose pas absolument pour les deux premiers segments de la ligne. A l'intérieur du golfe, à savoir au-dessus de la ligne de fermeture de ce dernier, le caractère équitable ou non du résultat de l'opération de délimitation que l'on y a exécutée pourrait difficilement être apprécié par rapport à des paramètres autres que ceux, dominants, fournis par la géographie physique et politique des lieux. Ce sont précisément ces paramètres qui ont servi de guide à la Chambre dans la détermination des parties de la ligne destinées à produire leur effet dans cette portion de l'aire de la délimitation. Et il convient de souligner que les Parties ne visaient pas particulièrement les ressources halieutiques de cette portion de l'aire de la délimitation lorsqu'elles ont évoqué l'importance en général desdites ressources pour leur économie ; et elles n'ont pas fait état de prospections effectuées dans ces espaces en vue de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures.

232. La question peut par contre se poser différemment en ce qui concerne le troisième segment de la ligne, qui doit produire son effet dans la partie de l'aire de la délimitation située en dehors du golfe et loin de ses côtes et qui, il y a peu de temps encore, était de la haute mer. Aux fins ici considérées, on ne doit pas perdre de vue que ce dernier segment de la ligne est celui qui présente le plus d'intérêt pour les Parties à cause de la présence dans cette zone du banc de Georges. Celui-ci est le véritable objet du différend qui oppose les Etats-Unis au Canada dans la présente affaire, l'enjeu principal du procès, et ceci en ce qui concerne les ressources potentielles du sous-sol, et surtout les pêcheries d'une importance économique dominante. Il est donc compréhensible que l'on se demande si, en plus des éléments fournis par la géographie du golfe proprement dit, il n'est pas d'autres facteurs dont il faudrait tenir compte. D'autres circonstances pourraient en effet paraître susceptibles d'être prises en considération ici pour juger du caractère équitable ou non du résultat produit par cette portion de la ligne de délimitation qui est destinée à diviser entre les deux pays voisins les richesses des eaux du banc et celles de son plateau. Ces autres circonstances se trouvent résumées par ce que les Parties ont présenté comme des données fournies par la géographie humaine et économique : circonstances donc qui, de l'avis de la Chambre, ne peuvent pas entrer en considération en tant que critères à appliquer à l'opération de délimitation elle-même, mais dont justement on peut se servir, comme cela a été indiqué à la section II, paragraphe 59, pour juger du caractère équitable de la délimitation établie à l'origine sur la base de critères empruntés à la géographie physique et politique.

233. Pour les Etats-Unis, la considération principale est ici la présence historique de l'homme sur les lieux contestés. En l'espèce, le facteur décisif est à leurs yeux l'activité exercée par les Etats-Unis et par leurs ressortissants, depuis leur accès à l'indépendance et même avant cela, activité dont ils disent avoir eu pratiquement l'exclusivité pendant la plus grande partie de cette longue période. Leur raisonnement est simple et se rappo-

all the circumstances which may be taken into account for the purposes of that decision.

231. In fact, such verification is not absolutely necessary where the first two segments of the line are concerned. Within the Gulf, i.e., landward of its closing line, it would scarcely be possible to assess the equitable character of the delimitation there carried out on the basis of any other than the dominant parameters provided by the physical and political geography of the area. And it is precisely those parameters which served the Chamber as a guide in determining the parts of the line which are to take effect in this portion of the delimitation area. Moreover, attention may be drawn to the fact that the Parties did not make any special reference to the fishing resources of this portion of the delimitation area when pointing out the general importance of those resources for their economies ; neither did the Parties refer to any explorations carried out in this sector with a view to the discovery and exploitation of petroleum resources.

232. The question may take on a different complexion, however, in regard to the third segment of the line, whose effect will be felt in that part of the delimitation area which lies outside and far from the shores of the Gulf and which, not so long ago, was part of the high seas. For present purposes, it must be borne in mind that this final segment of the line is the one of greatest interest to the Parties, on account of the presence of Georges Bank. This Bank is the real subject of the dispute between the United States and Canada in the present case, the principal stake in the proceedings, from the viewpoint of the potential resources of the subsoil and also, in particular, that of fisheries that are of major economic importance. Some enquiry whether, in addition to the factors provided by the geography of the Gulf itself, there are no others that should be taken into account, is therefore an understandable step. It might well appear that other circumstances ought properly to be taken into consideration in assessing the equitable character of the result produced by this portion of the delimitation line, which is destined to divide the riches of the waters and shelf of this Bank between the two neighbouring countries. These other circumstances may be summed up by what the Parties have presented as the data provided by human and economic geography, and they are thus circumstances which, though in the Chamber's opinion ineligible for consideration as criteria to be applied in the delimitation process itself, may – as indicated in Section II, paragraph 59, above – be relevant to assessment of the equitable character of a delimitation first established on the basis of criteria borrowed from physical and political geography.

233. In the eyes of the United States, the main consideration here is the historical presence of man in the disputed areas. It believes the decisive factor here to be the activities pursued by the United States and its nationals since the country's independence and even before, activities which they claim to have been alone in pursuing over the greater part of that long period. This reasoning is simple and somewhat akin to the

cherait quelque peu d'une invocation de droits historiques, bien que cette expression n'ait pas été utilisée. Cette présence humaine constante s'est traduite avant tout par des activités de pêche, de conservation et de gestion des pêcheries, mais elle a aussi comporté d'autres activités maritimes, concernant l'aide à la navigation, les secours, la recherche, la défense, etc. Toutes ces activités, qui, d'après cette Partie, dépassent de loin, en durée et en importance, celles plus récentes et plus limitées du Canada et des Canadiens, doivent selon elle représenter une circonstance pertinente principale aux fins d'une solution équitable en matière de délimitation.

234. C'est d'autre part le Canada qui, pendant le procès, a le plus insisté sur l'importance, à son avis décisive, des aspects socio-économiques. Mais, d'après cette Partie, il ne s'agit pas de faire valoir des droits historiques pouvant entrer en compétition avec les droits dont se réclament en fait les Etats-Unis. Pour le Canada, ce n'est que la période récente qui peut entrer en ligne de compte, à savoir la période qui se rapproche de celle où les deux Etats ont finalement décidé de procéder chacun à la création d'une zone exclusive de pêche, et qui même s'est poursuivie ultérieurement. Deux aspects surtout lui paraissent devoir retenir l'attention : la distribution des réserves halieutiques dans les diverses parties de la région, et les pratiques de pêche respectivement établies et suivies par les deux Parties. Comme il a déjà été rappelé à la section IV, paragraphe 110, ce pays a cherché à ériger en « principe » équitable déterminant aux fins de la délimitation l'idée qu'une frontière maritime unique devrait assurer le maintien des structures de pêche existantes, qui sont selon lui d'une importance vitale pour les collectivités côtières dans la région considérée. Le but que l'opération de délimitation devrait poursuivre serait en d'autres termes de ne porter aucune atteinte au développement économique et social des centres habités de la Nouvelle-Ecosse, développement qui a pu être réalisé grâce à la contribution que lui a apportée le produit des pêcheries canadiennes établies, dans les derniers quinze ans surtout, sur le banc de Georges.

235. La Chambre ne saurait s'associer à ces positions des Parties. Au regard de celle des Etats-Unis, elle ne peut que confirmer sa décision de ne pas attribuer un quelconque poids déterminant, aux fins de la délimitation qui lui est confiée, à l'ancienneté et à la constance des activités de pêche exercées par le passé dans la zone de l'aire de la délimitation située au-delà de la ligne de fermeture du golfe. Jusqu'à une époque très récente, comme la Chambre l'a rappelé, les espaces maritimes dont il s'agit étaient des espaces de haute mer, ouverts librement aux activités de pêche, non seulement des Etats-Unis et du Canada, mais aussi des autres pays, et les ressortissants de ces derniers venaient nombreux pêcher dans ces eaux. La Chambre n'a évidemment pas de difficulté à admettre que les Etats-Unis, pays côtier, aient su, à cette époque de libre concurrence, créer, à un certain moment et à certains endroits, une condition de primauté de fait à l'avantage de leurs pêcheries, quelle qu'en ait pu être la durée. Mais, après la création des zones de pêche exclusives de 200 milles par les Etats côtiers, la

invocation of historic rights, though that expression has not been used. This continuous human presence took the form especially of fishing, and of the conservation and management of fisheries, but it also included other maritime activities concerning navigational assistance, rescue, research, defence, etc. All these activities, said greatly to exceed in duration and scale the more recent and limited activities of Canada and its nationals, must, according to the United States, be regarded as a major relevant circumstance for the purpose of reaching an equitable solution to the delimitation problem.

234. On the other hand it was Canada which, in the course of the proceedings, laid the greater emphasis on what it considered to be the decisive importance of socio-economic aspects. However, it was not a question, in its view, of invoking any historic rights such as might compete with those rights on which the United States was in effect relying. The only period which in Canada's eyes should be regarded as relevant was the recent one leading up to, or even continuing beyond, the time when both States finally decided to go ahead with the institution of exclusive fishery zones. Canada was of the view that attention should be especially concentrated on two aspects: the distribution of fish stocks in the various parts of the area, and the fishing practices respectively established and followed by the two Parties. As already noted in Section IV, paragraph 110, it sought to erect into an equitable principle, of determining force for the purposes of delimitation, the idea that any single maritime boundary should ensure the maintenance of the existing fishing patterns that are in its view vital to the coastal communities of the region in question. In other words, the Chamber, in carrying out the delimitation, should aim to avoid in any way harming the economic and social development of the centres of population in Nova Scotia, bearing in mind that that development had been possible thanks to the contribution made by the product of the Canadian fisheries established on the Georges Bank, especially in the last 15 years.

235. The Chamber cannot adopt these positions of the Parties. Concerning that of the United States, it can only confirm its decision not to ascribe any decisive weight, for the purposes of the delimitation it is charged to carry out, to the antiquity or continuity of fishing activities carried on in the past within that part of the delimitation area which lies outside the closing line of the Gulf. Until very recently, as the Chamber has recalled, these expanses were part of the high seas and as such freely open to the fishermen not only of the United States and Canada but also of other countries, and they were indeed fished by very many nationals of the latter. The Chamber of course readily allows that, during that period of free competition, the United States, as the coastal State, may have been able at certain places and times – no matter for how long – to achieve an actual predominance for its fisheries. But after the coastal States had set up exclusive 200-mile fishery zones, the situation radically altered. Third States and their nationals found themselves deprived of any right of access

situation a radicalement changé. Les Etats tiers et leurs ressortissants se sont trouvés privés de tout droit d'accès aux espaces maritimes compris dans lesdites zones et de tout avantage qu'ils avaient pu y acquérir. Quant aux Etats-Unis, la condition de simple primauté de fait qu'ils avaient pu s'assurer sur les lieux s'est transformée en une situation de monopole de droit dans la mesure où les lieux en question sont juridiquement devenus parties de leur propre zone de pêche exclusive. Au cas par contre où ces mêmes lieux seraient devenus parties de la zone exclusive de pêche de l'Etat voisin, cette condition de primauté aurait aujourd'hui perdu toute valeur. Il est évident que toute situation privilégiée qui aurait pu exister auparavant en faveur des Etats-Unis n'est pas en soi une raison valable pour que ceux-ci puissent prétendre aujourd'hui inclure dans leur propre zone exclusive de pêche une zone qui, en droit, serait devenue partie de la zone exclusive de pêche du Canada.

236. On ne saurait en tout cas concevoir l'opération de délimitation comme ayant pour but de maintenir une situation de ce genre, ou même de la rétablir au cas où, avec le temps, elle se serait atténuée. Ces considérations peuvent être répétées, pour une part, en ce qui concerne la position du Canada, même s'il paraît indéniable que, sous certains aspects, le développement pris par les pêcheries de ce pays a un caractère d'actualité plus marqué et si son incidence socio-économique pour les collectivités humaines de certains comtés de la Nouvelle-Ecosse paraît évidente. Il n'en demeure pas moins que le Canada, comme les Etats-Unis, a choisi la voie consistant à se réserver une zone de pêche exclusive au lieu de celle d'une exploitation compétitive dans des espaces ouverts à la participation de tous. Cette mesure peut engendrer des inconvénients à côté de ses avantages indéniables. Mais rien ne dit évidemment que la délimitation, en droit, que la Chambre est maintenant appelée à effectuer dans les zones de chevauchement qui sont apparues entre les zones exclusives de pêche instituées de part et d'autre, doit assurer à chacune des Parties un accès aux ressources halieutiques de la région égal à celui dont elle jouissait auparavant *de facto*. Rien ne dit non plus qu'elle doit assurer à une Partie, dans certaines zones, une compensation équivalente pour ce qu'elle perdrait dans d'autres zones.

237. Il est donc évident, aux yeux de la Chambre, que l'ampleur respective de ces activités humaines liées à la pêche — ou à la navigation, à la défense, ou d'ailleurs à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures — ne saurait entrer en considération en tant que circonstance pertinente ou, si l'on préfère, en tant que critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation. Le scrupule que la Chambre estime justifié d'avoir est celui de s'assurer que le résultat global, bien qu'issu de l'application de critères équitables et de l'utilisation de méthodes appropriées destinées à les traduire concrètement, ne se révèle pas d'une manière inattendue comme radicalement inéquitable, c'est-à-dire comme susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés.

to the sea areas within those zones and of any position of advantage they might have been able to achieve within them. As for the United States, any mere factual predominance which it had been able to secure in the area was transformed into a situation of legal monopoly to the extent that the localities in question became legally part of its own exclusive fishery zone. Conversely, to the extent that they had become part of the exclusive fishery zone of the neighbouring State, no reliance could any longer be placed on that predominance. Clearly, whatever preferential situation the United States may previously have enjoyed, this cannot constitute in itself a valid ground for its now claiming the incorporation into its own exclusive fishery zone of any area which, in law, has become part of Canada's.

236. In any case, the purpose of the delimitation cannot conceivably be held to lie in the maintenance of such a position, or even of its restoration in the event of its having weakened in the course of time. To a certain extent, moreover, the same considerations hold good as regards the position of Canada, even if it appears undeniable that, from some aspects, the development of this country's fisheries is more notably a phenomenon of the present day and has been having an obvious socio-economic impact on the communities inhabiting certain counties of Nova Scotia. But the fact remains that Canada, like the United States, has preferred the policy of reserving for itself an "exclusive" fishery zone to that of free-for-all competition in the exploitation of an open sea. To take such a step may give rise to drawbacks alongside the unquestionable advantages. However, there is no reason to consider *de jure* that the delimitation which the Chamber has now to carry out within the areas of overlapping apparent as between the respective exclusive fishery zones must result in each Party's enjoying an access to the regional fishing resources which will be equal to the access it previously enjoyed *de facto*. Neither is there any reason why the delimitation should provide a Party in certain places with a compensation equivalent to what it loses elsewhere.

237. It is, therefore, in the Chamber's view, evident that the respective scale of activities connected with fishing – or navigation, defence or, for that matter, petroleum exploration and exploitation – cannot be taken into account as a relevant circumstance or, if the term is preferred, as an equitable criterion to be applied in determining the delimitation line. What the Chamber would regard as a legitimate scruple lies rather in concern lest the overall result, even though achieved through the application of equitable criteria and the use of appropriate methods for giving them concrete effect, should unexpectedly be revealed as radically inequitable, that is to say, as likely to entail catastrophic repercussions for the livelihood and economic well-being of the population of the countries concerned.

238. Heureusement, aucun danger de cette nature n'est à craindre, dans le cas présent, à cause du choix que la Chambre a fait de la ligne de délimitation et, en particulier, de son troisième et dernier segment. Celui-ci traverse la zone des eaux surjacentes au banc de Georges à une distance de son extrême pointe vers le chenal Nord-Est qui laisse du côté canadien la plus grande partie du rebord et la pointe nord du banc, où se trouvent les zones de plus forte concentration des espèces sédentaires – pétoncles notamment – exploitées par les pêcheurs canadiens. En fait, d'après les informations fournies par le Canada, pendant la période 1972-1976, c'est-à-dire avant la mise en vigueur, par les deux pays voisins, de leurs zones de pêche exclusives, la majeure partie des débarquements de pétoncles ont été le fait de pêcheurs canadiens ; les prises canadiennes provenaient surtout des zones du « rebord et de la pointe nord » du banc de Georges, et celles des Etats-Unis provenaient surtout de la région du Grand chenal Sud. La totalité ou presque des zones de prises canadiennes importantes demeurent ainsi assurées au Canada, et l'on sait l'importance que celui-ci attribue précisément au produit de ces pêcheries pour l'économie de la Nouvelle-Ecosse et de ses ports. D'autre part les zones des pêcheries des mêmes espèces sédentaires exploitées par les Etats-Unis, qui sont surtout concentrées dans le voisinage du Grand chenal Sud, se trouvent entièrement de l'autre côté de la ligne de division. En ce qui concerne la pêche au homard les pêcheries du Canada sont largement concentrées dans le canyon Corsair, du côté nord-est de la ligne, tandis que les pêcheries des Etats-Unis pour la même espèce sont plutôt concentrées du côté sud-ouest. Pour les autres pêcheries, et notamment les pêcheries mobiles, le calcul est moins facile et nécessairement moins précis. Mais dans l'ensemble l'examen des statistiques – parfois difficilement comparables – conduit la Chambre à conclure que, à la rigueur, seule une mesure qui aurait consisté à attribuer à une Partie la totalité du banc de Georges aurait pu entraîner de sérieuses répercussions économiques pour l'autre Partie.

239. En ce qui concerne l'autre aspect important à considérer sous le même angle, on peut relever que la ligne de délimitation tracée par la Chambre divise les principales zones de recherches de richesses minérales du sous-sol, en laissant de part et d'autre de vastes espaces dans lesquels des recherches ont été entreprises par le passé, qui pourraient être reprises dans la mesure où les Parties le souhaiteraient.

240. La Chambre, d'autre part, estime qu'il n'y a pas lieu de surestimer les inconvénients que peut présenter la division du banc de Georges et des ressources de ses eaux et de son sous-sol résultant de la ligne de délimitation qu'elle a tracée conformément au droit et aux critères équitables dont le droit prévoit l'application. Elle ne saurait voir une source inévitable et insurmontable de litiges dans le fait qu'une gestion unique des pêcheries établies sur ce banc et l'attribution à un seul pays de la tâche de leur conservation, dont les Etats-Unis auraient souhaité la réalisation, ne se trouvent pas consacrées par la décision intervenue. Elle ne saurait pas davantage penser que des incidents dus à des erreurs de navigation et à

238. Fortunately, there is no reason to fear that any such danger will arise in the present case on account of the Chamber's choice of delimitation line or, more especially, the course of its third and final segment. This crosses the waters covering Georges Bank at such a distance from that feature's extremity in the direction of the Northeast Channel as to leave on the Canadian side the greater part of the "Northern Edge and Peak" of the Bank, where the greatest concentrations of the sedentary species — in particular scallop — exploited by Canadian fishermen are to be found. In fact, according to the information furnished by Canada, in the period 1972-1976, i.e., prior to the two neighbouring countries' institution of their exclusive fishery zones, Canadian fishermen were responsible for the major part of scallop landings; the Canadian catches were taken mainly from the "Northern Edge and Peak" of Georges Bank, while those of the United States came mainly from the vicinity of the Great South Channel. Thus Canada may still be sure of very nearly all the major locations of its catches; and it will be remembered that it is precisely the product of these fisheries that Canada regards as important for the economy of Nova Scotia and its ports. Conversely, the localities in which the same sedentary species have been traditionally fished by the United States, which are clustered mainly in the vicinity of the Great South Channel, will lie entirely on the United States side of the dividing line. As regards lobster-fishing, the Canadian fisheries are mainly concentrated in Corsair Canyon, on the northeastern side of the line, whereas those of the United States are concentrated rather on its southwestern side. In the case of other fisheries, more particularly those concerning free-swimming fish, the calculation is not so simple, and is necessarily less precise. By and large, however, an examination of the statistics, which are sometimes difficult to compare, leads the Chamber to the conclusion that nothing less than a decision which would have assigned the whole of Georges Bank to one of the Parties might possibly have entailed serious economic repercussions for the other.

239. As regards the other major aspect to be viewed from the same angle, it may be pointed out that the delimitation line drawn by the Chamber so divides the main areas in which the subsoil is being explored for its mineral resources as to leave on either side broad expanses in which prospecting has been undertaken in the past and may be resumed to the extent desired by the Parties.

240. Moreover the Chamber considers that there is no need to overestimate any difficulties that may arise from the division of Georges Bank, with the resources of its waters and subsoil, resulting from the delimitation line which it has drawn in accordance with law and with the equitable criteria whose application is called for by the law itself. It is unable to discern any inevitable source of insurmountable disputes in the fact that its decision has not endorsed the single management of this Bank's fisheries, and the assignment to one country of the task of conserving them, which the United States would have preferred to see instituted. Nor can it imagine that incidents due to navigational errors or possible infringements

d'éventuelles infractions qui se produiraient à la suite de l'établissement de la ligne de délimitation ne puissent être réglés directement et d'une manière adéquate. Le Canada et les Etats-Unis ont à leur actif une trop longue tradition de coopération amicale et fructueuse dans le domaine maritime et dans tant d'autres pour que l'on ait à redouter une interruption de cette coopération, qui se révèle maintenant d'autant plus nécessaire, et cela non seulement dans le domaine des pêcheries, mais aussi dans celui des ressources en hydrocarbures. Unissant une fois de plus leurs efforts, les Parties seront certainement à même de surmonter les difficultés éventuelles et d'adopter les mesures opportunes pour un développement bénéfique de leurs activités dans les importants domaines concernés.

241. En résumé, la Chambre trouve, dans les constatations qu'elle vient de faire, une confirmation de sa conviction de l'absence totale, dans le cas d'espèce, des conditions de nature vraiment exceptionnelle qui pourraient justifier une quelconque correction de la ligne de délimitation qu'elle a tracée. La Chambre peut donc conclure en toute sécurité que la délimitation effectuée dans le respect des principes et règles de droit régissant la matière, en appliquant donc des critères équitables et en utilisant les méthodes appropriées, a en outre produit un résultat d'ensemble équitable.

* * *

242. Conformément à l'article II, paragraphe 2, du compromis, le tracé de la limite est défini ci-après, dans le dispositif du présent arrêt, en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques de points. De plus, et à seules fins d'illustration, comme le prévoit ledit paragraphe du compromis, le tracé de la limite a été indiqué sur un exemplaire de la carte n° 4003 du service hydrographique du Canada et sur un exemplaire de la carte n° 13006 de la United States National Ocean Survey, fournis par chacune des Parties respectivement¹. Un rapport explicatif rédigé par l'expert technique est annexé à l'arrêt. Conformément à l'article IV du compromis les coordonnées géographiques des points sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.

* * *

¹ On trouvera un exemplaire de ces cartes, en noir et blanc et en format réduit pour faciliter la manipulation, dans une pochette se trouvant à la fin du présent fascicule ou à la fin du volume *C.I.J. Recueil 1984* selon le cas. Pour plus de clarté, la ligne de délimitation est indiquée en rouge sur ces cartes. [Note du Greffe.]

occurring after the establishment of the delimitation line could not be settled directly and adequately. Canada and the United States have to their credit too long a tradition of friendly and fruitful co-operation in maritime matters, as in so many other domains, for there to be any need to fear an interruption of that co-operation, which clearly now becomes all the more necessary, not only in the field of fisheries but also in that of hydrocarbon resources. By once more joining in a common endeavour, the Parties will surely be able to surmount any difficulties and take the right steps to ensure the positive development of their activities in the important domains concerned.

241. In short, the Chamber sees in the above findings confirmation of its conviction that in the present case there are absolutely no conditions of an exceptional kind which might justify any correction of the delimitation line it has drawn. The Chamber may therefore confidently conclude that the delimitation effected in compliance with the governing principles and rules of law, applying equitable criteria and appropriate methods accordingly, has produced an equitable overall result.

* * *

242. In accordance with Article II, paragraph 2, of the Special Agreement, the course of the boundary is defined below, in the operative clause of the present Judgment, in terms of geodetic lines connecting geographic co-ordinates of points. Furthermore, as requested in that paragraph, the course of the boundary has been depicted, for illustrative purposes only, on copies of Canadian Hydrographic Service Chart No. 4003, and United States National Ocean Survey Chart No. 13006, which have been supplied by the Parties respectively¹. An explanatory Report by the technical expert is annexed to the Judgment. In accordance with Article IV of the Special Agreement, the said geographic co-ordinates of points are rendered on the 1927 American Datum.

* * *

¹ Copies of these charts, reproduced in black and white and reduced in size for ease of handling, will be found in a pocket at the back of the fascicle containing this Judgment, or inside the back cover of the volume of *I.C.J. Reports 1984*, as the case may be. For clarity, the delimitation line is reproduced on these copies as a red line. (*Note by the Registry.*)

345

GOLFE DU MAINE (ARRÊT)

243. Par ces motifs,
 LA CHAMBRE,
 par quatre voix contre une,

Décide

Que le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche exclusives du Canada et des Etats-Unis d'Amérique dans la zone spécifiée dans le compromis conclu le 29 mars 1979 entre ces deux Etats est défini par des lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
A	44° 11' 12"	67° 16' 46"
B	42° 53' 14"	67° 44' 35"
C	42° 31' 08"	67° 28' 05"
D	40° 27' 05"	65° 41' 59"

POUR : M. Ago, *président* ; MM. Mosler et Schwebel, *juges* ; M. Cohen, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Gros, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Canada et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président de la Chambre,
 (*Signé*) Roberto AGO.

Le Greffier,
 (*Signé*) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

M. SCHWEBEL, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. GROS, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.A.

(*Paraphé*) S.T.B.

243. For these reasons,

THE CHAMBER,

By four votes to one,

Decides

That the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and the exclusive fisheries zones of Canada and the United States of America in the area referred to in the Special Agreement concluded by those two States on 29 March 1979 shall be defined by geodetic lines connecting the points with the following co-ordinates :

	<i>Latitude North</i>	<i>Longitude West</i>
A	44° 11' 12"	67° 16' 46"
B	42° 53' 14"	67° 44' 35"
C	42° 31' 08"	67° 28' 05"
D	40° 27' 05"	65° 41' 59"

IN FAVOUR : *President* Ago ; *Judges* Mosler, Schwebel ; *Judge ad hoc* Cohen ;

AGAINST : *Judge* Gros.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twelfth day of October one thousand nine hundred and eighty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Canada and the Government of the United States of America respectively.

(Signed) Roberto AGO,

President of the Chamber.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ,

Registrar.

Judge SCHWEBEL appends a separate opinion to the Judgment of the Chamber.

Judge GROS appends a dissenting opinion to the Judgment of the Chamber.

(Initialed) R.A.

(Initialed) S.T.B.

*Delimitation of the Maritime Boundary
in the Gulf of Maine Area*

TECHNICAL REPORT

PRESENTED TO THE CHAMBER OF THE COURT BY COMMANDER PETER BRYAN BEAZLEY, O.B.E., F.R.I.C.S., R.N. (RETD.), THE TECHNICAL EXPERT APPOINTED, PURSUANT TO ARTICLE II, PARAGRAPH 3, OF THE SPECIAL AGREEMENT, BY THE ORDER OF THE CHAMBER DATED 30 MARCH 1984

1. To conform to Article II (2) and Article IV (b) of the Special Agreement, and to achieve consistency between the delimitation line and the method of its construction, all lines are taken to be geodetic lines.

2. For practical application of the methods described in the Judgment for determination of the first two segments of the line calculations have been made on the Universal Transverse Mercator grid using a Central Meridian of 68° West. The course of the closing line of the Gulf and the perpendicular to it have been determined using geodetic azimuths. Computations were based on the Clarke 1866 spheroid. The basepoints having been determined to a second of arc the final positions of the delimitation line have been defined in whole seconds of arc also.

3. *Positions of the various coastal points* were found to be as follows :

<i>Name</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude W</i>	<i>Chart</i>
SE tip of Nantucket Island	41° 15' 04"	69° 58' 01"	13241 US
LWL position for determining 200' limit	41° 15' 56"	69° 57' 37"	13241 US
Cape Cod elbow	41° 38' 35"	69° 57' 15"	13248 US
Position on Cape Cod nearest to Chebo- gue Point	42° 00' 31"	70° 01' 36"	13246 US

*Délimitation de la frontière maritime
dans la région du golfe du Maine*

RAPPORT TECHNIQUE

PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE DE LA COUR PAR LE CAPITAINE DE FRÉGATE DE LA ROYAL NAVY PETER BRYAN BEAZLEY (O.B.E., F.R.I.C.S.), À LA RETRAITE, EXPERT TECHNIQUE NOMMÉ, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE II, PARAGRAPHE 3, DU COMPROMIS, PAR L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU 30 MARS 1984

[Traduction]

1. Ainsi que le prévoient l'article II, paragraphe 2, et l'article IV, alinéa b), du compromis, et pour assurer la concordance entre la ligne de délimitation et la méthode utilisée pour sa construction, il est entendu que toutes les lignes sont des lignes géodésiques.

2. En vue de l'application pratique des méthodes indiquées dans l'arrêt pour la détermination des deux premiers segments de la ligne, les calculs ont été faits sur le quadrillage UTM (*Universal Transverse Mercator*) s'appuyant sur un méridien central 68° ouest. Les tracés de la ligne de fermeture du golfe et de la perpendiculaire à cette ligne ont été déterminés d'après les azimuts géodésiques. Les calculs se réfèrent à l'ellipsoïde de Clarke de 1866. Les points de base ayant été déterminés à une seconde d'arc près, les positions finales de la ligne de délimitation sont elles aussi définies en secondes d'arc entières.

3. *Les positions des différents points côtiers sont dans ces conditions les suivantes :*

<i>Nom</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>	<i>Carte</i>
Extrémité S-E de l'île de Nantucket	41° 15' 04"	69° 58' 01"	13241 Etats-Unis
Position de la laisse de basse mer pour la détermination de la limite de 200 milles	41° 15' 56"	69° 57' 37"	13241 Etats-Unis
Coude du cap Cod	41° 38' 35"	69° 57' 15"	13248 Etats-Unis
Position sur le cap Cod la plus proche de la pointe Chebogue	42° 00' 31"	70° 01' 36"	13246 Etats-Unis

<i>Name</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude W</i>	<i>Chart</i>
Cape Ann	42° 38' 12"	70° 34' 27"	13279 US
Cape Elizabeth	43° 33' 41"	70° 12' 02"	13290 US
International Boundary Terminus (TP15)	44° 46' 35".3	66° 54' 11".3	
North coast of Bay of Fundy	45° 16' 31"	65° 41' 01"	4010 Canadian
South coast of Bay of Fundy	44° 53' 49"	65° 22' 47"	4010 Canadian
Brier Island (Whipple Point)	44° 14' 11"	66° 23' 50"	4324 Canadian
Chebogue Point	43° 43' 57"	66° 07' 18"	4326 Canadian
Cape Sable	43° 23' 22"	65° 37' 23"	4216 Canadian
Seal Island (SW point)	43° 23' 33"	66° 01' 21"	4330 Canadian

4. All positions are on 1927 North American Datum. Corrections have been applied to positions from the Canadian charts as indicated in the Agent for Canada's letter to the Registrar dated 18 April 1984. The Annex lists the rectangular UTM co-ordinates of some of these positions.

5. The two positions in the Bay of Fundy were determined by plotting taking account of the fact that the most easterly point of a 12-mile limit (depending on the low-water lines of Quaco Ledge and the southern shore of the Bay) was found to be at 45° 04' 21" N, 65° 31' 11" W approximately.

6. For calculation of the ratio of coastal lengths the following true distances in nautical miles were determined :

Cape Cod Elbow to Cape Ann	65.7
Cape Ann to Cape Elizabeth	57.9
Cape Elizabeth to Boundary Terminus	160.0
TOTAL United States coastline	283.6 (284)
Boundary terminus to N coast of Bay of Fundy	59.9
N coast to S coast of Bay of Fundy	26.1
S coast of Bay of Fundy to Whipple Point	59.0
Whipple Point to Cape Sable	60.9
TOTAL Canadian coastline	205.9 (206).

<i>Nom</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>	<i>Carte</i>
Cap Ann	42° 38' 12"	70° 34' 27"	13279 Etats-Unis
Cap Elizabeth	43° 33' 41"	70° 12' 02"	13290 Etats-Unis
Point terminal de la frontière interna- tionale (TP 15)	44° 46' 35",3	66° 54' 11",3	
Côte nord de la baie de Fundy	45° 16' 31"	65° 41' 01"	4010 Canada
Côte sud de la baie de Fundy	44° 53' 49"	65° 22' 47"	4010 Canada
Ile Brier (Whipple Point)	44° 14' 11"	66° 23' 50"	4324 Canada
Pointe Chebogue	43° 43' 57"	66° 07' 18"	4326 Canada
Cap de Sable	43° 23' 22"	65° 37' 23"	4216 Canada
Ile Seal (pointe sud- ouest)	43° 23' 33"	66° 01' 21"	4330 Canada

4. Toutes les positions sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927. Les positions des cartes canadiennes ont été corrigées d'après les indications fournies dans la lettre de l'agent du Canada au Greffier en date du 18 avril 1984. L'annexe donne les coordonnées UTM des diverses positions.

5. Les deux positions dans la baie de Fundy ont été déterminées par report en tenant compte du fait que la pointe la plus orientale d'une limite de 12 milles (en fonction des laisses de basse mer de Quaco Ledge et de la rive sud de la baie) se trouverait approximativement à 45° 04' 21" de latitude nord et 65° 31' 11" de longitude ouest.

6. Pour le calcul de la proportion des longueurs de côte, les distances vraies suivantes, exprimées en milles marins, ont été obtenues :

Du coude du cap Cod au cap Ann	65,7
Du cap Ann au cap Elizabeth	57,9
Du cap Elizabeth au point terminal de la frontière terrestre	160,0
TOTAL pour la façade côtière des Etats-Unis	283,6 (284)
Du point terminal de la frontière internationale à la rive nord de la baie de Fundy	59,9
De la rive nord à la rive sud de la baie de Fundy	26,1
De la rive sud de la baie de Fundy à Whipple Point	59,0
De Whipple Point au cap de Sable	60,9
TOTAL pour la façade côtière du Canada	205,9 (206).

349

GULF OF MAINE (TECHNICAL REPORT)

Therefore the ratio of coastline lengths United States : Canada is

$$1.38 : 1$$

7. *To determine the course of the bisector*, forming the first segment of the line, UTM grid bearings were determined :

Boundary terminus to Cape Elizabeth	243° 16' 24"
Boundary terminus to Cape Sable	145° 09' 30"

Therefore the perpendiculars from A to these lines are, respectively,

$$\begin{aligned} &333^{\circ} 16' 24'' \\ &055^{\circ} 09' 30'' \end{aligned}$$

and the course of the bisector lies along the grid bearing

$$194^{\circ} 12' 57''.$$

8. *To determine the direction of the median line*, which forms the basis of the second segment of the delimitation line, it is necessary to make allowance for a change of scale factor between the southeastern and northwestern ends of the two controlling lines. The grid bearings of the controlling lines are :

Cape Cod Elbow to Cape Ann	336° 36' 32".5
Cape Sable to Whipple Point	325° 07' 14".9.

9. A mid-point between Whipple Point and the Cape Ann to Cape Cod line will lie on a grid bearing from Whipple Point of

$$240^{\circ} 51' 53''.7$$

and will intersect the line at position

$$(1) \quad 42^{\circ} 32' 29''.6 \text{ N} \quad 70^{\circ} 30' 49''.8 \text{ W.}$$

The mid-point of this line after correcting for scale factor is

$$(2) \quad 43^{\circ} 24' 27''.0 \text{ N} \quad 68^{\circ} 29' 03''.0 \text{ W.}$$

10. Similarly a mid-point between Cape Cod Elbow and the Whipple Point to Cape Sable line lies on the reciprocal bearing which intersects at

$$(3) \quad 43^{\circ} 24' 38''.4 \text{ N} \quad 65^{\circ} 38' 31''.7 \text{ W}$$

and the corrected mid-point is

$$(4) \quad 42^{\circ} 32' 50''.1 \text{ N} \quad 67^{\circ} 49' 42''.9 \text{ W}$$

Par conséquent le rapport entre les longueurs des façades côtières des Etats-Unis et du Canada est de

1,38 à 1.

7. Pour déterminer le tracé de la bissectrice, constituant le premier segment de la ligne, les gisements par rapport au quadrillage UTM se définissent comme suit :

Point terminal de la frontière terrestre au cap Elizabeth $243^{\circ} 16' 24''$

Point terminal de la frontière terrestre au cap de Sable $145^{\circ} 09' 30''$

(par conséquent les perpendiculaires à ces lignes tracées à partir du point A sont, respectivement, à

$333^{\circ} 16' 24''$

$55^{\circ} 09' 30''$

et la bissectrice correspond au gisement suivant dans le quadrillage :

$194^{\circ} 12' 57''$).

8. Pour déterminer la direction de la ligne médiane, qui constitue la base du deuxième segment de la ligne de délimitation, il convient de tenir compte d'un changement d'échelle entre les extrémités sud-est et nord-ouest des deux lignes qui en commandent le tracé

Du coude du cap Cod au cap Ann $336^{\circ} 36' 32,5$

Du cap de Sable à Whipple Point $325^{\circ} 07' 14,9$

9. Un point situé à mi-chemin entre Whipple Point et la ligne cap Ann-cap Cod aura dans le quadrillage, à partir de Whipple Point, un gisement de

$240^{\circ} 51' 53,7$

et coupera la ligne à la position

1) $42^{\circ} 32' 29,6$ N $70^{\circ} 30' 49,8$ W.

Après correction d'échelle, le point milieu de la ligne se trouve à

2) $43^{\circ} 24' 27,0$ N $68^{\circ} 29' 03,0$ W.

10. De même, un point à mi-chemin entre le coude du cap Cod et la ligne Whipple Point-cap de Sable se trouve sur le gisement inverse qui coupe la ligne à

3) $43^{\circ} 24' 38,4$ N $65^{\circ} 38' 31,7$ W

et le point milieu corrigé est

4) $42^{\circ} 32' 50,1$ N $67^{\circ} 49' 42,9$ W.

350

GULF OF MAINE (TECHNICAL REPORT)

11. The grid bearing between these two corrected mid-points is the direction of the median line which is

$$150^{\circ} 52' 34''.3$$

12. *To determine the location of the second segment of the line I understand my instructions from the Chamber to be to give half-effect to Seal Island when applying the ratio in which the line from Chebogue Point to the nearest point on Cape Cod (the location line) is to be divided. To effect this, Seal Island must be related to Chebogue Point and the location line rather than to the coast nearest to the island.*

13. The true (geodetic) length of the location line was found to be

$$372\ 088\ \text{metres}$$

and the grid bearing from Chebogue Point is

$$239^{\circ} 04' 36''.1.$$

A line parallel to the line from Cape Sable to Whipple Point (representing the coastal front of Nova Scotia) drawn from the southwestern point of Seal Island intersects the location line at a true distance of 14 234 metres from Chebogue Point. A position 7 117 metres along the location line from Chebogue Point would then represent a notional half-effect position for the island. Applying the ratio of 1.38:1 on the location line between Cape Cod and the half-effect position of the island divides the line at a position 153 349 metres from the half effect position, or

$$160\ 466\ \text{metres (grid distance } 160\ 418\ \text{metres)}$$

from Chebogue Point. This represents a division of the whole location line in the ratio 1.319:1 (1.32:1). The co-ordinates of this point are

$$(5) \quad 43^{\circ} 00' 19''.8 \quad N \quad 67^{\circ} 49' 56''.7 \quad W.$$

14. A line of grid bearing $150^{\circ} 52' 34''.3$ from this point intersects the bisector from A at position

$$B \quad 42^{\circ} 53' 14'' \quad N \quad 67^{\circ} 44' 35'' \quad W$$

which is the first turning point on the line of delimitation. A line on the same grid bearing intercepts the geodetic line (geodesic) between Nantucket and Cape Sable at position

$$C \quad 42^{\circ} 31' 08''(.35) \quad N \quad 67^{\circ} 28' 05''(.33) \quad W$$

which is the second turning point on the line of delimitation.

11. Le gisement dans le quadrillage de la droite joignant ces deux points milieux corrigés est la direction de la ligne médiane, à savoir :

150° 52' 34",3.

12. *Pour déterminer la position du deuxième segment de la ligne, j'interprète les instructions données par la Chambre comme signifiant qu'un demi-effet doit être attribué à l'île Seal en appliquant la proportion selon laquelle la ligne entre la pointe Chebogue et le point le plus proche du cap Cod (la ligne de positionnement) doit être divisée. Pour cela, l'île Seal doit être considérée en rapport avec la pointe Chebogue et la ligne de positionnement plutôt qu'avec la côte la plus proche de ladite île.*

13. La longueur (géodésique) vraie de la ligne de positionnement est de

372 088 mètres

et le gisement dans le quadrillage à partir de la pointe Chebogue est de

239° 04' 36",1.

Une ligne parallèle à la ligne cap de Sable-Whipple Point (représentant la façade côtière de la Nouvelle-Écosse) tracée à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Seal coupe la ligne de positionnement à la distance vraie de 14 234 mètres de Chebogue Point. Un point situé sur la ligne de positionnement à 7117 mètres de la pointe Chebogue représenterait dans ces conditions une position théorique donnant un demi-effet à l'île. Si l'on applique la proportion de 1,38 à 1 à la ligne de positionnement entre le cap Cod et le point donnant un demi-effet à l'île, la ligne se trouve divisée à un point à 153 349 mètres du point de demi-effet, soit

160 466 mètres (distance dans le quadrillage 160 418 mètres)

à partir de la pointe Chebogue. Cela représente une division de toute la ligne de positionnement selon un rapport de 1,319 à 1 (1,32 à 1). Les coordonnées de ce point sont

(5) 43° 00' 19",8 N 67° 49' 56",7 W.

14. Une ligne ayant dans le quadrillage un gisement de 150° 52' 34",3 à partir de ce point coupe la bissectrice tracée de A à la position

B 42° 53' 14" N 67° 44' 35" W

constituant le premier point de changement de direction de la ligne de délimitation. Une ligne de même gisement coupe la ligne géodésique entre Nantucket et le cap de Sable à la position

C 42° 31' 08" (,35) N 67° 28' 05" (,33) W

qui constitue le second point de changement de direction de la ligne de délimitation.

15. The azimuth of the geodetic line between Nantucket and Cape Sable at position C is

N	E
56° 39' 49"	
S	W

so that the required perpendicular has an azimuth of

S 33° 20' 11" E.

The last place on the path of this perpendicular where the 200-mile zones claimed by the two Parties overlap is a point 200 nautical miles from the nearest point of the low-water line of the United States of America. The relevant point of the low-water line is given at paragraph 3 above, and the point of intersection between the perpendicular and a 200-nautical mile arc drawn from that point is position

D 40° 27' 05" N 65° 41' 59" W

which also lies within the area laid down in Article II of the Special Agreement.

16. The delimitation line is therefore defined by geodetic lines joining in succession the following positions the co-ordinates of which are given in 1927 North American Datum :

A	44° 11' 12" N	67° 16' 46" W
B	42° 53' 14" N	67° 44' 35" W
C	42° 31' 08" N	67° 28' 05" W
D	40° 27' 05" N	65° 41' 59" W.

This line crosses Georges Bank, as defined by the 100-fathom contour on Canadian chart 8005, at positions

42° 11:8 N	67° 11:0 W
and 41° 10:1 N	66° 17:9 W

but these positions do not form part of the definition of the delimitation line.

Done in one copy, in English, at The Hague, 3 October 1984.

(Signed) P. B. BEAZLEY.

15. L'azimut de la ligne géodésique entre Nantucket et le cap de Sable à la position C est

$$\begin{array}{cc} \text{N} & \text{E} \\ & 56^{\circ} 39' 49'' \\ \text{S} & \text{W} \end{array}$$

de sorte que la perpendiculaire requise a un azimut de

$$\text{S } 33^{\circ} 20' 11'' \text{ E.}$$

Le dernier endroit sur le parcours de cette perpendiculaire où les revendications des deux Parties se chevauchent est un point situé à 200 milles marins du point le plus proche de la laisse de basse mer des États-Unis d'Amérique. Le point pertinent de la laisse de basse mer est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, et l'intersection entre la perpendiculaire et un arc de 200 milles marins tracé à partir de ce point se trouve à la position

$$D \quad 40^{\circ} 27' 05'' \text{ N} \quad 65^{\circ} 41' 59'' \text{ W}$$

qui est en outre dans la zone spécifiée à l'article II du compromis.

16. La ligne de délimitation est donc définie par des lignes géodésiques joignant successivement les positions suivantes, dont les coordonnées sont indiquées en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927 :

$$\begin{array}{ll} \text{A} & 44^{\circ} 11' 12'' \text{ N} \quad 67^{\circ} 16' 46'' \text{ W} \\ \text{B} & 42^{\circ} 53' 14'' \text{ N} \quad 67^{\circ} 44' 35'' \text{ W} \\ \text{C} & 42^{\circ} 31' 08'' \text{ N} \quad 67^{\circ} 28' 05'' \text{ W} \\ \text{D} & 40^{\circ} 27' 05'' \text{ N} \quad 65^{\circ} 41' 59'' \text{ W.} \end{array}$$

Cette ligne coupe l'isobathe des 100 mètres qui définit le banc de Georges sur la carte canadienne 8005, aux positions :

$$\begin{array}{ll} 42^{\circ} 11,8 \text{ N} & 67^{\circ} 11,0 \text{ W} \\ \text{et } 41^{\circ} 10,1 \text{ N} & 66^{\circ} 17,9 \text{ W} \end{array}$$

mais ces positions ne font pas partie de la définition de la ligne de délimitation.

Fait en un exemplaire, en langue anglaise, à La Haye, le 3 octobre 1984.

(Signé) P. B. BEAZLEY.

ANNEX TO THE TECHNICAL REPORT

List of UTM rectangular co-ordinates of certain positions mentioned in the Report. Central Meridian 68° W ; Clarke's 1866 spheroid.

<i>Position</i>	<i>Easting</i>	<i>Northing</i>
Cape Cod Elbow	337 251.1	4 611 778.0
Position on Cape Cod nearest to Chebogue Point	332 170.6	4 652 505.7
Cape Ann	288 940.0	4 723 466.6
Cape Elizabeth	322 270.6	4 825 296.1
TP15	586 787.5	4 958 487.9
Whipple Point	627 994.2	4 899 161.2
Chebogue Point	651 274.2	4 843 661.5
Cape Sable	692 521.4	4 806 592.0
Seal Island	660 159.4	4 806 086.4
A	557 590.2	4 892 641.9
(1)	293 572.8	4 712 756.3
(2)	460 796.9	4 805 966.2
(3)	690 908.9	4 808 905.2
(4)	514 074.6	4 710 338.6
(5)	513 658.6	4 761 224.3
B	520 972.0	4 748 097.5
C	543 688.4	4 707 324.0

(position C is on the geodesic between Cape Sable and Nantucket about 7 metres from the grid line joining those points).

ANNEXE AU RAPPORT TECHNIQUE

Liste des coordonnées rectangulaires sur la projection de Mercator de certaines positions mentionnées dans le rapport. Méridien central 68° ouest ; ellipsoïde de Clarke de 1866.

<i>Position</i>	<i>Abscisse</i>	<i>Ordonnée</i>
Coude du cap Cod	337 251,1	4 611 778,0
Position sur le cap Cod la plus proche de la pointe Chebogue	332 170,6	4 652 505,7
Cap Ann	288 940,0	4 723 466,6
Cap Elizabeth	322 270,6	4 825 296,1
TP 15	586 787,5	4 958 487,9
Whipple Point	627 994,2	4 899 161,2
Pointe Chebogue	651 274,2	4 843 661,5
Cap de Sable	692 521,4	4 806 592,0
Ile Seal	660 159,4	4 806 086,4
A	557 590,2	4 892 641,9
(1)	293 572,8	4 712 756,3
(2)	460 796,9	4 805 966,2
(3)	690 908,9	4 808 905,2
(4)	514 074,6	4 710 338,6
(5)	513 658,6	4 761 224,3
B	520 972,0	4 748 097,5
C	543 688,4	4 707 324,0

(La position C se trouve sur la ligne géodésique entre le cap de Sable et Nantucket à 7 mètres environ de la ligne de quadrillage joignant ces points.)